

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 10 DECEMBRE 2025**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	1

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN, M. Jacques BELLONE, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
4 décembre 2025
Date d'affichage
4 décembre 2025

Etaient absents excusés : M. Bernard BARBE (procuration à M. Serge PALUSTRAN), M. Laurent MANDEGOU.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse FAURE.

**Numéro d'ordre
2025/068**

Renouvellement du Projet Educatif Territorial (P.E.D.T)

Rapporteur : Mme Nathalie GARCIA

Le projet éducatif territorial (P.E.D.T.) de Montrabé a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 8 avril 2015, et il a été renouvelé pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Un renouvellement de ce P.E.D.T. doit donc être mis en œuvre pour la période 2026-2030, en lien avec la Caisse d'Allocations Familiales et les services de l'Etat (Education Nationale et Direction Départementale de la Cohésion Sociale et le service départemental à la jeunesse, l'engagement et aux sports de Haute-Garonne).

Les axes du nouveau P.E.D.T. sont les suivants :

- Impliquer les parents dans la déclinaison des valeurs éducatives ;
- Harmoniser et favoriser les bonnes pratiques professionnelles auprès des enfants et des familles ;
- Favoriser la mixité sociale et l'inclusion ;
- Multiplier les projets culturels, artistiques, sportifs et environnementaux au sein des structures et établissements.

Le P.E.D.T sera intégré comme un des axes de la Convention Territoriale Globale (C.T.G.)

**Le Conseil municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **APPROUVE** le projet éducatif territorial. 2026-2030 tel qu'annexé à la présente délibération.
- **DONNE** mandat à M. le Maire ou son représentant aux fins de le signer, ainsi que tout document y afférant.

- Pour : 18 voix
- Contre : 0 voix
- Blancs : 0

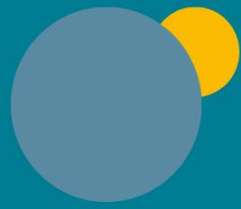
La secrétaire de séance

Marie-Thérèse FAURE



Le Maire

Jacques SEBI



PEDT

2026-2030



DONNÉES GÉNÉRALES

Issues du diagnostic de la Convention Territoriale Globale



4378 HABITANTS
en 2025



+ 16% de ménages
avec famille entre
2010 et 2021



+ 116% de familles
monoparentales entre
2010 et 2021

POPULATION GLOBALE

Depuis 2017, la population de la commune connaît une **croissance constante**, portée principalement par un solde migratoire positif plutôt que par le solde naturel. **La densité de population** à Montrabé s'élève à 801,3 habitants par km², soit un niveau sensiblement inférieur à la moyenne de Toulouse Métropole, qui atteint 1 786,5 habitants par km². Entre 2015 et 2021, **le taux de variation** de la population s'établit à 0,3 % sur la commune, contre 1,3 % au niveau de la Métropole.

	2007	2012	2017	2022	2025
Population Totale	3417	3906	4106	4191	4378

Le nombre de ménage en 2021 est de **1858** à Montrabé.

Un ménage, au sens du recensement de la population, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale.

Une famille est la partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes et constituée :

- soit d'un couple marié ou non, avec le cas échéant son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage
- soit d'un adulte avec son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage.



Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D068-DE



47 **NAISSANCES**
en 2024



85 **PLACES**
de mode de garde
0-3 ans en 2025



52 **DEMANDES**
de place en
crèche en 2025

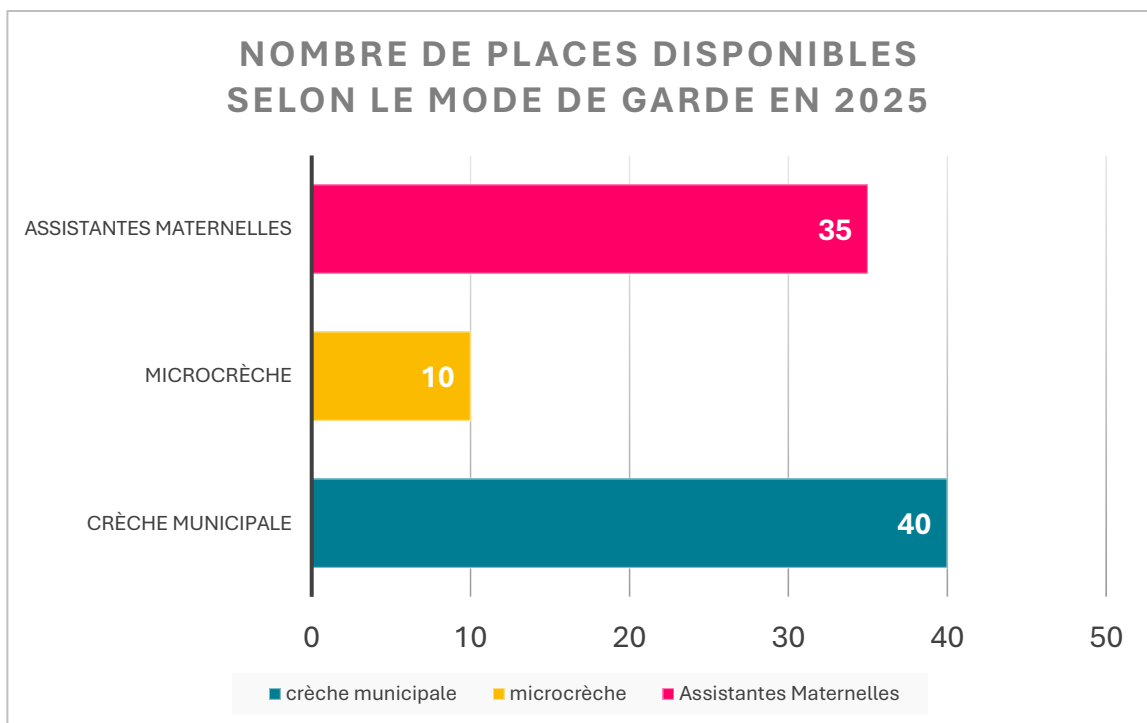
LA PETITE ENFANCE

L'OFFRE D'ACCUEIL

En 2025, la collectivité recense sur le territoire **85 places, tout mode de garde confondu**.

On recense sur Montrabé deux Equipements d'Accueil de jeunes enfants (EAJE) subventionnés par la CAF à travers la Prestation Unique de Service (PSU). Il s'agit d'une crèche municipale avec un agrément de 40 places labellisée **AVIP** (A Vocation d'Insertion Professionnelle) et d'une micro-crèche avec un agrément de 10 places.

Une **MAM** (Maison d'Assistante Maternelle) a été créé en 2020. Elle rassemble 2 assistantes maternelles avec 7 agréments.



La commune constate une **forte baisse du nombre d'assistantes maternelles** sur le territoire depuis 2020. Cela est dû notamment à des départs à la retraite. Depuis 2020, aucune nouvelle assistante maternelle ne s'est implantée sur la commune.

L'INFORMATION ET L'ORIENTATION DES FAMILLES SUR LES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT ET SUR LES SERVICES DE SOUTIEN A LA PARENTALITE

Une Educatrice de Jeunes Enfants est responsable du **Relais Petite Enfance**. (0.37 ETP)

C'est un lieu d'information, de rencontres et d'échanges au service des parents, des assistants maternels et des professionnels de la petite enfance.

Il a pour mission :

→ En direction des parents :

- **Inform**er les parents sur l'ensemble des modes d'accueil (individuels et collectifs) existant sur le territoire concerné. Au-delà de cette information généraliste, ils peuvent également être des lieux de centralisation des demandes d'accueil spécifiques (horaires atypiques, accueil d'un enfant en situation de handicap), et orienter, sur des critères objectifs, les familles, vers un mode d'accueil correspondant.
- **Déliv**rer une information générale en matière de droit du travail et orienter les parents vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques. Ils sensibilisent les parents sur leur rôle d'employeur et notamment sur les obligations qui en découlent (embaucher des salariés agréés, effectuer des déclarations conformes à l'activité exercée, etc.).

→ En direction des professionnels :

- **Inform**er tous les professionnels de l'accueil individuel des jeunes enfants quant aux conditions d'accès et d'exercice de ces métiers.
- **Inform**er les assistants maternels sur les différentes aides auxquelles ils peuvent prétendre.
- **Inform**er les futurs professionnels sur l'ensemble des métiers de la petite enfance.
- **Contrib**uer à la professionnalisation des assistants maternels (groupes d'échanges, formations...).

Le RPE est engagé depuis plusieurs années sur la mission de **Unique**. Ce dispositif permet aux familles d'avoir une porte d'entrée unique pour toute demande de recherche de mode de garde et pour toute demande d'information et d'accompagnement pour la recherche du mode de garde qui correspond le mieux à la famille.

En 2025, 100% des assistantes maternelles fréquentent régulièrement les accueils collectifs du RPE.

Une nouvelle salle adaptée à la petite enfance a été inaugurée en 2024. Elle est dédiée aux accueils collectifs du RPE et à l'EAJE municipal.

QUALITÉ : INSPECTION ET FORMATION DES PROFESSIONNELS DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT ET DU SOUTIEN A LA PARENTALITÉ

En 2025, aucun agrément n'a été retiré aux assistantes maternelles.

Des formations et des analyses de pratique ont été proposées par le RPE plusieurs fois dans l'année. A ce jour, la fréquentation des assistantes maternelles à ces formations reste fragile. Plusieurs freins sont identifiés :

- Les assistantes maternelles n'osent pas demander aux familles des jours de formation où les enfants ne seront pas gardés
- Les assistantes maternelles ne souhaitent pas faire des formations le soir ou le week end (fatigue accumulée, pas de disponibilité sur les temps personnels)

Des intervenants sont mis en place au sein du RPE ainsi qu'à la crèche municipale :

- Éveil musical
- Éveil corporel
- Spectacles
- Ferme nomade

La part des professionnels diplômés dans un EAJE de 40 agréments doit être de plus de 40% de professionnels (Educatrices jeunes enfants / infirmière / auxiliaire de puériculture). La crèche municipale respecte ces taux d'encadrement.

CRECHE MUNICIPALE LES GALOPINS

Directrice éducatrice jeunes enfants	1 ETP	
Educatrice Jeunes enfants terrain	0.63 ETP	42% de diplômés
Infirmière	1 ETP	
Auxiliaire de puériculture	3.8 ETP	
Aide auxiliaire de puériculture	7.43 ETP	58% de non diplômés
Apprenti Educatrice Jeunes Enfants		
Médecin de crèche	2h/mois	

Micro-crèche Hakoona Matata

Directrice éducatrice spécialisée		
Educatrice Jeunes enfants terrain	1 ETP	45% de diplômés
Infirmière puéricultrice	0.5 ETP	
Auxiliaire de puériculture	1 ETP	
Aide auxiliaire de puériculture	3 ETP	55% de non diplômés
Apprenti AEPE	1	

La crèche municipale propose à minima 1 journée de formation par an à toutes les professionnelles de l'EAJE. Depuis 2025, grâce au soutien de la CAF, deux journées de formation par an vont être proposées. Ces formations peuvent concerner le développement et l'accompagnement des enfants mais aussi pour former les professionnelles aux premiers gestes de secourisme.

L' ENFANCE



419 ÉLÈVES

De 3 à 11 ans en
2025



+16% familles

avec **QF** < 800 entre
2020 et 2023

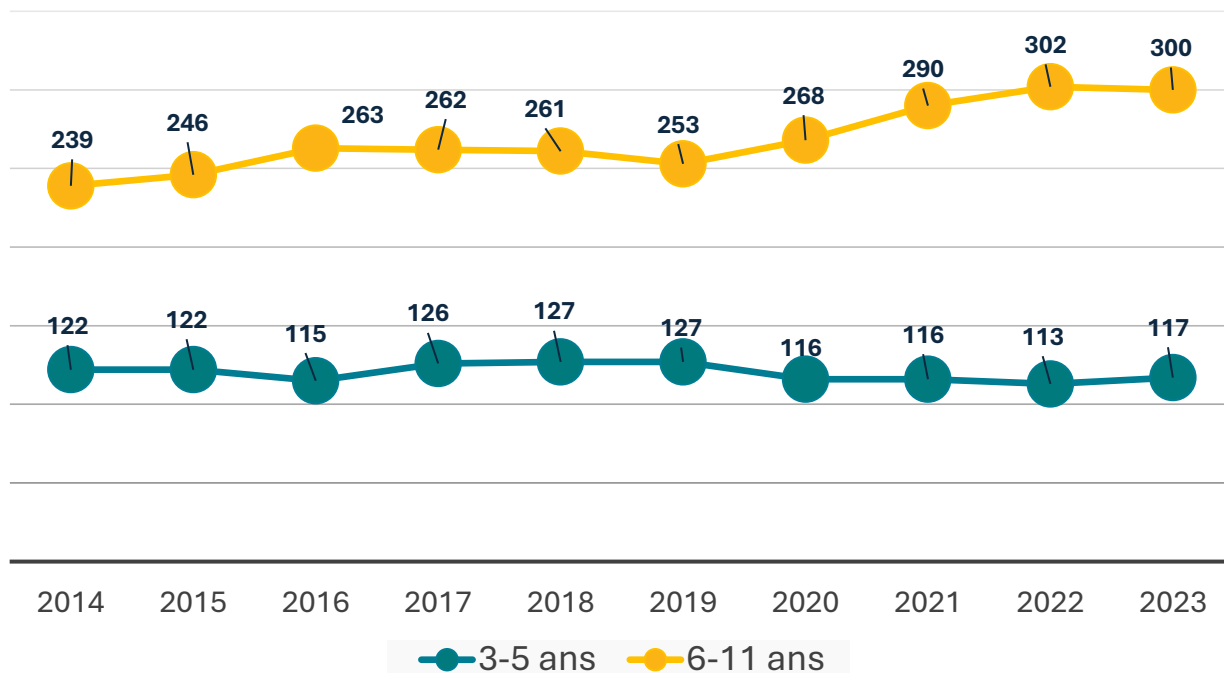


**+ 20% de
fréquentation
ALAE**

entre 2019 et 2024

PUBLIC POTENTIEL

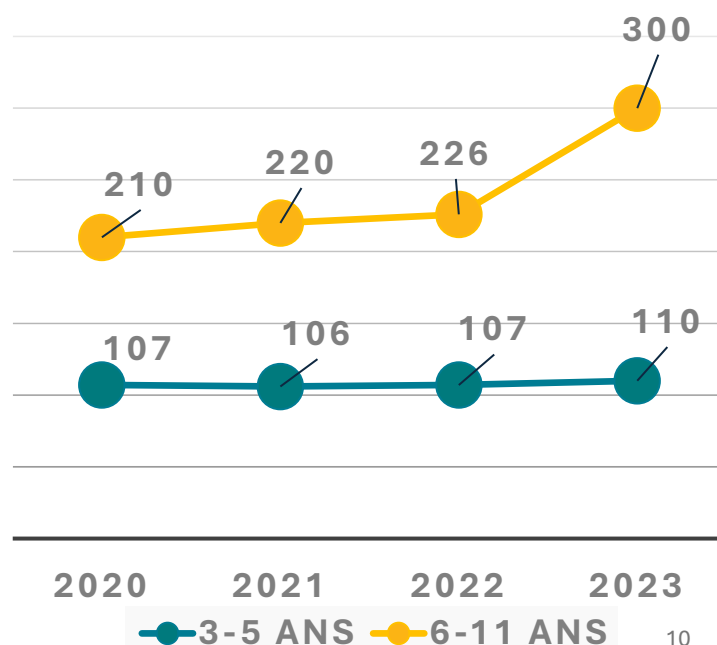
NOMBRE D'ENFANTS PAR TRANCHE D'ÂGE



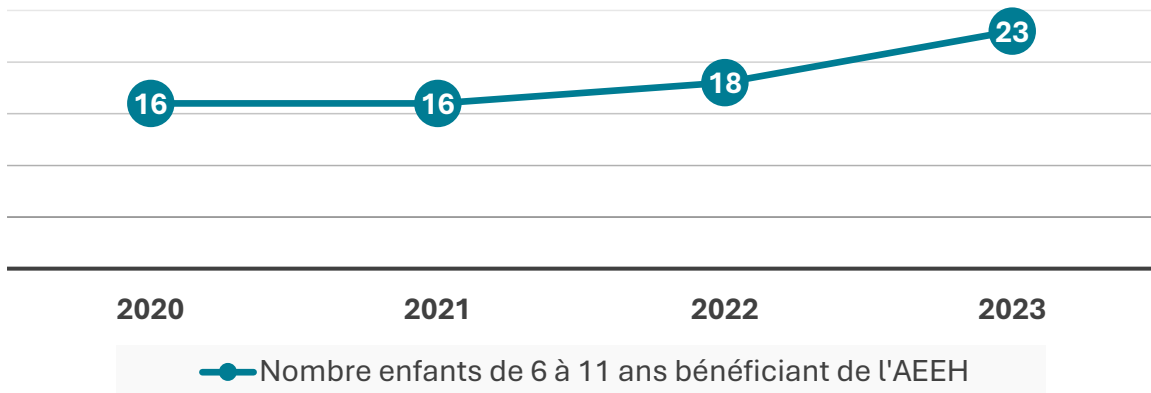
- Le nombre d'enfants entre 6 et 11 ans a augmenté à partir de 2021. Cela correspond à l'ouverture de classe à l'école élémentaire en 2022.

- Le nombre d'enfants 3 – 5 ans reste constant depuis 2014. L'ouverture de classe maternelle en 2023 n'est pas la conséquence d'une augmentation des élèves mais fait suite à la réforme scolaire qui permet aux enfants de Grande Section de ne pas être plus de 24 enfants par classe.

NOMBRE DE FAMILLES AVEC ENFANTS DE 3 À 5 ANS ET DE 6 À 11 ANS



NOMBRE ENFANTS DE 6 À 11 ANS BÉNÉFICIAIRES DE L'AAEH



● DEF :

Qu'est-ce que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AAEH) ?

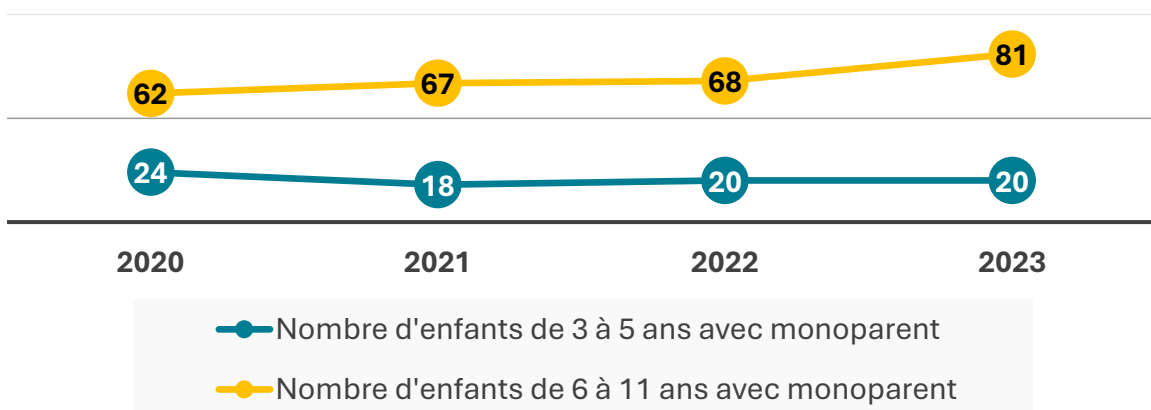
Il s'agit d'une aide financière destinée à compenser les dépenses liées à la situation de handicap de l'enfant de moins de 20 ans. L'AAEH est versée aux parents. Elle peut être complétée, dans certains cas, par d'autres allocations.



Les familles monoparentales augmentent chez les 6 / 11 ans.

En 2017, il n'y avait que 50 familles monoparentales chez les 6/11 ans sur la commune. Nous pouvons supposer que cette augmentation vient de l'accroissement des logements T3 qui favorise la venue des familles monoparentales.

NOMBRE D'ENFANT(S) AVEC FAMILLE MONOPARENTALE



OFFRE D'ACCUEIL

● École Maternelle JEAN DE LA FONTAINE :

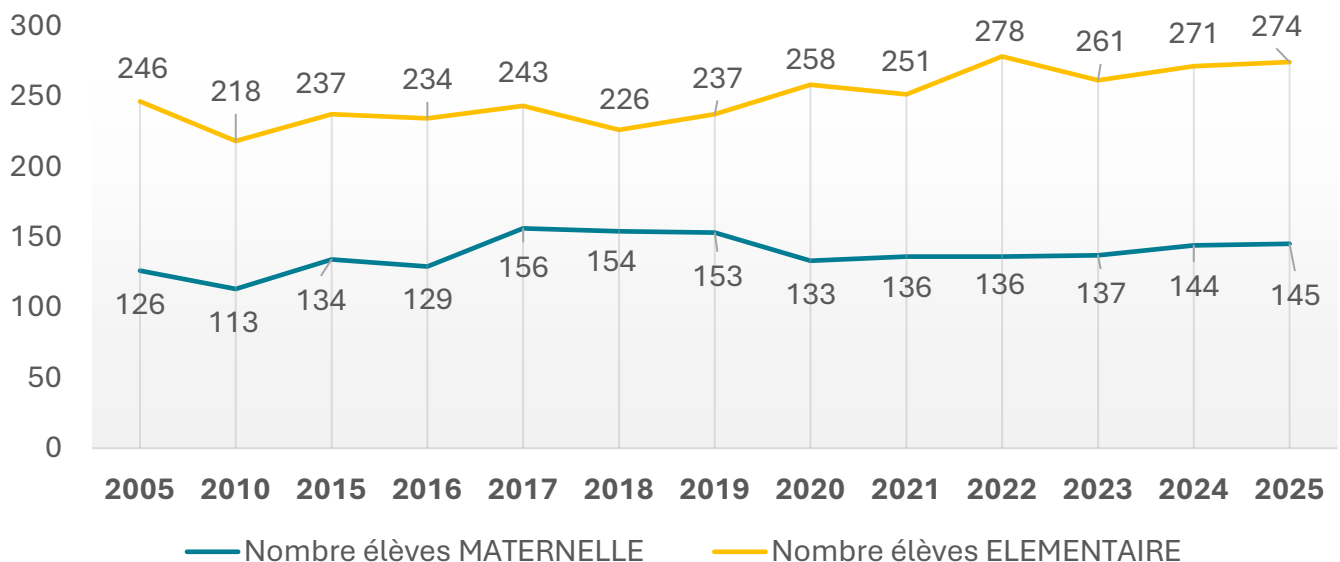
- 6 classes
- 7 enseignantes
- 4 ATSEM / 1 AESH
- 145 élèves en sept 2024

● École Élémentaire JEAN MOULIN:

- 11 classes
- 13 enseignants
- 274 élèves en sept 2024
- 4 AESH



NOMBRE D'ÉLÈVES SCOLARISÉS



USAGE DES SERVICES



Il existe deux **ALAE** sur la commune :

- un ALAE maternel
- un ALAE élémentaire

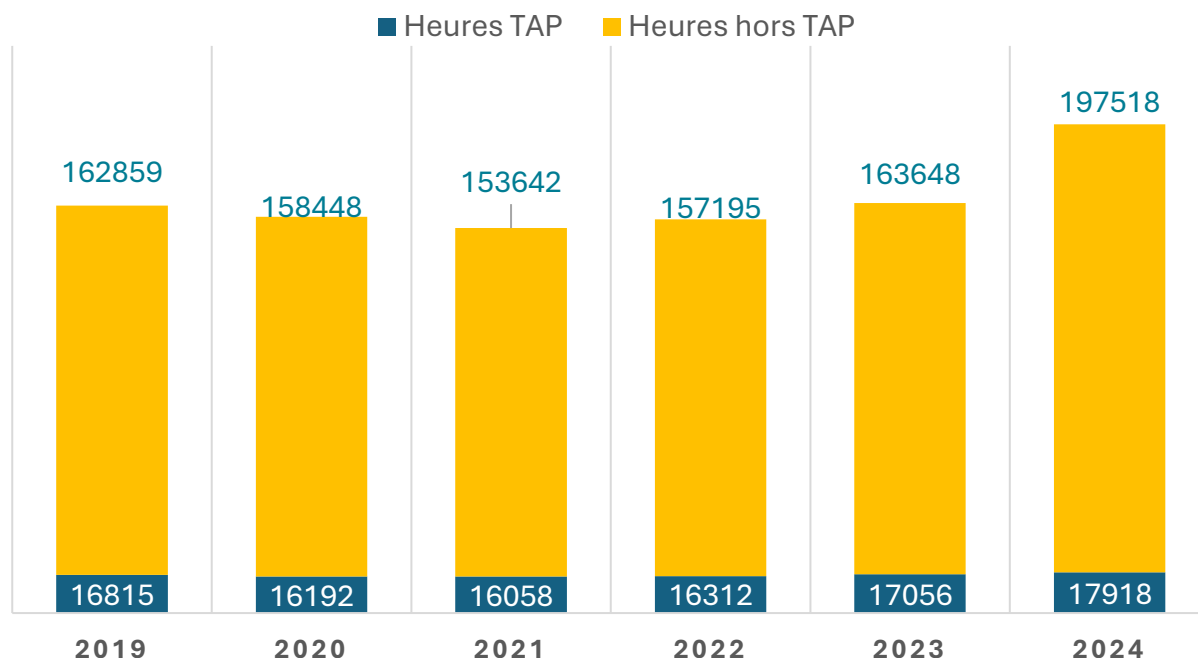
Chaque ALAE est relié à une école de la commune.

Les animateurs territoriaux sont affiliés à une école mais peuvent permuter d'un ALAE à l'autre afin de connaître l'ensemble des enfants de la commune.

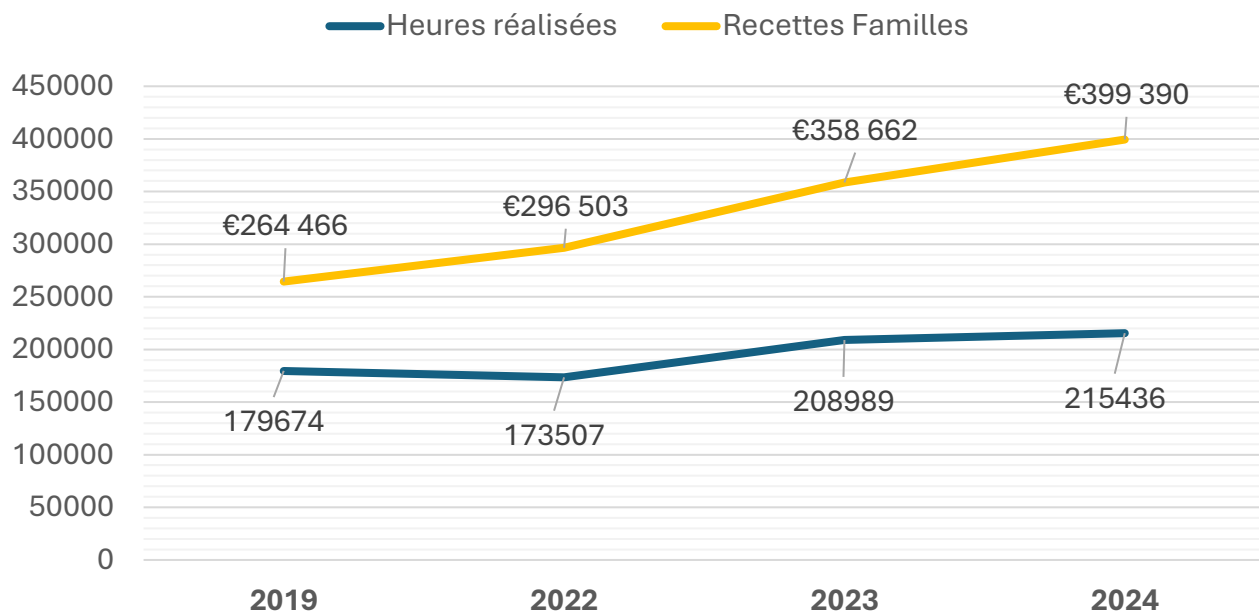
Les **HEURES TAP** sont des heures qui, jusqu'en 2025, étaient financées par l'État afin de mettre en place des activités culturelles, sportives et artistique pour les écoles étant en semaine à 4,5 jours.

Ces financements ont été suspendus.

HEURES RÉALISÉES EN PÉRISCOLAIRES



FRÉQUENTATION ET RECETTES PÉRI



La fréquentation de l'ALAE est en constante évolution.

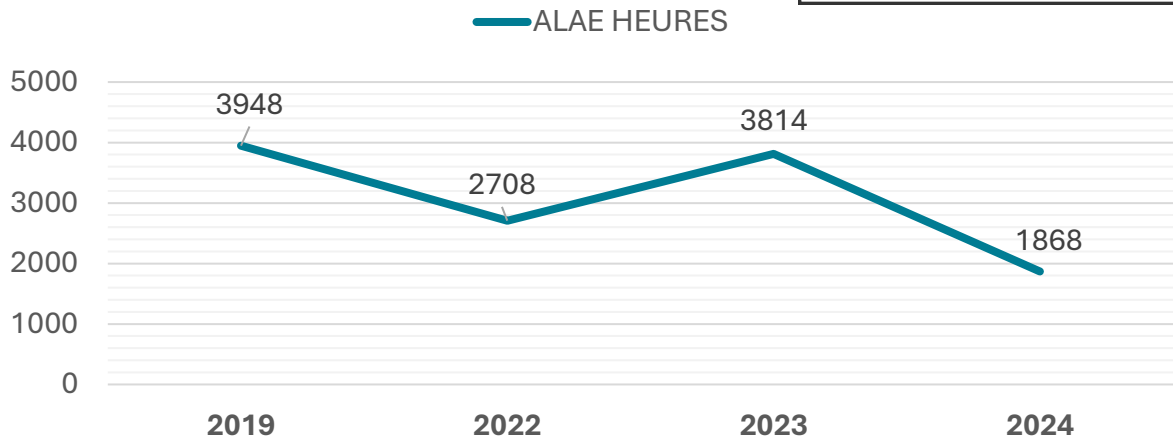
Depuis le COVID, moins d'enfants fréquentent l'ALAE le matin. En moyenne, en 2018, nous accueillions 149 enfants au total le matin contre 130 aujourd'hui. La baisse de fréquentation le matin concerne surtout les enfants de maternelle.

En revanche, nous constatons une augmentation de la fréquentation le midi. Pour exemple, en 2018, nous accueillions en moyenne 343 enfants le midi. Aujourd'hui, nous en accueillons en moyenne 360. La fréquentation du soir reste stable et élevée avec en moyenne 280 enfants.

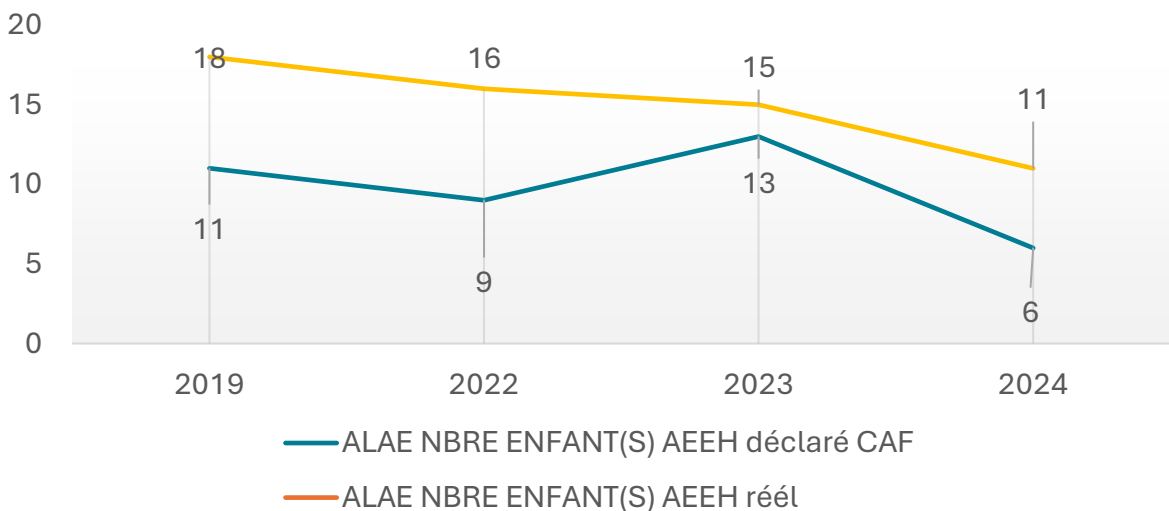
Aujourd'hui, l'ALAE utilise l'ensemble des locaux disponibles du bâtiment Saint Exupéry, en mutualisant certaines salles avec les associations et le Relais Petite Enfance afin d'accueillir l'ensemble des enfants dans les meilleures conditions.



NOMBRE D'HEURES AEEH PAR SERVICE



NOMBRE D'ENFANTS AEEH



L'ALAE accueille **en moyenne 15 enfants par an bénéficiant de l'AAEH**. Depuis 2024, un enfant est accompagné par une AESH pendant les temps périscolaires (pause méridienne et temps du soir). En dehors de ce cas, l'accompagnement des enfants en situation de handicap durant les temps périscolaires est assuré par les animateurs. Il est important de noter que tous les handicaps ouvrant droit à l'AAEH ne nécessitent pas systématiquement un accompagnement spécifique sur ces temps, en l'absence d'apprentissages scolaires.

L'écart entre le nombre d'enfants bénéficiant de l'AAEH effectivement accueillis et celui déclaré s'explique par l'absence, dans certains cas, du document officiel requis par la CAF pour justifier de cette aide. Ce justificatif, indispensable à la déclaration, n'est pas toujours transmis par les familles, soit par oubli, soit par choix. Le Point Famille mène un travail de sensibilisation et d'accompagnement auprès des familles afin de leur expliquer l'importance de fournir ce document. Celui-ci permet en effet à la CAF de financer un accueil adapté aux enfants ayant des besoins spécifiques, sans les stigmatiser.

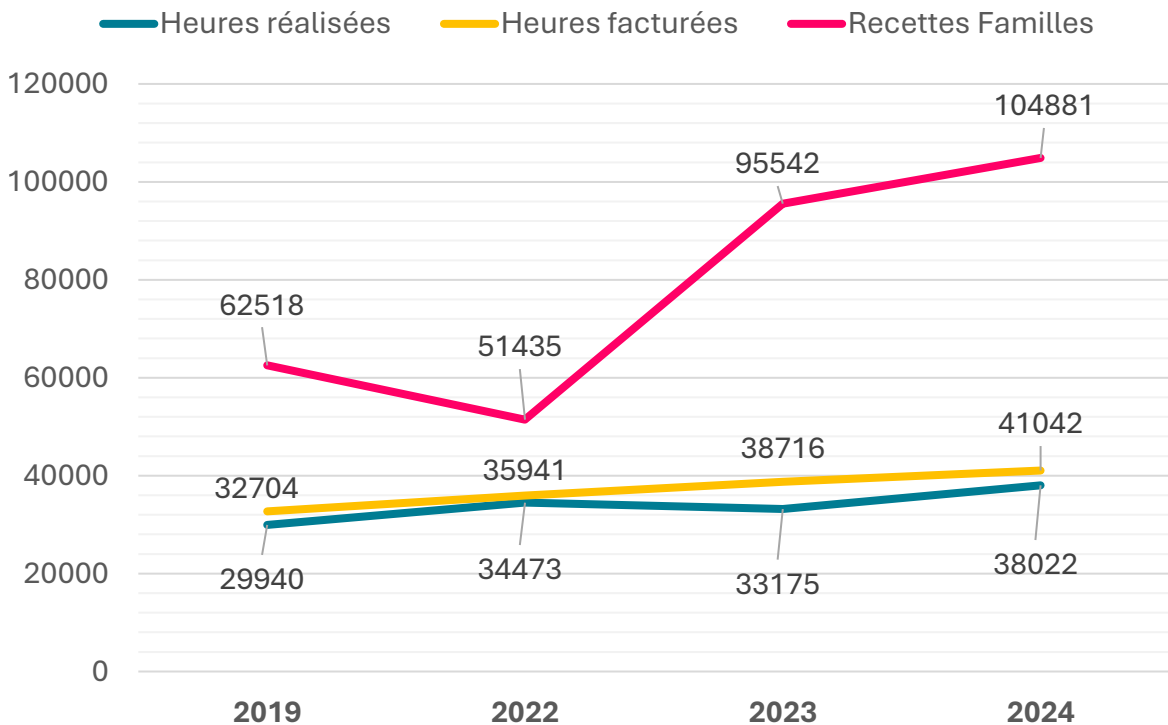




L'extrascolaire regroupe les accueils organisés pendant les vacances scolaires ainsi que les séjours. La collectivité assure l'ouverture de l'accueil de loisirs durant l'ensemble des périodes des vacances scolaires. Des fermetures annuelles sont toutefois programmées pendant les vacances de Noël et durant trois semaines consécutives au mois d'août.

La fréquentation de l'ALSH augmente depuis 2019 de manière progressive. Nous constatons surtout une progression de fréquentation chez les maternelles, notamment chez les petites sections. Durant les vacances d'été, une convention avec la mairie de Beaupuy est mise en place pour l'accueil des familles Beaupéennes qui n'ont pas de centre de loisirs durant les vacances d'été.

FRÉQUENTATION EXTRASCOLAIRE ALSH

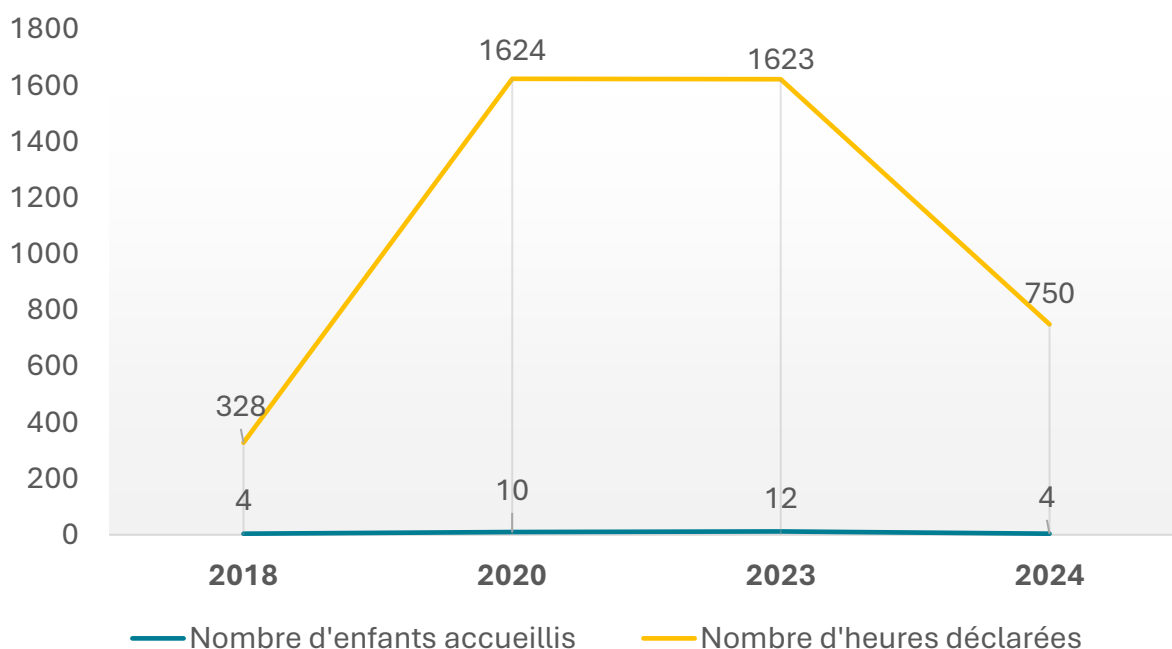


L'accueil de loisirs reçoit régulièrement des **enfants en situation de handicap**, bénéficiaires de l'AEEH. La commune organise des temps d'échange avec les familles afin d'adapter au mieux l'accueil et de respecter le rythme de chaque enfant. En fonction des besoins, les enfants peuvent être accueillis sur des journées complètes ou en demi-journées.

Selon la nature du handicap, la collectivité peut renforcer ponctuellement les équipes d'animation pour garantir un accompagnement adapté, tout en veillant au respect des conditions de vie en collectivité.

Cependant, une baisse du nombre d'enfants en situation de handicap accueillis a été constatée, principalement en raison de l'absence de justificatifs transmis par les familles à la CAF. Par ailleurs, certains enfants actuellement présents nécessitent un accompagnement renforcé, avec une mobilisation accrue du personnel et des aménagements spécifiques.

ENFANTS AEEH ACCUEIL DE LOISIRS



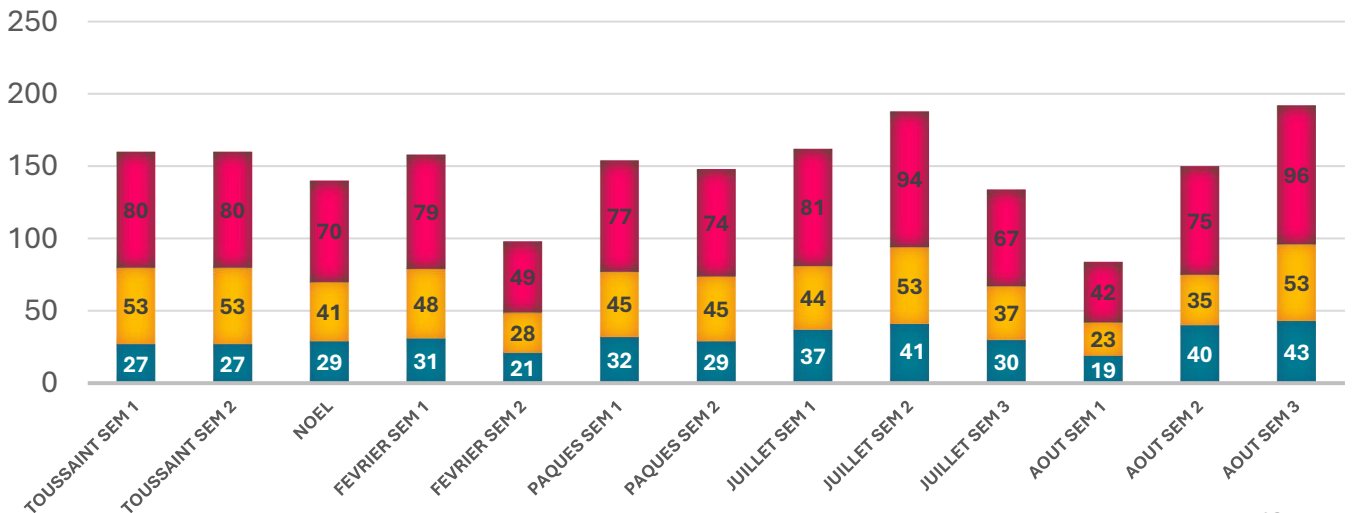
En moyenne l'accueil de loisirs accueille 80 enfants par semaine avec des pics de fréquentation en début et en fin d'été.

La fréquentation du centre de loisirs connaît une baisse sur la période de Noël et pendant la 1ère semaine du mois d'août. La collectivité fait tout de même le choix de maintenir ces accueils car plus de 40 enfants y sont accueillis sur ces périodes.



ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ENFANTS PAR PERIODE

■ MATERNELLE ■ ELEMENTAIRE ■ TOTAL



LA JEUNESSE



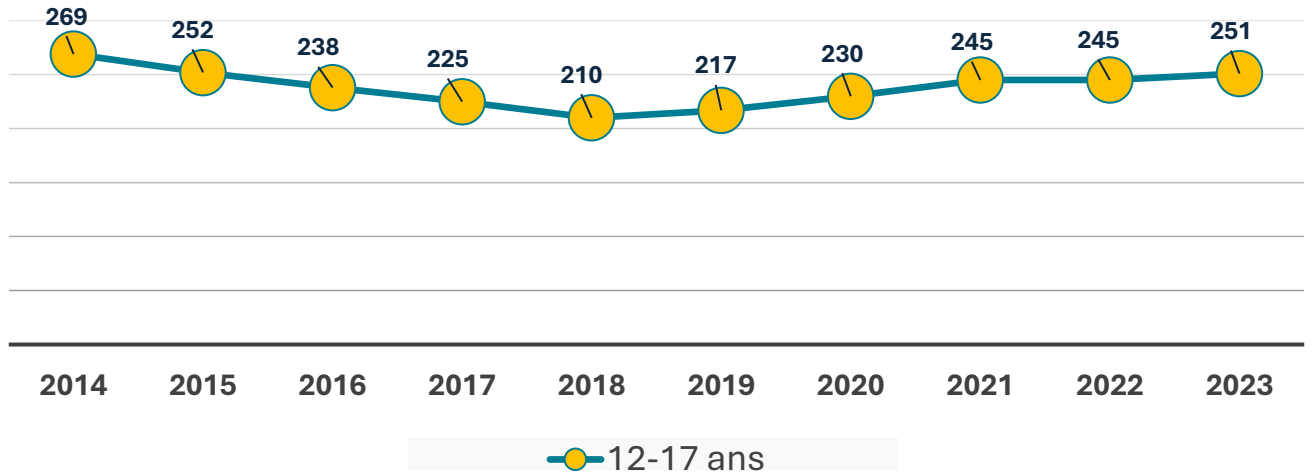
251 ADOLESCENTS
de 12 à 17 ans en
2023

+25% familles
avec un adolescent
avec **QF** < 800 entre
2020 et 2023

+ 93% de
fréquentation
SERVICE JEUNES
entre 2020 et 2024

La commune connaît depuis 2018 une recrudescence d'**adolescents**.

NOMBRE D'ENFANTS PAR TRANCHE D'ÂGE 12- 17 ANS



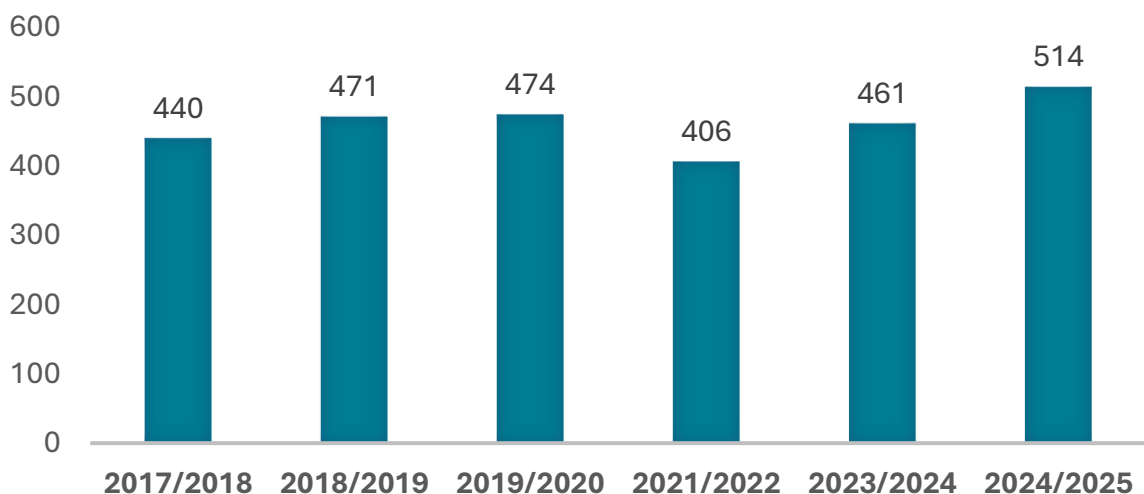
OFFRE D'ACCUEIL

Montrabé est doté d'un **collège** qui a été construit en 2004. Il accueille des élèves des communes suivantes :

- BEAUPUY
- LAPEYROUSE FOSSAT
- MONDOUZIL
- MONTRABÉ
- ROUFFIAC TOLOSAN

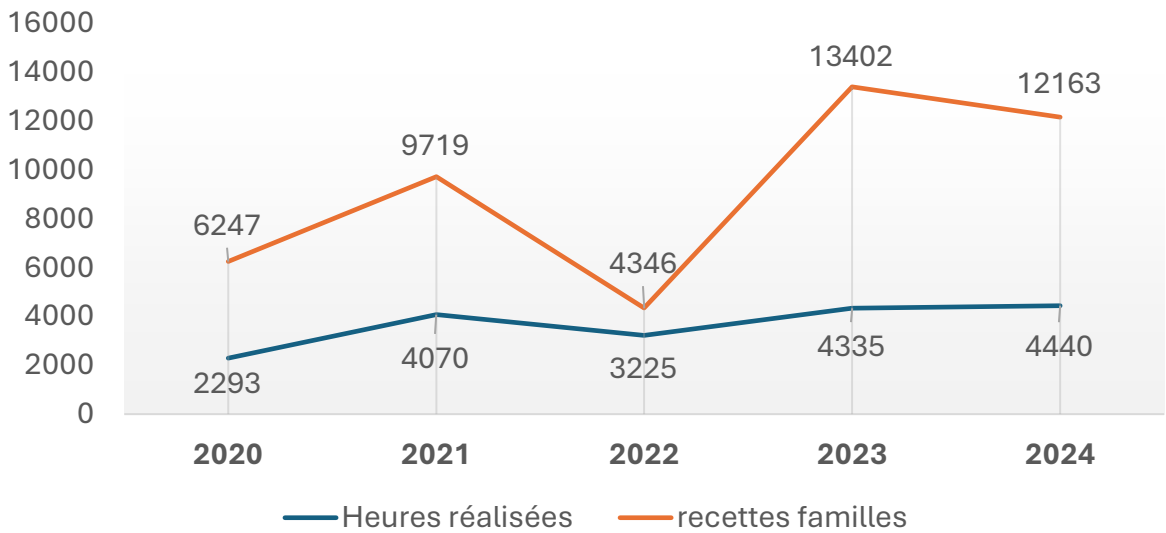
Une classe ULIS a été ouverte en 2016.

NOMBRE D'ÉLÈVES COLLEGE PAUL CÉZANNE MONTRABÉ

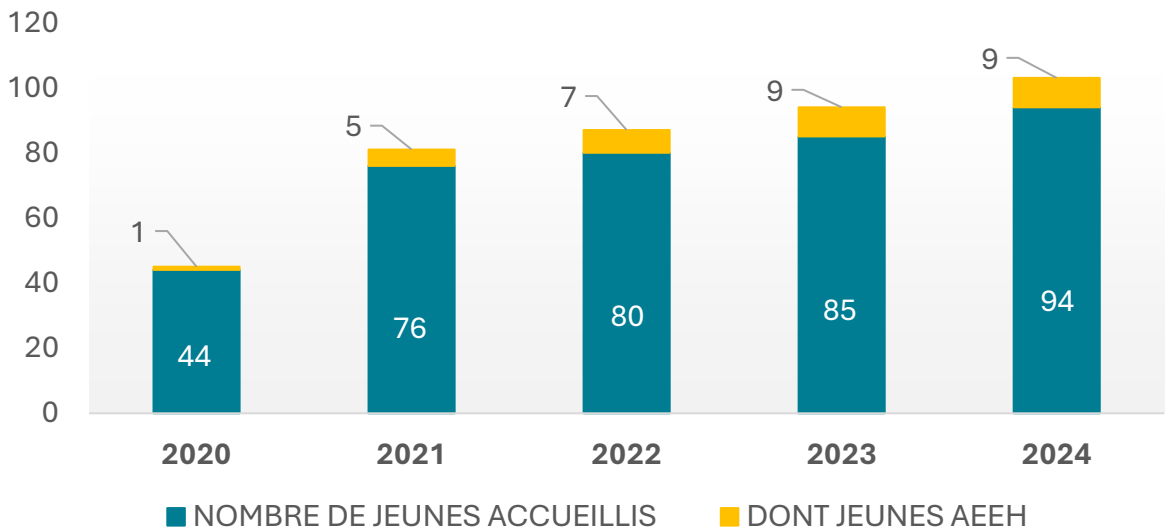


Un **Service Jeunes** dédié aux adolescents a été créé en 2012. Il est ouvert durant les vacances scolaires. Plusieurs projets sont proposés aux jeunes pour qu'ils soient acteurs de leurs loisirs. Le service a beaucoup évolué en 10 ans pour répondre aux besoins des familles. Aujourd'hui, les adolescents sont accueillis 1 semaine par petites vacances de 7h30 à 18h30 et 3 semaines durant les vacances d'été. Des séjours sont également organisés. Ces dernières années, la fréquentation du Service Jeunes est en constante augmentation. Le Service Jeunes mutualise depuis 2025 la salle avec le Relais Petite Enfance.

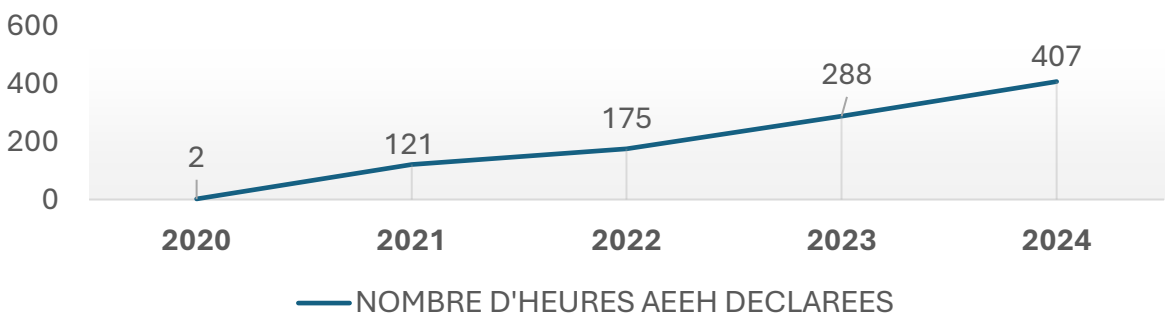
FRÉQUENTATION DU SERVICE JEUNES



NOMBRE DE JEUNES ACCUEILLIS DONT AEEH



NOMBRE D'HEURES DÉCLARÉES AEEH



ÉVOLUTION DES SERVICES

La fréquentation croissante des services périscolaires et extrascolaires nécessite d'accueillir les enfants et adolescents dans des locaux adaptés. Actuellement, le pôle Éducation Famille partage certaines salles du bâtiment Saint-Exupéry avec les associations et utilise, pendant les vacances scolaires, des locaux d'écoles afin de répartir les enfants.

Toutefois, cette mutualisation entraîne des contraintes, notamment pour garantir le respect des protocoles Vigipirate, ce qui limite les conditions d'accès aux salles.

À l'horizon 2026, l'extension du bâtiment de la salle omnisports permettra le relogement de l'association de gymnastique. La salle de gymnastique du bâtiment Saint-Exupéry pourra alors être mise à disposition de manière plus régulière pour les activités scolaires, périscolaires et extrascolaires.

LA PARENTALITÉ



16 ATELIERS

parents / enfants /
adolescents en 2024



2 JOURNÉES

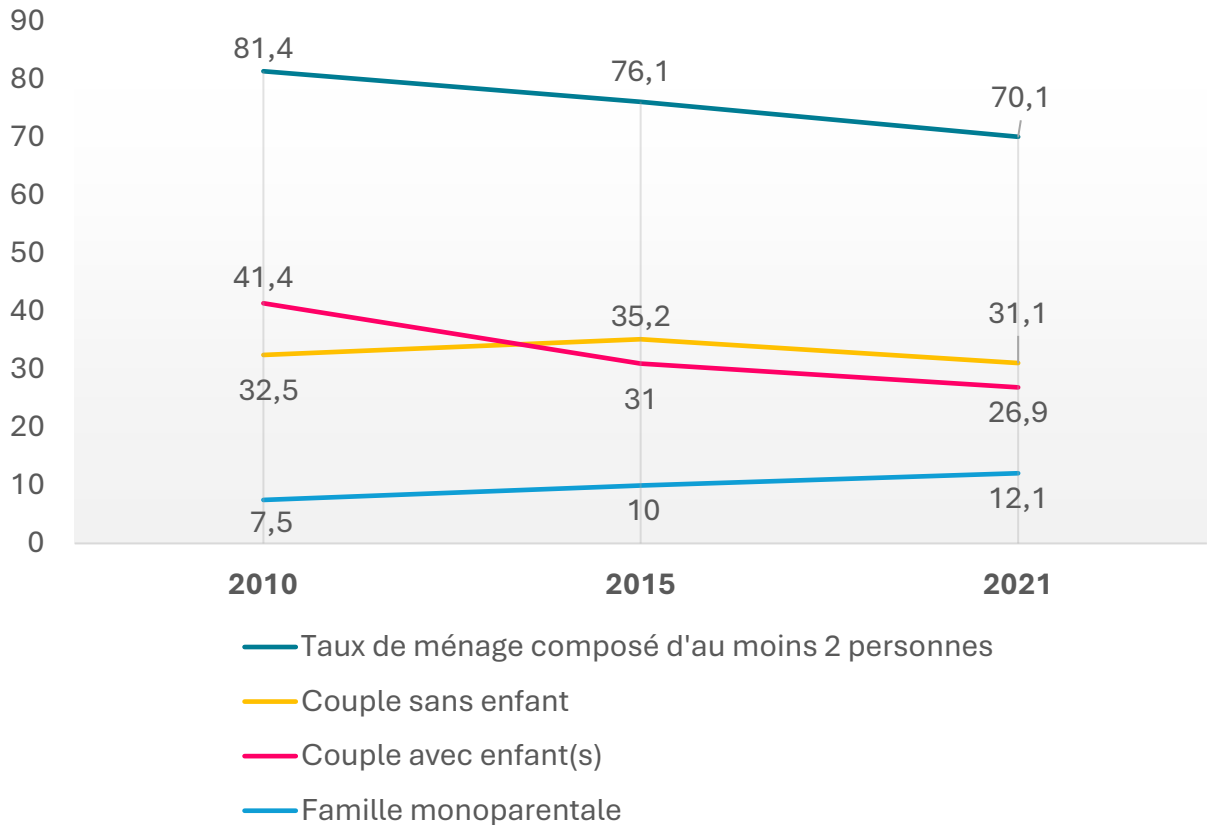
intergénérationnelles
par an depuis 2020



1 POINT FAMILLE

Porte d'entrée pour
toute demande
depuis 2015

PART DES MÉNAGES AVEC FAMILLES



La municipalité développe plusieurs actions en faveur de la parentalité afin d'accompagner les parents dans l'éducation de leur(s) enfant(s). Les structures Petite Enfance, Enfance et Jeunesse s'inscrivent dans cette démarche de coéducation, à la fois lors des temps d'accueil et à travers l'organisation **d'ateliers réunissant parents et enfants ou adolescents**. En fonction des problématiques rencontrées, les familles peuvent être orientées vers des structures partenaires telles que la **Maison des Solidarités** ou la **Maison des Adolescents**.

Par ailleurs, la commune est membre du **Réseau d'Écoute, d'Accompagnement et d'Appui à la parentalité (REAAP)**, impulsé par la CAF. Dans ce cadre, plusieurs actions sont proposées : journées intergénérationnelles, semaine de la Petite Enfance et de la Parentalité, ainsi que des ateliers parents/enfants ou parents/adolescents.

La Semaine de la Petite Enfance et de la Parentalité a été initiée dans

le cadre de la précédente CTG. Reconduite chaque année depuis, cette action s'est révélée particulièrement pertinente pour le territoire. Elle favorise le lien entre les acteurs de la petite enfance et permet la mise en œuvre d'actions ciblées autour d'une thématique commune, en collaboration avec les familles, les professionnels du secteur et des intervenants extérieurs. Cette dynamique a notamment permis de renforcer le partenariat avec la micro-crèche Hakoona Matata et de développer les échanges avec les assistantes maternelles.

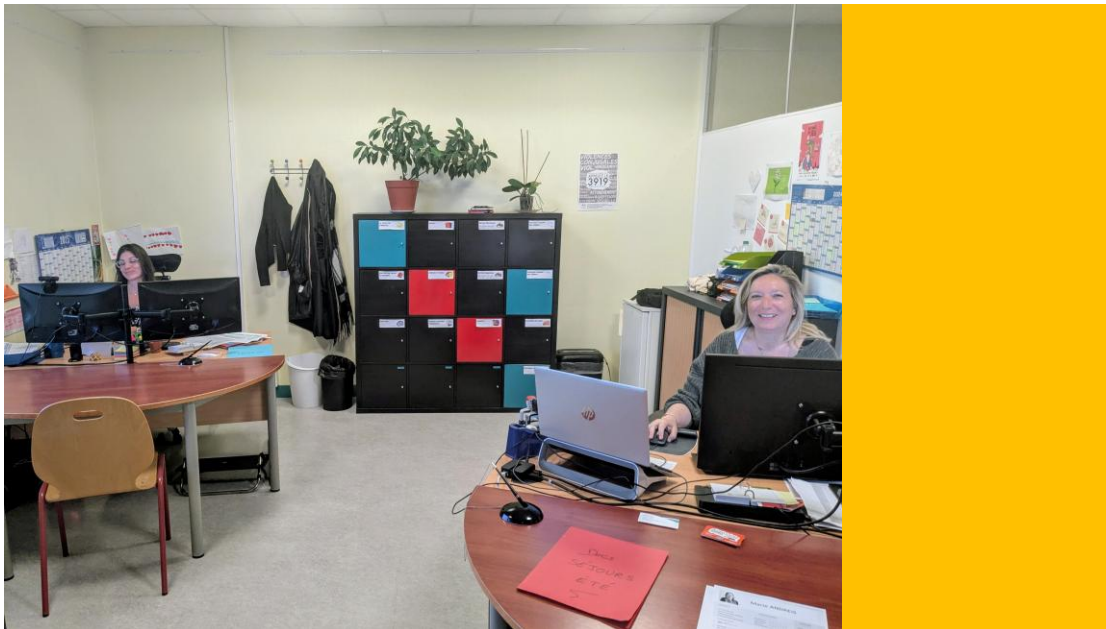
Enfin, les journées intergénérationnelles telles que le **Festi JeuXnes** été et hiver sont toujours des temps forts sur la commune qui rencontrent un vif succès.



La collectivité a mis en place depuis 2015 un guichet unique à la porte d'entrée de toutes les familles arrivant sur la commune pour :

- Une recherche de mode de garde
- Une inscription scolaire
- La fréquentation des services péri et extra scolaire de la commune
- Une inscription à la crèche municipale

Un **Guichet Unique** a été créé. Ce guichet permet à toutes les familles en recherche d'un mode de garde d'être accompagnée dans leurs recherches et d'avoir une aide en tant qu'employeur d'Assistante Maternelle.



Grâce au **PORTAIL FAMILLE**, site intranet dédié à la Petite Enfance, l'Enfance et la Jeunesse, l'ensemble des démarches sont aujourd'hui dématérialisées. Cependant un accueil physique est ouvert tous les jours de 9h à 17h pour les familles.

EVALUATION DES ACTIONS

constats remarquables

Par l'analyses des actions du PEDT 2021-2025

PEDT et Projets d'écoles :

Il n'y a pas de lieux dédiés et adaptés pour que les enfants puissent faire leur devoirs le soir à l'ALAE.

La transition école/ALAE après la pause méridienne est réorganiser ; le retour au calme fait par l'ALAE n'est pas suffisamment efficient car les enfants sont rassemblés dans les cours pendant les 10 minutes de transition ECOLE/ALAE.

Les temps d'échanges formalisés entre les équipes ALAE et les enseignants des écoles et du collègue sont peu suffisants pour la réalisation de nouveaux projets, Les projets sont portés par les structures municipales principalement.

Accueil des personnes en situation de Handicap :

Pas assez d'accompagnement individuel d'enfant en situation de Handicap lourd. L'accueil de ces enfants en extrascolaire est limité.

Le renouvellement des équipes d'animation chaque année nécessite de former les équipes régulièrement, les actions menées prennent du temps à être présent en charge par les équipes.

Manque de salles d'accueil périscolaires et de ce fait les espaces sont surchargés en temps périscolaire du SOIR notamment ; ceci freine la proposer de lieux adaptés aux besoins spécifiques des enfants (espace refuge, isolement au bruit, espace de repos ou de lecture).

EVALUATION DES ACTIONS

constats remarquables

Par l'analyse des actions du PEDT 2021-2025

Accueil des enfants de moins de 6 ans et plus :

Les animateurs manquent de formations sur des thématiques spécifique ; seul un petit groupe d'agent maîtrise la notion de projet et innove chaque année.

Le Tri des déchets au restaurant scolaire est partiellement réalisé car il manque du matériel adapté aux jeunes enfants. Le personnel municipal doit continuer d'être formé au bon tri sélectif.

Les animateurs porteurs de projets manquent de visibilité sur les heures allouées pour leurs actions et leur organisation.

Accueil des jeunes :

Les temps d'échange formalisé entre les partenaires et le collège sont peu suffisants pour la réalisation de nouveaux projets ; Pas de thématiques communes travaillées ou de complémentarité d'actions entre le Service Jeune et le Collège,

Agents référents du Service Jeunes peu formés aux nouveaux enjeux des accueils des jeunes.

Participation des parents :

Les actions proposées aux parents sont plus nombreuses au sein de la crèche que dans les autres structures.

Les canaux de diffusion d'informations ne sont pas assez diversifiés, les familles manquent de visibilité sur les actions réalisées et les objectifs envisagés.

COMITE DE PILOTAGE PEDT



COORDINATION

Aurélie Tuduri, coordinatrice enfance jeunesse

Enfance.jeunesse@mairie-montrabe.fr

**Nathalie Garcia, Maire adjointe aux affaires
scolaires et dispositif éducatifs**

info@mairie-montrabe.fr

Le comité de pilotage est organisé

- ✓ **sous forme de réunions
mensuelles avec les élus
municipaux**

- ✓ **sous forme de réunion
trimestrielle avec les différents
partenaires éducatifs**

PARTENAIRES ASSOCIES

Partenaires Institutionnels

Directrices école maternelle Jean de la Fontaine

Mme Faure Nathalie

Directrice école élémentaire Jean Moulin

Mme Mathilde Paolozzi

Principale et Principale adjointe du collège Paul Cézanne

Mme Mattiuzzi

Mme Dupouy

Fédération Parent d'élèves

APEM et FCPE



Partenaires des structures municipales

Directrices pôle Education Famille

Mme Iazard Mélanie

Directrice des services Péri et Extra scolaire

Mme Aurore Flourac

Directeur(rice) adjoint des services Péri et Extra scolaire

Mme Anne-Sophie Ciron

Mme Marjorie Fournier

M. Gibert François

Directrice crèche

Mme Geffroy Emilie

Responsable relais petite enfance

Mme Mallaury Perrier

Responsable CCAS

Mme Mariau Prisca Nathalie



AXES EDUCATIFS

PEDT 2026 2030

OBJECTIF GENERAL

Favoriser le vivre ensemble et l'épanouissement de l'enfant et du jeune

AXES STRATEGIQUES :



Impliquer les parents dans la déclinaison des valeurs éducatives



Harmoniser et favoriser les bonnes pratiques professionnelles auprès des enfants et des familles



Favoriser la mixité sociale et l'inclusion



Multiplier les projets culturels, artistiques, sportifs et environnementaux au sein des structures et établissements

Impliquer les parents dans la démarche éducatives

OBJECTIF	ACTIONS ENVISAGEES	INDICATEURS	
		qualitatif	quantitatif
Diversifier les canaux de communication	<p>Améliorer La visibilité des espaces d'affichage au sein des accueils ALAE, crèche, école et collège.</p> <p>Développer la page d'accueil du portail famille pour attirer la curiosité des familles,</p> <p>Favoriser l'utilisation des ENT pour la diffusion des informations.</p>	<p>Les informations sont-elles comprises ? Oui, si baisse des demandes de renseignements auprès du secrétariat point famille.</p> <p>Les 3 canaux de communication sont identifiés par au moins 80% des familles (ENT, portail famille et tableaux d'affichage).</p>	<p>le nombre d'articles publiés sur la page d'accueil du portail famille ont-ils augmentés par rapport à l'année de référence de 2024-2025.</p> <p>Les établissements scolaires ont-ils diffusé aux familles par l'ENT des nouvelles informations par rapport à l'année de référence de 2024-2025.</p>



Impliquer les parents dans la démarche éducatives

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D068-DE

maison des valeurs

OBJECTIF	ACTIONS ENVISAGEES	INDICATEURS	
		qualitatif	quantitatif
Rendre visible les actions menées	<p>Communiqué par le portail famille sur la page d'accueil et sur les supports d'affichage, événements à venir et passé. :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les projets d'animation,- la vie quotidienne et les journées type. <p>Réaliser des campagnes d'affichage imagées et colorées afin d'inciter la lecture.</p>	<p>Mis en place d'un questionnaire auprès des familles pour évaluer la qualité des informations communiquées et des supports utilisés.</p>	<p>Au moins 75% des projets d'animations ont été publiés sur le portail famille et affichés aux accueils.</p> <p>Chaque structure d'accueil a proposé au moins 1 descriptif simplifié et ludique de la journée de l'enfant (crèche, ALAE, Accueil de Loisirs, Service Jeunes).</p>

Impliquer les parents dans la démarche éducatives

OBJECTIF	ACTIONS ENVISAGEES	INDICATEURS	
		qualitatif	quantitatif
<p>Proposer aux familles de participer à des actions au sein des structures</p>	<p>Inviter les parents à participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux portes ouvertes ALAE organisées sous forme d'ateliers participatifs - à une soirée conviviale organisée par l'ALAE - aux ateliers parentalités (ateliers organisés les samedis pour l'enfant et son parent) <p>Inviter les parents à contribuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à un projet d'animation proposé par l'ALAE 	<p>Faire participer le parent au sein d'un projet d'animation pour l'impliquer dans la réussite et l'avancée du projet : bilan de l'action à rédiger en tenant compte du degré d'implication du parent</p>	<p>Nombre de parents présents dans l'animation des temps forts organisés et des activités</p>

Harmoniser et Favoriser les bonnes pratiques professionnelles

L'enfant et le jeune suscitent, chez les adultes encadrants, des émotions, des réactions qui rejaillissent dans leur attitude, souvent à leur insu.

La nature et la puissance de ces réactions sont différentes selon la place, la fonction et le rôle occupés vis à vis des enfants et des jeunes accueillis.

Il est essentiel d'en avoir conscience, d'en parler, d'y réfléchir entre professionnel pour réajuster sa pratique.

C'est pourquoi des temps systématisés et réguliers de réflexion et d'observation partagées doivent permettre d'analyser collectivement les pratiques.

La réflexivité entre professionnel, la pluridisciplinarité, la supervision des pratiques sont des outils qui nourrissent leur capacité de création, de changement et d'innovation et qui soutiennent la motivation et l'intérêt du travail avec les enfants et leurs familles.

OBJECTIF	ACTIONS ENVISAGEES	INDICATEURS	
		qualitatif	quantitatif
Améliorer la communication interne entre les acteurs éducatifs	Créer des instances de réunions entre les services péri scolaires (ALAE) et les écoles maternelle et élémentaire afin de communiquer au sujet des : - Projets PEDT en cour et à venir - Projets d'école en cour et à venir - Temps de transition ALAE/école.	Tous les projets sont inscrits dans les compte rendu de réunion.	Une réunion par trimestre est organisée entre la coordinatrice et les directrices d'école pour échanger.

Harmoniser et Favoriser les bonnes pratiques professionnelles

OBJECTIF	ACTIONS ENVISAGEES	INDICATEURS	
		qualitatif	quantitatif
<p>Harmoniser les règlements entre établissements scolaires et périscolaires</p>	<p>Elaborer en concertation entre tous les acteurs éducatifs :</p> <p>Un cadre commun de règles ALAE/école.</p>	<p>Les règles de vie sont travaillées conjointement entre l'ALAE et l'ECOLE et présentées aux enfants et leurs familles.</p> <p>La gestion des conflits et des comportements des enfants sont cogérés par l'ALAE et l'école et inscrit dans un « protocole de gestion de conflits ou incivilités ».</p>	<p>Au moins 3 instances de réunion ont eu lieu par an entre la directrice ALAE et les enseignants pour l'élaboration du cadre commune de règles.</p> <p>Chaque ALAE et ECOLE affichent et présentent le même règlement (1 en maternelle et 1 en élémentaire).</p>

Harmoniser et Favoriser les professionnelles

OBJECTIF	ACTIONS ENVISAGEES	INDICATEURS	
		qualitatif	quantitatif
<p>Prendre en compte la journée globale de l'enfant pour son bien être</p>	<p>Adapter les horaires scolaires et périscolaires pour permettre des périodes de repos, de jeux et d'activités variées.</p> <p>Un questionnaire est mis en place auprès des enfants et un autre questionnaire auprès des familles pour identifier les besoins individuels et améliorer les organisations.</p>	<p>Les réunions de concertation ont permis d'analyser les pratiques professionnelles et les organisations misent en place.</p> <p>Les réponses au questionnaire ont permis d'identifier les pistes d'amélioration.</p>	<p>Au moins plus de la moitié des familles ont répondu au questionnaire.</p> <p>Au moins plus de la moitié des enfants accueillis ont répondu au questionnaire.</p>

Favoriser la mixité sociale et l'inclusion

OBJECTIF	ACTIONS ENVISAGEES	INDICATEURS	
		qualitatif	quantitatif
<p>Adapter les espaces d'accueils aux différents besoins des publics</p>	<p>Aménager une salle de relaxation pour les Moyennes Sections et Grandes Sections de Maternelle.</p> <p>Aménager une salle à l'ALAE élémentaire pour permettre aux enfants de faire leurs devoirs dans les bonnes conditions pour se concentrer.</p>	<p>Les enfants peuvent s'allonger pour se reposer, et s'endormir. Le lieu est calme et propice au repos.</p> <p>Les enfants peuvent travailler leurs devoirs en autonomie à l'ALAE du soir dans un espace calme.</p>	<p>Tous les enfants de Moyennes section ont un temps calme proposé pendant la pause méridienne.</p> <p>Au moins 30 enfants pendant 30 minutes peuvent fréquenter chaque soir la salle de devoirs.</p>

Favoriser la mixité sociale et l'inclusion

OBJECTIF	ACTIONS ENVISAGEES	INDICATEURS	
		qualitatif	quantitatif
Mutualiser les espaces d'accueil	<p>Réaliser des chartes d'utilisation des locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir la disposition de l'aménagement et l'utilisation prévue du lieu - Les horaires d'occupation par les différents acteurs éducateurs - Les règles d'utilisation du matériel - Les règles de rangement <p>Renouveler les ameublements par du mobiliers légers et facilement déplaçables (sur roulettes, pliants, coffre de rangement sur roulette)</p>	<p>Bilan des usagers après 1 an de fréquentation depuis la réalisation d'une charte d'utilisation</p>	<p>Chaque salle mutualisée a sa charte affichée.</p> <p>La collectivité prévoit le renouvellement de quelque mobilier chaque année (investissement pluriannuel)</p>

Favoriser la mixité sociale et l'inclusion

OBJECTIF	ACTIONS ENVISAGEES	INDICATEURS	
		qualitatif	quantitatif
Créer une charte d'Accueil	<p>Réunir tous acteurs éducatifs de la commune et rédiger ensemble une charte d'accueil de l'enfants et du jeunes définissant les intentions éducatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation des accueils adaptés à chacun et selon le développement spécifique des enfants et du jeunes, pour permettre de grandir chacun à son rythme - Accueil de tous quel que soit la situation de l'enfant et de sa famille - Connaitre la famille de l'enfant - Connaitre les besoins et les spécificités des enfants et des jeunes selon chaque âge - Encourager les réussites et les bonnes conduites - Développer les expériences culturelles, artistiques, et sportives. - Sensibiliser à l'écoresponsabilité - Soutenir et veiller à la mixité fille/garçon - Aménager des espaces adaptés en proposant un environnement sain, beau et propice au développement des enfants et des jeunes 	<p>Toutes les institutions ont participé à l'élaboration de la charte :</p> <p>Parents Ecole Agents municipaux des ALAE (animateurs, direction, coordination) élus Associations</p>	

Multiplier les projets au sein d'établissements

OBJECTIF	ACTIONS ENVISAGEES	INDICATEURS	
		qualitatif	quantitatif
<p>Enrichir l'éventail des animations proposées par des activités diversifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Culturelles - Sportives - Ecocitoyennes <p>pour favoriser l'épanouissement de l'enfant et du jeune</p>	<p>Les enjeux de l'alimentation par des campagnes de sensibilisation réalisées lors de la semaine nationale du goût par les ALAE et la crèche.</p> <p>Découverte de différentes pratiques sportives au sein des ALAE, de l'ACCUEIL DE LOISIRS et du SERVICE JEUNES.</p> <p>La protection de l'environnement par la réalisation d'animations autour de la biodiversité, de la lutte antigaspi, des gestes écoresponsables au sein des ALAE, de l'ACCUEIL DE LOISIRS et du SERVICE JEUNES.</p> <p>Prévention des risques par des sensibilisations au sujet du harcèlement, des réseaux sociaux et du numérique auprès des publics élémentaires et collégiens.</p>	<p>BILAN ANNUELS DE CHAQUE PROJET</p>	<p>NOMBRE DE PROJETS REALISES PAR AN ET PAR THEME</p>

Multiplier les projets au sein d'établissements

OBJECTIF	ACTIONS ENVISAGEES	INDICATEURS	
		qualitatif	quantitatif
<p>Créer des conventions de partenariat avec les associations locales</p>	<p>Proposer aux associations volontaires de promouvoir leurs pratiques lors de séances scolaires, périscolaires et extrascolaires grâce à l'élaboration de conventions.</p>	<p>Diversité des activités proposées aux enfants et aux jeunes</p> <p>Bilan des conventions réalisées et des compétences transmises</p>	<p>Nombre de conventions réalisées par an</p>

Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif de territoire et d'un Plan mercredi

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20 ;

Vu la circulaire n°2013-036 du 20 mars 2013 ;

Vu l'instruction du 12 mai 2021 relative aux mesures de relance du plan mercredi ;

Vu l'instruction du 26 novembre 2018 relative à la mise en œuvre du Plan mercredi ;

Vu l'instruction du 2 mai 2022 relative au renforcement de la continuité éducative ;

Vu le Bulletin officiel n°21 du 23 mai 2024 relatif aux orientations en faveur de la continuité éducative ;

Vu le Bulletin officiel n°17 du 24 avril 2025 relatif aux orientations en faveur de la continuité éducative ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2023 - 2027 entre l'Etat et la CNAF ;

Vu, l'arrêté portant subdélégation de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Garonne dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement, des sports et de la vie associative relevant de l'autorité fonctionnelle de M. le préfet de département ;

Le maire de la commune de Montrabé, dont le siège social se situe, Place François Mitterrand, 31850, Montrabé ;

Le préfet de la Haute-Garonne ;

Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de La Haute-Garonne, agissant sur délégation du recteur d'académie ;

Le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Garonne ;

Conviennent ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention – Porteur du projet PEDT / PLAN MERCREDI

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation des activités périscolaires et extrascolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif de territoire et d'un Plan mercredi pour les enfants scolarisés dans les écoles du territoire, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Le cas échéant :

Elle concerne également les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires et extrascolaires mises en place pour les enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat situées sur le territoire.

Collectivité territoriale porteuse du projet : Montrabé**Représentant légal**

Maire Président

Responsable du Projet

Nathalie GARCIA (maire adjointe aux affaires scolaires et dispositifs éducatifs)

05 61 84 56 30

nathalie.garcia@elus.montrabe.fr

Coordinateur du projet éducatif de territoire et du Plan mercredi

Aurélie TUDURI (coordinatrice enfance jeunesse)

07 76 89 67 43

enfance.jeunesse@mairie-montrabe.fr

Article 2 : Objectifs du projet éducatif de territoire**Ambition du PEDT**

Le PEDT vise à assurer une cohérence et une continuité éducative en faveur des enfants, en organisant les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires sur une base hebdomadaire.

Le PEDT est travaillé en lien avec l'ensemble de la commune, qui a la compétence :

Scolaire périscolaire extrascolaire

Objectifs du PEDT

Lister les objectifs éducatifs partagés par les partenaires :

- Objectif n°1 : Impliquer les parents dans la déclinaison et la mise en œuvre des valeurs éducatives
- Objectif n°2 : Harmoniser et favoriser les bonnes pratiques professionnelles
- Objectif n°3 : Favoriser la mixité sociale et l'inclusion
- Objectif n°4 : Multiplier les projets au sein des structures et des établissements

LE PEDT a pour vocation à répondre à des besoins identifiés sur le territoire ; il peut ainsi contribuer à la réussite d'une politique éducative pour tous et à favoriser l'accès de tous (y compris les enfants en situation de handicap) aux pratiques de loisirs éducatifs.

Le PEDT doit être articuler avec les projets d'écoles et les projets pédagogiques des accueils de mineurs.

Article 3 : Objectifs du plan mercredi

Dans le cadre du plan mercredi, les accueils périscolaires du mercredi, territoire, doivent être déclarés auprès du SDJES de la Haute-Garonne et respecter les critères suivants :

- 1- complémentarité éducative et continuité entre les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire ;
- 2- accessibilité de tous les publics, notamment les enfants en situation de handicap ;
- 3- mise en valeur du territoire et implication des partenaires locaux ;
- 4- diversité et qualité des activités proposées.

La mise en œuvre du plan mercredi est conditionnée par la signature d'un PEDT.

Article 4 : Principaux partenaires

Le projet éducatif de territoire et le plan mercredi sont mis en place en collaboration avec les partenaires suivants : Structures d'accueil municipales (crèches, ALAE, Accueil de loisirs, service jeunes, relais d'assistante maternelle, CMJ), Institutions (écoles maternelles, élémentaires et collège), élus municipaux, associations.

Article 5 : Engagements de la collectivité territoriale

Le porteur du PEDT et ses partenaires joignent à cette convention le projet éducatif de territoire et la charte qualité du plan mercredi. La collectivité territoriale s'engage à organiser un ou plusieurs accueils de loisirs périscolaires, notamment le mercredi, dans le respect des principes de la charte qualité (annexe 1).

Ce projet comprend notamment la liste des écoles concernées, l'organisation du temps scolaire, la liste des activités périscolaires et extrascolaires proposées aux enfants, ainsi que les modalités de leur organisation. Il comprend également un volet « Plan mercredi » présentant la démarche pédagogique, les acteurs et les moyens engagés pour les accueils de loisirs périscolaires du mercredi.

La coordination du projet est assurée par le service compétent de cette collectivité territoriale.

Le cas échéant : La collectivité territoriale s'engage à veiller au respect du projet éducatif de territoire et de la charte qualité par l'organisme qui organise les accueils de loisirs périscolaires. Elle veille également à ce que les acteurs qui organisent les accueils de loisirs périscolaires respectent le projet éducatif de territoire et la charte qualité.

La collectivité territoriale s'engage à transmettre au moins une fois par an les informations relatives à la gouvernance et à la coordination aux services de l'État, à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 6 : Engagements de l'Etat

Les services de l'État, co-contractants de la présente convention, s'engagent, le cas échéant, à participer aux groupes d'appui départementaux (GAD).

- accompagner la collectivité territoriale dans la mise en œuvre et l'évaluation de son projet éducatif de territoire et/ou de son plan mercredi ;
- assister la collectivité dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité figurant en annexe (1).
- piloter la procédure de labellisation du plan mercredi ;
- mettre à disposition du site [Plan mercredi | jeunes.gouv.fr](https://www.jeunes.gouv.fr) des outils et supports de communication, dont le label, afin d'informer le public et de valoriser les accueils concernés.

Au niveau départemental, les services de l'État s'engagent à :

- accompagner les territoires dans l'articulation de leur projet éducatif de territoire (PEDT) avec leur convention territoriale globale (CTG).

- accompagner les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires ;
- accompagner les acteurs éducatifs dans le cadre du plan de formation

Article 7 : Engagements de la CAF

Les services de la CAF s'engagent au sein des groupes d'appui départementaux, le cas échéant, à :

- Accompagner le développement d'activités périscolaires de qualité, notamment le mercredi ;
- Participer à la procédure de labellisation des PEDT-PM ;
- Conduire des réflexions autour des articulations CTG/PEDT-PM.

Les services de la CAF s'engagent au niveau des territoires à :

- Assurer le suivi de l'articulation des CTG et des PEDT-PM en lien avec les services de l'Etat ;
- Apporter un concours financier aux accueils de loisirs périscolaires via le Bonus Territoire ALSH (BT ALSH) qui intègre depuis 2025 la bonification Plan mercredi. Le Bonus Territoire est conditionné à la signature d'une CTG (Convention Territoriale Globale).

Article 8 : Pilotage

La mise en œuvre du projet éducatif de territoire et du plan mercredi relève de la compétence de la collectivité territoriale qui en assure le pilotage. Le comité de pilotage est chargé d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le projet éducatif de territoire.

Il se réunit au moins une fois par an et transmet son compte-rendu aux services de l'État.

Dans le cadre de l'articulation des PEDT et des CTG, les instances de gouvernance peuvent être mutualisées. Les instances de gouvernance des PEDT et des CTG :

- sont mutualisées ne sont pas mutualisées

Article 9 : Articulation avec d'autres dispositifs et activités

Articulation entre le PEDT et la CTG

Ce rapprochement doit permettre d'optimiser l'accompagnement des services de l'État, les leviers financiers et la mobilisation des acteurs éducatifs. Il peut prendre différentes formes selon le contexte et la volonté territoriale :

- La réalisation d'un diagnostic partagé dans le cadre du volet enfance - Jeunesse des CTG et des problématiques de la continuité éducative ;
- L'alignement des durées et périmètres contractuels des PEDT et des CTG ;
- La recherche d'articulation des PEDT et des CTG, notamment par le rapprochement de leurs instances de suivi respectives ;
- La possibilité de mobiliser le chargé de coopération enfance jeunesse CTG dans les remontées des besoins et le suivi des objectifs de développement de l'offre éducative définis dans la CTG en cohérence avec le PEDT.

Ce PEDT s'inscrit dans le cadre de la convention territoriale globale (CTG). Il participe à la mise en œuvre de la politique Enfance-Jeunesse définie à l'échelle intercommunale et s'articule autour des objectifs partagés de cohésion sociale, d'inclusion et de continuité éducative.

Article 10 : Evaluation

Le comité de pilotage assure le suivi du projet selon une périodicité annuelle. Il s'appuie pour cela sur des indicateurs définis lors de la signature de la convention (taux de participation, diversité des activités, satisfaction des familles, inclusion, etc.). Un rapport de bilan est établi à l'issue de la convention afin d'évaluer les objectifs du PEDT et de définir les futures orientations éducatives.

À l'issue de la période de validité de la convention, le comité de pilotage éducatif de territoire et du plan mercredi, en lien avec les signataires de la convention.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée correspondant à celle de la convention territoriale globale CTG de votre territoire, soit du 01/01/2026 au 31/12/2030.

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chacun des autres cocontractants. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties à la présente convention.

A TOULOUSE, le 27 novembre 2025,

La commune de Montrabé,

Pour le Préfet, par délégation,
Pour la Rectrice, par délégation,

Le directeur de la caisse d'allocations familiales
(CAF) de la Haute-Garonne

Annexes

Annexe 1 : Charte qualité du plan mercredi

Annexe 2 : Grille instruction du PEDT/Plan mercredi

Annexe 3 : Trame de renouvellement (bilan du PEDT 2022-2025)

Annexe 4 : Projet éducatif de territoire 2026-2030

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 10 DECEMBRE 2025**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	1

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN, M. Jacques BELLONE, M. Philippe PONS, M. Cyrilaque DUPOIRIEUX, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
4 décembre 2025
Date d'affichage
4 décembre 2025

Etaient absents excusés : M. Bernard BARBE (procuration à M. Serge PALUSTRAN), M. Laurent MANDEGOU.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse FAURE.

**Numéro d'ordre
2025/069**

Renouvellement de la convention territoriale globale 2026-2030

Rapporteur : Mme Nathalie GARCIA

La convention territoriale globale (C.T.G.) est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. Elle se concrétise par la signature d'un accord avec la CAF de la Haute-Garonne.

La C.T.G. couvre les domaines d'intervention suivants :

- Petite enfance ;
- Enfance ;
- Jeunesse ;
- Parentalité ;
- Animation de la vie sociale.

La C.T.G. s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires et facilite le choix des priorités et la mobilisation des moyens dans le cadre d'un plan d'action adapté. En mobilisant l'ensemble des ressources du territoire, elle renforce les coopérations et contribue ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions. Il s'agit donc à travers cette démarche partenariale de partager une vision globale et décloisonnée pour adapter les interventions de chacun afin d'être plus efficace, en rationalisant les instances partenariales existantes et en mobilisant les financements.

La C.T.G. 2026-2030 sera co-signée par les communes de Beaupuy et Mondouzil.

Au niveau communal, la C.T.G. se décline autour de 2 axes stratégiques et trois actions :

Axe n°1 : Définir une vision commune et partenariale pour promouvoir et favoriser le vivre ensemble et l'épanouissement de l'enfant et du jeune

- Action °1 : Mise en œuvre d'un Projet Educatif de Territoire sur la commune ;

Axe n°2 : Animer la vie locale sociale et associative du territoire

- Action °2 : Lancement d'une démarche de participation des habitants dans la création d'un lieu d'échange, de partage et de convivialité ;
- Action n°3 : Structuration du CCAS.

Au niveau supra communal, la C.T.G. se décline autour de 2 axes stratégiques et deux actions :

Axe n°1 : Favoriser et uniformiser l'information et l'accès à un mode d'accueil sur le bassin de vie des communes de Montrabé, Beaupuy et Mondouzil

- Action °1 : Déploiement du Service public de la petite enfance (SPPE) à l'échelle supra-communale ;

Axe n°2 : Favoriser la démocratisation culturelle à l'échelle du bassin de vie supra-communale

- Action °2 : Mobilisation de la médiathèque de Mondouzil au service d'actions et de projets de médiation culturelle.

La signature de la CT.G. entraîne la signature des conventions d'objectifs et de financement, qui intègrent tous les financements octroyés par la CAF aux gestionnaires d'équipements (bonus et prestations de service).

**Le Conseil municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **APPROUVE** le projet de convention territoriale globale 2026-2030 annexé à la présente délibération.
- **DONNE** mandat à M. le Maire ou son représentant aux fins de le signer, ainsi que tout document y afférant.

- Pour : 18 voix
- Contre : 0 voix
- Blancs : 0

La secrétaire de séance

Marie-Thérèse FAURE



Le Maire

Jacques SEBI

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE



Commune de
Montrabé

 **Beaupuy**
Haute-Garonne

 **Mondouzil**
naturellement dynamique

CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2026-2030

COMMUNES DE MONTRABE, BEAUPUY ET MONDOUZIL

Sommaire

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

Entre :

- La caisse des Allocations familiales de la Haute-Garonne représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Laurent NGUYEN et par son Directeur, Monsieur Jean-Charles PITEAU, dûment autorisés à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée « la Caf » ;

Et

- La commune de Montrabé représentée par son Maire Monsieur Jacques SEBI, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la commune de Montrabé » ;

Et

- La commune de Beaupuy représentée par son Maire Monsieur Marc FERNANDEZ, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la commune de Beaupuy » ;

Et

- La commune de Mondouzil représentée par son Maire Monsieur Robert MEDINA, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de son conseil municipal ;

Ci-après dénommée « la commune de Mondouzil » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

Vu le décret n°2025-223 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf de la Haute-Garonne en date du 15/12/2025 figurant en annexe 11 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Montrabé en date du 10/12/2025 figurant en annexe 11 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Beaupuy en date du 11/12/2025 figurant en annexe 11 de la présente convention ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mondouzil en date du XX/12/2025 figurant en annexe 11 de la présente convention ;

Préambule

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vu progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

La Convention d'objectifs et de gestion (Cog) de la branche Famille pour la période 2023-2027 définit les priorités d'intervention et les moyens des Caf pour 5 ans. Elle s'incarne autour de deux enjeux principaux :

1. Revenir à une meilleure qualité de service, attendue par nos concitoyens ;
2. Mettre en œuvre des projets porteurs de progrès pour tous ;

Et dix ambitions majeures :

1. Contribuer à la mise en place du Service public de la petite enfance ;
2. Favoriser l'accès aux activités péri et extrascolaires pour les enfants et les jeunes
3. Accompagner les parents, notamment lors des situations de séparation
4. Renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap
5. Offrir une relation de service adaptée à tous
6. Bâtir la Solidarité à la source pour favoriser l'accès aux droits
7. Lutter contre les erreurs et la fraude
8. Coopérer avec les partenaires sur les territoires
9. Innover pour répondre aux besoins nouveaux
10. S'engager pleinement dans la transition écologique

Pour accompagner le développement de ces missions et ambitions, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes et leur regroupement sont particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet social de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux habitants dans leur ensemble. Elle s'appuie

sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les cadres d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs en tenant compte des spécificités territoriales.

La Ctg peut couvrir, en fonction des enjeux identifiés dans le diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Son plan d'action s'inscrit en cohérence avec les orientations et les ressources identifiées que constituent les différents schémas nationaux et départementaux notamment le Pacte des solidarités et le Schéma départemental des services aux familles (Sdsf) dont les Caf assurent le co-pilotage opérationnel sous l'égide du préfet de département et aux côtés de ses partenaires départementaux, en particulier le Conseil départemental et la Mutualité sociale agricole (Msa).

En Haute-Garonne le plan d'action du Sdsf 2023-2027 se décline autour des quatre orientations suivantes :

- Faciliter et enrichir le parcours des enfants et des jeunes de 0 à 25 ans ;
- Développer le soutien des parentalités et réduire les inégalités territoriales ;
- Développer le rôle et l'implantation des structures d'animation de la vie sociale en soutien des services aux familles ;
- Valoriser et soutenir les professionnels et les bénévoles des services aux familles et de l'animation de la vie sociale.

Dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf, les communes de Montrabé, Beaupuy et Mondouzil souhaitent signer une Convention territoriale globale pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des habitants ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier, dans le cadre de l'évaluation du projet précédent et du diagnostic partagé, les besoins prioritaires et les besoins non satisfaits du territoire (Annexes 1 et 2 de la présente convention) ;
- De définir un plan d'actions et une programmation permettant d'identifier les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et de développer des actions nouvelles permettant de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexes 5 de la présente convention) ;
- De suivre la mise en œuvre du plan d'actions et de mesurer les impacts de la démarche (Annexes 8, 9 et 10 de la présente convention).

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF DE HAUTE-GARONNE

L'action de la Caf de la Haute-Garonne s'inscrit en réponse aux orientations de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 présentées en Préambule et s'articule autour de trois grands axes d'intervention :

❖ **Le versement des prestations légales et familiales**

Ces prestations correspondent à des compléments de revenus (prestations familiales, aides au logement, Prime d'activité) ou à des revenus minimums (Rsa, allocation aux adultes handicapés).

En 2023, les communes comptent :

- 4099 habitants à Montrabé, 793 allocataires pour 1969 personnes couvertes soit un **taux de couverture Caf de 48,04%** ;
- 1302 habitants à Beaupuy, 155 allocataires pour 494 personnes couvertes soit un **taux de couverture Caf de 37,94%** ;
- 219 habitants à Mondouzil, 23 allocataires pour 70 personnes couvertes soit un **taux de couverture Caf de 31,96%**.

Le montant des prestations légales versées au titre de l'année 2023 représente près de :

- **3 695 000€ pour Montrabé ;**
- **839 000 € pour Beaupuy ;**
- **143 000 € pour Mondouzil.**

Les foyers allocataires par typologie de prestations sont répartis comme suit :

A Montrabé :

- 54% de prestations solidarité et précarité
- 12% de prestations familiales
- 34% de prestations logement

A Beaupuy :

- 37% de prestations solidarité et précarité
- 58% de prestations familiales
- 5% de prestations logement

A Mondouzil :

- 43% de prestations solidarité et précarité
- 48% de prestations familiales
- 9% de prestations logement

Pour accompagner les allocataires et répondre à leurs besoins, plusieurs offres de services sont disponibles permettant aux allocataires d'être accompagnés dans leurs démarches administratives quel que soit le lieu de résidence :

- **Plusieurs accueils** dans Toulouse intra-muros (Riquet, Reynerie, Izards et Empalot) et hors Toulouse (Saint-Alban, Muret, Colomiers et St-Gaudens) ;
- **1 accueil adapté** aux personnes sourdes ou malentendantes sur rendez-vous à l'accueil Toulouse-Riquet. Elles peuvent également contacter un conseiller de la Caf par téléphone-relais en LSF (langue des signes française) ;
- **1 Welcome Desk** à Toulouse, accueil dédié aux étudiants ;
- Des **rendez-vous téléphoniques** sont également possibles en saisine directe par les allocataires via le Caf.fr ;
- Une **plateforme téléphonique** relative à l'Agence de recouvrement des impayés de pension alimentaire (Aripa) ;
- Plusieurs **permanences administratives** sont assurées par des conseillers Caf sur l'ensemble du département. Toutes les permanences sont disponibles sur le Caf.fr ;
- **26 France Services** sur le département avec lesquels la Caf a engagé un partenariat renforcé pour accompagner les usagers dans leurs démarches administratives. La liste des France Service est disponible sur le Caf.fr rubrique Allocataires.

❖ **L'action sociale individuelle**

Elle se concrétise par l'accompagnement social des familles en difficulté, le soutien aux parents et l'octroi d'aides financières individuelles à destination des familles.

L'intervention sociale territorialisée

Elle repose sur une démarche préventive qui permet d'anticiper la demande sociale et d'aller au-devant des familles.

Elle s'inscrit dans la politique d'appui de la parentalité de la branche Famille et se traduit par des actions de soutien ciblées en direction des familles avec enfants à charge qui connaissent des événements familiaux susceptibles de les fragiliser :

- Le décès d'un enfant ou du conjoint ;
- La séparation ;
- Les impayés de loyer dans le parc privé.

Un **accompagnement individualisé** peut-être réalisé par un travailleur social de la Caf rattaché au territoire d'habitation des familles.

Des **actions d'information et de sensibilisation** sont également proposées aux familles sous forme d'ateliers collectifs sur différents thématiques : la séparation, le deuil...

Les aides financières individuelles

Elles interviennent dans les domaines du soutien de la parentalité, du logement et de l'insertion sociale. Elles sont complémentaires du versement des prestations légales et des dispositifs du droit commun. Elles privilégient la démarche de projet et la participation des familles.

Dans ce cadre, la Caf de la Haute-Garonne propose différentes aides :

- Les aides aux temps libres
 - Pour les enfants et les jeunes :
 - Les Conventions vacances loisirs (Cvl) ;
 - L'opération 1er départ en vacances ;
 - Les aides à la formation au Bafa et Bafd ;
 - Pour les familles :
 - L'aide aux vacances familles ;
 - Les séjours sociaux familiaux ;
- Les aides financières directes :
 - Au titre de l'accompagnement :
 - L'aide ponctuelle liée aux besoins vitaux ;
 - L'aide au projet parentalité ou insertion ;
 - L'aide à la scolarité ;
 - L'aide aux familles endeuillées ;
 - Pour le logement et l'habitat des familles
 - L'aide ponctuelle liées aux charges du logement ;
 - Le prêt ameublement et matériel informatique (Pami) ;
 - Le prêt légal à l'amélioration de l'habitat (Pah) ;
 - L'aide aux travaux ;
 - L'aide à l'installation ;
- Les aides aux assistants maternels :
 - La prime à l'installation des assistant(e)s maternel(le)s (Paiam) ;
 - Le prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala).

❖ L'offre de service aux partenaires

Les interventions de la branche Famille en action sociale collective ont pour objectif prioritaire de rendre possible la conciliation entre vie familiale, vie professionnelle et vie sociale.

Elles concernent :

- L'accueil du jeune enfant, à travers une offre diversifiée, collective et individuelle, équitablement répartie sur tout le territoire ;
- L'enfance et la jeunesse, afin de favoriser l'accès aux loisirs et aux vacances des enfants et des jeunes et d'encourager la prise d'autonomie ;
- Le soutien de la parentalité, pour appuyer les parents dans leur rôle, avec l'enjeu de structurer et rendre lisible l'offre des territoires ;
- L'animation de la vie sociale, qui soutient le lien social, la participation des habitants, l'accès aux droits et aux services, avec une attention particulière pour les familles vulnérables.

- Le logement pour favoriser l'accès et le maintien dans les logements notamment des allocataires les plus fragiles : prévenir les expulsions et impayés, lutter contre le non-décence et contribuer à l'accès et au maintien dans le logement ;
- L'accès aux droits pour garantir aux allocataires l'accessibilité à un référentiel de service socle renouvelé.

Les aides financières collectives

L'action sociale collective de la Caf de la Haute-Garonne vient financer l'offre de services et d'équipements développée par les partenaires locaux en lien avec les thématiques ci-dessus.

Pour le financement des équipements et services implantés sur la commune de Montrabé, le montant versé par la Caf est de 592 912€ au titre de l'année 2023.

Pour le financement des équipements et services implantés sur la commune de Beaupuy, le montant versé par la Caf est de 51700,66€ au titre de l'année 2023.

La commune de Mondouzil n'a pas d'équipements et services financés par la Caf.

Le détail de ces financements Caf figure en Annexe 4 de la présente convention.

Le développement territorial

Au-delà de l'accompagnement financier, la Caf accompagne les collectivités dans la structuration de leurs politiques sociales, familiales et éducatives et les gestionnaires tout au long de leurs projets par :

- L'accompagnement et l'expertise dans leur définition, mise en œuvre et suivi ;
- L'accompagnement et l'expertise dans la vie des structures et équipements (soutien à la gestion globale du projet, de son activité, etc.) ;
- Le soutien et l'appui attentionné en cas de difficultés repérées ou exprimées par le gestionnaire.

L'offre de service évolutive (Ose)

La lutte pour l'accès aux droits et contre le non-recours est une priorité gouvernementale. Dans cet objectif, la Caf de la Haute-Garonne propose une offre de service évolutive pour former et maintenir informés les partenaires sur les différents sujets auxquels peuvent être confrontés leurs publics en termes de prestations et d'ouverture de droits.

Cela se traduit par :

- Des webinaires réguliers à l'ensemble des partenaires gravitant autour de l'accès aux droits ;
- Un catalogue de formation ;
- Des tutos et « Pas à pas » en ligne sur la chaîne Youtube de la Caf de la Haute-Garonne ;
- Un outil d'aide à l'orientation des publics ;
- La possibilité d'intervenir sur des actions partenariales ciblées type forum d'accès aux droits... ;
- L'aide à la création d'outils de communication, de gestion et d'orientation.
-

La mission d'appui au pilotage (Map)

En cohérence avec sa volonté de s'inscrire dans une dynamique territoriale et de partenariat, la Caf de la Haute-Garonne communique à ses partenaires des données statistiques relatives aux communes et intercommunalités du département.

Elles contribuent aux diagnostics territoriaux et facilitent ainsi la mise en œuvre des politiques publiques en permettant notamment d'éclairer les décisions des acteurs locaux.

La transmission de certaines données nécessite un cadre spécifique pour les conventions de cession de données, conventions d'études, observatoires.

Le service marketing et communication

Le service Marketing-Communication de la Caf de la Haute-Garonne intervient en appui des conseillers techniques et de leurs interlocuteurs partenariaux, en élaborant des supports d'information et de communication sur la mise en place des CTG, ainsi qu'en accompagnant et en valorisant leur signature officielle. Il est à la disposition des collectivités engagées dans une démarche de CTG pour toute question de communication à son sujet.

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DES COMMUNES

Les communes de Montrabé, Beaupuy et Mondouzil font partie des 37 communes de Toulouse Métropole. Elles sont compétentes sur les champs d'action suivants :

La petite enfance

Le service public de la petite enfance (Sppe) vise à garantir à chaque famille une solution d'accueil de qualité pour son jeune enfant, à un prix raisonnable et comparable quel que soit le mode d'accueil.

Cette politique d'accueil du jeune enfant, résulte de plusieurs constats : des inégalités d'accès à un mode d'accueil, une qualité d'accueil inégale et une pénurie de professionnels de la petite enfance.

Pour parvenir à la mise en œuvre de ce Sppe, un certain nombre de leviers ont été renforcés et notamment la gouvernance des modes d'accueil du jeune enfant. Depuis le 1er janvier 2025, les communes (ou leur regroupement) sont devenues Autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant¹.

A ce titre-là, elles doivent assurer tout ou partie des missions suivantes :

1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles et modes d'accueil disponibles sur le territoire (obligatoire pour toutes les communes) ;
2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;(obligatoire pour toutes les communes)
3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil (obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants) ;
4. Soutenir la qualité des modes d'accueil (obligatoire pour toutes les communes) ;

La Ctg constitue un cadre structurant sur lequel la commune (ou son regroupement) peut s'appuyer pour exercer ses compétences d'autorité organisatrice et ainsi déployer le service public de la petite enfance à l'échelle de son territoire.

L'annexe 6 de la présente convention, relative au plan pluriannuel de déploiement du Sppe, doit obligatoirement être complétée. Elle précise les modalités opérationnelles de sa mise en œuvre et définit notamment les perspectives de maintien et développement de l'offre d'accueil tel que défini par le décret 2025-253 du 20 mars 2025².

L'action sociale :

Présence d'un CCAS sur les communes de Montrabé et Beaupuy assurant des missions légales :

¹ Réforme issue de la loi Plein emploi du 18 décembre 2023.

² Décret relatif au schéma pluriannuel de maintien et développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L 2014-1-3 du code de l'action sociale et des familles.

- La **domiciliation administrative** (adresse pour recevoir son courrier et prestations) ;
- Une aide pour la **constitution des dossiers d'aide sociale** : demande de logement social, demandes au Conseil départemental (APA pour les personnes âgées, téléassistance 31...), demande à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (carte mobilité inclusion avec 3 mentions possibles, Allocation Adulte Handicapé, Prestation de Compensation du Handicap), etc.
- La gestion du **Plan canicule et hivernal** : registre des personnes fragilisées (âge, mobilité, isolement géographique ou social) qui souhaitent bénéficier d'un suivi particulier (appels téléphoniques) ;
- **L'analyse des besoins sociaux.**
- **Logement social** : le CCAS vous renseigne, vous conseille et suit vos demandes en commission d'attribution.

Et des missions facultatives :

- Actions de **prévention pour le bien-vieillir** : conférences, ateliers, thés dansants, semaine bleue ;

Les communes de Montrabé, Beaupuy et Mondouzil assurent les compétences optionnelles suivantes :

L'enfance

Le **Projet éducatif de territoire** (Pedt) est un cadre qui permet à l'ensemble des acteurs éducatifs de coordonner leurs actions de manière à respecter au mieux les rythmes, les besoins et les aspirations de chaque enfant. En effet, la diversité des acteurs et des situations pédagogiques multiplie les possibilités pour les enfants de s'épanouir en acquérant différents savoirs, savoir-faire et savoir être.

- Il constitue un facteur d'attractivité du territoire et contribue au maintien et à l'installation des familles sur celui-ci ;
- Il permet des assouplissements réglementaires ;
- Il favorise l'implication des familles dans le parcours éducatif de leurs enfants ;
- Il dynamise la vie associative culturelle, sportive et citoyenne du territoire ;
- Il facilite la prise en compte des différences et, en particulier, l'inclusion des enfants en situation de handicap ;
- Il favorise le développement des loisirs pour tous et contribue au partage de valeurs communes et partagés ;
- Il favorise le développement de l'emploi et de la formation dans les secteurs de l'animation et du sport.

Le Pedt se concrétise par un engagement contractuel signé entre les collectivités porteuses, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) et la caisse d'Allocations familiales (Caf). Il traduit les ambitions de la politique enfance-jeunesse du territoire inscrites dans la Ctg.

Cette mesure d'articulation vise :

- une organisation optimisée de la gouvernance permettant une rationalisation des instances de pilotage ;
- la mutualisation des diagnostics sur une même période allant dans le sens d'un projet de territoire sur une même temporalité ;
- une cohérence dans la mobilisation des équipes territoriales de la Caf et du Sdjes.

Les communes de Montrabé et Beaupuy sont signataires d'un PEDT communal.

L'annexe 7 précise l'ensemble des collectivités du territoire signataires d

La parentalité

La commune de Montrabé est également inscrite dans le **Réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap)** au titre des actions qu'elle mène à l'attention des parents :

- Des ateliers parents/enfants
- Deux temps forts annuels dédiés aux familles

L'action culturelle

Présence d'une médiathèque municipale sur la commune de Mondouzil. Elle s'inscrit dans le réseau des médiathèques départementales. A ce titre elle porte des actions de **médiation-culturelle** diverses et variées à l'attention de tous les publics. Une convention de partenariat culturel a été signée entre les communes de Mondouzil et de Beaupuy.

Les communes sont également en lien avec la métropole sur les champs de compétences suivants : mobilité/transport, logement...

ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

La démarche de co-construction du projet social de territoire a fait l'objet d'un diagnostic partagé. Les principaux enjeux dégagés sont :

- Une compétence obligatoire relative à l'accueil du jeune enfant qu'il faut structurer ;
- L'accueil du handicap dans les structures de loisirs qu'il faut renforcer ;
- Le lien social et la relation de proximité entre habitants d'une même commune qu'il faut favoriser ;
- La coopération et le partenariat avec les communes voisines qu'il faut déployer ;

Pour la période allant du 01/01/2026 au 31/12/2030, les axes prioritaires suivants ont été retenus en réponses aux enjeux identifiés conjointement pour le bassin de vie :

- AXE STRATEGIQUE 1 : Favoriser et uniformiser l'information et l'accès à un mode d'accueil sur le bassin de vie des communes de Montrabé, Beaupuy et Mondouzil ;
- AXE STRATEGIQUE 2 : Favoriser la démocratisation culturelle à l'échelle du bassin de vie supra-communal

Pour la période allant du 01/01/2026 au 31/12/2030, les axes prioritaires suivants ont été retenus en réponses aux enjeux identifiés pour Montrabé :

- AXE STRATEGIQUE 1 : Définir une vision commune et partenariale pour promouvoir et favoriser le vivre ensemble et l'épanouissement de l'enfant et du jeune ;
- AXE STRATEGIQUE 2 : Animer la vie locale sociale et associative du territoire.

Les Annexes 5 de la présente convention précisent les modalités de mise en œuvre opérationnelle de ces axes d'intervention prioritaires sous forme de plan d'action et fiches actions. Les fiches actions précisent les moyens et partenaires à mobiliser.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf de la Haute-Garonne, les communes de Montrabé, Beaupuy et Mondouzil s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le plan d'actions de la présente convention.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint des signataires à poursuivre leur appui financier aux services, aux familles du territoire.

A l'issue de la Convention territoriale globale précédente, la Caf a conservé le montant des financements bonifiés de N-1³ et les a répartis directement entre les structures du territoire gérées ou soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire » propre à chaque nature d'activité. Ce financement fait l'objet d'une convention d'objectifs et de financement alignée sur la même durée que la Ctg et signée entre la Caf et le gestionnaire de l'équipement.

Pour les équipements dont elle n'est pas gestionnaire, la collectivité compétente s'engage à poursuivre son soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en Annexe 3 de la présente convention. Lorsque le soutien de la collectivité se matérialise par le versement d'une subvention, celle-ci doit permettre de garantir la qualité du service attendu. Le soutien de la collectivité ne saurait diminuer en cas d'augmentation des financements de la Caf quel qu'en soit la nature (mesures de revalorisation, évolution des barèmes nationaux...).

La Caf devra être associée à toute réflexion portant sur l'évolution des compétences.

Par ailleurs, la collectivité s'engage à informer la Caf (par courrier) de toute absence d'un ou plusieurs professionnels co-financés au titre des fonctions de pilotage dès lors que l'absence est supérieure à 3 mois en précisant les modalités de remplacement.

Enfin, la collectivité s'engage à associer la Caf à la procédure de recrutement compte tenu de son accompagnement tant stratégique que financier : le contenu et l'organisation de la fonction de coopération doivent être arrêtés d'un commun accord. La Caf apporte son expertise concernant les attendus du poste et émet un avis sur le choix de la collectivité, préalablement à la phase finale du recrutement.

ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place les modalités de gouvernance suivantes :

³ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

- **Un comité de pilotage « élargit » : instance de pilotage stratégique**
- **Un comité de pilotage « dédié » : instance de pilotage stratégique du plan d'action propre à chaque commune**

Ces comités sont composés, de représentants des communes et de la Caf. Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Ces instances :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les différents partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

Le comité de pilotage sera copiloté par les communes et la Caf et se réunira une fois par an.

- **Un comité technique : instance de pilotage opérationnel**

Ce comité est composé, d'agents de la commune et de la Caf.

Cette instance :

- Formule des propositions à l'attention du comité de pilotage ;
- Accompagne la mise en œuvre des décisions ;
- Présente annuellement au comité de pilotage le bilan de la mise en œuvre du Plan pluriannuel de déploiement du Sppe et du plan d'action, et au terme de la convention, son évaluation complète.

Des commissions de travail peuvent se structurer par thématique ou par territoire autour des objectifs prioritaires du plan d'action. Leur rôle est de développer une expertise thématique et de garantir la planification des actions dans les domaines sectoriels qui les concernent. Elles sont composées de représentants des acteurs locaux et d'opérateurs à un niveau technique et engageant une forte expertise.

Les modalités de pilotage stratégique et opérationnel figurent en Annexes 8 de la présente convention.

ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (Rgpd) par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué

à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

Les communes s'engagent à respecter le protocole de signature des Ctg et inaugurations, délivré par la Caf.

ARTICLE 9 – SUIVI ET EVALUATION

Les signataires s'engagent à mettre en œuvre une démarche d'évaluation structurée autour de deux dimensions complémentaires :

1. Le suivi des indicateurs de chaque action et l'évaluation finale du plan d'action ;
2. Le suivi et l'évaluation finale de la démarche globale ;

Les instances stratégiques et opérationnelles de la Ctg sont mobilisées pour contribuer à ces différentes dimensions de l'évaluation avec les partenaires lors de bilan annuel, à mi-parcours et en fin de période.

Les chargés de coopération territoriale et/ou chargés de coopération thématique désignés pour suivre la Ctg au sein de la collectivité ont pour mission de mener ce suivi et cette évaluation avec l'appui de la Caf si nécessaire.

L'Annexe 9 de la présente convention détaille les moyens dédiés au pilotage du projet social de territoire.

Une attention particulière est progressivement portée à l'analyse des changements engendrés, non pas par chaque dispositif ou action pris isolément, mais par l'impact global de l'ensemble de ces actions et dispositifs sur le territoire. Cette approche permet d'évaluer le maillage territorial, la réponse aux besoins des habitants et de valoriser la vision globale et territoriale spécifique à la Ctg.

Les collectivités signataires d'une Ctg peuvent mobiliser l'outil « Ctg dans ma poche » pour suivre le bon déroulement du plan d'action et des engagements qui les concernent. Ouvert aux chargés de coopération territoriale, l'outil favorise le suivi de la programmation du plan d'actions de la Ctg.

Chaque collectivité signataire d'une Ctg désigne la ou les personne(s) habilitée(s) à utiliser l'application pour suivre les engagements qui la concerne. Elle s'engage également à faire respecter les stipulations

prévues dans ses conditions générales d'utilisation par son personnel
interviendrait directement ou indirectement pour son compte, notamment

Les modalités détaillées du suivi et de l'évaluation du projet social de territoire et de la Ctg sont précisées en Annexe 10.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2026 et jusqu'au 31/12/2030.

La démarche de renouvellement de la Ctg devra être conduite la dernière année de la convention.

En cas de renouvellement sur une année d'élections municipales, il sera possible d'en reporter le démarrage par avenant de prolongation d'un an. Le financement des bonus territoires pourra éventuellement être maintenu durant 1 an après la dernière année de la Ctg après accord des 2 parties et signature d'un avenant.

ARTICLE 11 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 12 - FIN DE LA CONVENTION

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13 - LES RECOURS

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Toulouse, le.....2026

En autant d'exemplaires originaux que de signataires

Cette convention comporte 19 pages et 11 annexes.

La Caf de la Haute-Garonne

Le Président	Le Directeur
Laurent NGUYEN	Jean-Charles PITEAU
La commune de Montrabé	La commune de Beaupuy
Le maire	Le maire
Jacques SEBI	Marc FERNANDEZ
La commune de Mondouzil	
Le maire	
Robert MEDINA	

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

ANNEXE 1

EVALUATION DU PROJET SOCIAL DE TERRITOIRE PRECEDENT

ÉVALUATION CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

UN PROJET DE TERRITOIRE
ÉDUCATIF ET SOCIAL

DE 2020 À 2025

OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION :

- Evaluer les actions
 - Evaluer la démarche
 - Valoriser les résultats
 - Définir les perspectives
-

RAPPEL DES AXES STRATÉGIQUES :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale
 - Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle
Accompagner les jeunes dans leur projet
 - Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes
 - Favoriser la participation des famille dans la vie locale Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie
-

LE TERRITOIRE MONTRABÉEN



4378 HABITANTS EN 2025

1858 MÉNAGES EN 2021

227 FAMILLES MONOPARENTALES EN 2021



PÔLE ÉDUCATION FAMILLE

SERVICE

COORDINATION

ALAE

RPE
CMJ

JEUNES

PARENTALITÉ

ALSH

CRECHE



1 CCAS

NOMBRE DE LOGEMENTS HLM EN 2025

RÉSIDENCE SÉNIOR

SOLIDARITÉ
ENFANTS BÉNÉVOLES
CULTURE
SPORTIVES
ARTISTIQUES
ADULTES

31 ASSOCIATIONS PARTENAIRES



ÉVALUATION DES ACTIONS

PETITE ENFANCE / PARENTALITÉ / JEUNESSE :

FICHE ACTION : Aménager un lieu dédié à la petite enfance

Le Relais Petite Enfance a pu inaugurer sa nouvelle salle en 2024 après le diagnostic partagé des acteurs de la petite enfance afin de proposer un lieu adapté et mutualisé. ce lieu est mutualisé avec la crèche et devient durant les vacances scolaire une salle pour les jeunes car le mobilier est modulable.

→ En 2025: 14 assistantes maternelles ont fréquentées le nouvel RPE

→ une aide financière de la CAF de 9 040€ a été mis en place auprès de la collectivité

FICHE ACTION : Création d'un COPIL petite enfance et d'une semaine thématique autour de la petite enfance

La Semaine de la Petite Enfance et de la Parentalité a été initiée dans le cadre de la CTG. Reconduite chaque année depuis, cette action s'est révélée particulièrement pertinente pour le territoire. Elle favorise le lien entre les acteurs de la petite enfance et permet la mise en œuvre d'actions ciblées autour d'une thématique commune, en collaboration avec les familles, les professionnels du secteur et des intervenants extérieurs

→ Lors de la semaine de la petite enfance et de la parentalité en 2025 : 5 structures partenaires présentes pour porter ce projet sur le territoire ! (crèches, RPE, ALAE, école maternelle)

→ différentes actions mises en place grâce au COPIL : formation des professionnelles, ateliers parents enfants, ateliers snoezelen etc...

FICHE ACTION : Réflexion sur la création d'un espace dédié aux jeunes

De 2020 à 2025, le service jeunesse, à travers le SERVICE JEUNES, a évolué pour répondre aux besoins croissants des familles. Un espace partagé avec le Relais Petite Enfance (RPE) est actuellement dédié à ce service grâce à la réflexion partagée initié par la CTG. Bien que cette mutualisation permette un accueil adapté, elle nécessite de nombreuses opérations de manutention pour adapter la salle en fonction des publics accueillis.

Aujourd'hui, la fréquentation des jeunes est en constante augmentation, rendant l'espace actuel parfois insuffisant. Il devient nécessaire de disposer de lieux supplémentaires afin de permettre la tenue d'activités dans des conditions optimales, avec un espace adapté à chacun.

→ Le service jeunes est ouvert toute les premières semaine de chaque petites vacances et durant les vacances d'été. Deux séjours par an sont organisés.

→ La fréquentation du Service Jeunes a augmenté depuis 2023. Aujourd'hui, une réflexion est en cours pour augmenter la capacité d'accueil au delà de 24 jeunes / jour.

MILIEU ASSOCIATIF:

FICHE ACTION : Temps de concertation structures municipales / associations

Les associations se sont fortement investies dans le cadre du Projet Éducatif de Territoire, notamment en menant des initiations dans les écoles, l'accueil de loisirs et les ALAE.

Une réunion annuelle est mise en place entre le service vie associative et le service enfance jeunesse et chaque association. Cela permet d'adapter les projets en fonction des disponibilités des associations.

Des échanges réguliers sont également mis en place entre la coordinatrice enfance jeunesse et les intervenants des associations dans les structures scolaires et péri scolaire.

→ 5 associations interviennent auprès des enfants dans le cadre du PEDT de façon régulière

→ Budget de 2 500€ annuel pour soutenir les associations qui interviennent dans le cadre du PEDT

FICHE ACTION : Mettre en place une journée sportive et festive intergénérationnelle

La journée intergénérationnelle, portée par plusieurs associations, n'a finalement pas pu être organisée, malgré l'implication des bénévoles lors des séances de travail. Ce constat met en lumière la nécessité de recentrer le partenariat avec les associations sur le soutien à leurs actions et à leur développement, plutôt que sur la création de nouveaux événements.

Par ailleurs, les associations expriment un besoin fort de renforcer les liens, non seulement entre elles, mais aussi avec les services municipaux et les habitants. Cette volonté s'accompagne souvent d'une demande de créer un lieu commun, facilitant les échanges, les projets partagés et la dynamique collective.

ACTION SOCIALE:

Fiche action : Définir les actions facultatives du CCAS en recensant les ressources et le besoin du territoire

Fiche action : Réflexion sur la création d'un tiers lieu

Ces deux fiches action ont été travaillées de façon simultanées.

Le diagnostic de territoire a permis de faire émerger le besoin autour de l'action sociale.

Il est apparu important de développer les actions auprès des seniors, population très représentée sur la commune.

L'action sociale est assurée par le CCAS, qui a récemment intégré une nouvelle agente suite à un départ à la retraite. Les actions à destination des seniors se sont renforcées, notamment autour de la résidence senior. Toutefois, ce lieu, excentré, ne facilite pas l'accès pour tous. Il apparaît nécessaire de recentrer certaines initiatives au cœur du village afin d'en améliorer l'accessibilité.

La création d'un lieu de rassemblement pour créer du lien intergénérationnel est un besoin qui émerge également du diagnostic et la population sollicite la collectivité à ce sujet.

A ce jour, un appel à projet a été lancé afin de pouvoir compter sur une participation citoyenne pour définir et mettre en oeuvre ce lieu. Cela pourra aboutir sur une nouvelle fiche action sur la prochaine CTG.

Le CCAS propose un panel d'ateliers, notamment sur le numérique, le soutien aux aidants ou encore la prévention. Des liens ont également été tissés avec la Maison des Solidarités afin d'accompagner au mieux les publics fragiles ou à faibles revenus.

Dans un contexte de mutation sociale marqué par le développement de logements HLM et l'arrivée de publics parfois en grande précarité, l'intervention du CCAS doit aujourd'hui se structurer davantage pour répondre de manière efficace et coordonnée aux nouvelles problématiques sociales du territoire.

ÉVALUATION

PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE

DE 2021 À 2025

OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION :

Evaluer les actions

Evaluer la démarche

Valoriser les résultats

Définir les perspectives



RAPPEL DES AXES STRATÉGIQUES :

Renforcer la cohérence des rythmes de l'enfant sur le schéma 4,5jours

Permettre l'accueil inclusif

Developper les projets transversaux entre les établissements
scolaires et les structures municipales



ÉVALUATION DES ACTIONS

COHERENCE DES RYHTMES

Bonne participation des familles au sondage réalisé au sujet des rythmes scolaires
296 votant sur 410,
75% favorable au maintien à la semaine à 4.5j,
il est identifié un fort besoin de mode de garde les mercredis et soir de semaine.

Réflexion autour des transitions école/ALAE :

Le besoin d'un retour au calme après la pause méridienne pour tous est primordial pour un bon retour en classe l'après-midi. Les Alae proposent des temps de relaxation pour les enfants de maternelles et des temps calmes pour les enfants en élémentaires. A ce jour il n'a pas assez de salles adaptées pour pouvoir satisfaire l'ensemble des enfants.

Le temps de restauration est organisé sous forme de self, les enfants peuvent manger à leur rythme et à l'heure souhaité en fonction de leur faim. Ils se présentent eux mêmes au self avec une carte nominative.

Il n'y a pas de lieux dédiés et adaptés pour que les enfants puissent faire leur devoirs le soir à l'ALAE, besoin exprimé par les parents.

ACTIONS réalisées en partenariats entre ALAE et ECOLES : bilan mitigé

MATERNELLE : la fête du printemps (réalisée depuis plus de 10 ans)

ELEMENTAIRE : les rencontres sportives (réalisées depuis 5 ans) / la semaine du Handicap (réalisée 1 fois)

ACCUEIL INCLUSIF

Augmentation du nombre d'enfants accueillis en situation de Handicap au sein des accueils de loisirs, surtout leur temps de présence lors des vacances de par les accueils personnalisés qui ont pu être organisés.

Les nouvelles actions réalisées telles que les campagnes de sensibilisation ont contribué à mieux appréhender les situations vécues du point de vue des enfants et des personnels encadrants.

Il manque des espaces dédiés aux enfants qui ont besoin d'un retour au calme essentiel à leur bien être (en situation de TDAH ou TSA par exemple).

Manque de personnels "AESH" mutualisés entre l'école et le périscolaire.

PROJETS TRANSVERSAUX

Les structures municipales ont porté de nombreux projets innovants autour des thématiques suivantes :

- environnement : protection de l'environnement et de la biodiversité
- sport et alimentation : rencontres sportives, semaines du goût et campagne de sensibilisation autour des conduites à risques
- Actions citoyennes de prévention : sécurité routière, secourisme, savoir rouler (vélo), dangers des réseaux sociaux.
- les actions passerelles entre structures d'accueils : faciliter les passages dans les nouveaux accueils

Des nouveaux partenariats ont été créés notamment avec le Relais d'assistante maternelle et la crèche depuis 2021 dans le cadre de nouvelles actions réalisées. Les écoles et le collège ont peu été impliqués dans ces projets.

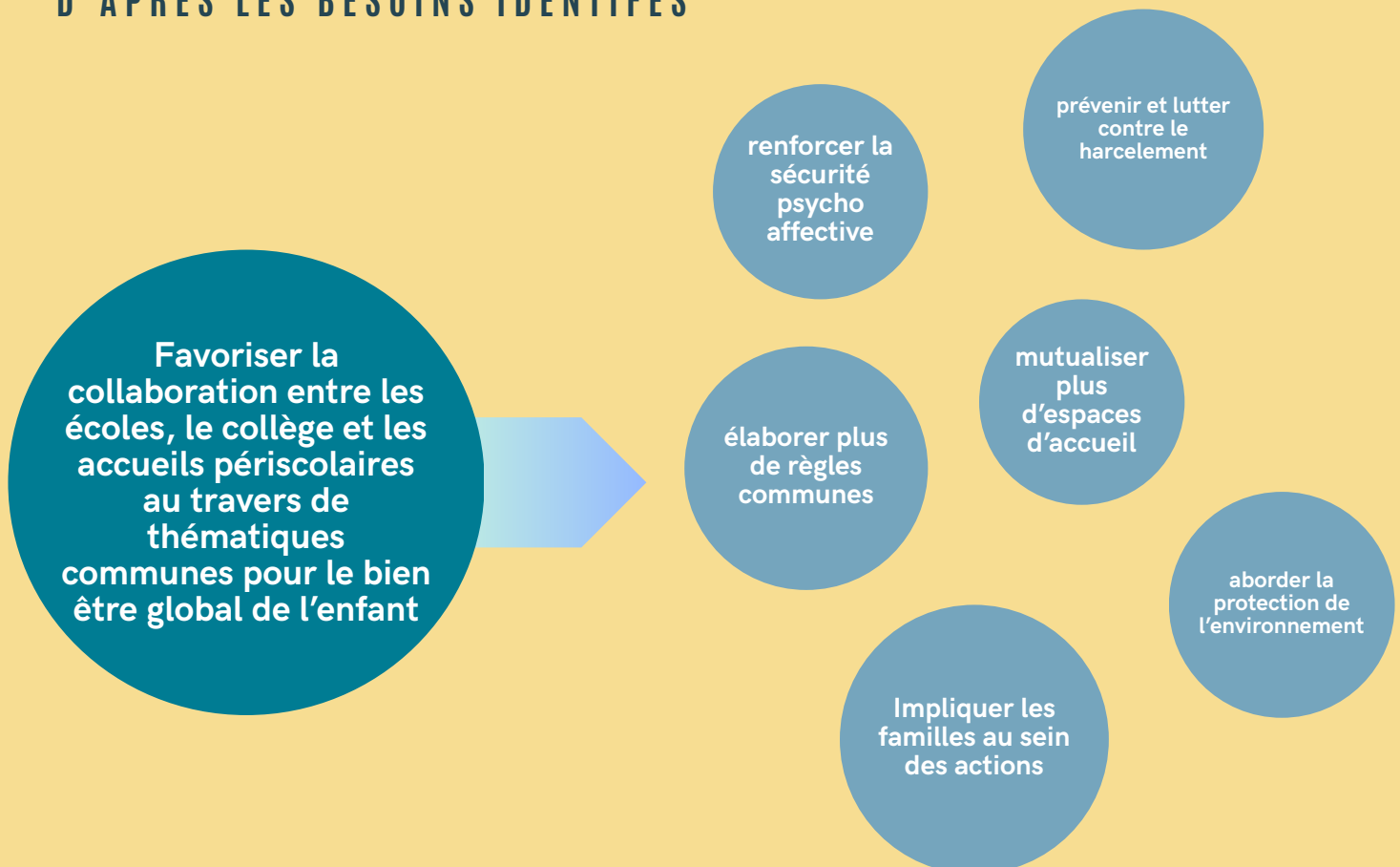
Les associations Montrabéennes se sont impliquées dans la réalisation de conventions de partenariats avec les écoles et les structures municipales :

- 6 associations concernées
- 33 conventions signés de 2021 à 2025

Les enfants ont pu découvrir de nouvelles pratiques sportives et culturelles portés par le financement du PEDT actuel.

PERSPECTIVES A ENVISAGER

D'APRÈS LES BESOINS IDENTIFIÉS



CTG BEAUPUY 2021-2025 - TABLEAU DE SUIVI DES ACTIONS

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
 Reçu en préfecture le 12/12/2025
 Publié le
 ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

Année non concernée	Non atteint	Atteint

<i>Structurer un pilotage durable de la Ctg</i>	2021	2022	2023	2024	2025	BILAN
Définir les instances de gouvernance de la CTG, en assurer le suivi, choisir les chefs de file des différents comités de suivi et définir les modalités d'évaluation de la CTG						Les élus souhaitent maintenir un suivi rigoureux.

<i>Engager une réflexion sur la définition d'une politique d'animation de la vie sociale</i>	2021	2022	2023	2024	2025	BILAN
Lancer une concertation avec les habitants pour recueillir leurs besoins/envies						Au vu des délais et des engagements autres de l'équipe municipale, la concertation n'a pu être lancée - puis la période préélectorale est arrivée et l'équipe municipale a préféré stopper la démarche. Cela reste envisagé dans le cadre du prochain projet social de territoire.

<i>Développer et valoriser une offre de service enfance de qualité</i>	2021	2022	2023	2024	2025	BILAN
Formaliser un PEDT 3-17 ans et adhérer à la charte Plan mercredi						PEDT et charte Plan mercredi formalisés et reconduit pour 2026/2030.
Développer l'ALSH extrascolaire sur les petites vacances scolaires						Maintient de l'ALSH sur les petites vacances scolaires.

<i>Soutenir les parents dans leur rôle et faciliter la relation parent/enfant</i>	2021	2022	2023	2024	2025	BILAN
Développer des actions à destination des parents et parents/enfants (café des parents, débats, groupe d'échange et de parole...)						Pas d'actions développées à ce jour sur l'accompagnement du rôle parental. Cela reste envisagé dans le cadre du prochain projet social de territoire.

<i>Développer des coopérations avec les communes voisines</i>	2021	2022	2023	2024	2025	BILAN

CTG BEAUPUY 2021-2025 - TABLEAU DE SUIVI DES ACTIONS

	Année non concernée	Non atteint	Atteint		
Réflexion à engager sur des coopérations possibles avec la commune de Montrabé					Une réflexion a eu lieu et une convention supra-communale va être signée pour 2026 sur la thématiques Petite enfance. Les coopérations se font également avec la commune de Mondouzil sur la médiation culturelle. La nouvelle Ctg sera co-signée avec les commune de Montrabé et Mondouzil.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

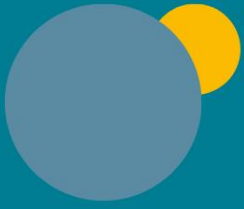
Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

ANNEXE 2

DIAGNOSTIC PARTAGE ACTUALISE



DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE

2025



Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

DONNÉES GÉNÉRALES



4378 HABITANTS
en 2025



+ 16% de ménages
avec famille entre
2010 et 2021



+ 116% de familles
monoparentales entre
2010 et 2021

POPULATION GLOBALE

Depuis 2017, la population de la commune connaît une **croissance constante**, portée principalement par un solde migratoire positif plutôt que par le solde naturel. **La densité de population** à Montrabé s'élève à 801,3 habitants par km², soit un niveau sensiblement inférieur à la moyenne de Toulouse Métropole, qui atteint 1 786,5 habitants par km². Entre 2015 et 2021, **le taux de variation** de la population s'établit à 0,3 % sur la commune, contre 1,3 % au niveau de la Métropole.

	2007	2012	2017	2022	2025
Population Totale	3417	3906	4106	4191	4378

Le nombre de ménage en 2021 est de **1858** à Montrabé.

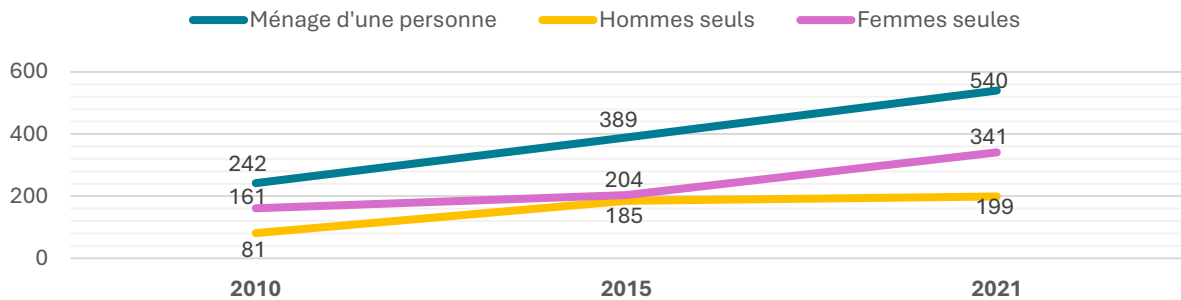
Un ménage, au sens du recensement de la population, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale.

Une famille est la partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes et constituée :

- soit d'un couple marié ou non, avec le cas échéant son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage
- soit d'un adulte avec son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage.



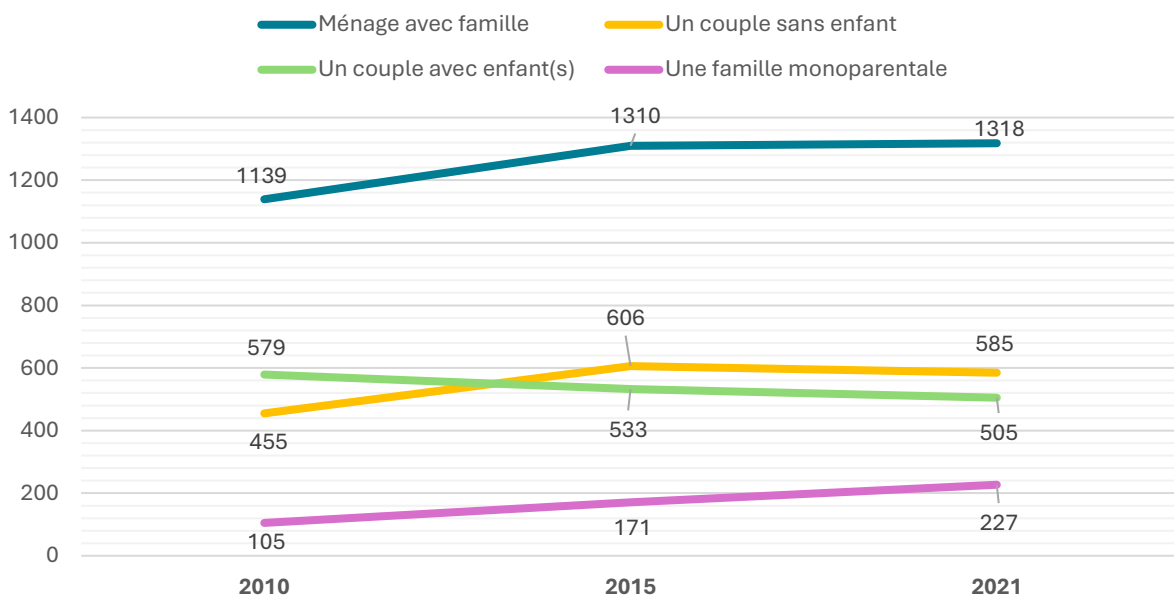
ÉVOLUTION DES MÉNAGES



On observe une augmentation du nombre de ménages composés d'une seule personne, en particulier chez les femmes, tandis que la situation reste stable chez les hommes depuis 2015. En parallèle, les ménages familiaux demeurent globalement stables. Toutefois, une légère baisse est constatée parmi les couples avec enfant(s), tandis que le **nombre de familles monoparentales est en progression.**



ÉVOLUTION DES MÉNAGES AVEC FAMILLE



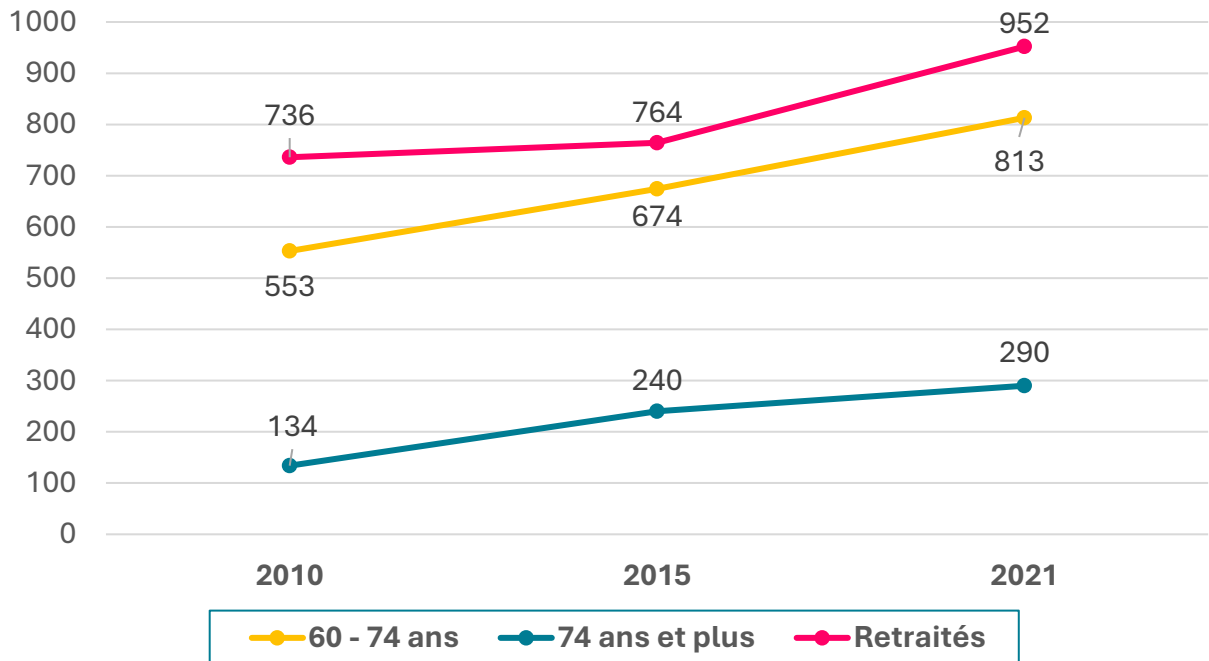
Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

DÉMOGRAPHIE DES SÉN



**La part des séniors
augmente sur la
commune. Elle est
passée de 15,4% en
2010 de la
population à 26% de
la population en
2022**

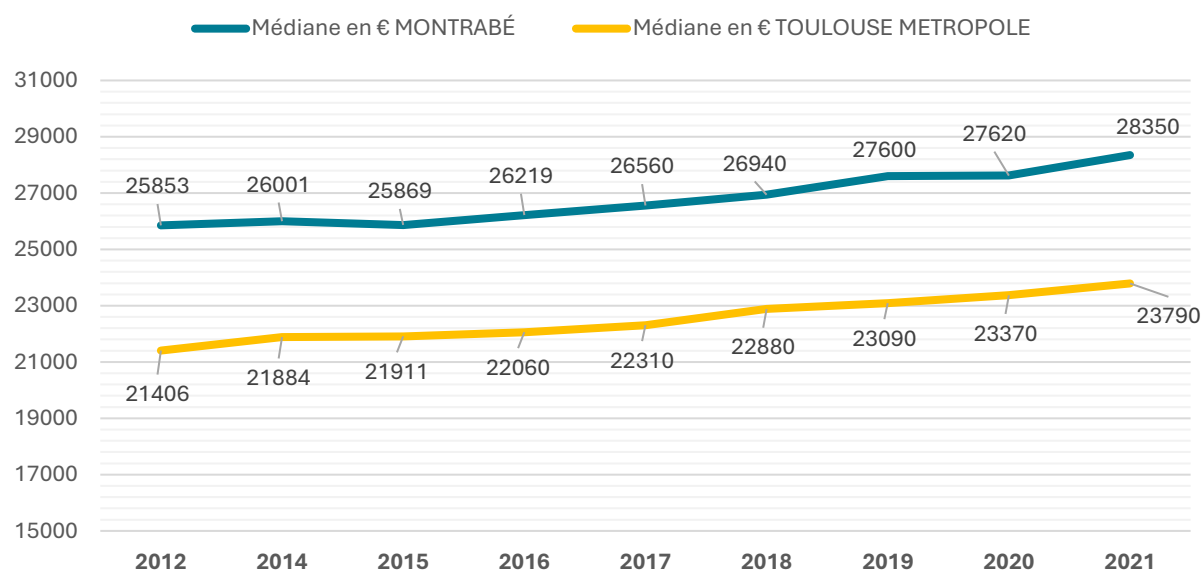
La médiane de revenus est en hausse constante depuis 2012 sur le territoire Montrabéen.

La courbe de Toulouse Métropole suit la même tendance en restant cependant en dessous de 24 000€.

La médiane de revenus disponible correspond au niveau au-dessous duquel se situent 50 % de ces revenus.

C'est de manière équivalente le niveau au-dessus duquel se situent 50 % des revenus.

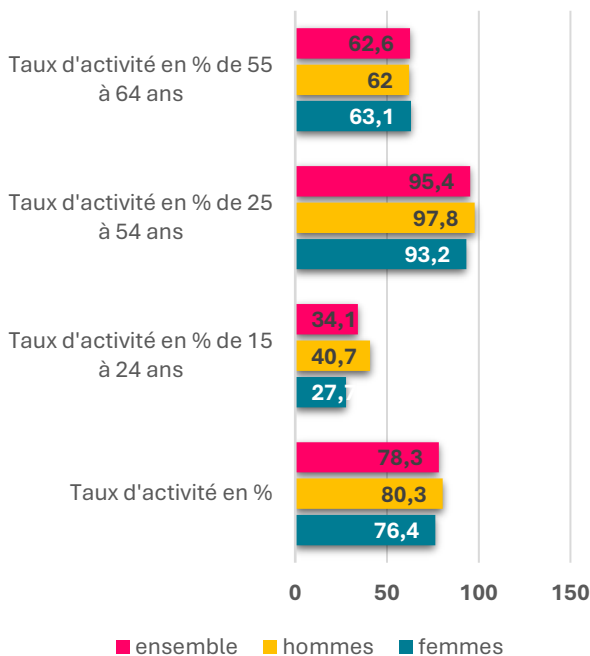
MÉDIANE DE REVENUS EN €



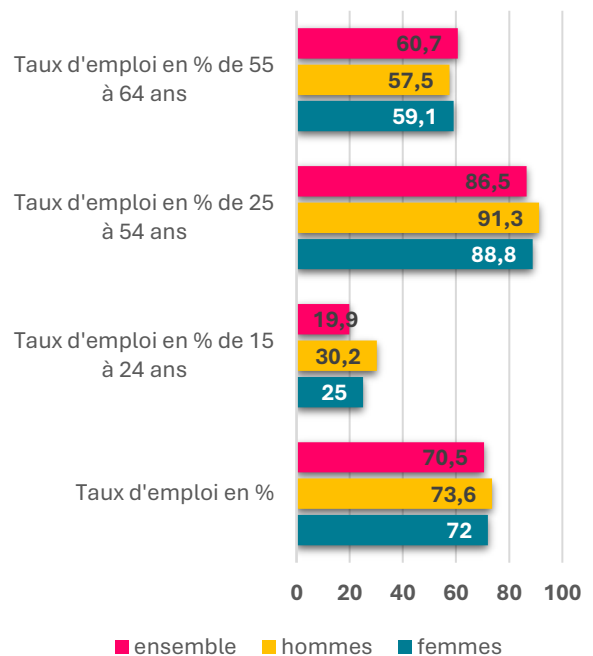
La population active est importante sur la commune (78,3% en 2021) mais le % de chômeurs augmente et a presque doublé depuis 2010 pour arriver à 6.3% en 2021. En revanche ce taux reste inférieur à celui de Toulouse Métropole qui est de 9.4% en 2021.

Les inactifs sur la commune (étudiants, retraités ou autres inactifs) représentent 21.7% de la population Montrabéenne (25.9% pour Toulouse Métropole).

TAUX D'ACTIVITÉ EN % EN 2021 À MONTRABÉ



TAUX D'EMPLOI EN % EN 2021 À MONTRABÉ



Le taux d'activité est le rapport entre le nombre d'actifs (occupés et chômeurs) et l'ensemble de la population correspondante, tandis que le taux d'emploi est calculé en rapportant le nombre de personnes en âge de travailler (les 15-64 ans) ayant un emploi à la population totale des personnes en âge de travailler

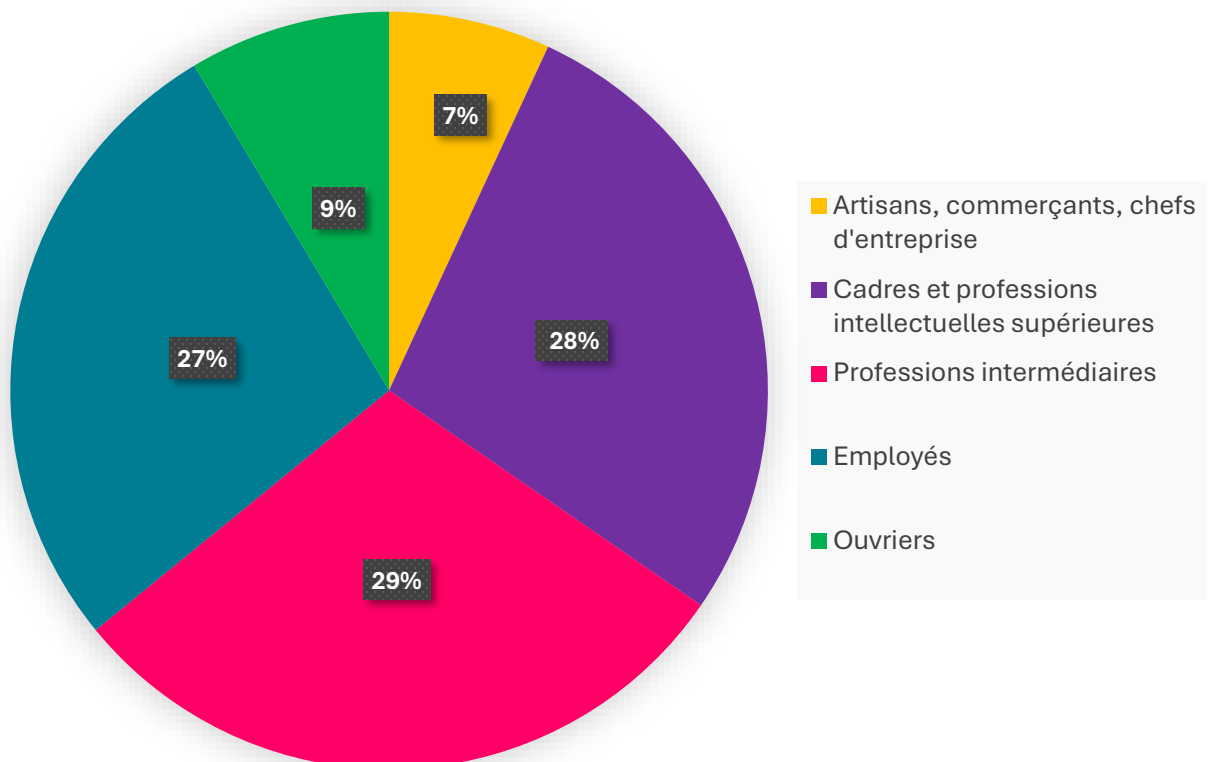


Les données de 2021 révèlent un **marché du travail** marqué par une forte participation des 25-54 ans. Des écarts significatifs apparaissent toutefois selon les tranches d'âge : **les taux d'activité et d'emploi** sont plus faibles chez les jeunes, en partie en raison de la poursuite d'études, mais également à cause de difficultés d'insertion pour certains.

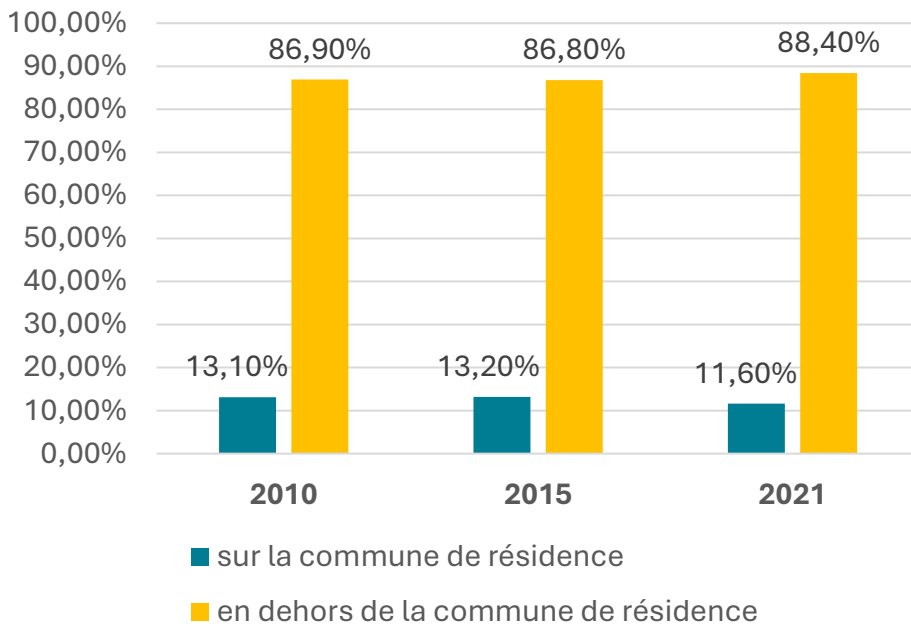
Si les hommes présentent des taux d'activité et d'emploi légèrement supérieurs, la participation des femmes au marché du travail demeure particulièrement élevée.

Globalement, la situation de l'emploi sur le territoire apparaît **plus favorable** qu'au niveau national pour la population âgée de 15 à 64 ans. Les taux d'activité et d'emploi sont en effet plus élevés, tant chez les hommes que chez les femmes.

PART DES CATEGORIES SOCIO-PROFESSIONNELLES EN 2021 EN %



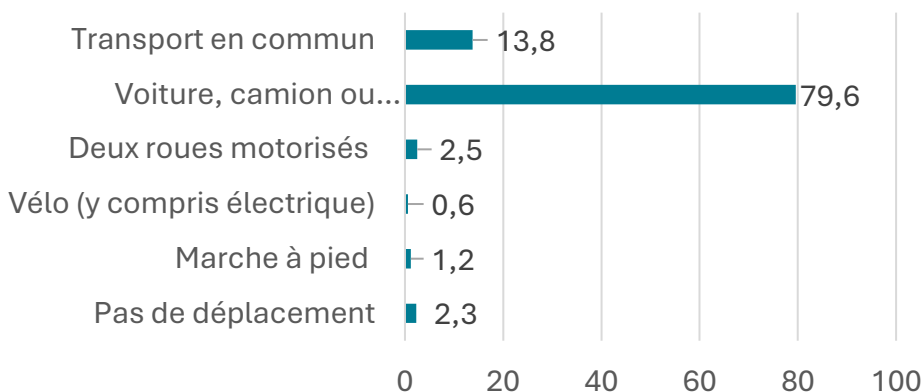
LIEU DE TRAVAIL DES ACTIFS RÉSIDENT À MONTRABÉ



La commune dispose d'une gare, et de plusieurs lignes de bus.

Le projet du Réseau Express Vélo est en cours de réalisation sur la commune de Montrabé afin de favoriser les déplacements en mode doux.

PART DES MOYENS DE TRANSPORT UTILISÉS POUR SE RENDRE AU TRAVAIL EN 2021 EN %



DONNÉES ALLOCATAIRES



+ 14%
d'allocataires
depuis 2019

6,5%
allocataires au
RSA en 2021

40
allocataires
bénéficiant de
l'**AAH** en 2021

Les allocataires des Familiales sont les personnes qui perçoivent au moins une allocation en regard de leur situation familiale et/ou monétaire. La notion d'allocataire est une **notion de foyer** (à rapprocher par exemple des ménages au sens Insee) et non d'individu. Ainsi, compter des allocataires signifie compter des foyers constitués de personnes seules ou de plusieurs personnes (familles).

Les autres membres du foyer allocataire (conjoint, enfants et autres personnes à charge au sens des prestations familiales) sont appelés les ayants-droits. **L'ensemble formé par les allocataires et leurs ayants-droits représente les personnes couvertes.**

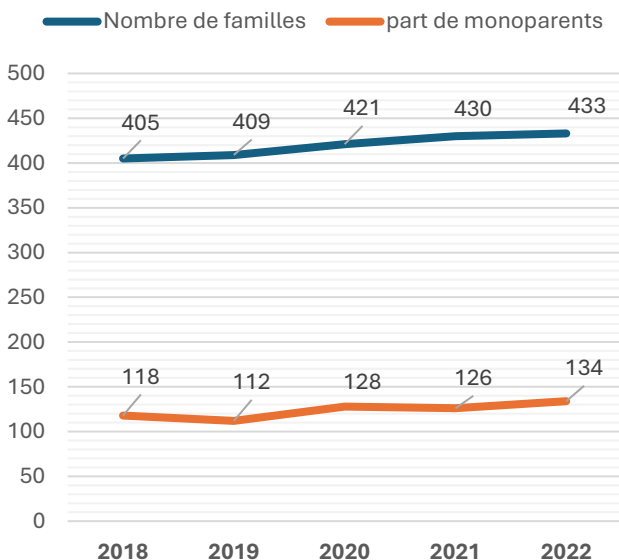
Le taux d'évolution d'allocataire a augmenté de 14% depuis 2019.

La part des personnes couvertes à Montrabé par rapport à la population Insee est de 44.5% en 2022.

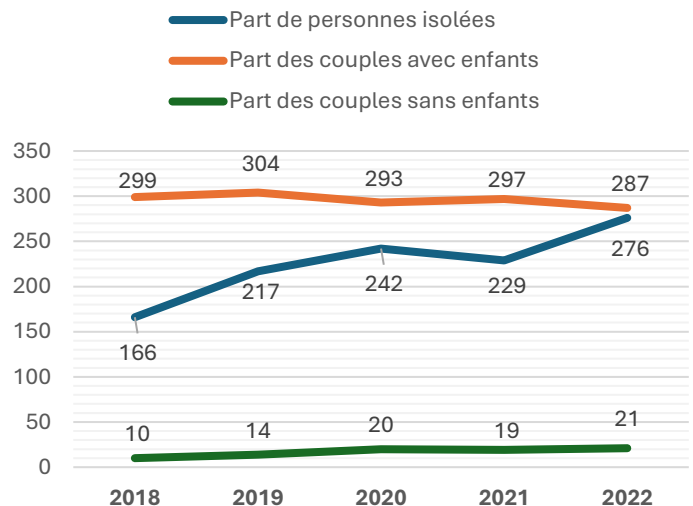
Sur 505 familles Montrabéennes, 430 sont allocataires de CAF au regard de leur situation familiale (jeune enfant / complément mode de garde / logement etc.)



NOMBRE DE FAMILLES ALLOCATAIRES À MONTRABÉ

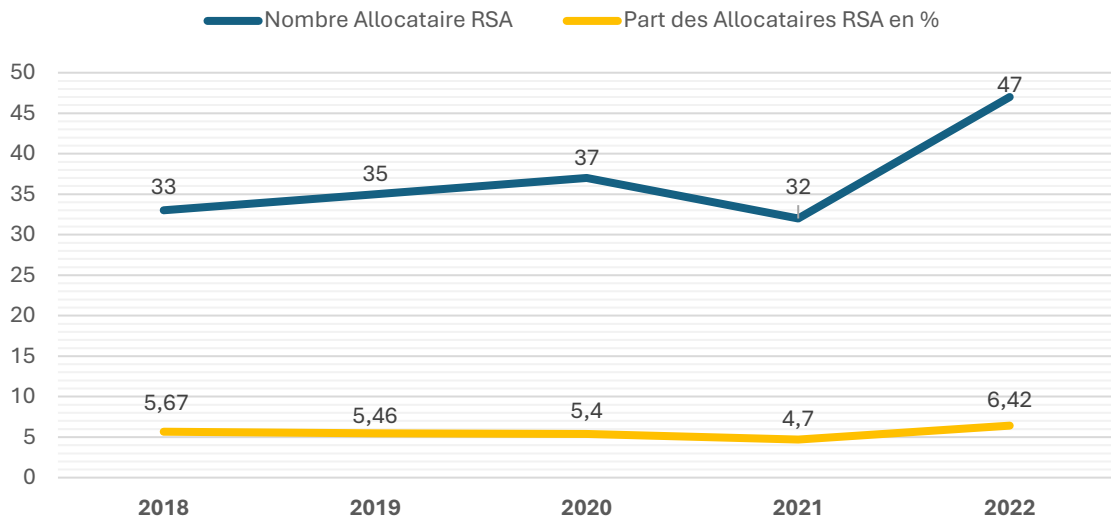


PART DES PERSONNES ISOLÉES / COUPLES AVEC ENFANT(S) / COUPLES SANS ENFANT



LES COMPLEMENTS DE REVENUS

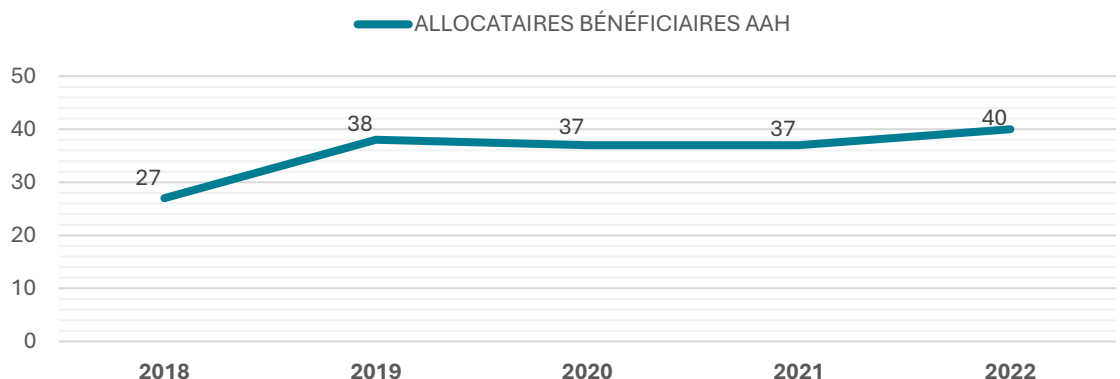
NOMBRE ALLOCATAIRES ET PART DES ALLOCATAIRES RSA



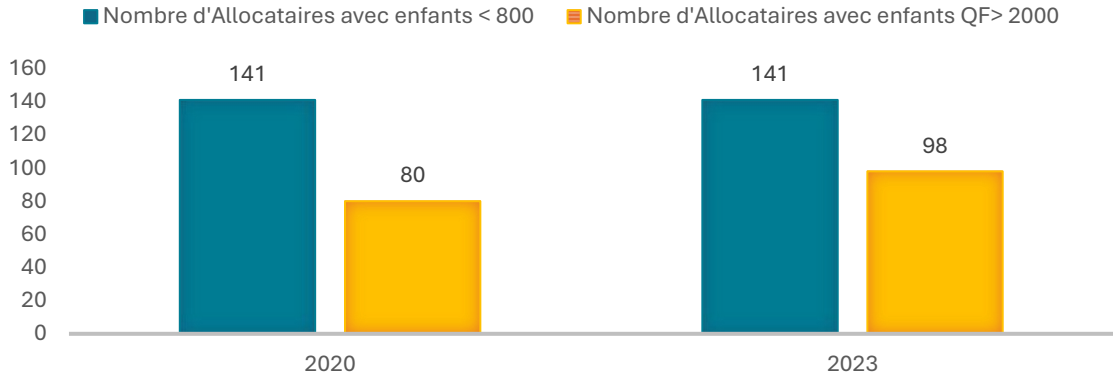
L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) est une prestation financière qui vise à garantir un revenu minimum aux personnes en situation de handicap afin de leur permettre de faire face aux dépenses de la vie courante. Elle est attribuée sous certaines conditions liées au handicap, à l'âge, à la résidence et aux ressources du demandeur.



ALLOCATAIRES BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION ADULTE HANDICAPÉ A MONTRABÉ



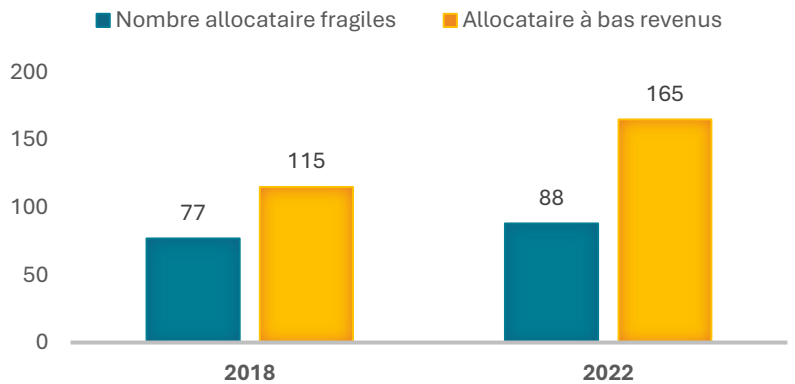
NOMBRE ALLOCATAIRES AVEC ENFANTS AVEC QF < 800 ET > 2000



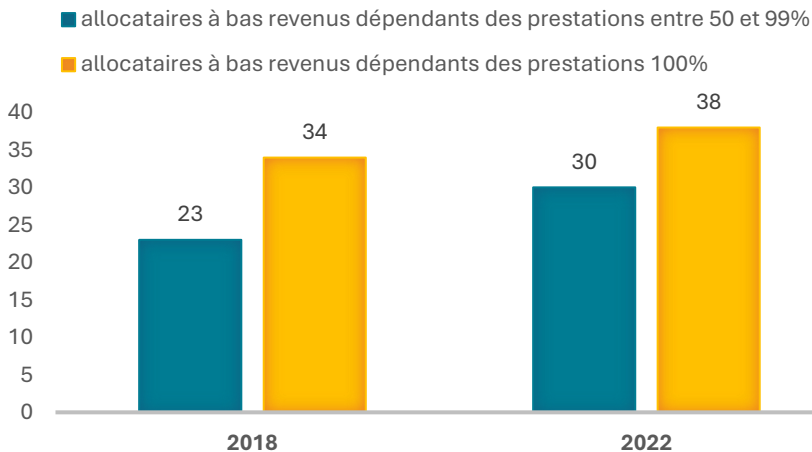
LA PRÉCARITÉ

Un allocataire fragile est une personne vivant au-dessus du seuil de pauvreté grâce aux allocations

NOMBRE ALLOCATAIRES FRAGILES ET À BAS REVENUS



ALLOCATAIRES À BAS REVENUS



Le "seuil de bas revenus" correspond à 60 % du revenu médian

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE



47 **NAISSANCES**
en 2024



85 **PLACES**
de mode de garde
0-3 ans en 2025



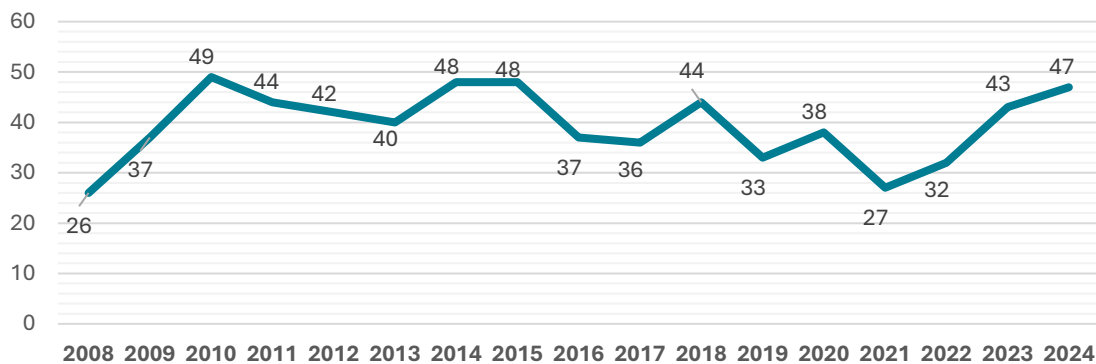
52 **DEMANDES**
de place en
crèche en 2025



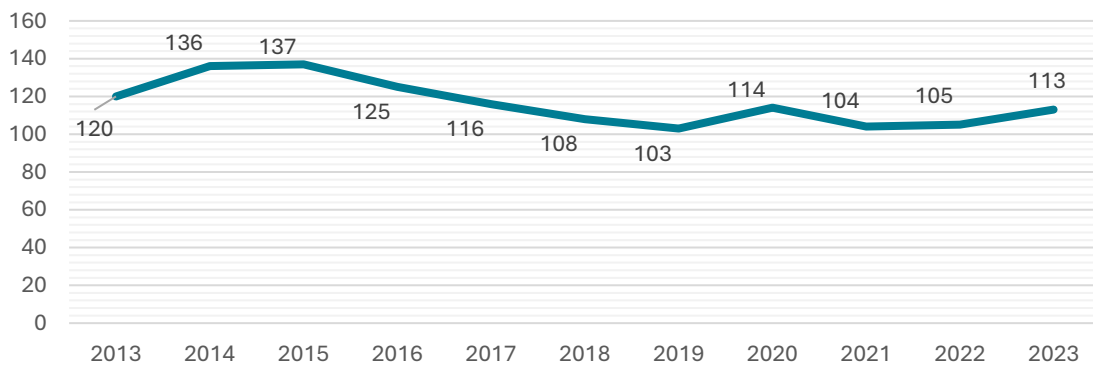
LA PETITE ENFANCE

LA POPULATION 0-3 ans

NOMBRE DE NAISSANCES



NOMBRE D'ENFANTS 0-2 ANS RÉVOLUS

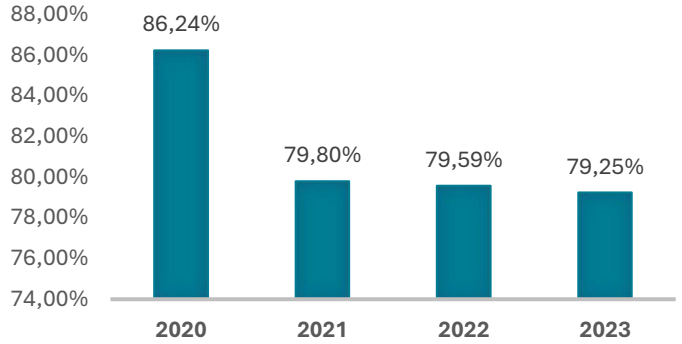




Envoyé en préfecture le 12/12/2025
 Reçu en préfecture le 12/12/2025
 Publié le
 ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

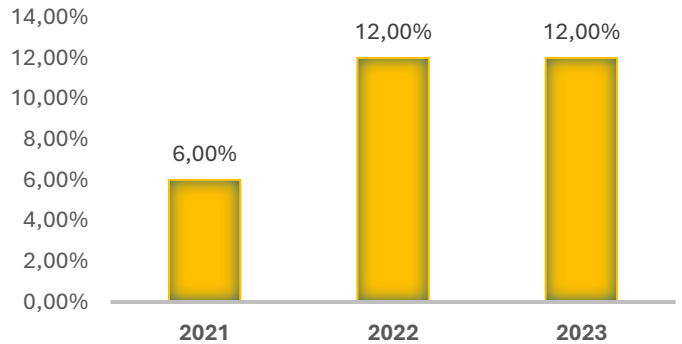
% DE FAMILLES AVEC ENFANTS < 3 ANS DONT LES DEUX PARENTS TRAVAILLENT

■ % DE FAMILLES AVEC ENFANTS < 3 ANS dont les deux parents travaillent



% DES FAMILLES MONOPARENTALES CAF MSA AVEC UN ENFANT < 3 ANS

■ % des familles monoparentales CAF MSA avec un enfant < 3 ans



Aujourd'hui, le nombre d'enfant de moins de 3 ans et bénéficiaire de **l'Allocation Enfant Handicapé** n'est pas connu car trop restreint pour être diffusé. Cependant, depuis 2018, la crèche municipale accueille au moins 1 enfant par an bénéficiaire de cette allocation.

PART DES FAMILLES AVEC UN QF < À 800

■ 2020 ■ 2023

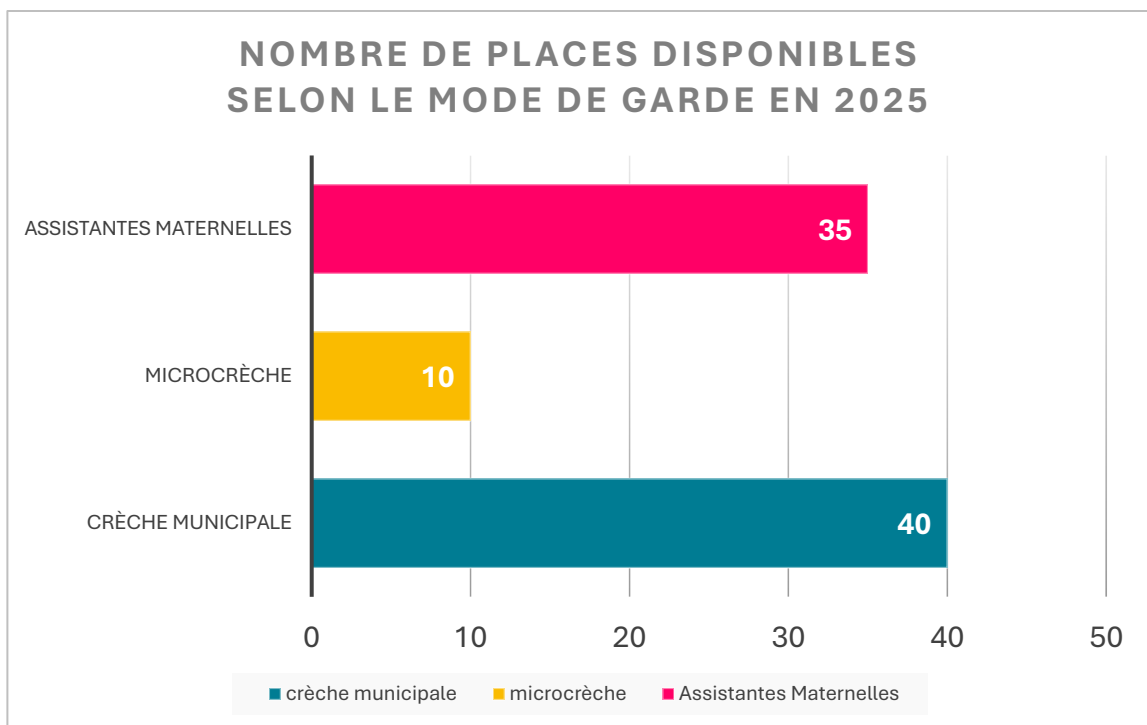


L'OFFRE D'ACCUEIL

En 2025, la collectivité recense sur le territoire **85 places, tout mode de garde confondu**.

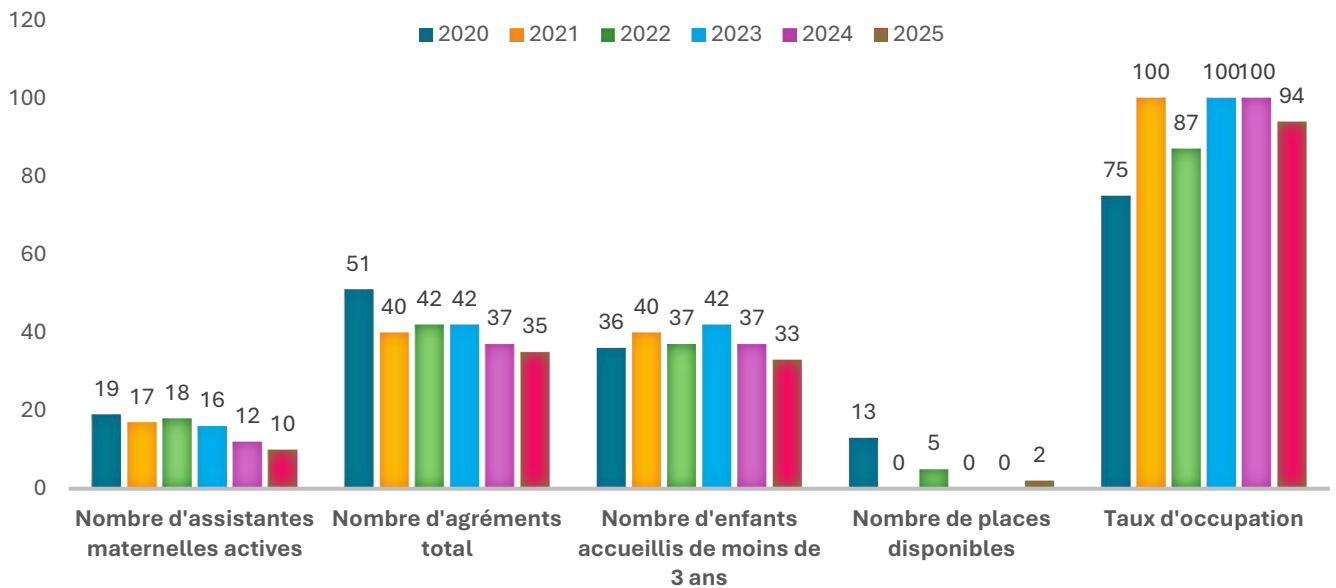
On recense sur Montrabé deux Equipements d'Accueil de jeunes enfants (EAJE) subventionnés par la CAF à travers la Prestation Unique de Service (PSU). Il s'agit d'une crèche municipale avec un agrément de 40 places labellisée **AVIP** (A Vocation d'Insertion Professionnelle) et d'une micro-crèche avec un agrément de 10 places.

Une **MAM** (Maison d'Assistante Maternelle) a été créé en 2020. Elle rassemble 2 assistantes maternelles avec 7 agréments.



La commune constate une **forte baisse du nombre d'assistantes maternelles** sur le territoire depuis 2020. Cela est dû notamment à des départs à la retraite. Depuis 2020, aucune nouvelle assistante maternelle ne s'est implantée sur la commune.

ACCUEIL INDIVIDUEL SUR LA COMMUNE DE MONTRABÉ DE 2020 À 2025



En 2025, 3 assistantes maternelles ont plus de 65 ans, ce qui représente 9 agréments. Une seule assistante maternelle a obtenu un agrément supplémentaire dans l'année.

L'INFORMATION ET L'ORIENTATION DES FAMILLES SUR LES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT ET SUR LES SERVICES DE SOUTIEN A LA PARENTALITE

Une Educatrice de Jeunes Enfants est responsable du **Relais Petite Enfance**. (0.37 ETP)

C'est un lieu d'information, de rencontres et d'échanges au service des parents, des assistants maternels et des professionnels de la petite enfance.

Il a pour mission :

→ En direction des parents :

- **Inform** les parents sur l'ensemble des modes d'accueil (individuels et collectifs) existant sur le territoire concerné. Au-delà de cette information généraliste, ils peuvent également être des lieux de centralisation des demandes d'accueil spécifiques (horaires atypiques, accueil d'un enfant en situation de handicap), et orienter, sur des critères objectifs, les familles, vers un mode d'accueil correspondant.
- **Délivrer** une information générale en matière de droit du travail et orienter les parents vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques. Ils sensibilisent les parents sur leur rôle d'employeur et notamment sur les obligations qui en découlent (embaucher des salariés agréés, effectuer des déclarations conformes à l'activité exercée, etc.).

→ En direction des professionnels :

- **Inform** tous les professionnels de l'accueil individuel des jeunes enfants quant aux conditions d'accès et d'exercice de ces métiers.
- **Inform** les assistants maternels sur les différentes aides auxquelles ils peuvent prétendre.
- **Inform** les futurs professionnels sur l'ensemble des métiers de la petite enfance.
- **Contribuer** à la professionnalisation des assistants maternels (groupes d'échanges, formations...).

Le RPE est engagé depuis plusieurs années sur la mission de **Unique**. Ce dispositif permet aux familles d'avoir une porte d'entrée unique pour toute demande de recherche de mode de garde et pour toute demande d'information et d'accompagnement pour la recherche du mode de garde qui correspond le mieux à la famille.

En 2025, 100% des assistantes maternelles fréquentent régulièrement les accueils collectifs du RPE.

Une nouvelle salle adaptée à la petite enfance a été inaugurée en 2024. Elle est dédiée aux accueils collectifs du RPE et à l'EAJE municipal.

QUALITÉ : INSPECTION ET FORMATION DES PROFESSIONNELS DE L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT ET DU SOUTIEN A LA PARENTALITÉ

En 2025, aucun agrément n'a été retiré aux assistantes maternelles.

Des formations et des analyses de pratique ont été proposées par le RPE plusieurs fois dans l'année. A ce jour, la fréquentation des assistantes maternelles à ces formations reste fragile. Plusieurs freins sont identifiés :

- Les assistantes maternelles n'osent pas demander aux familles des jours de formation où les enfants ne seront pas gardés
- Les assistantes maternelles ne souhaitent pas faire des formations le soir ou le week end (fatigue accumulée, pas de disponibilité sur les temps personnels)

Des intervenants sont mis en place au sein du RPE ainsi qu'à la crèche municipale :

- Éveil musical
- Éveil corporel
- Spectacles
- Ferme nomade

La part des professionnels diplômés dans un EAJE de 40 agréments doit être de plus de 40% de professionnels (Educatrices jeunes enfants / infirmière / auxiliaire de puériculture). La crèche municipale respecte ces taux d'encadrement.

CRECHE MUNICIPALE LES GALOPINS

Directrice éducatrice jeunes enfants	1 ETP	
Educatrice Jeunes enfants terrain	0.63 ETP	42% de diplômés
Infirmière	1 ETP	
Auxiliaire de puériculture	3.8 ETP	
Aide auxiliaire de puériculture	7.43 ETP	58% de non diplômés
Apprenti Educatrice Jeunes Enfants		
Médecin de crèche	2h/mois	

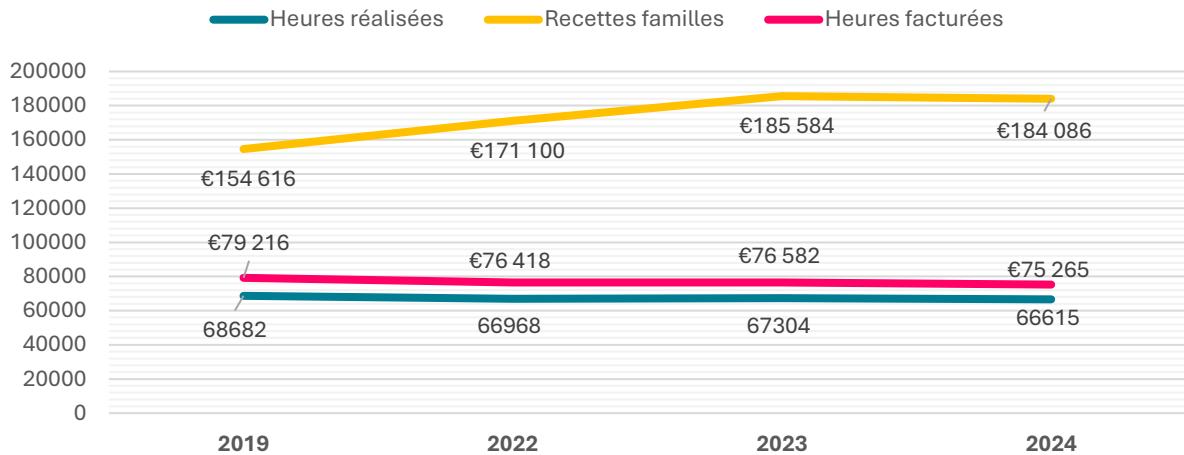
Micro-crèche Hakoona Matata

Directrice éducatrice spécialisée		
Educatrice Jeunes enfants terrain	1 ETP	45% de diplômés
Infirmière puéricultrice	0.5 ETP	
Auxiliaire de puériculture	1 ETP	
Aide auxiliaire de puériculture	3 ETP	55% de non diplômés
Apprenti AEPE	1	

La crèche municipale propose à minima 1 journée de formation par an à toutes les professionnelles de l'EAJE. Depuis 2025, grâce au soutien de la CAF, deux journées de formation par an vont être proposées. Ces formations peuvent concerner le développement et l'accompagnement des enfants mais aussi pour former les professionnelles aux premiers gestes de secourisme.

USAGE DE L'OFFRE

FRÉQUENTATION CRECHE MUNICIPALE

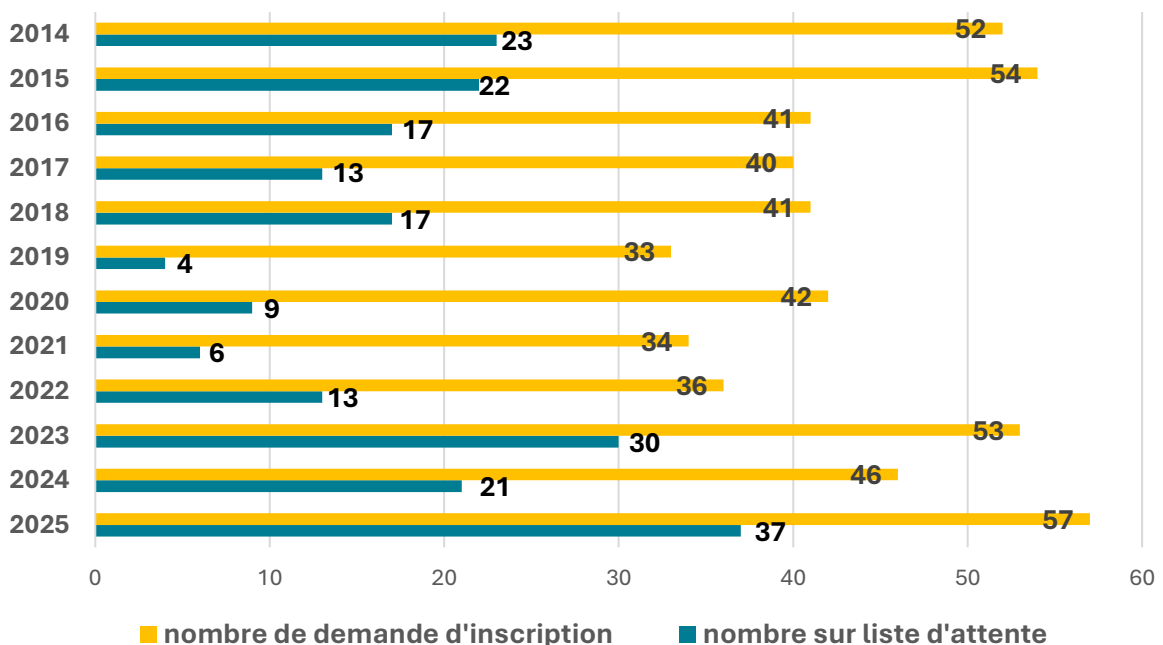


La fréquentation de la crèche demeure stable, en cohérence avec un nombre d'agrément inchangé.


L'augmentation modérée de la participation financière des familles s'explique principalement par un profil socio-économique plus aisé des usagers, les familles inscrivant leurs enfants étant majoritairement à revenus élevés.

Toutefois, cette hausse est partiellement compensée par la mise en œuvre du dispositif AVIP, qui facilite l'accès à la crèche pour les familles en recherche active d'emploi, et donc à revenus plus modestes.

DEMANDE D'ACCUEIL EN CRECHE MUNICIPALE



Le nombre de demande augmente depuis 2023. Cependant, de plus en plus de familles sollicitent la crèche pour des temps non complet. La commission d'attribution a pour but de favoriser l'accès à la crèche municipale pour toutes les familles selon les critères ci-dessous, y compris pour les familles qui sont en recherche d'un mode de garde à temps non complet.

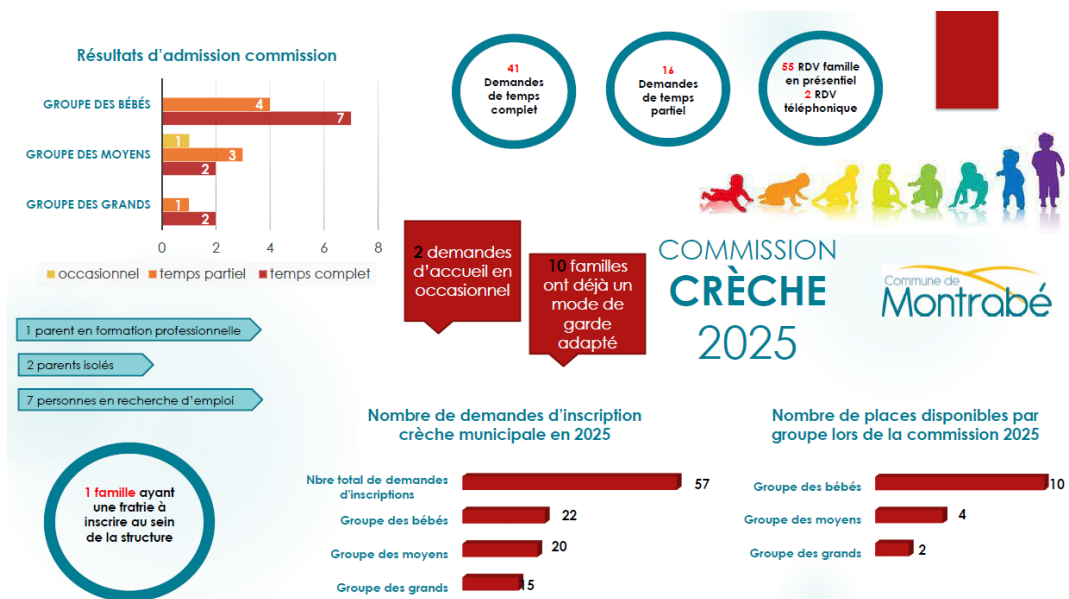


CRITÈRES COMMISSION CRÈCHE

SITUATION SOCIALE (parent isolé / contexte social global difficile / parents allophones...)	Possibilité de donner 1 à 4 points selon l'appréciation de l'éducatrice.
Un ou les deux parents sont en recherche d'emploi et rentrent dans le cadre AVIP	3 points
Regroupement de fratrie	2 points
Enfant est porteur d'un handicap	3 points
Grossesse gémellaire	2 points
Les deux parents travaillent	3 points
Un seul parent travaille et 2eme parents en recherche active d'emploi	2 points
Un seul parent travaille et 2eme en congé parental	0 points
Les deux parents sont en recherche active d'emploi	2 points
Les parents ont déjà un mode de garde	Actualisation des données en concertation avec les familles concernées avant la commission

Seuls les dossiers complets seront traités en commission.
 La crèche n'accepte pas en commission les dossiers des familles ne vivant pas sur la commune (le fait de payer une taxe professionnelle n'est pas considéré comme être habitant de Montrabé)
 Les enfants du personnel encadrant au sein de la crèche ne soumis à la commission.

Un accueil occasionnel est également proposé pour permettre à certaines familles de confier leur enfant ponctuellement à la crèche dans un but de sociabilisation. Cet accueil occasionnel ne se fait que sur le groupe des moyens et grands, quand l'enfant est assez mature pour s'adapter à la structure en venant occasionnellement.



Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

L' ENFANCE



419 ÉLÈVES

De 3 à 11 ans en
2025



+16% familles

avec **QF** < 800 entre
2020 et 2023

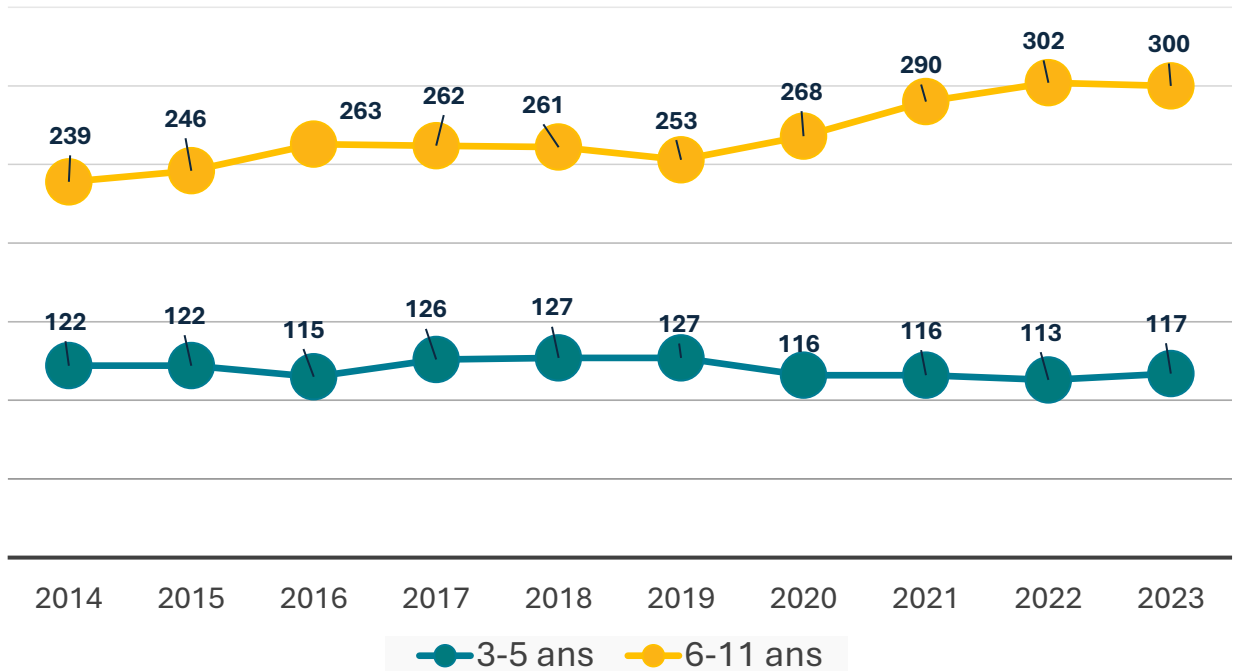


**+ 20% de
fréquentation
ALAE**

entre 2019 et 2024

PUBLIC POTENTIEL

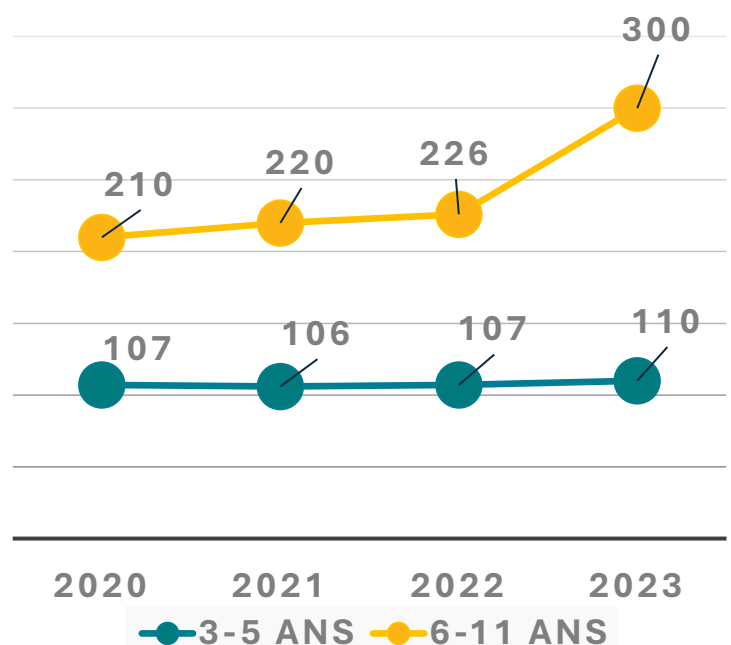
NOMBRE D'ENFANTS PAR TRANCHE D'ÂGE



- Le nombre d'enfants entre 6 et 11 ans a augmenté à partir de 2021. Cela correspond à l'ouverture de classe à l'école élémentaire en 2022.

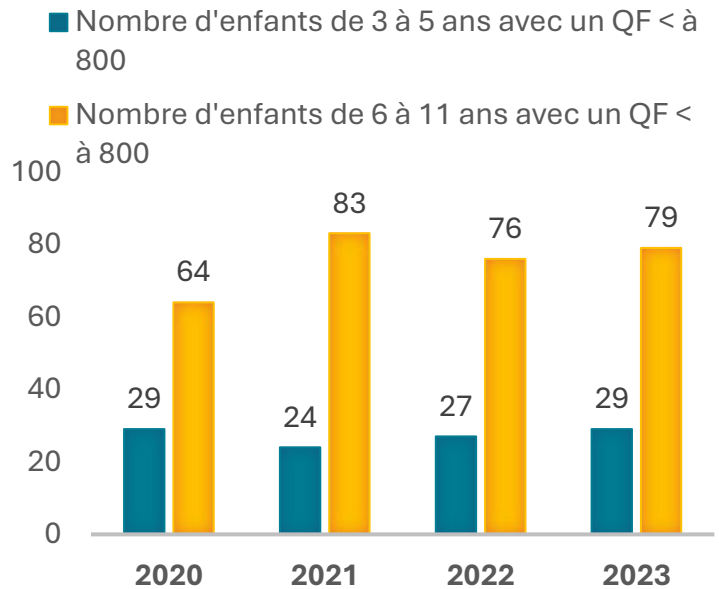
- Le nombre d'enfants 3 – 5 ans reste constant depuis 2014. L'ouverture de classe maternelle en 2023 n'est pas la conséquence d'une augmentation des élèves mais fait suite à la réforme scolaire qui permet aux enfants de Grande Section de ne pas être plus de 24 enfants par classe.

NOMBRE DE FAMILLES AVEC ENFANTS DE 3 À 5 ANS ET DE 6 À 11 ANS

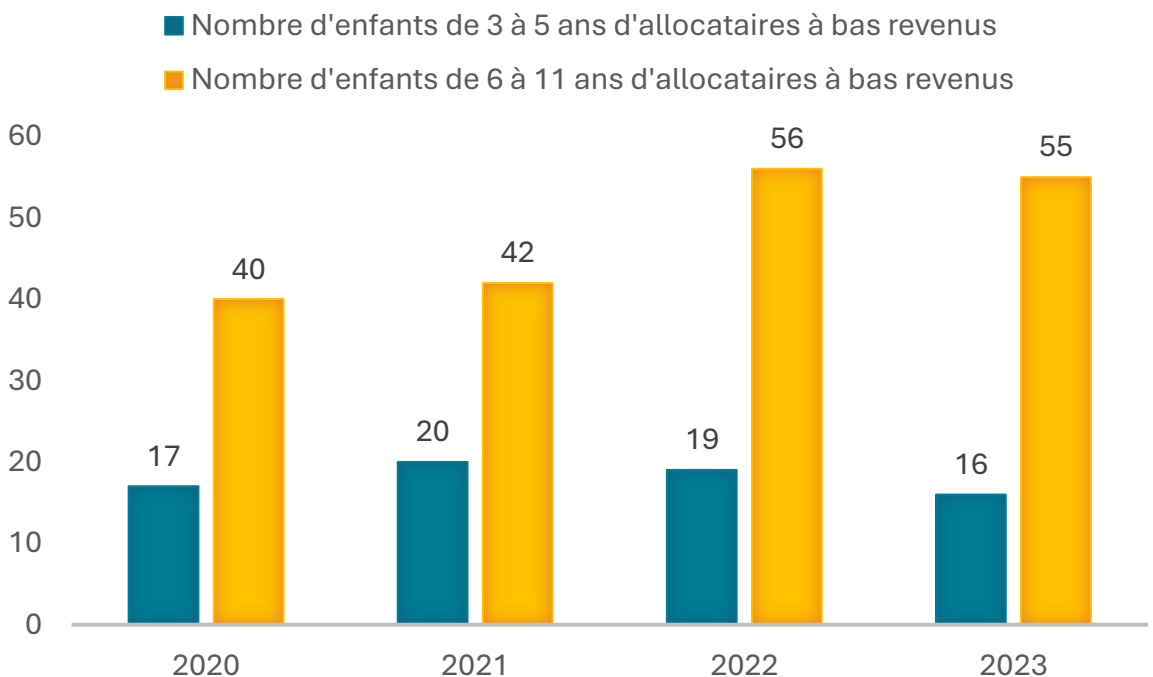


- Le nombre de familles avec un QF < à 800 à tendance à augmenter. Cela s'explique par l'augmentation des logements sociaux sur la commune qui permettent à des familles à bas revenus de pouvoir s'installer à Montrabé.
- Cependant, le taux d'activité des familles sur la commune reste supérieur à celui en Haute-Garonne et augmente depuis 2020. Le retour à l'emploi est facilité pour les Montrabéens grâce à sa proximité avec Toulouse et à ses divers modes de déplacement.

NOMBRE DE FAMILLES AVEC UN QF < À 800



NOMBRE D'ENFANTS DONT LA FAMILLE EST ALLOCATAIRE À BAS REVENUS



TAUX D'ACTIVITÉ DES FAMILLES AVEC ENFANT(S) DE 3 À 5 ANS

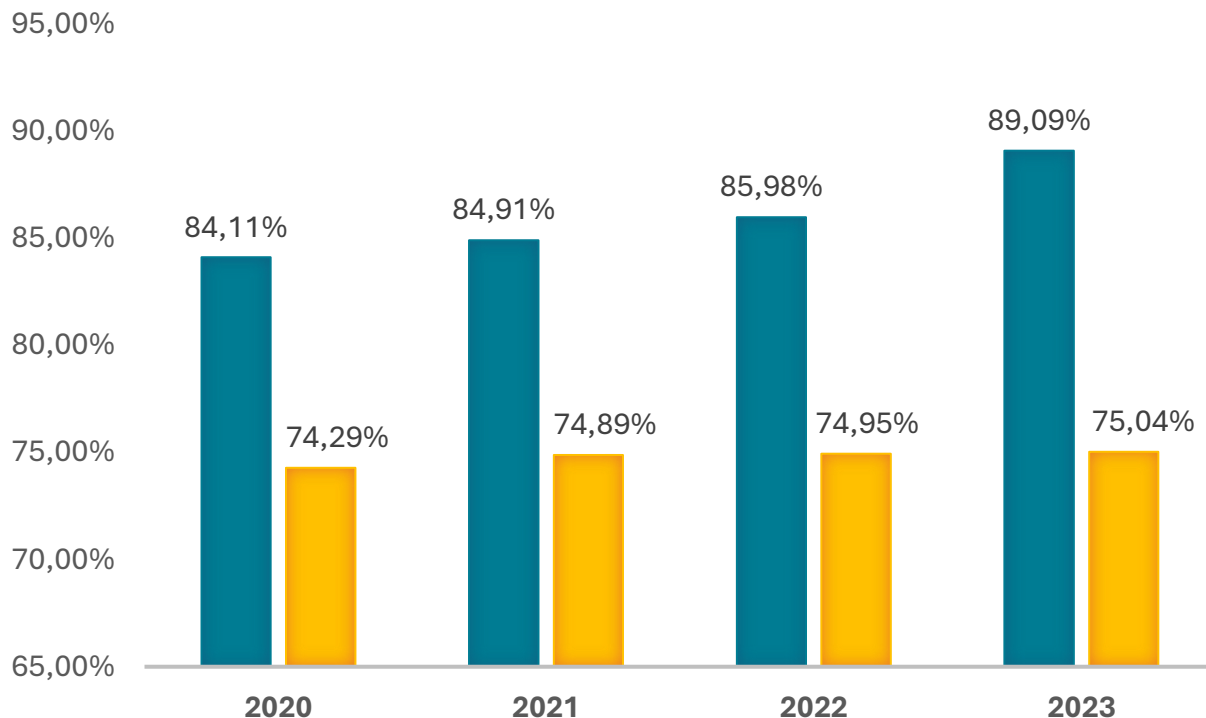
Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

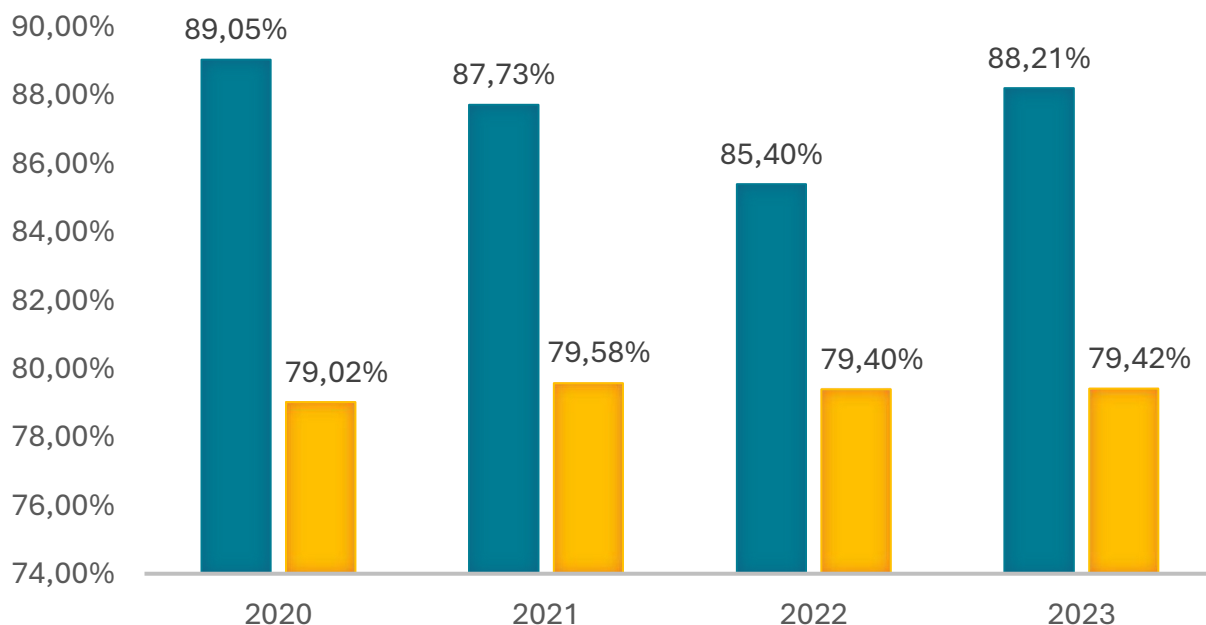
ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

- Taux d'activité des familles avec enfant(s) de 3 à 5 ans MONTRABE
- Taux d'activité des familles avec enfant(s) de 3 à 5 ans HAUTE GARONNE

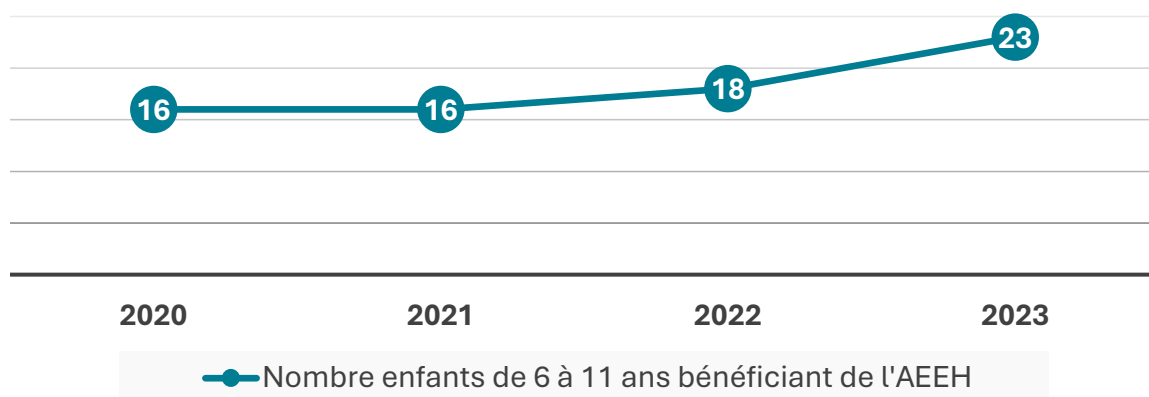


TAUX D'ACTIVITÉ DES FAMILLES AVEC ENFANT(S) DE 6 À 11 ANS

- Taux d'activité des familles avec des enfants de 6 à 11 ans MONTRABE
- Taux d'activité des familles avec des enfants de 6 à 11 ans HAUTE GARONNE



NOMBRE ENFANTS DE 6 À 11 ANS BÉNÉFICIAIRES DE L'AAEH



● DEF :

Qu'est-ce que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AAEH) ?

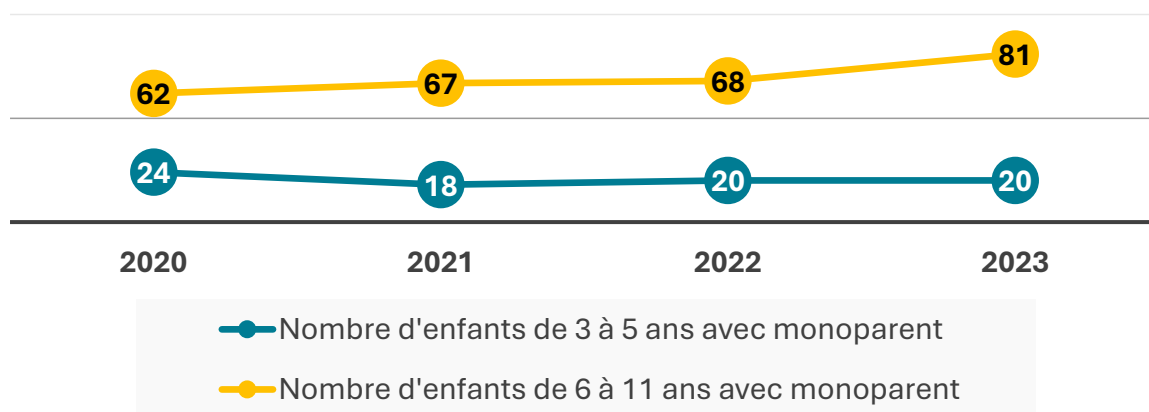
Il s'agit d'une aide financière destinée à compenser les dépenses liées à la situation de handicap de l'enfant de moins de 20 ans. L'AAEH est versée aux parents. Elle peut être complétée, dans certains cas, par d'autres allocations.



Les familles monoparentales augmentent chez les 6 / 11 ans.

En 2017, il n'y avait que 50 familles monoparentales chez les 6/11 ans sur la commune. Nous pouvons supposer que cette augmentation vient de l'accroissement des logements T3 qui favorise la venue des familles monoparentales.

NOMBRE D'ENFANT(S) AVEC FAMILLE MONOPARENTALE



OFFRE D'ACCUEIL

● École Maternelle JEAN DE LA FONTAINE :

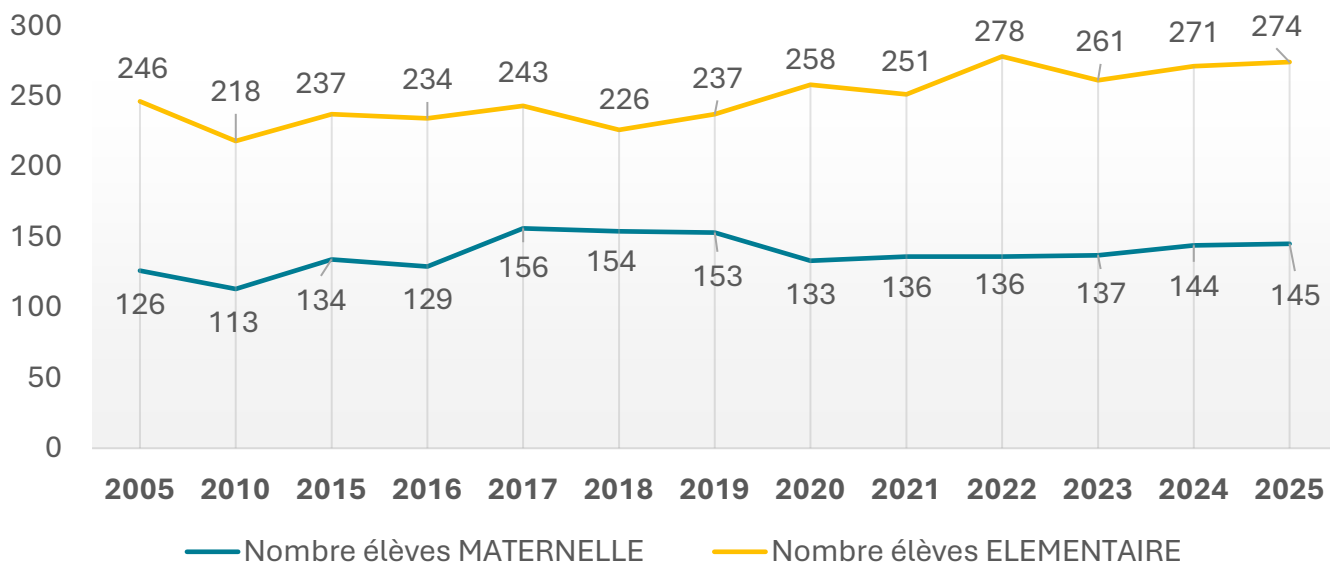
- 6 classes
- 7 enseignantes
- 4 ATSEM / 1 AESH
- 145 élèves en sept 2024

● École Élémentaire JEAN MOULIN:

- 11 classes
- 13 enseignants
- 274 élèves en sept 2024
- 4 AESH



NOMBRE D'ÉLÈVES SCOLARISÉS



USAGE DES SERVICES



Il existe deux **ALAE** sur la commune :

- un ALAE maternel
- un ALAE élémentaire

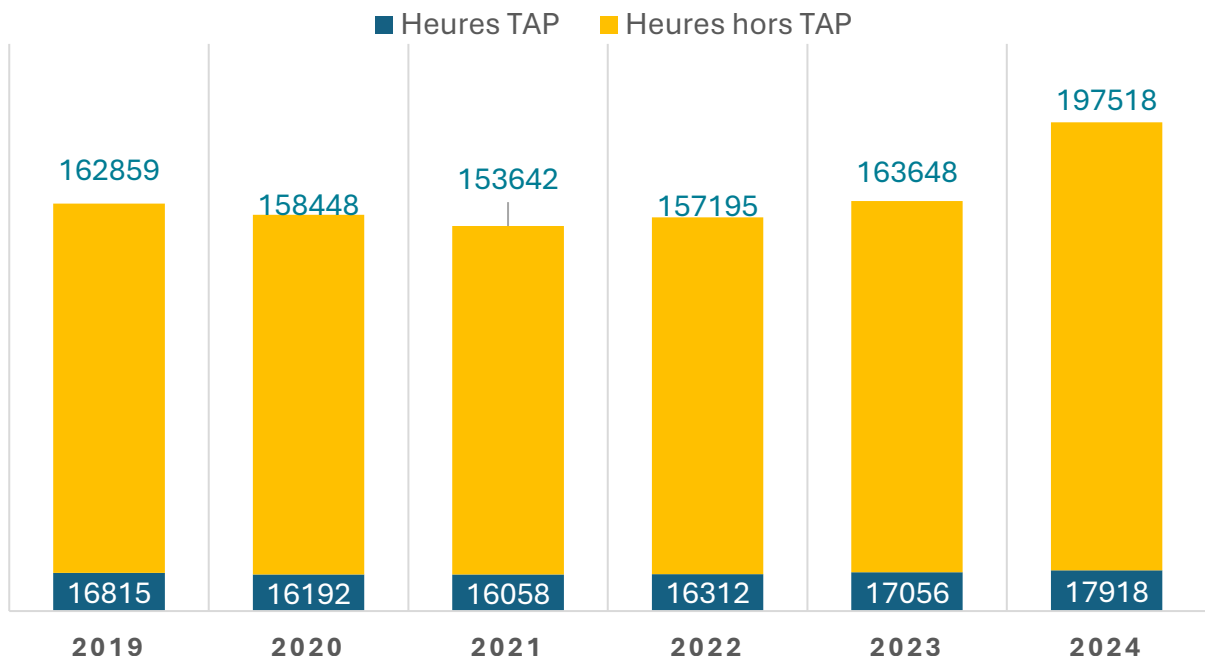
Chaque ALAE est relié à une école de la commune.

Les animateurs territoriaux sont affiliés à une école mais peuvent permuter d'un ALAE à l'autre afin de connaître l'ensemble des enfants de la commune.

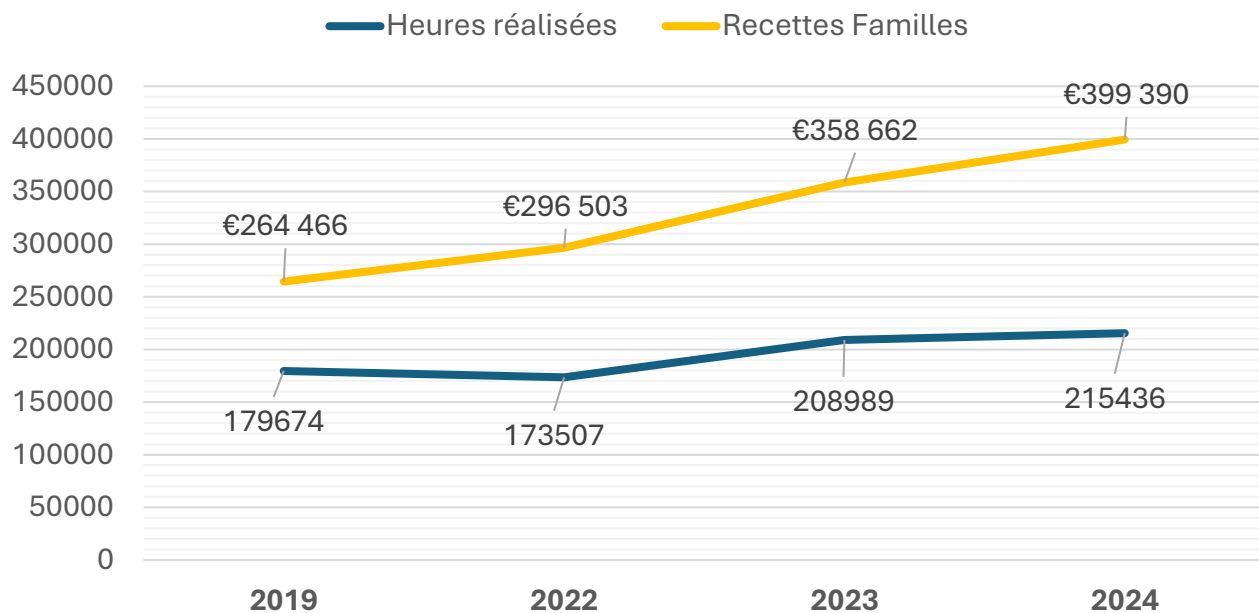
Les **HEURES TAP** sont des heures qui, jusqu'en 2025, étaient financées par l'État afin de mettre en place des activités culturelles, sportives et artistique pour les écoles étant en semaine à 4,5 jours.

Ces financements ont été suspendus.

HEURES RÉALISÉES EN PÉRISCOLAIRES



FRÉQUENTATION ET RECETTES PÉRI

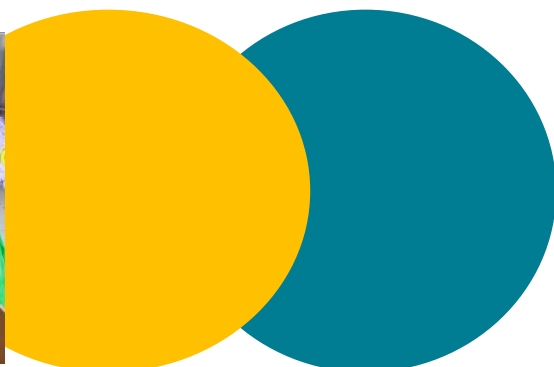


La fréquentation de l'ALAE est en constante évolution.

Depuis le COVID, moins d'enfants fréquentent l'ALAE le matin. En moyenne, en 2018, nous accueillions 149 enfants au total le matin contre 130 aujourd'hui. La baisse de fréquentation le matin concerne surtout les enfants de maternelle.

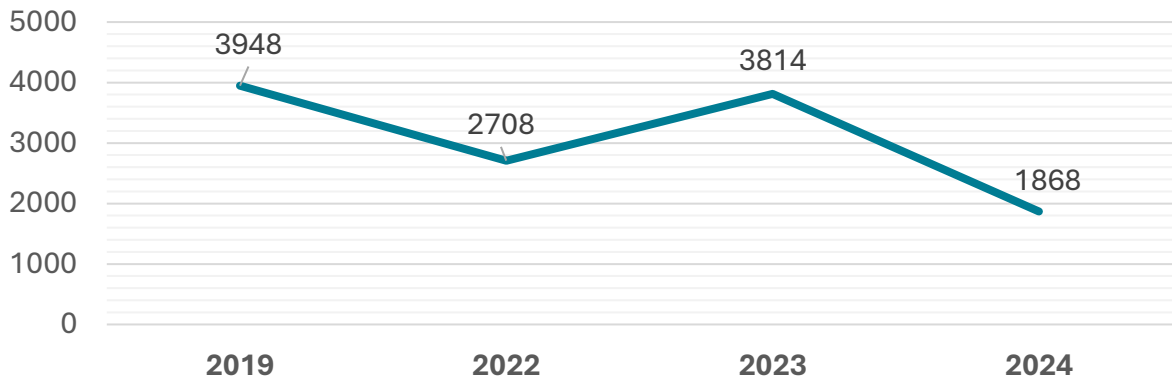
En revanche, nous constatons une augmentation de la fréquentation le midi. Pour exemple, en 2018, nous accueillions en moyenne 343 enfants le midi. Aujourd'hui, nous en accueillons en moyenne 360. La fréquentation du soir reste stable et élevée avec en moyenne 280 enfants.

Aujourd'hui, l'ALAE utilise l'ensemble des locaux disponibles du bâtiment Saint Exupéry, en mutualisant certaines salles avec les associations et le Relais Petite Enfance afin d'accueillir l'ensemble des enfants dans les meilleures conditions.

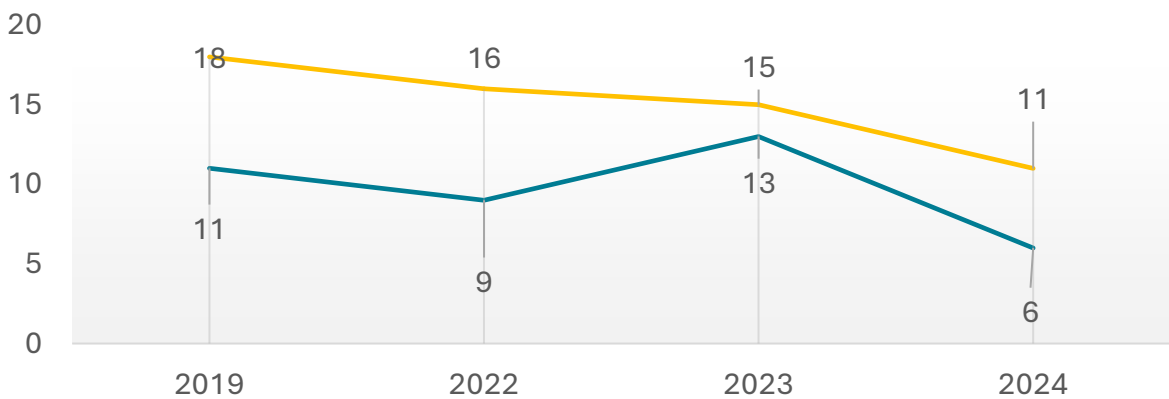


NOMBRE D'HEURES AEEH PAR SERVICE

— ALAE HEURES



NOMBRE D'ENFANTS AEEH



— ALAE NBRE ENFANT(S) AEEH déclaré CAF

— ALAE NBRE ENFANT(S) AEEH réel

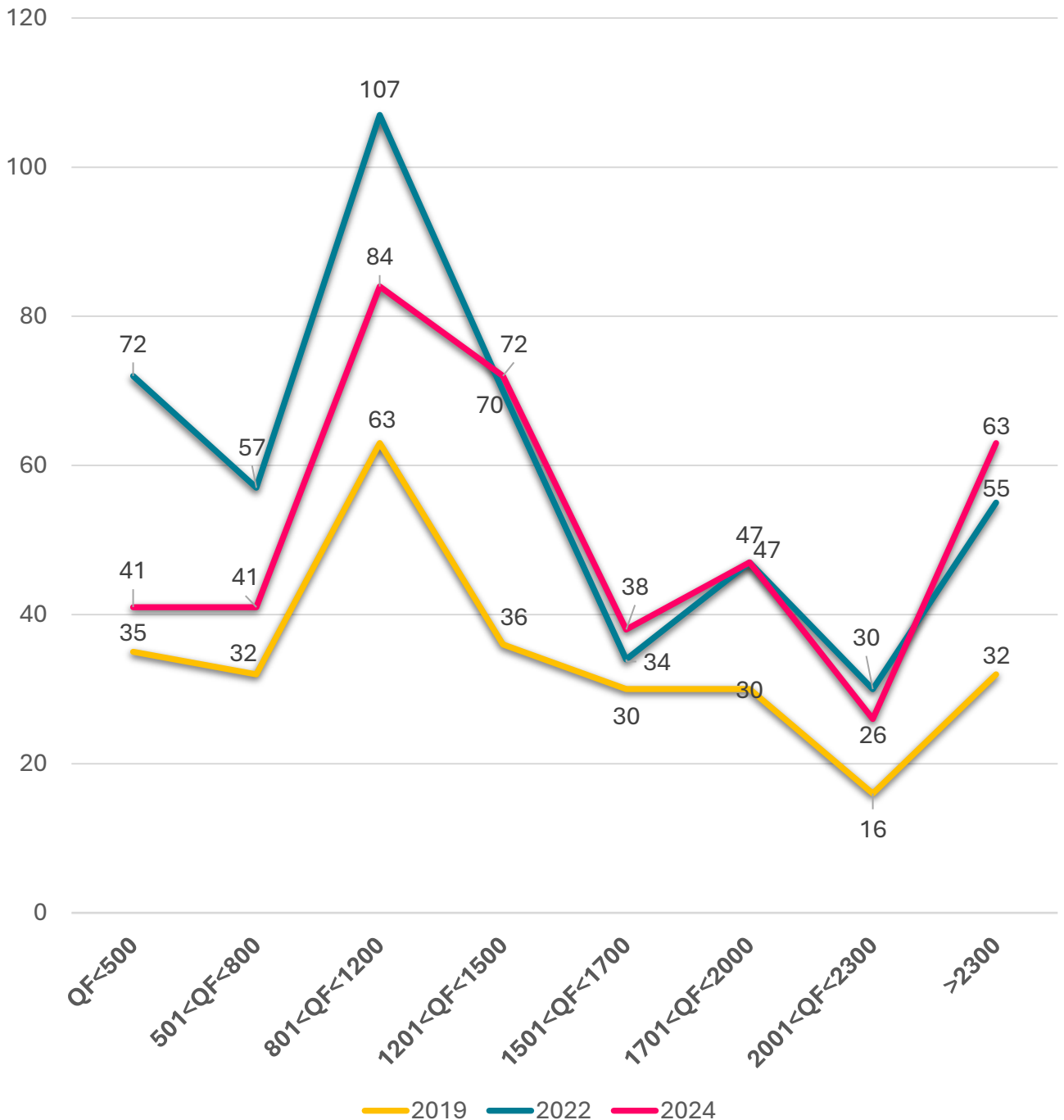
L'ALAE accueille **en moyenne 15 enfants par an bénéficiant de l'AAEH**. Depuis 2024, un enfant est accompagné par une AESH pendant les temps périscolaires (pause méridienne et temps du soir). En dehors de ce cas, l'accompagnement des enfants en situation de handicap durant les temps périscolaires est assuré par les animateurs. Il est important de noter que tous les handicaps ouvrant droit à l'AAEH ne nécessitent pas systématiquement un accompagnement spécifique sur ces temps, en l'absence d'apprentissages scolaires.

L'écart entre le nombre d'enfants bénéficiant de l'AAEH effectivement accueillis et celui déclaré s'explique par l'absence, dans certains cas, du document officiel requis par la CAF pour justifier de cette aide. Ce justificatif, indispensable à la déclaration, n'est pas toujours transmis par les familles, soit par oubli, soit par choix. Le Point Famille mène un travail de sensibilisation et d'accompagnement auprès des familles afin de leur expliquer l'importance de fournir ce document. Celui-ci permet en effet à la CAF de financer un accueil adapté aux enfants ayant des besoins spécifiques, sans les stigmatiser.



Les Quotients Familiaux des familles accueillies depuis plusieurs années la même trajectoire générale. Cependant, nous constatons une augmentation des QF les plus bas depuis 2019 qui passent de 35 à 72 enfants en 2024. En parallèle, il y a aussi une nette augmentation des plus hauts revenus qui passent de 32 enfants en 2019 à 63 enfants en 2024.

NOMBRE D'ENFANTS ACCUEILLIS PAR QF

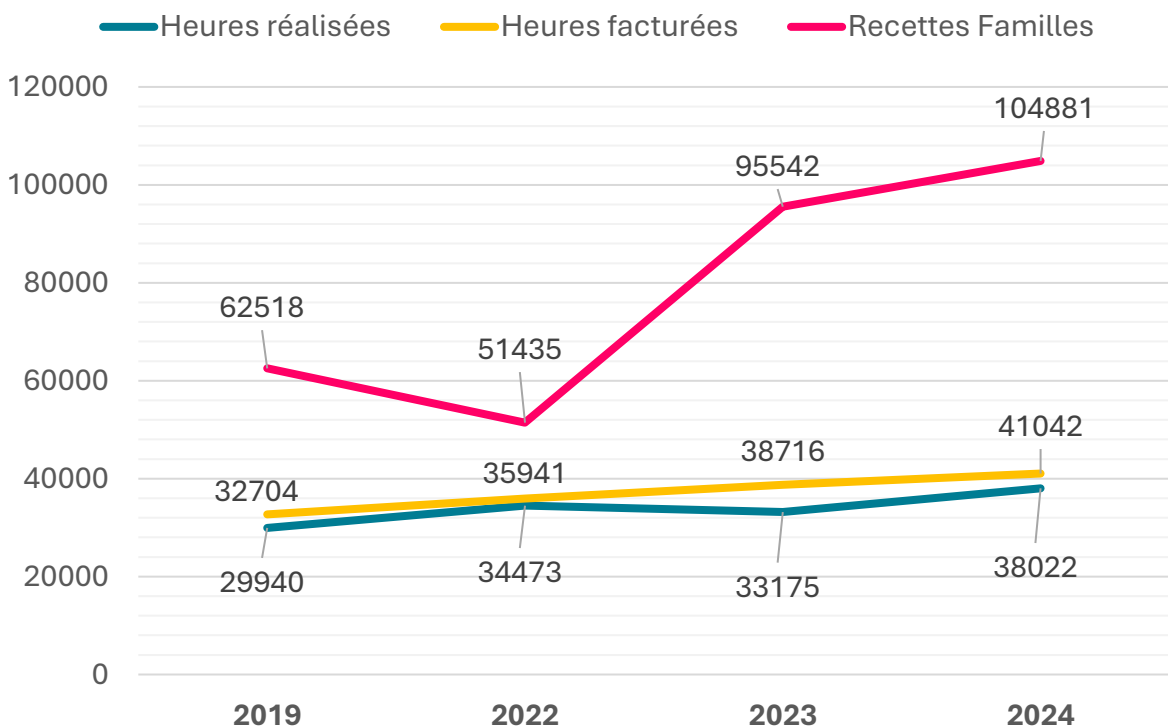




L'extrascolaire regroupe les accueils organisés pendant les vacances scolaires ainsi que les séjours. La collectivité assure l'ouverture de l'accueil de loisirs durant l'ensemble des périodes des vacances scolaires. Des fermetures annuelles sont toutefois programmées pendant les vacances de Noël et durant trois semaines consécutives au mois d'août.

La fréquentation de l'ALSH augmente depuis 2019 de manière progressive. Nous constatons surtout une progression de fréquentation chez les maternelles, notamment chez les petites sections. Durant les vacances d'été, une convention avec la mairie de Beaupuy est mise en place pour l'accueil des familles Beaupéennes qui n'ont pas de centre de loisirs durant les vacances d'été.

FRÉQUENTATION EXTRASCOLAIRE ALSH

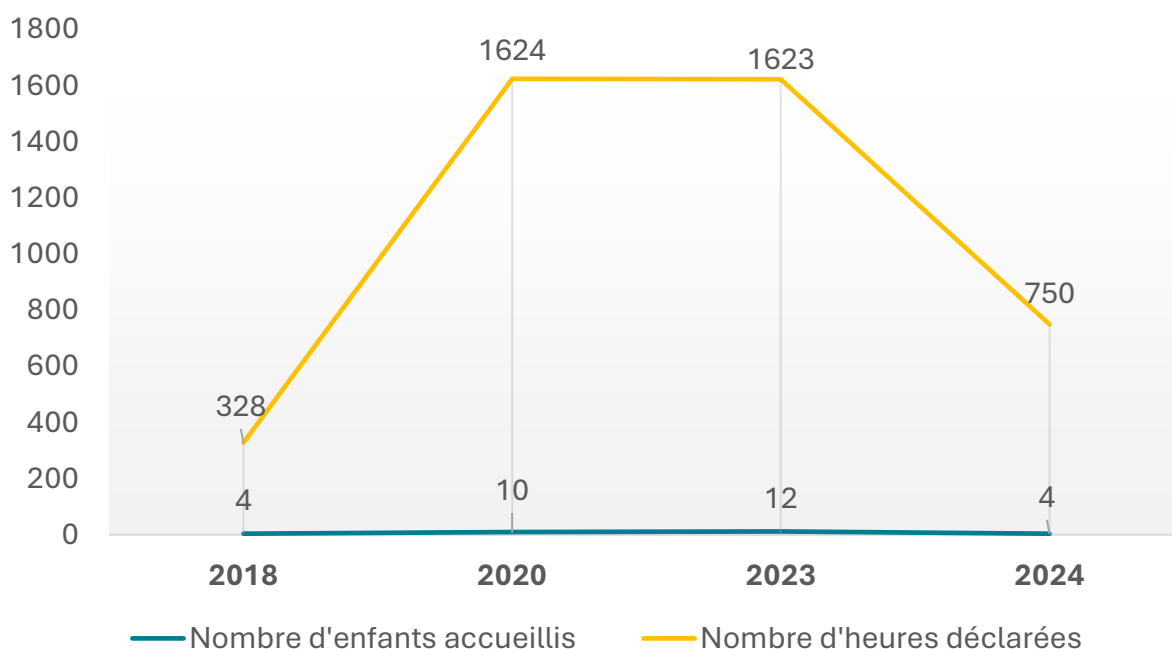


L'accueil de loisirs reçoit régulièrement des **enfants en situation de handicap**, bénéficiaires de l'AEEH. La commune organise des temps d'échange avec les familles afin d'adapter au mieux l'accueil et de respecter le rythme de chaque enfant. En fonction des besoins, les enfants peuvent être accueillis sur des journées complètes ou en demi-journées.

Selon la nature du handicap, la collectivité peut renforcer ponctuellement les équipes d'animation pour garantir un accompagnement adapté, tout en veillant au respect des conditions de vie en collectivité.

Cependant, une baisse du nombre d'enfants en situation de handicap accueillis a été constatée, principalement en raison de l'absence de justificatifs transmis par les familles à la CAF. Par ailleurs, certains enfants actuellement présents nécessitent un accompagnement renforcé, avec une mobilisation accrue du personnel et des aménagements spécifiques.

ENFANTS AEEH ACCUEIL DE LOISIRS



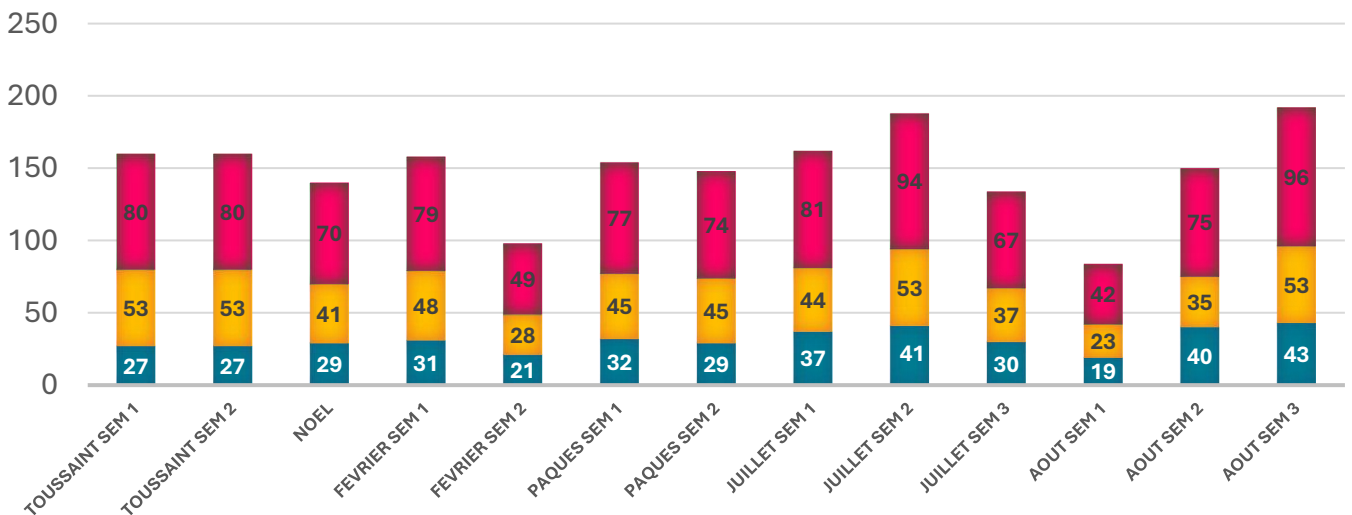
En moyenne l'accueil de loisirs accueille 80 enfants par semaine avec des pics de fréquentation en début et en fin d'été.

La fréquentation du centre de loisirs connaît une baisse sur la période de Noël et pendant la 1ère semaine du mois d'août. La collectivité fait tout de même le choix de maintenir ces accueils car plus de 40 enfants y sont accueillis sur ces périodes.



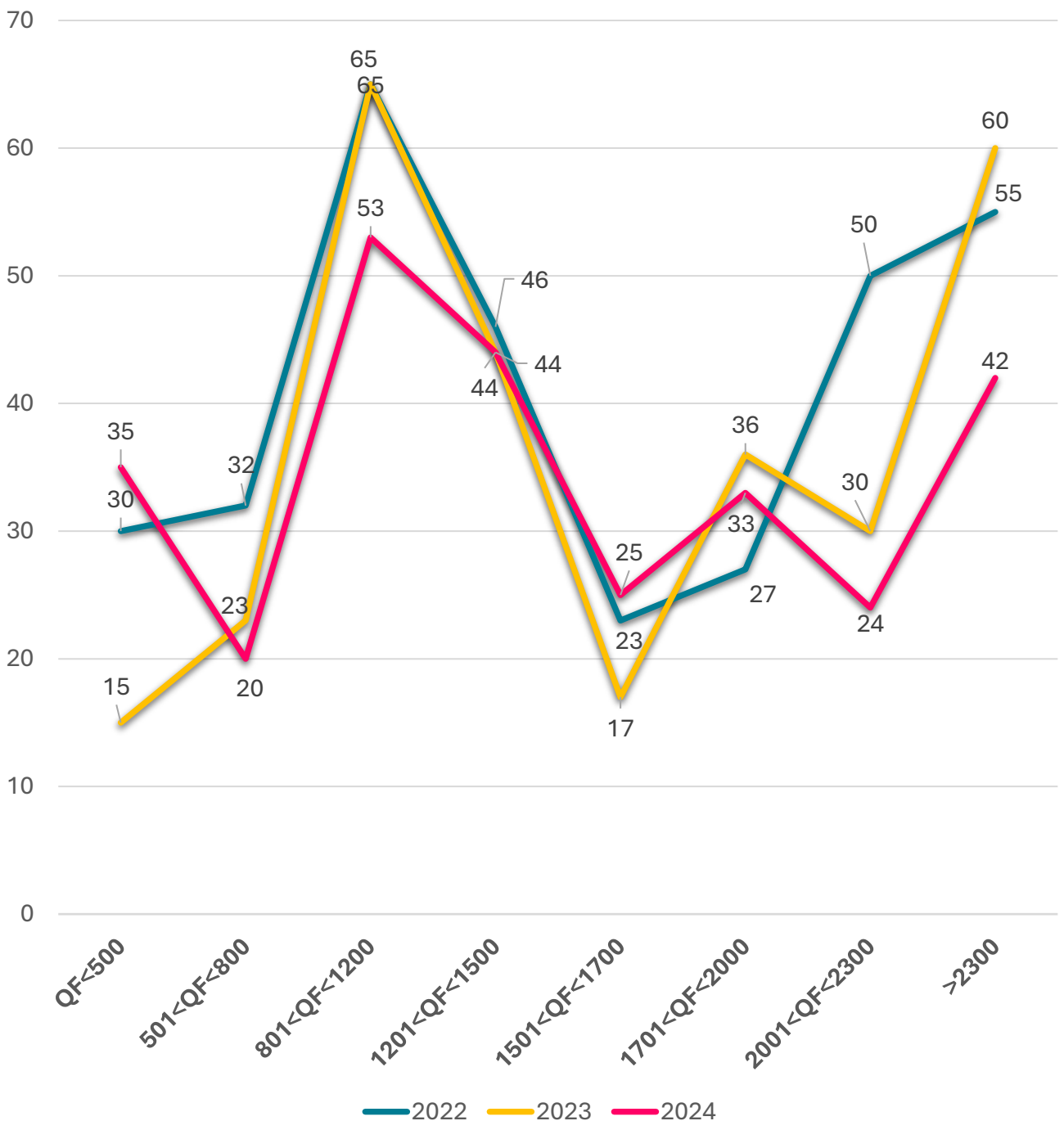
ÉVOLUTION DU NOMBRE D'ENFANTS PAR PERIODE

■ MATERNELLE ■ ELEMENTAIRE ■ TOTAL



Nous remarquons que les familles qui travaillent QF 1500 et 2300 utilise très peu le centre de loisirs comme mode de garde. En revanche, les hauts revenus et les bas revenus qui travaillent fréquentent plus fortement l'accueil de loisirs.

NOMBRE D'ENFANTS ACCUEILLIS PAR QF



Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

LA JEUNESSE



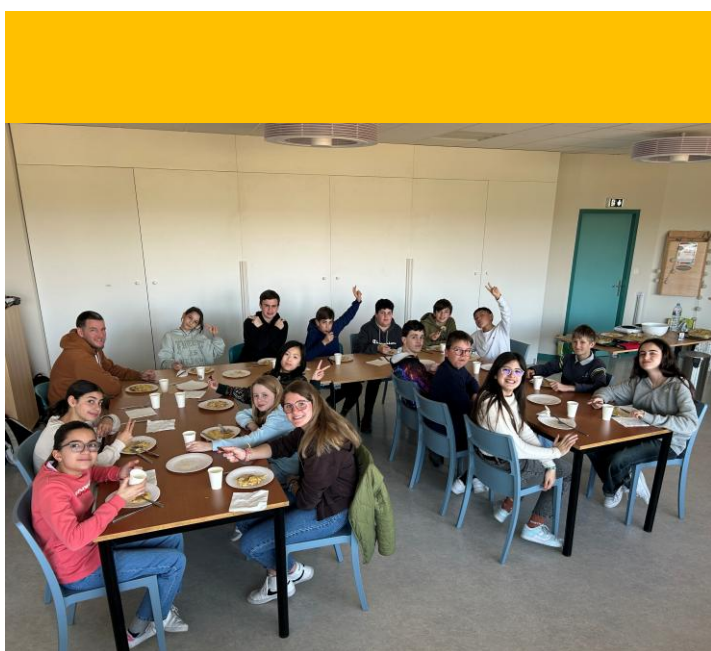
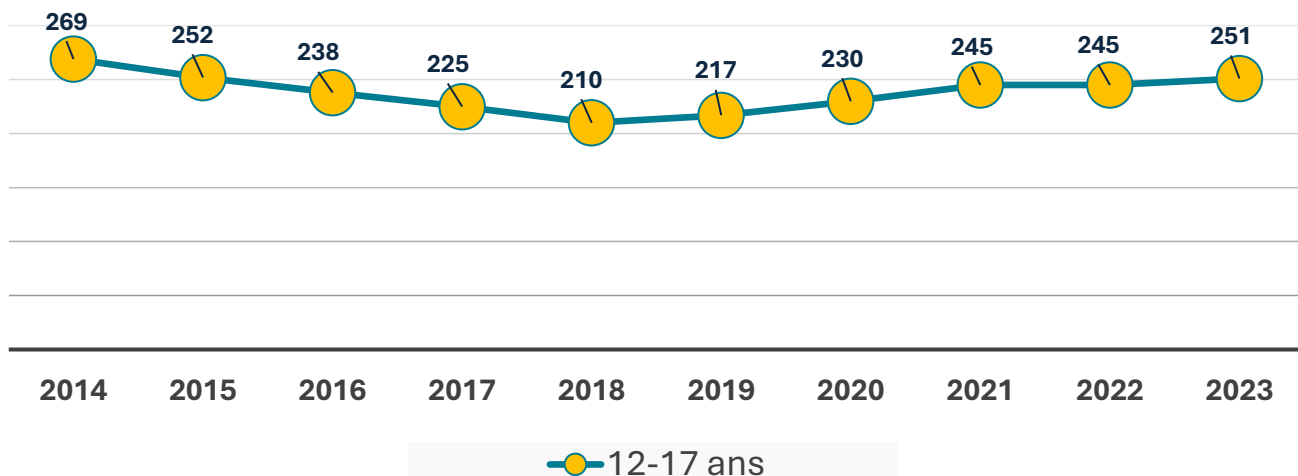
251 ADOLESCENTS
de 12 à 17 ans en
2023

+25% familles
avec un adolescent
avec **QF** < 800 entre
2020 et 2023

+ 93% de
fréquentation
SERVICE JEUNES
entre 2020 et 2024

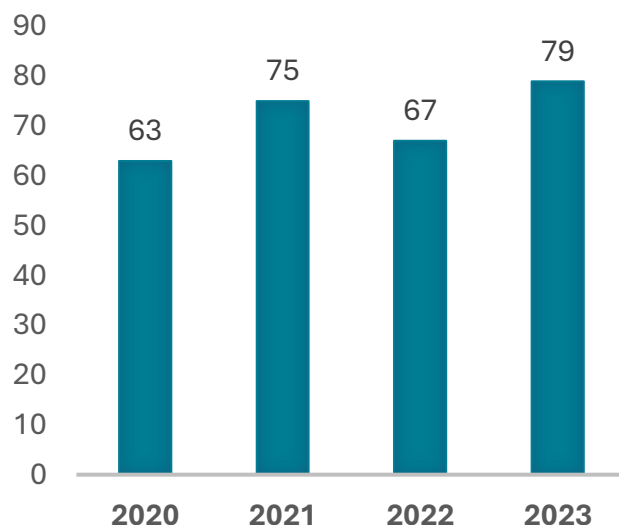
La commune connaît depuis 2018 une recrudescence d'**adolescents**. Le nombre de familles avec un QF inférieur à 800 reste stable ces dernières années.

NOMBRE D'ENFANTS PAR TRANCHE D'ÂGE 12- 17 ANS

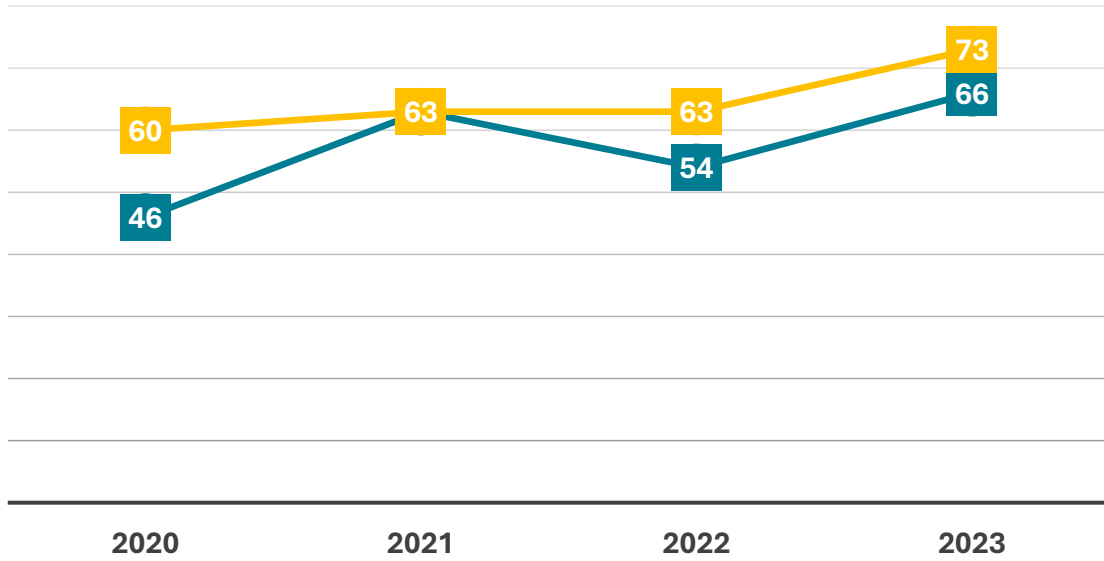


NOMBRE DE FAMILLES AVEC UN QF < À 800

■ Nombre d'enfant(s) de 12 à 17 ans avec un QF < à 800



NOMBRE D'ENFANTS DE 12 À 17 ANS DONT LES FAMILLES SONT ALLOCATAIRES À BAS REVENUS



- Nombre d'enfants de 12 à 17 ans de familles allocataires à bas revenus
- Nombre d'enfants de 12 à 17 ans de monoparent chômeur ou avec emploi



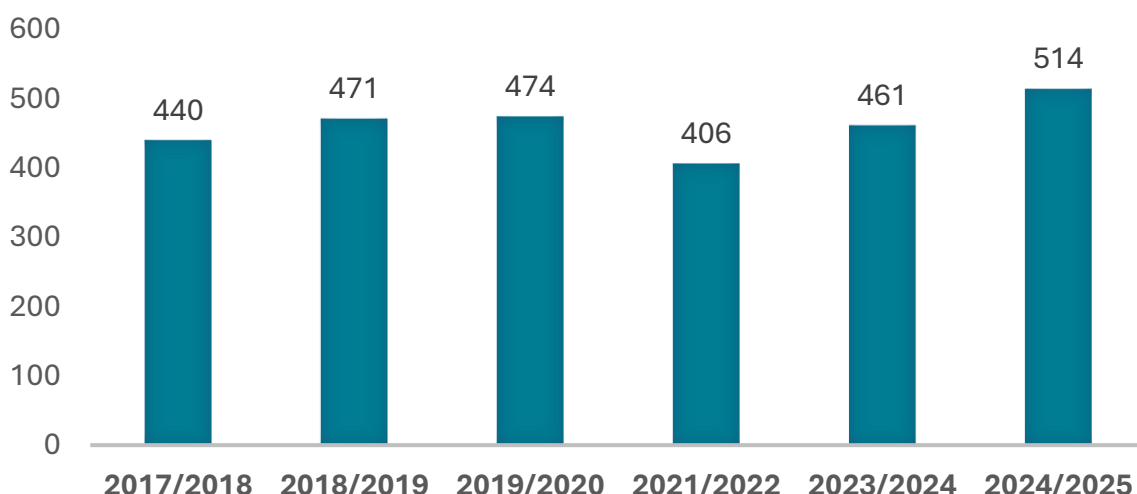
OFFRE D'ACCUEIL

Montrabé est doté d'un **collège** qui a été construit en 2004. Il accueille des élèves des communes suivantes :

- BEAUPUY
- LAPEYROUSE FOSSAT
- MONDOUZIL
- MONTRABÉ
- ROUFFIAC TOLOSAN

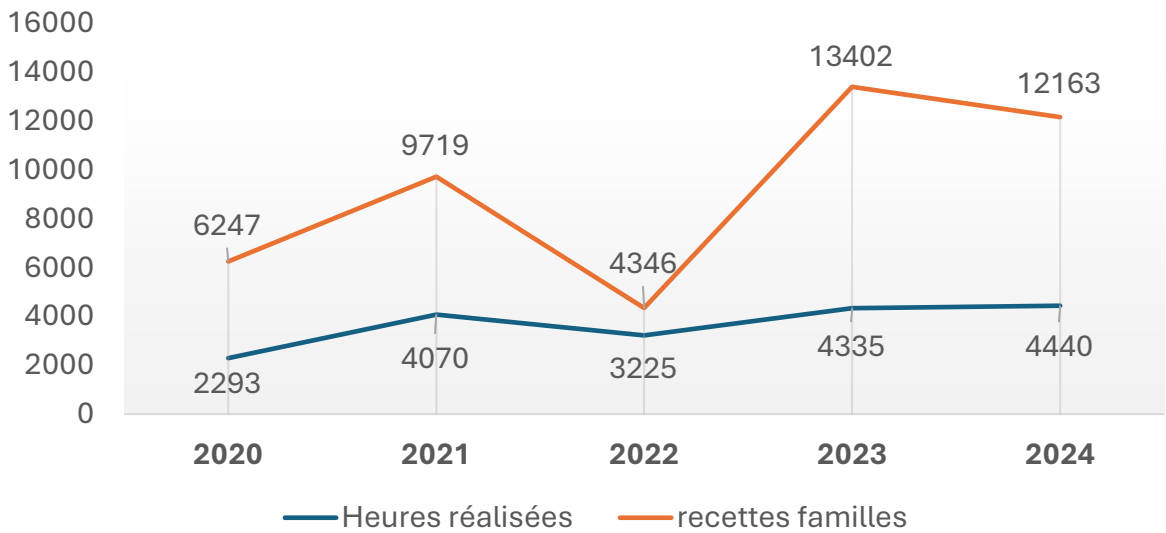
Une classe ULIS a été ouverte en 2016.

NOMBRE D'ÉLÈVES COLLEGE PAUL CÉZANNE MONTRABÉ

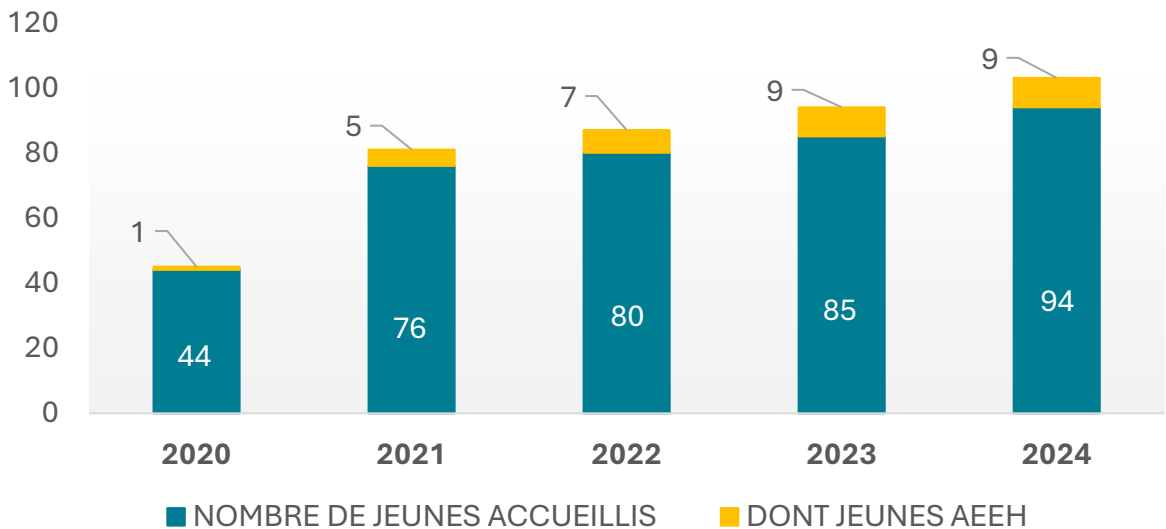


Un **Service Jeunes** dédié aux adolescents a été créé en 2012. Il est ouvert durant les vacances scolaires. Plusieurs projets sont proposés aux jeunes pour qu'ils soient acteurs de leurs loisirs. Le service a beaucoup évolué en 10 ans pour répondre aux besoins des familles. Aujourd'hui, les adolescents sont accueillis 1 semaine par petites vacances de 7h30 à 18h30 et 3 semaines durant les vacances d'été. Des séjours sont également organisés. Ces dernières années, la fréquentation du Service Jeunes est en constante augmentation. Le Service Jeunes mutualise depuis 2025 la salle avec le Relais Petite Enfance.

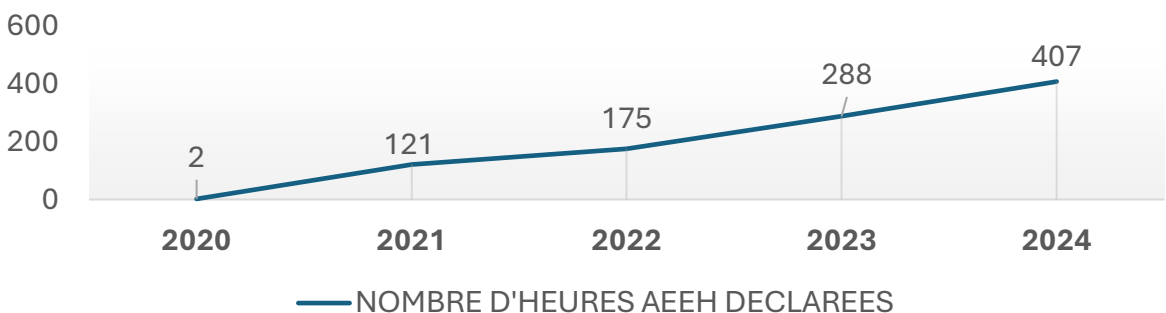
FRÉQUENTATION DU SERVICE JEUNES



NOMBRE DE JEUNES ACCUEILLIS DONT AEEH



NOMBRE D'HEURES DÉCLARÉES AEEH



Envoyé en préfecture le 12/12/2025

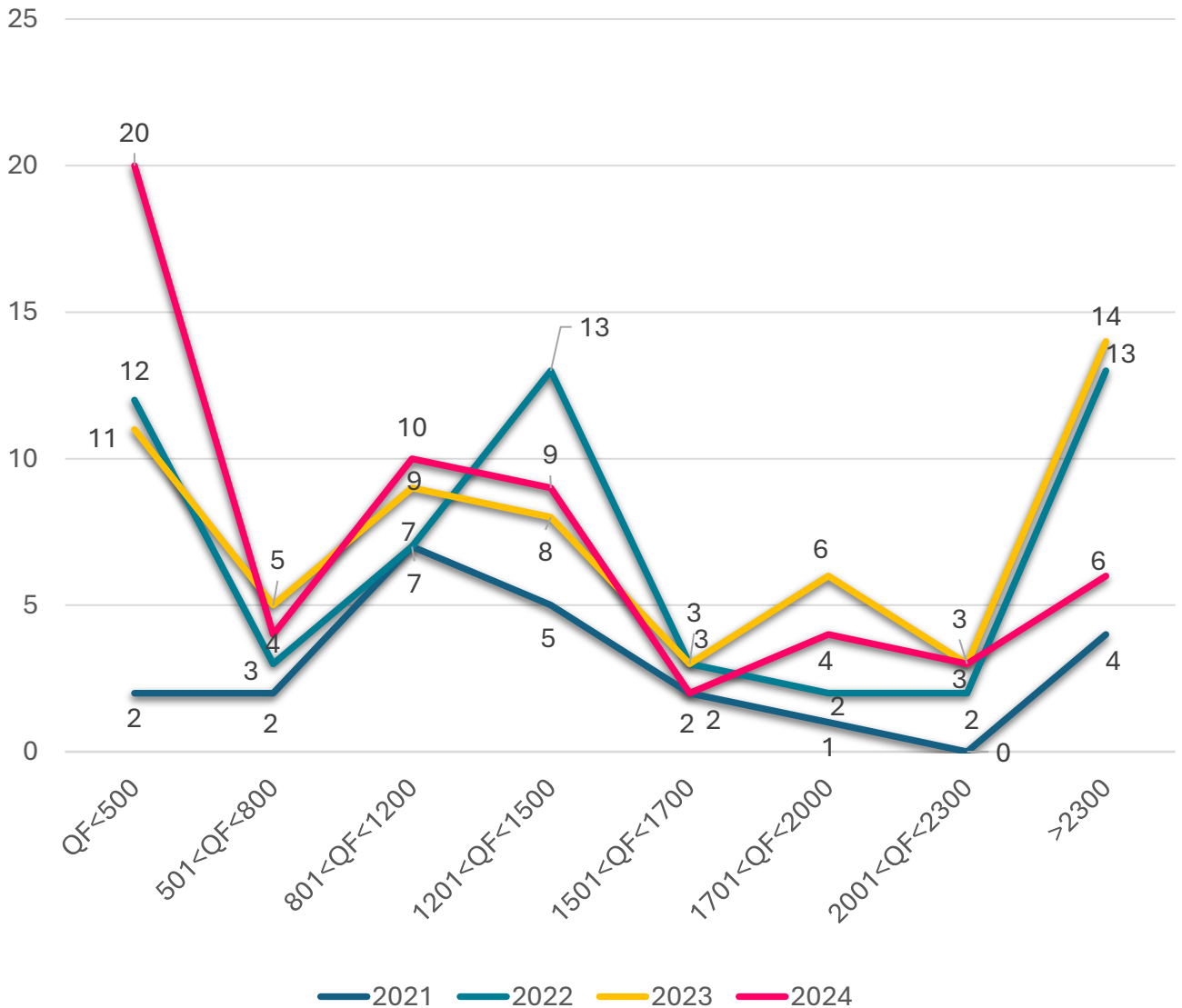
Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE



NOMBRE D'ENFANTS ACCUEILLIS PAR QF



ÉVOLUTION DES SERVICES

La fréquentation croissante des services périscolaires et extrascolaires nécessite d'accueillir les enfants et adolescents dans des locaux adaptés. Actuellement, le pôle Éducation Famille partage certaines salles du bâtiment Saint-Exupéry avec les associations et utilise, pendant les vacances scolaires, des locaux d'écoles afin de répartir les enfants.

Toutefois, cette mutualisation entraîne des contraintes, notamment pour garantir le respect des protocoles Vigipirate, ce qui limite les conditions d'accès aux salles.

À l'horizon 2026, l'extension du bâtiment de la salle omnisports permettra le relogement de l'association de gymnastique. La salle de gymnastique du bâtiment Saint-Exupéry pourra alors être mise à disposition de manière plus régulière pour les activités scolaires, périscolaires et extrascolaires.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

LA PARENTALITÉ



16 ATELIERS

parents / enfants /
adolescents en 2024



2 JOURNÉES

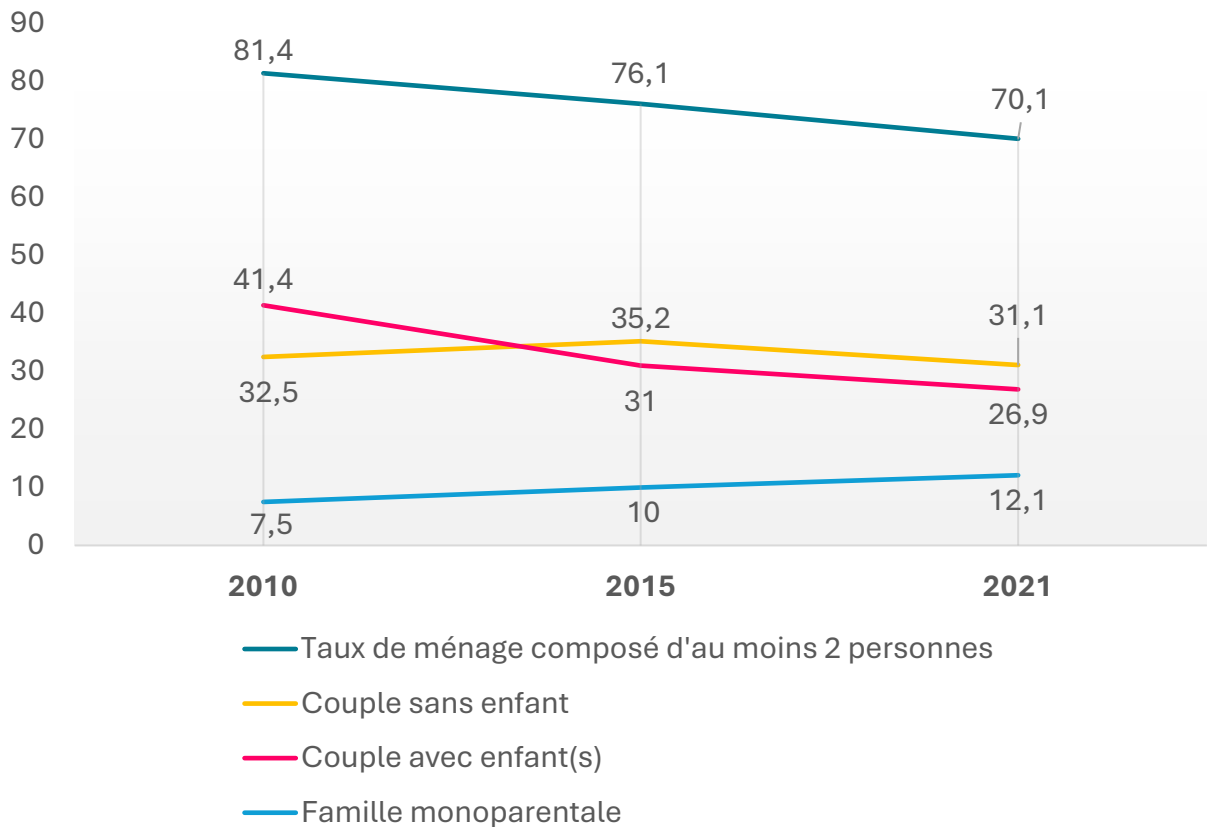
intergénérationnelles
par an depuis 2020



1 POINT FAMILLE

Porte d'entrée pour
toute demande
depuis 2015

PART DES MÉNAGES AVEC FAMILLES



La municipalité développe plusieurs actions en faveur de la parentalité afin d'accompagner les parents dans l'éducation de leur(s) enfant(s). Les structures Petite Enfance, Enfance et Jeunesse s'inscrivent dans cette démarche de coéducation, à la fois lors des temps d'accueil et à travers l'organisation **d'ateliers réunissant parents et enfants ou adolescents**. En fonction des problématiques rencontrées, les familles peuvent être orientées vers des structures partenaires telles que la **Maison des Solidarités** ou la **Maison des Adolescents**.

Par ailleurs, la commune est membre du **Réseau d'Écoute, d'Accompagnement et d'Appui à la parentalité (REAAP)**, impulsé par la CAF. Dans ce cadre, plusieurs actions sont proposées : journées intergénérationnelles, semaine de la Petite Enfance et de la Parentalité, ainsi que des ateliers parents/enfants ou parents/adolescents.

La Semaine de la Petite Enfance et de la Parentalité a été initiée dans

le cadre de la précédente CTG. Reconduite chaque année depuis, cette action s'est révélée particulièrement pertinente pour le territoire. Elle favorise le lien entre les acteurs de la petite enfance et permet la mise en œuvre d'actions ciblées autour d'une thématique commune, en collaboration avec les familles, les professionnels du secteur et des intervenants extérieurs. Cette dynamique a notamment permis de renforcer le partenariat avec la micro-crèche Hakoona Matata et de développer les échanges avec les assistantes maternelles.

Commune de Montrabé

SEMAINE NATIONALE DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA PARENTALITÉ
du 16 au 23 mars 2024

Viens, je t'emmène!
De la maison à la crèche par l'enfant

CONFÉRENCE « FILLES GARÇONS, SUR LE CHEMIN DE L'ÉGALITÉ »
Jeudi 21 mars, à 19h, à l'Accent
Ouverte à tous

« VALISE À LIVRES »
Echange de livres entre les structures Petite Enfance

GOUTERS PARTAGÉS
CRÈCHE ET ALAE
Pour se rencontrer et échanger

« GRANDE LESSIVE »
Dessiner et afficher pour créer du lien

SALLE D'IMMERSION
SONS ET IMAGES
Ouverte aux structures Petite Enfance

Commune de Montrabé

CONFÉRENCE - DEBAT

FILLES GARÇONS, SUR LE CHEMIN DE L'ÉGALITÉ

Jeudi 21 mars
19h - 21h

A L'ACCENT

Animée par : Artemisia

SEMAINE NATIONALE DE LA PETITE ENFANCE

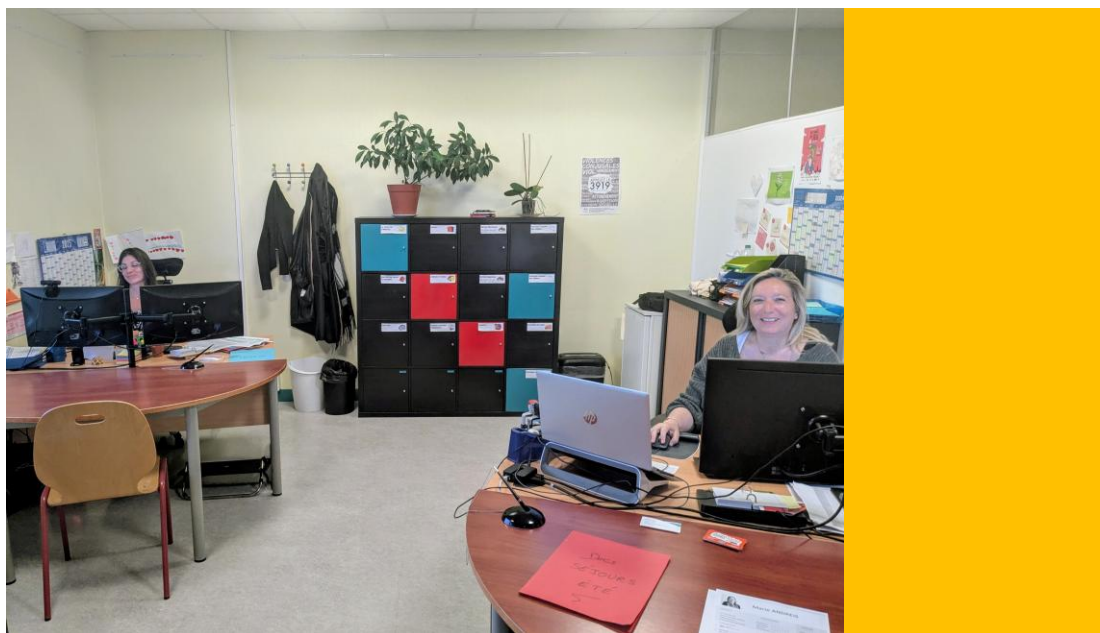
Enfin, les journées intergénérationnelles telles que le **Festi JeuXnes** été et hiver sont toujours des temps forts sur la commune qui rencontrent un vif succès.



La collectivité a mis en place depuis 2015 un **Point Famille** qui est la porte d'entrée de toutes les familles arrivant sur la commune pour :

- Une recherche de mode de garde
- Une inscription scolaire
- La fréquentation des services péri et extra scolaire de la commune
- Une inscription à la crèche municipale

Un **Guichet Unique** a été créé. Ce guichet permet à toutes les familles en recherche d'un mode de garde d'être accompagnée dans leurs recherches et d'avoir une aide en tant qu'employeur d'Assistante Maternelle.



Grâce au **PORTAIL FAMILLE**, site intranet dédié à la Petite Enfance, l'Enfance et la Jeunesse, l'ensemble des démarches sont aujourd'hui dématérialisées. Cependant un accueil physique est ouvert tous les jours de 9h à 17h pour les familles.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

LE LOGEMENT



3280 Résidences principales en 2021

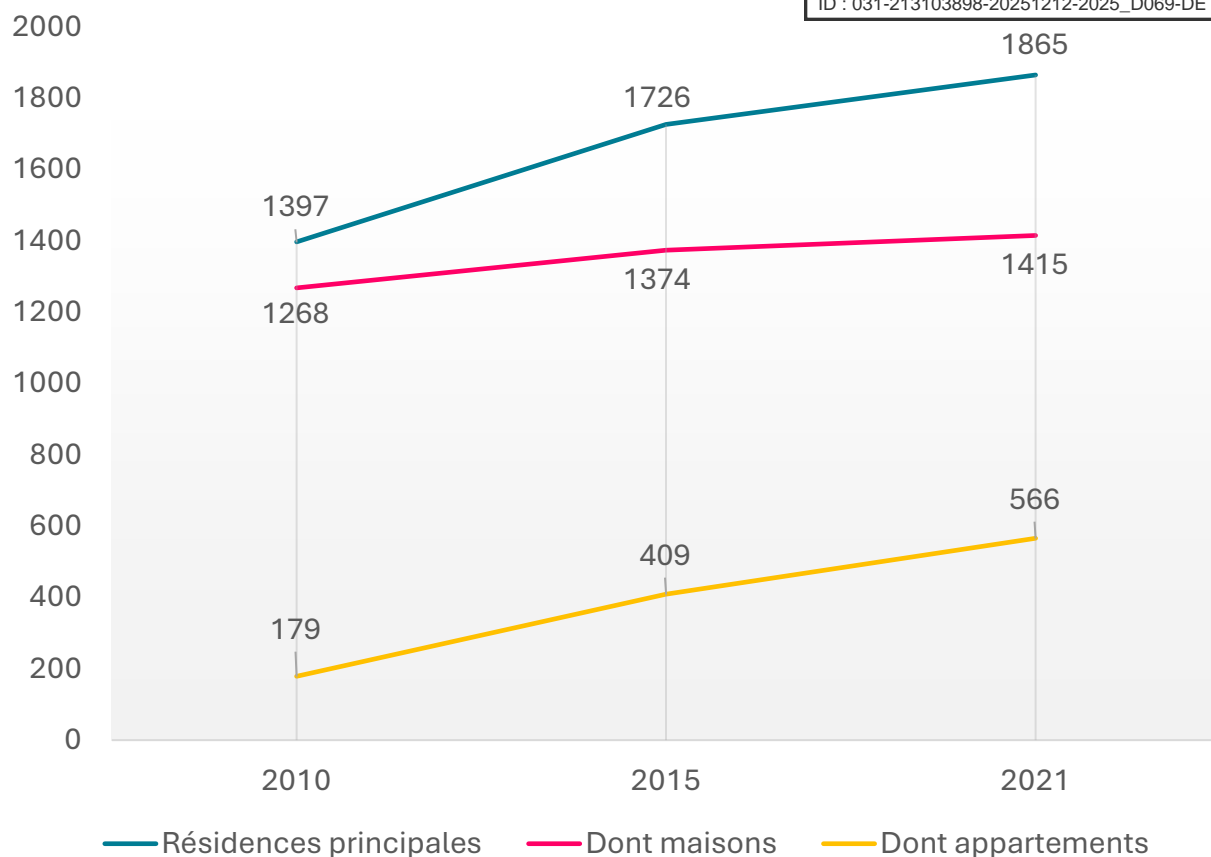


16,5 années d'ancienneté moyenne d'emménagement sur le territoire Montrabéen



60% d'augmentation de **LOCATAIRES** entre 2010 et 2021

NOMBRE DE RÉSIDENCES PRINCIPALES



La croissance du nombre de logements sur la commune s'appuie aujourd'hui principalement sur le développement de l'habitat collectif. Depuis 2010, le nombre d'appartements a quasiment triplé.

Parallèlement, le nombre de logements vacants a doublé sur la même période, atteignant 111 unités en 2021. Malgré cette hausse, la vacance reste contenue, représentant 5,6 % du parc résidentiel, un taux inférieur à la moyenne nationale (environ 8,5 %).

Le territoire de Montrabé est essentiellement composé de résidences principales, tandis que les résidences secondaires y demeurent peu nombreuses.

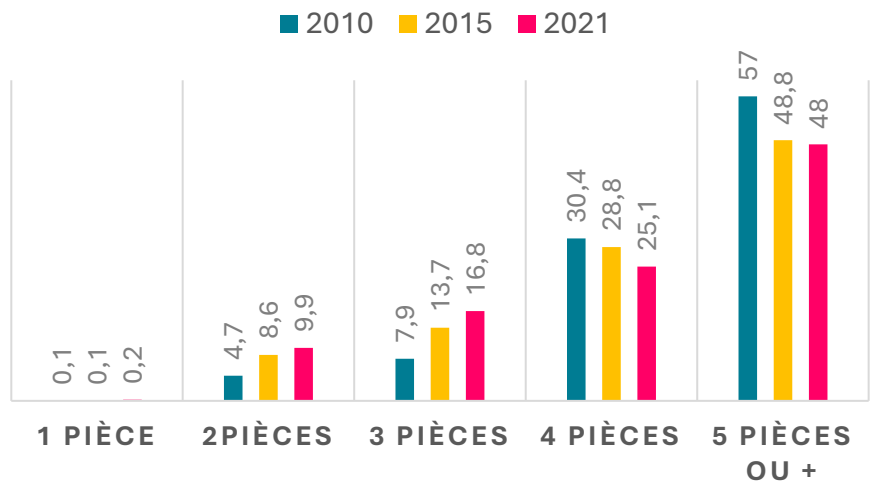
On note toutefois une disparité marquée entre les types de logements : les appartements comptent en moyenne 2,8 pièces contre 5,1 pièces pour les maisons individuelles.

Afin d'anticiper les évolutions du parc résidentiel, la commune collabore étroitement avec la préfecture et la Métropole. Les orientations actuelles en matière de typologie de logements prévoient la répartition suivante :

- 30 % de T1/T2,
- 50 % de T3,
- 20 % de T4/T5.

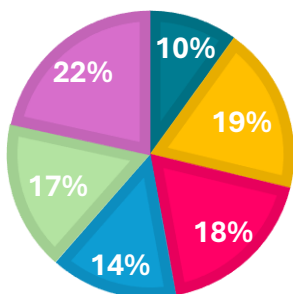
NOMBRE DE PIÈCES PAR RÉSIDENCE PRINCIPALE

Le parc de logements de la commune est encore majoritairement composé de maisons, ce qui explique que les résidences principales se composent en grande partie de 4 ou 5 pièces. Toutefois, depuis 2010, on observe une progression notable du nombre de logements de 2 et 3 pièces, qui a doublé en l'espace de dix ans.



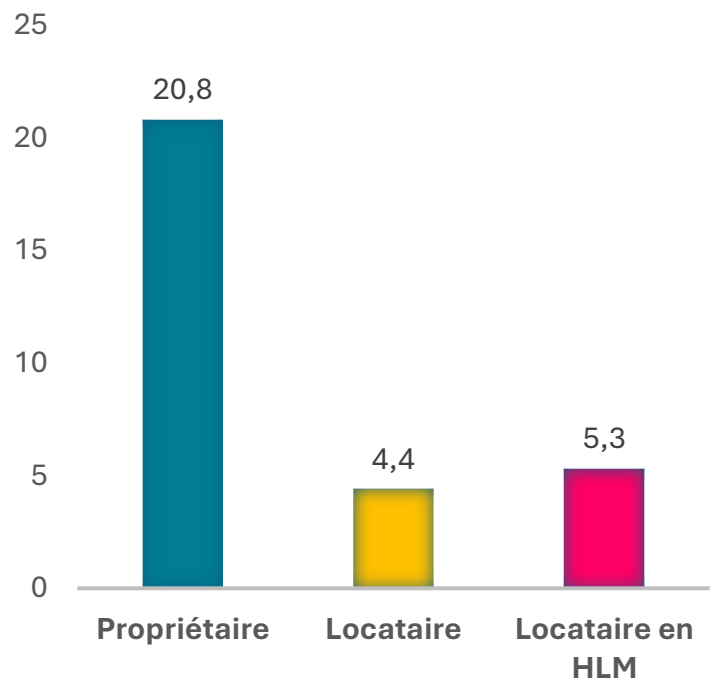
ANCIENNETÉ D'AMÉNAGEMENT EN 2021

- Depuis moins de 2 ans
- de 2 à 4 ans
- de 5 à 9 ans
- de 10 à 19 ans
- de 20 à 29 ans
- 30 ans et plus



ANCIENNETÉ MOYENNE EN ANNÉE D'EMMÉNAGEMENT EN FONCTION DU STATUT D'OCCUPATION EN 2021

- Propriétaire
- Locataire
- Locataire en HLM

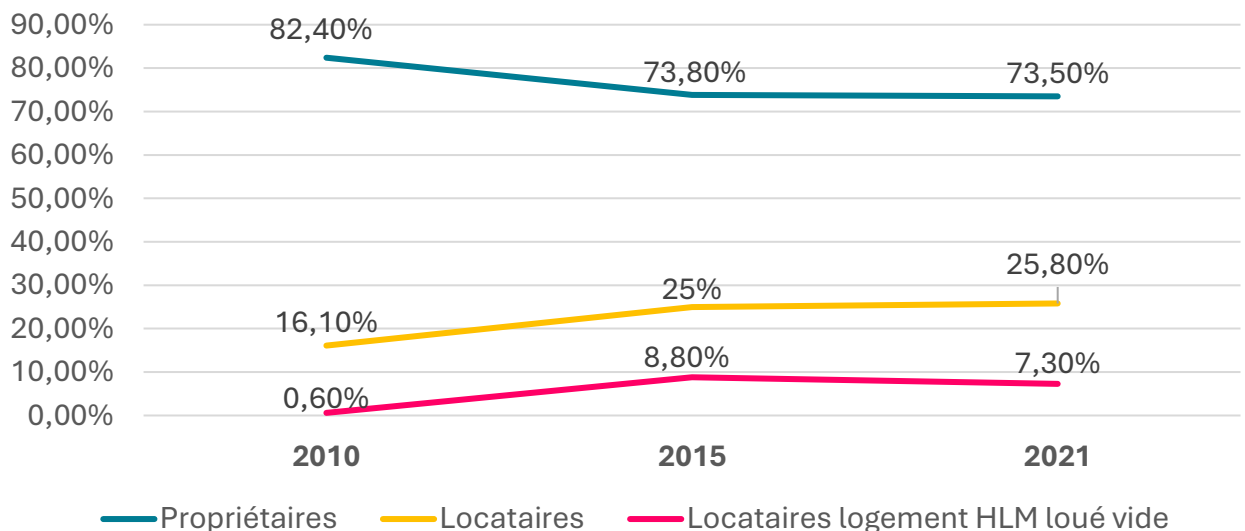


Environ 40 % des habitants résident dans la commune depuis plus de 20 ans, une situation qui concerne principalement les propriétaires de maisons individuelles. À l'inverse, le parc locatif connaît un taux de rotation plus élevé. Cela s'explique notamment par la prédominance de logements de type 2 ou 3 pièces, souvent abandonnés lorsque les familles s'agrandissent et que le logement ne répond plus à leurs besoins.

Si le développement du parc locatif a progressé depuis 2010, cette dynamique tend à ralentir depuis 2015. La construction de logements collectifs devient plus rare, en raison d'une diminution des terrains disponibles sur la commune.

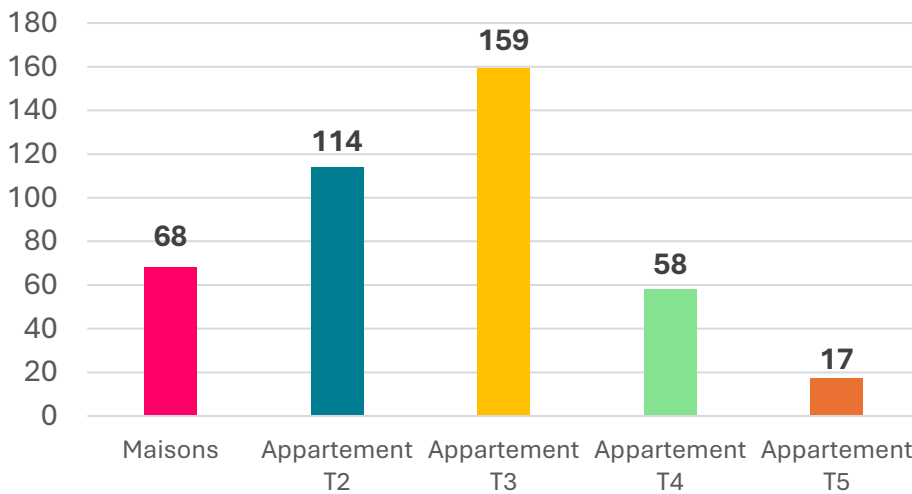


% DE LOCATAIRES ET PROPRIÉTAIRES À MONTRABÉ

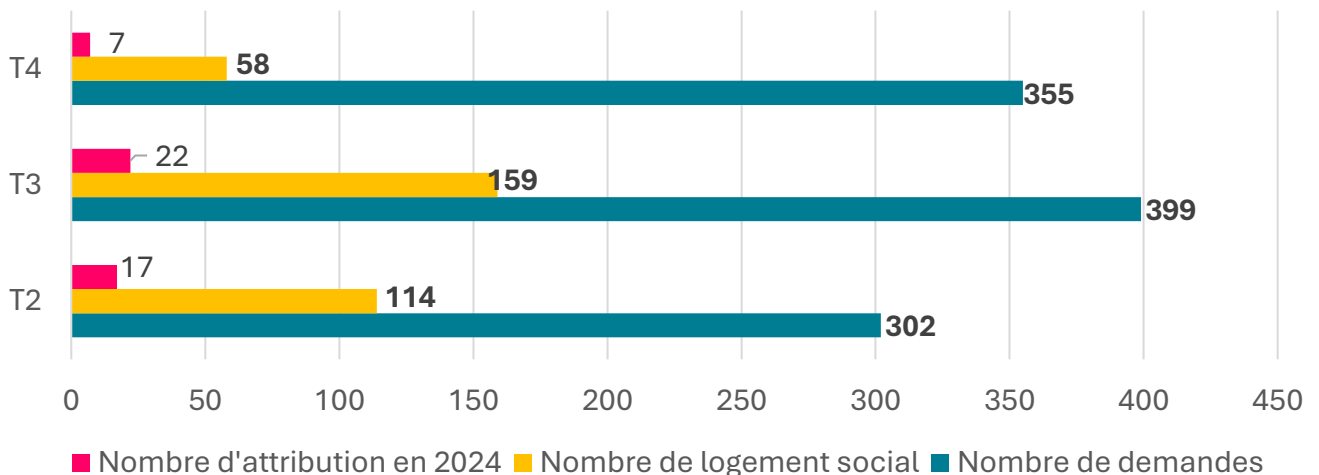


A ce jour, le logement social sur la commune rassemble 348 logements. Le délai moyen pour l'obtention du logement social sur la commune est de 10 mois. En 2024, 46 logements ont été attribués. Le parc de logement sociaux est essentiellement composé d'appartements.

PATRIMOINE DES LOGEMENTS SOCIAUX EN 2024



NOMBRE DE DEMANDES ET CAPACITÉ PAR TYPE DE LOGEMENT



Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

L'ANIMATION SOCIALE



Un Centre d'action sociale **communal**



Une augmentation des foyers à faible revenus



Un partenariat qui se développe

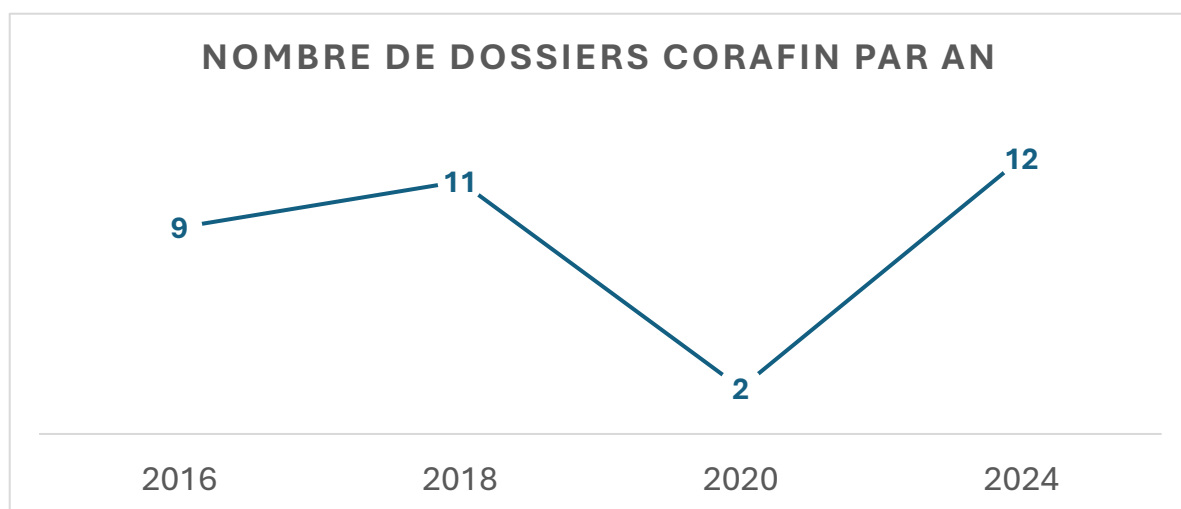
Un CCAS est mis en place à Montrabé.

C'est un établissement public dont le but est d'animer une action générale de prévention et de développer l'action sociale de la commune.

Il a pour mission :

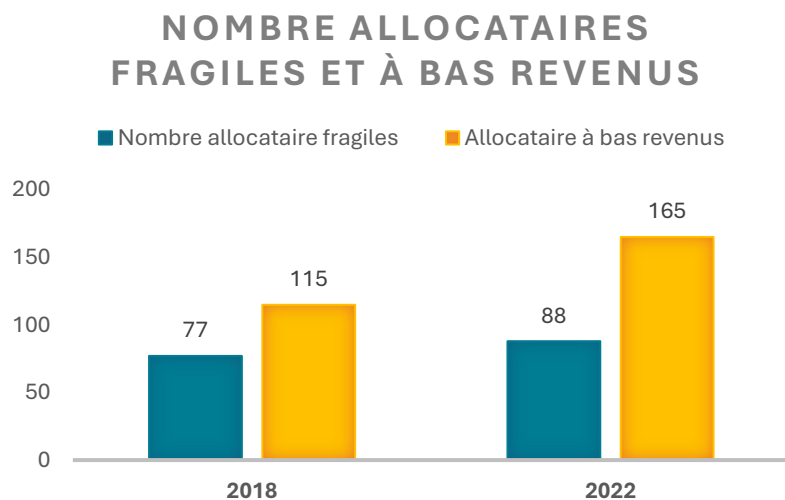
- d'accueillir, de manière inconditionnelle et généraliste, en dehors de tout dispositif sectorisé
- D'écouter et évaluer les besoins, au regard de la globalité de la situation,
- D'orienter vers les dispositifs mobilisables et vers les interlocuteurs compétents

Le CCAS dispose d'un budget destiné aux aides financières facultatives. Ces aides sont étudiées sur dossier. Ces dossiers de Coordination d'Aides Financières (CORAFIN) sont adressés par la Maison des Solidarités de Balma qui sollicite différents partenaires sociaux, dont le CCAS.



Le nombre de dossiers CORAFIN sur la commune connaît une baisse en 2020 sur la période du COVID car les Maisons Des Solidarités ont traité directement les aides financières sur ces périodes.

Depuis 2024, le nombre de demande reste stable par rapport à l'augmentation des publics fragiles sur la commune.



Une salle sénior a été inauguré en 2021. Cette salle se trouve au sein de la résidence sénior de la Marquette.

Plusieurs ateliers ont été mis en place en partenariat avec les structures locales:

- Atelier Qi Jong
- Atelier Cap Bien être
- Atelier Sport Santé Séniors
- Atelier Quidimouv

Le CCAS travaille en partenariat avec les acteurs sociaux locaux afin d'accompagner et d'orienter les Montrabéens en fonction des problématiques rencontrées.



Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

PORTRAIT SOCIAL DE TERRITOIRE

Commune de Beaupuy

Données Insee et Caf 2022

Convention territoriale globale (Ctg)



Situation de la commune

- Beaupuy est l'une des 37 communes de la métropole toulousaine.
- Située à une quinzaine de kilomètres à l'Est de Toulouse, elle se caractérise par sa **vocation principalement résidentielle**.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

DONNÉES SOCIO- DÉMOGRAPHIQUES

Population générale

1225
habitants

- Une **dynamique démographique à la baisse** entre 2016 et 2022 -8%
- **14,4% de la population est âgée de 0 à 14 ans** (15,8% TM)
- **Les + de 60 ans représentent 34,6% de la population** (+5 points entre 2016 et 2022)

	2020	2021	2022	2023
Nombre de naissances domiciliées	7	10	8	4

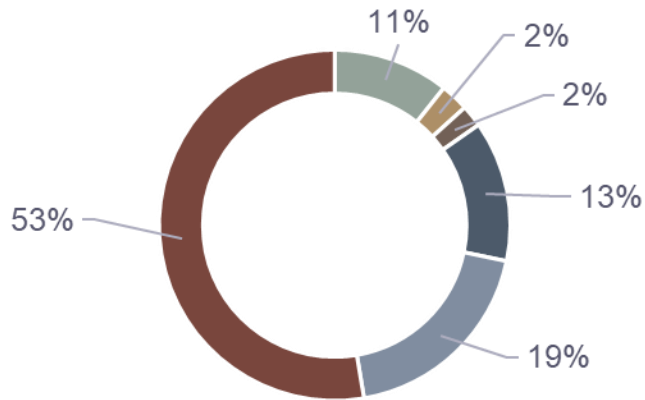
Education et formation

	Part des enfants scolarisés
2-5 ans	76,9%
6-10 ans	96,7%
11-14 ans	98,2%
15-17 ans	100%

- **44,3% des 15 ans ou plus diplômés d'un niveau Bac+2 ou Bac+5 ou plus**
(50,9% pour TM)
- **14,8% des 15 ans ou plus diplômés d'un niveau Bac** (16,9% pour TM)
- **28,6% des 15 ans ou plus diplômés d'un niveau < Bac** (19,7% pour TM)

Ménages

Personnes de 15 ans ou + vivant seules

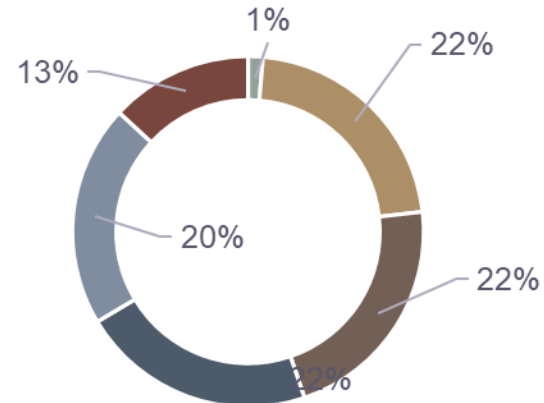


- 20-24 ans
- 25-39 ans
- 40-54 ans
- 55-64 ans
- 65-79 ans
- 80 ans et +

89,3% familles traditionnelles

10,7% familles recomposées

Personnes de 15 ans ou + vivant en couple



- 20-24 ans
- 25-39 ans
- 40-54 ans
- 55-64 ans
- 65-79 ans
- 80 ans et +

Emploi et activité

Taux d'activité des
femmes 72%
(71,8% TM)

Taux d'activité des
hommes 73,1%
(77,1% TM)

- Taux d'activité des 15-64 ans : 72,6% (74,4% pour TM)
- Taux de chômage : 4,4% (12,6% pour TM)

Logement

- 95,3% de résidences principales
- 4,1% de logements vacants
- 75,6% des ménages ont emménagé depuis plus de 10 ans
- 11% des ménages ont emménagé entre 5 et 9 ans
- 13,4% des ménages ont emménagé depuis moins de 5 ans

97,7% de
logements
individuels

Population allocataire

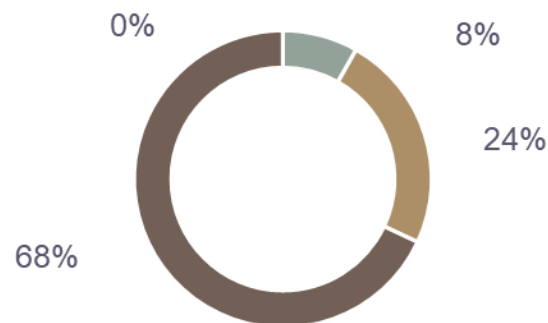
31% de
taux de
couverture
Caf

- **124 allocataires** (-4,6% entre 2018 et 2022)
- **395 personnes couvertes** (-5,5% entre 2018 et 2022)
- **93 familles avec enfants à charge** (-7% entre 2018 et 2022)

Nombre d'enfants	2018	2022
0-2 ans	28	25
3-5 ans	29	25
6-11 ans	67	71
12-17 ans	58	59
TOTAL	182	180
Bénéficiaires Aeeh	NS	9

*NS : Non significatif < 5

Situation familiale



■ Monoparents ■ Isolés
■ Couple avec enfants ■ Couple sans enfants

Pauvreté

- **Médiane du revenu disponible par UC : 30 020€ (23790€ pour TM)**

	2018	2022
Allocataires à bas revenus dont le Revenu mensuel Unitaire de Consommation (RUC) est inférieur au seuil de bas revenus fixé par l'Insee (seuil 2021 1135€).	26	17
Allocataires fragiles (qui passent au-dessus du seuil de bas revenu grâce aux prestations)	14	12
Allocataires à bas revenus dépendants des prestations de 50% et 99%	6	NS
Allocataires à bas revenus dépendants des prestations à 100%	8	7

Compléments de revenus

	2018	2022
Allocataires bénéficiaires du Rsa	10	5
Allocataires bénéficiaires de la Prime d'activité	30	32
Allocataires bénéficiaires de l'Aah	9	8

La commune de Beaupuy n'est pas marquée par une forte proportion d'allocataires en situation de fragilité mais les situations présentes peuvent nécessiter un accompagnement renforcé et une attention particulière. L'arrivée des nouveaux logements en 2023 est aussi marquée par l'arrivée de nouvelles populations avec des besoins nouveaux (accompagnement financier, problématique de mobilité, besoins spécifiques quant à l'accueil et la scolarisation des enfants par exemple) que la commune n'avait pas connu jusqu'alors.

Les services aux familles

PETITE ENFANCE

- Moins de 5 assistants maternels en activité au moins 1 mois en 2023

ENFANCE

- 1 ALSH périscolaire le mercredi
- 1 ALSH extrascolaire 1 semaine/2 petites vacances scolaires
- 1 ALSH extrascolaire en partenariat avec Montrabé sur l'été
- Les collégiens sont scolarisés à Montrabé et les lycéens à Gragnague

	2021 2022	2022 2023	2023 2024	2024 2025
Nombre d'enfants scolarisés en primaire	92	95	138	141
Dont enfants de Beaupuy	81	85	121	122
Dont enfants de Mondouzil	6	5	8	8
Dont enfants de St Marcel Paulel	5	5	9	11

Usage de l'Alsh périscolaire

	2022	2023	2024
Heures de présence des enfants	15 648,58	43 224,33	56 218,42
Heures de présence des enfants - 6 ans	8 791,5	19 369,08	25 865,5
Heures de présence des enfants + 6 ans	6 857,08	23 855,25	30 352,92
Nbre d'enfants accueillis	104	118	138
Dont enfants de Beaupuy	80	97	116
Dont enfants de Mondouzil	6	6	7
Dont enfants de St Marcel Paulel	5	7	8
Autres	13	8	7
Enfants accueillis bénéficiaires de l'Aeeh	1	1	0

Une fréquentation de l'accueil de loisirs périscolaire en hausse depuis 3 ans qui témoigne de l'intérêt de l'existence de cette offre de service et de sa qualité (transformation garderie en Alsh sur tous les temps d'accueil matin, midi et soir en septembre 2022).

Usage de l'Alsh extrascolaire

	2022	2023	2024
Heures de présence des enfants	2024	1988	3232
Heures de présence des enfants - 6 ans	1048	712	1240
Heures de présence des enfants + 6 ans	976	1276	1992
Nbre d'enfants accueillis	42	49	61
Enfants accueillis bénéficiaires de l'Aeeh	0	0	0

Une fréquentation de l'accueil de loisirs extrascolaire marquée par une forte hausse de fréquentation sur l'exercice 2024 correspondant aux années scolaires 2023/2024 et 2024/2025. Comme pour le périscolaire cela traduit d'un intérêt sur l'existence de ce service et de sa qualité de plus en plus reconnue.

Un enjeu sur l'accueil des enfants bénéficiaires de l'Aeeh (ils étaient 9 en 2022 dont moins de 5 âgés de moins de 5 ans donc la majorité en âge de fréquenter l'Alsh).

Prestations légales

- Estimation de **617 000€ de prestations légales versées en 2022** aux allocataires vivant sur la commune de Beaupuy

Toulouse Métropole		Beaupuy	
Prestations versées en décembre 2022	Ecart entre 2018 et 2022	Prestations versées en décembre 2022	Ecart entre 2018 et 2022
100 367 630€	+20%	51 418€	+7%

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

LES ENJEUX

- **Une compétence obligatoire relative à l'accueil du jeune enfant qu'il faut structurer ;**
- **L'accueil du handicap dans les structures de loisirs qu'il faut renforcer ;**
- **Le lien social et la relation de proximité entre habitants d'une même commune qu'il faut favoriser ;**
- **La coopération et le partenariat avec les communes voisines qu'il faut déployer ;**

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

PORTRAIT SOCIAL DE TERRITOIRE

Commune de Mondouzil

Données Insee et Caf 2022

Convention territoriale globale (Ctg)



Caf
de la Haute-
Garonne

Situation de la commune

- Mondouzil est l'une des 37 communes de la métropole toulousaine.
- Située à une quinzaine de kilomètres à l'Est de Toulouse, elle se caractérise par sa **vocation principalement résidentielle**, elle accueille une **zone d'activités économiques** mais reste une **commune rurale**

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

DONNÉES SOCIO- DÉMOGRAPHIQUES

Population générale

213
habitants

- Une **dynamique démographique à la baisse** entre 2011 et 2022 -12%
- **13,2% de la population est âgée de 0 à 14 ans** (15,8% TM)
- **Les + de 60 ans représentent 30,1% de la population** (+5 points entre 2016 et 2022)

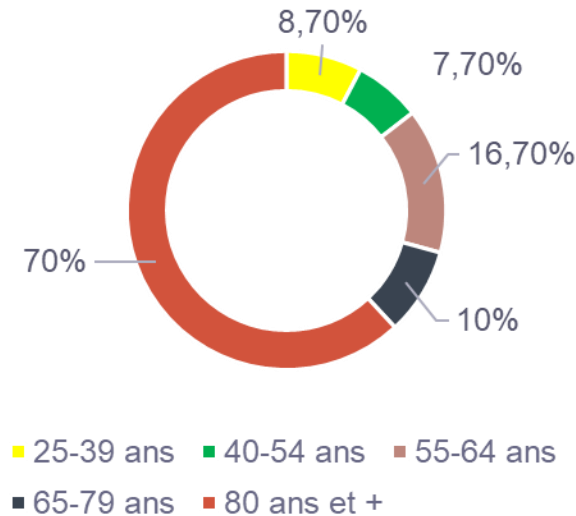
	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de naissances domiciliées	1	2	2	1		

Education et formation

- **100% des enfants âgés de 3 à 17 ans scolarisés en 2022**
- **55,4% des 15 ans ou plus diplômés d'un niveau Bac+2 ou Bac+5 ou plus (50,9% pour TM)**
- **12,7% des 15 ans ou plus diplômés d'un niveau Bac (16,9% pour TM)**
- **24,7% des 15 ans ou plus diplômés d'un niveau < Bac (19,7% pour TM)**

Ménages

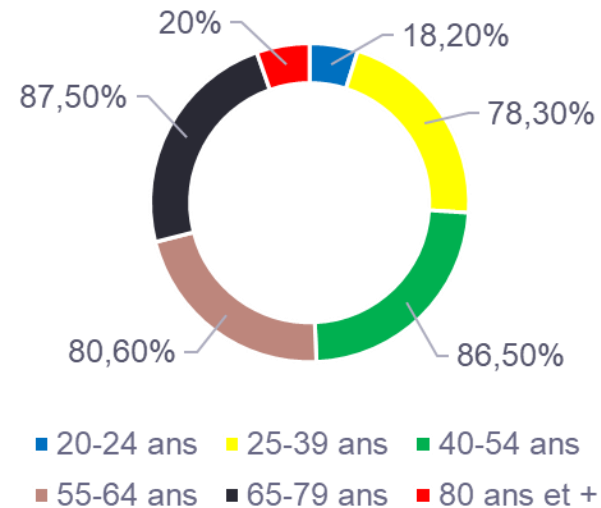
Personnes de 15 ans ou plus vivants seules
(INSEE 2022)



83,3% familles traditionnelles

16,7% familles recomposées

Personnes de 15 ans ou plus vivants en couple
(INSEE 2022)



Emploi et activité

Taux d'activité des
femmes 82,9%
(71,8% TM)

Taux d'activité des
hommes 70%
(77,1% TM)

- Taux d'activité des 15-64 ans : 76,4% (74,4% pour TM)
- Taux de chômage : 3,7% (12,6% pour TM)

Logement

- 92,7% de résidences principales
- 6,3% de logements vacants
- 69,6% des ménages ont emménagés depuis plus de 10 ans
- 16,3% des ménages ont emménagés entre 5 et 9 ans
- 14,1% des ménages ont emménagé depuis moins de 5 ans

86,8% de
logements
individuels

Population allocataires

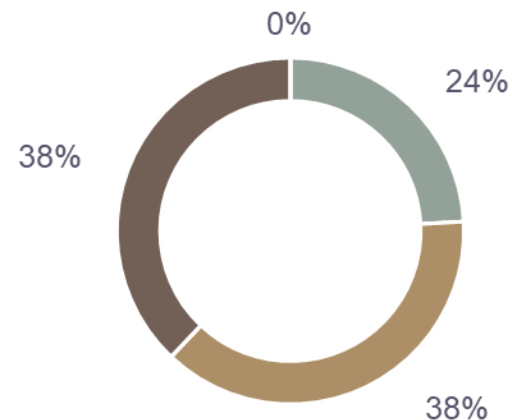
37% de
taux de
couverture
Caf

- **30 allocataires** (+15% entre 2018 et 2022)
- **80 personnes couvertes** (+2,5% entre 2018 et 2022)
- **18 familles avec enfants à charge** (-5% entre 2018 et 2022)

Nombre d'enfants	2018	2022
0-2 ans	NS	NS
3-5 ans	NS	7
6-11 ans	9	15
12-17 ans	17	9
TOTAL	26	31
Bénéficiaires Aeeh	NS	NS

*NS : Non significatif < 5

Situation familiale



■ Monoparents ■ Isolés
■ Couple avec enfants ■ Couple sans enfants

Pauvreté

- **Médiane du revenu disponible par UC : 31 680€ (23790€ pour TM)**

Les indicateurs de pauvreté ci-dessous ne sont pas significatifs sur la commune de Mondouzil :

- allocataires à bas revenus (dont le Revenu mensuel Unitaire de Consommation (RUC) est inférieur au seuil de bas revenus fixé par l'Insee (seuil 2021 1135€).
- allocataires fragiles (qui passent au-dessus du seuil de bas revenu grâce aux prestations)
- allocataires à bas revenus dépendants des prestations de 50% et 99%
- allocataires à bas revenus dépendants des prestations à 100%

Compléments de revenus

Les allocataires bénéficiaires des compléments de revenus ci-dessous ne sont pas significatifs sur la commune de Mondouzil :

- Prime d'activité (Ppa)
- Allocation adulte handicapé (Aah)
- Revenu de solidarité active (Rsa)

Les services aux familles

- Présence d'une médiathèque communale
- Les enfants peuvent être scolarisés dans les écoles de Beaupuy, Mons ou Montrabé ;
- Les enfants peuvent fréquenter les accueils de loisirs de Beaupuy, Mons ou Montrabé ;
- Les collégiens sont accueillis au collège de Montrabé et les lycéens à Toulouse (lycée Stéphane Hessel) ;

Prestations légales

- Estimation de **141 000€ de prestations légales versées en 2022** aux allocataires vivant sur la commune de Mondouzil

Toulouse Métropole		Mondouzil	
Prestations versées en décembre 2022	Ecart entre 2018 et 2022	Prestations versées en décembre 2022	Ecart entre 2018 et 2022
100 367 630€	+20%	11 778€	+64,8%

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

LES ENJEUX

- **Une compétence obligatoire relative à l'accueil du jeune enfant qu'il faut structurer ;**
- **Le lien social et la relation de proximité entre habitants d'une même commune qu'il faut favoriser ;**
- **La coopération et le partenariat avec les communes voisines qu'il faut déployer ;**

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

ANNEXE 3
LISTE DES EQUIPEMENTS ET SERVICES AUX FAMILLES SOUTENUS
PAR LA COLLECTIVITE AU 31/12/2024

Commune de Montrabé

TYPE DE STRUCTURE	GESTIONNAIRE ADRESSE DE LA STRUCTURE
<i>Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje)</i>	
MA Les galopins Montrabéens	Mairie de Montrabé Espace Saint-Exupéry - Allée de la Gare 31580 Montrabé
<i>Relais petite enfance (Rpe)</i>	
Relais Petite Enfance	Mairie de Montrabé Espace Saint-Exupéry - Allée de la Gare 31580 Montrabé
<i>Accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire (Alsh extra)</i>	
ALSH extrascolaire	Mairie de Montrabé Espace Saint-Exupéry - Allée de la Gare 31580 Montrabé
<i>Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire (Alsh péri)</i>	
ALSH périscolaire	Mairie de Montrabé Espace Saint-Exupéry - Allée de la Gare 31580 Montrabé
<i>Accueil de loisirs sans hébergement adolescents (Alsh ados)</i>	
ALSH adolescents	Mairie de Montrabé Espace Saint-Exupéry - Allée de la Gare 31580 Montrabé
<i>Réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement à la parentalité (Reap)</i>	
Ateliers parents/enfants Manifestations	Mairie de Montrabé Espace Saint-Exupéry - Allée de la Gare 31580 Montrabé

Commune de Beaupuy

TYPE DE STRUCTURE	GESTIONNAIRE ADRESSE DE LA STRUCTURE
<i>Accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire (Alsh extra)</i>	
Alsh extrascolaire	Loisirs Education Citoyenneté Grand Sud Route de Castelmaurou – 31850 Beaupuy
<i>Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire (Alsh péri)</i>	
Alsh périscolaire	Loisirs Education Citoyenneté Grand Sud Route de Castelmaurou – 31850 Beaupuy

ANNEXE 4
REPARTITION DES FINANCEMENTS CAF PAR NATURE D'ACTIVITE
POUR LES EQUIPEMENTS IMPLANTES SUR LE TERRITOIRE
SOUTENU OU NON PAR LA COLLECTIVITE

BEAUPUY

Nature d'activité	Financements Réels 2023
<i>Accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire (Alsh extra)</i>	1 496,96 €
Prestation de Service Ordinaire Alsh extra	1 198,76 €
Bonus territoire Alsh extra	298,20 €
<i>Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire (Alsh péri)</i>	50 203,70 €
Prestation de Service Ordinaire Alsh péri	24 767,54 €
Bonus territoire Alsh péri	25 436,16 €
Bonification plan mercredi	- €
Total	51 700,66 €

MONTRABE

Nature d'activité	Financements Réels 2023
<i>Etablissement d'accueil du jeune enfant (Eaje)</i>	303 132 €
Prestation de Service Unique	268 302 €
Bonus territoire PSU	32 000 €
Bonification inclusion handicap PSU	1 407,72 €
Bonus Mixité sociale PSU	- €
Heures de concertation	1 422,43 €
<i>Relais petite enfance (Rpe)</i>	15 699,20 €
Prestation de Service Ordinaire Rpe	8 438,32 €
Bonus territoire Rpe	4 137,88 €
Bonus mission renforcée	3 123 €
<i>Accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire (Alsh extra)</i>	36 806,33 €
Prestation de Service Ordinaire Alsh extra	23 345,75 €
Bonus territoire Alsh extra	13 460,58 €
<i>Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire (Alsh péri)</i>	175 825,62 €
Prestation de Service Ordinaire Alsh péri	101 275,70 €
Bonus territoire Alsh péri	74 095,06 €
Bonification plan mercredi	454,86 €
<i>Accueil de loisirs sans hébergement adolescents (Alsh ados)</i>	4 956,57 €
Prestation de Service Ordinaire Alsh ados	3 875,49 €
Bonus territoire Alsh ados	1 081,08 €
<i>Bonus territoire hors prestation de service ordinaire</i>	28 589,37 €
Chargé de coopération	28 270,35 €
BAFA/BAFD	319,02 €

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

<i>Subvention de fonctionnement et d'investissement sur fonds nationaux</i>	14 193 €
Fonds national parentalité	5 000 €
Subvention d'investissement	9 193 €
<i>Subvention de fonctionnement et d'investissement sur fonds locaux</i>	13 710,50 €
Convention vacances loisirs	1 316,50 €
Bonification Aeeh	12 394,00 €
Total	592 912,94 €

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

ANNEXE 5

PLAN D'ACTION ET FICHES ACTION ASSOCIEES

PLAN D'ACTION SUPRA-COMMUNAL

PROJET SOCIAL DE MONTRABÉ, BEAUPUY ET MONDOUZIL

AXE STRATEGIQUE 1 : Favoriser et uniformiser l'information et l'accès à un mode d'accueil sur le bassin de vie des communes de Montrabé, Beaupuy et Mondouzil

OBJECTIF OPERATIONNEL : Optimiser les ressources pour une offre de service complète et de qualité pour les enfants de moins de 3 ans et leurs familles

ACTION	ECHEANCE DE REALISATION					
	2025	2026	2027	2028	2029	2030
N°1.1 : Déploiement du Service public de la petite enfance (SPPE) à l'échelle supra-communale	X	X	X	X	X	X

AXE STRATEGIQUE 2 : Favoriser la démocratisation culturelle à l'échelle du bassin de vie supra-communale

OBJECTIF OPERATIONNEL : Favoriser l'accès du plus grand nombre au patrimoine, à la création artistique et aux ressources culturelles

ACTION	ECHEANCE DE REALISATION				
	2026	2027	2028	2029	2030
N°2.1 : Mobilisation de la médiathèque de Mondouzil au service d'actions et de projets de médiation culturelle	X	X	X	X	X

FICHE ACTION

Numéro : 1.1	Nom de l'action : Favoriser et uniformiser l'information et l'accès à un mode d'accueil sur le bassin de vie des communes de Montrabé, Beaupuy et Mondouzil
Axe prioritaire : Favoriser et uniformiser l'accès à un mode d'accueil sur un territoire élargi	
Date de début : Janvier 2025	Echéance : 2026 - 2030
QPV : OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/>	ZRR ou FRR : OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/>
Service mobilisés et responsable de l'action : Responsable de l'action : chargée de coopération territoriale + conseiller technique Caf Services mobilisés : <ul style="list-style-type: none">- Le Relais Petite Enfance de Montrabé- Le Pôle Education de Montrabé- La commune de Beaupuy- La commune de Mondouzil	
Diagnostic initial : La création du Service Public de la Petite Enfance est une ambition gouvernementale forte qui vise à déployer une offre d'accueil disponible, adaptée aux besoins diversifiés de tous les enfants, accessible et de qualité. Pour ce faire plusieurs réformes ont vu le jour. Depuis le 1er janvier 2025 (loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi), les communes sont autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. A ce titre, elles doivent assurer les compétences suivantes : <ol style="list-style-type: none">1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de service aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans et les futurs parents ;3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil disponibles sur le territoire ;4. Soutenir la qualité de ces modes d'accueil. Les compétences 1 et 2 sont obligatoirement exercées par toutes les communes. Les compétences 3 et 4 sont obligatoirement exercées par les communes de plus de 3500 habitants. Pour l'exercice de la compétence 3, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.	

Pour l'exercice des compétences 2 et 4, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place un relais petite enfance.

Pour assurer ces missions, les communes de Montrabé, Beaupuy et Mondouzil se sont associées pour mutualiser les ressources et ainsi faciliter leur mise en œuvre.

Public cible :

Famille de Beaupuy, Montrabé et Mondouzil qui ont un enfant de 0 à 3 ans et futurs parents.

Objectifs opérationnels :

- Garantir une information juste et complète sur l'offre de service aux familles (modes d'accueil et soutien de la parentalité) ;
- Identifier les besoins des familles ;
- Renforcer les partenariats ;

Modalités de mise en œuvre :

Cf. plan de déploiement pluriannuel du SPPE de Montrabé, Beaupuy et Mondouzil. Annexe 6 de la Ctg 2026-2030

Résultats attendus :

- Une meilleure lisibilité et suivi des besoins ;
- Une offre d'accueil qui répond aux besoins des familles ;
- Une communication structurée sur l'offre de service aux familles existante ;
- Un accompagnement renforcé des professionnels de la petite enfance ;

Partenaires sollicités :

- PMI
- CAF
- Micro-crèche Hakoona Matata

Indicateurs d'évaluation :

Cf. indicateurs inscrits dans le plan de déploiement pluriannuel du SPPE de Montrabé, Beaupuy et Mondouzil. Annexe 6 de la Ctg 2026-2030

il est important de limiter le nombre d'indicateurs. Rarement plus de 1 ou 2 par action. Pour vous aider à les définir, vous pouvez vous appuyer sur les banques d'indicateurs thématique présent dans le [Recueil d'outils inspirants pour l'évaluation d'une CTG](#)

FICHE ACTION

Numéro : 2.1	Nom de l'action : Mobilisation de la médiathèque de Mondouzil au service d'actions et de projets de médiation culturelle
Axe prioritaire : Favoriser la démocratisation culturelle à l'échelle du bassin de vie supra-communal	
Date de début : 2026	Echéance : 2026 - 2030
QPV : OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/>	ZRR ou FRR : OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/>
Service mobilisé et responsable de l'action : <p>La médiathèque municipale de Mondouzil mène cette action qui est coordonnée par le référent médiathécaire, salarié de la commune (Simon GIMENEZ) avec l' élu en charge de la médiathèque et le Maire.</p>	
Diagnostic initial : <p>La bibliothèque de Mondouzil a été créée en 2005. Cette création faisait suite à l'arrêt de la desserte par le bibliobus de la Bibliothèque départementale de prêt. Devenue depuis médiathèque, directement gérée par la municipalité, et animée par une équipe de bénévoles, elle demeure l'axe fort de l'action culturelle d'une commune qui ne compte pourtant à ce jour que 219 habitants. Devant le succès rencontré par la médiathèque et les services offerts à ses adhérents, la médiathèque a naturellement été intégrée au projet de réalisation d'un établissement rénové.</p> <p>En 2023 la médiathèque est installée dans les nouveaux locaux. De 58 m², la surface de la médiathèque passe à 150 m². Au-delà d'un simple accroissement de surface, c'est surtout la mise en œuvre d'espaces adaptés à l'ensemble des publics et à la diversité des activités qui a été recherchée. L'équipe de bénévoles anime l'établissement avec succès depuis maintenant 20 ans avec de remarquables résultats. Afin de pouvoir aller plus loin encore et s'adapter aux nouveaux enjeux, elle est coordonnée par un référent bibliothécaire salarié.</p> <p>Les horaires d'ouverture au public de la structure sont passés de 7h30 à 11h00 auxquels s'ajoutent 7 heures d'accueil de public spécifique et administratif.</p> <p>Depuis son installation dans les nouveaux locaux, l'équipe de la médiathèque a proposé une action culturelle plus charpentée et plus dynamique. Car selon la charte de lecture publique l'enjeu est de taille : donner à tous l'accès à la culture et à la création. Pour un service public que constitue une médiathèque, il est important de générer familiarité entre les livres, les œuvres et le public, et ce depuis le plus jeune âge.</p>	
Public cible : <p>Le public ciblé par la médiathèque de Mondouzil, au-delà des habitants de la commune s'étend aux habitants du bassin de vie constitué des communes de Beaupuy, Montrabe et Mons, non dotées d'une médiathèque, et autres.</p>	

Objectifs opérationnels :

- Assurer la promotion de la culture à travers une politique culturelle qui s'affirme : faire de notre médiathèque un lieu où s'aiguise la curiosité intellectuelle, l'ouverture d'esprit ainsi que le plaisir de la découverte, de l'échange et du partage. Nos adhérents peuvent être des lecteurs assidus ou bien des voisins désireux de découvrir un livre, un auteur, un film, un spectacle, une conférence.
- Favoriser par l'offre culturelle proposée l'intergénérationnalité, le vivre ensemble.

Modalités de mise en œuvre :

- Les horaires d'ouverture de la médiathèque englobent les heures d'accueil au public les mercredi 15h/18h, vendredi 17h/19h, samedi 9h30/12h30 et 14h30/17h30 auxquelles s'ajoutent les heures d'animations ;
- Une équipe investie constituée de 14 bénévoles ;
- L'agenda culturel propose une à deux animations par mois autour de tables rondes, conférences, animation cinéma, contes, spectacles, expositions, ateliers...
- Les supports de communication réalisés en interne pour la création d'affiches à destination des usagers et plus largement des habitants du bassin de vie. Les supports sont diffusés par le biais des moyens de communications habituels (mails, flyer, site internet, affichage numérique) de l'ensemble des communes du territoire.

Résultats attendus :

- Augmentation du nombre d'adhérents notamment jeune public et ado
- Augmentation de la participation sur les animations
- Meilleure diffusion des supports de communication
- Satisfaction des usagers

Partenaires sollicités :

- Communes du bassin de vie supra communal
- Médiathèque Départementale
- Toulouse métropole
- Réseaux des médiathèques

Indicateurs d'évaluation annuelle :

- Nombre d'adhérents
- Nombre (ratios) de participants sur chaque animation ou famille d'animations
- Connaissance de la commune de rattachement des participants
- Evaluation (questionnaire)
- Nombre d'animation proposées
- Nature des animations proposées

il est important de limiter le nombre d'indicateurs. Rarement plus de 1 ou 2 par action. Pour vous aider à les définir, vous pouvez vous appuyer sur les banques d'indicateurs thématique présent dans le [Recueil d'outils inspirants pour l'évaluation d'une CTG](#)

PLAN D'ACTION

PROJET SOCIAL DE MONTRABÉ

AXE STRATEGIQUE 1 : Définir une vision commune et partenariale pour promouvoir et favoriser le vivre ensemble et l'épanouissement de l'enfant et du jeune

OBJECTIF OPERATIONNEL : Renforcer la cohérence éducative

ACTION	ECHANCE DE REALISATION				
	2026	2027	2028	2029	2030
N°1.1 : Mise en œuvre d'un Projet Educatif de Territoire sur la commune	X	X	X	X	X

AXE STRATEGIQUE 2 : Animer la vie locale sociale et associative du territoire

OBJECTIF OPERATIONNEL : Favoriser le vivre ensemble et le lien social

ACTIONS	ECHANCE DE REALISATION				
	2026	2027	2028	2029	2030
N°2.1 : Lancement d'une démarche de participation des habitants dans la création d'un lieu d'échange, de partage et de convivialité	X				
N°2.2 : Structuration du CCAS		X			

FICHE ACTION

Numéro : 1.1	Nom de l'action : Mise en œuvre d'un Projet Educatif de Territoire sur la commune
Axe prioritaire 1 : Définir une vision commune et partenariale pour promouvoir et favoriser le vivre ensemble et l'épanouissement de l'enfant et du jeune	
Date de début : janvier 2026	Echéance : 2026 - 2030
QPV : OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/>	ZRR ou FRR : OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/>
Service mobilisés et responsable de l'action : Coordinatrice Enfance jeunesse, mairie Montrabé	
<p>Diagnostic initial :</p> <p>Cohérence des rythmes : 75% des familles sondées ont voté pour le maintien de la semaine à 4.5j. Il y a un fort besoin de mode de garde les mercredis après-midi et les soirs pour les 3/11ans au sein des accueils périscolaires. Les transitions Alae/école sont à travailler autour des besoins des enfants.</p> <p>Accueil Inclusif : Augmentation du nombre d'enfants accueillis en situation de Handicap au sein des accueils de loisirs. Les nouvelles actions réalisées telles que les campagnes de sensibilisation ont contribué à mieux appréhender les situations vécues du point de vue des enfants et des personnels encadrants. Il manque des espaces dédiés aux enfants qui ont besoin d'un retour au calme essentiel à leur bien-être (enfants ayant un TDAH ou TSA par exemple). Manque de personnels "AESH" mutualisés entre l'école et le périscolaire. Les services extrascolaires ont besoin de personnel dédié au handicap afin d'accueil au mieux les enfants en situation de handicap.</p> <p>Projets transversaux : Les structures municipales ont porté de nombreux projets innovants autour des thématiques suivantes : environnement : protection de l'environnement et de la biodiversité sport et alimentation : rencontres sportives, semaines du goût et campagne de sensibilisation autour des conduites à risques actions citoyennes de prévention : sécurité routière, secourisme, savoir rouler (vélo), dangers des réseaux sociaux. actions passerelles entre structures d'accueils : faciliter les passages dans les nouveaux accueils Des nouveaux partenariats ont été créés notamment avec le Relais d'assistante maternelle et la crèche depuis 2021 dans le cadre de nouvelles actions réalisées. Les écoles et le collège ont peu été impliquée dans ces projets. Les associations Montrabéennes se sont impliquées dans la réalisation de conventions de partenariats avec les écoles et les structures municipales : 6 associations concernées 33 conventions signés de 2021 à 2025 Les enfants ont pu découvrir de nouvelles pratiques sportives et culturelles portés par le financement du PEDT actuel.</p>	

Public cible :

Enfants et jeunes de 3 à 18 ans et leurs familles

Objectifs opérationnels :

1 IMPLIQUER LES PARENTS DANS LA DECLINAISON DES VALEURS EDUCATIVES

- Diversifier les canaux de communication
- Rendre visible les actions menées
- Proposer aux familles de participer à des actions au sein des structures

2 HARMONISER ET FAVORISER LES BONNES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

- Améliorer la communication interne entre les acteurs éducatifs
- Harmoniser les règlements entre établissements scolaires et périscolaires
- Prendre en compte la journée globale de l'enfant pour son bien être

3 FAVORISER LA MIXITE SOCIALE et L'INCLUSION

- Adapter les espaces d'accueils aux différents besoins des publics
- Mutualiser les espaces d'accueil
- Créer une charte d'accueil

4 MUTLIPLIER LES PROJETS AU SEIN DES STRUCTURES ET ETABLISSEMENTS

- Thématiques :
 - Les enjeux de l'alimentation
 - Les pratiques sportives
 - La protection de l'environnement
 - La lutte contre le harcèlement

1. IMPLIQUER LES PARENTS DANS LA DECLINAISON DES VALEURS EDUCATIVES

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

Objectifs / axe éducatifs	Actions envisagées	Indicateurs	
		Indicateurs de résultat (qualitatif)	Indicateurs de réalisation (quantitatif)
Diversifier les canaux de communication	<p>Améliorer la visibilité les espaces d'affichage au sein des accueils des familles ALAE, crèche, écoles et collège</p> <p>Développer la page d'accueil du portail famille pour attirer la curiosité des familles</p> <p>Favoriser l'utilisation des ENT pour la diffusion des informations</p>	<p>Les informations sont-elles comprises ? oui si baisse des demandes de renseignements auprès du secrétariat Point Famille.</p> <p>Les 3 canaux de communication sont identifiés par au moins 80% des familles (ENT, PORTAIL FAMILLE et TABLEAU D’AFFICHAGE)</p>	<p>Le nombre d'articles publiés sur la page d'accueil de Portail Famille ont-ils augmentés par rapport à l'année de référence 2024-2025.</p> <p>Les établissements scolaires ont-ils diffusé aux familles par l'ENT des nouvelles informations par rapport à l'année de référence 2024-2025 ?</p>
Rendre visible les actions menées	<p>Communiquer par le portail famille sur la page d'accueil et sur les supports d'affichages : évènements à venir et passés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les projets d'animation - la vie quotidienne et les journées types <p>Réaliser des campagnes d'affichage imagées et colorées afin d'inciter à la lecture</p>	<p>Mis en place d'un questionnaire auprès des familles pour évaluer la qualité des informations communiquées et des supports utilisés.</p>	<p>Au moins 75% des projets d'animations ont été publiés sur le portail famille et affichés aux accueils.</p> <p>Chaque structures d'accueil a proposé au moins 1 descriptif simplifié et ludique de la journée de l'enfant (crèche, ALAE, Accueil de Loisirs, Service Jeunes)</p>
Proposer aux familles de participer à des actions au sein des structures	<p>Inviter les parents à participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux portes ouvertes ALAE organisées sous forme de jeux participatifs - à une soirée conviviale organisée par l'ALAE - aux ateliers parentalités (ateliers organisés les samedis pour l'enfant et son parent) <p>Inviter les parents à contribuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à un projet d'animation proposé par l'ALAE 	<p>Faire participer le parent au sein d'un projet d'animation pour l'impliquer dans la réussite et l'avancée du projet : bilan de l'action à rédiger en tenant compte du degrés d'implication du parent</p>	<p>Nombre de parents présents dans l'animation des temps forts organisés et des activités ou ateliers</p>

2. HARMONISER ET FAVORISER LES BONNES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

L'enfant et le jeune suscitent, chez les adultes encadrants, des émotions, des réactions qui rejaillissent dans leur attitude, souvent à leur insu. La nature et la puissance de ces réactions sont différentes selon la place, la fonction et le rôle occupés vis à vis des enfants et des jeunes accueillis. Il est essentiel d'en avoir conscience, d'en parler, d'y réfléchir entre professionnel pour réajuster sa pratique. C'est pourquoi des temps systématisés et réguliers de réflexion et d'observation partagées doivent permettre d'analyser collectivement les pratiques. La réflexivité entre professionnel, la pluridisciplinarité, la supervision des pratiques sont des outils qui nourrissent leur capacité de création, de changement et d'innovation et qui soutiennent la motivation et l'intérêt du travail avec les enfants et leurs familles.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
 Reçu en préfecture le 12/12/2025
 Publié le
 ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

Objectifs / axe éducatifs	Actions envisagées	Indicateurs	
		Indicateurs de résultat (qualitatif)	Indicateurs de réalisation (quantitatif)
Améliorer la communication interne entre les acteurs éducatifs	Créer des instances de réunions entre les services péri scolaire (ALAE) et les écoles maternelle et élémentaire afin de communiquer au sujet des : <ul style="list-style-type: none"> - Projets PEDT en cour et à venir - Projets d'école en cour et à venir - Temps de transition ALAE/école 	Tous les projets sont inscrits dans les compte rendu de réunion	Une réunion par trimestre est organisée entre la coordinatrice et les directrices d'école pour échanger
Harmoniser les règlements entre établissements scolaires et périscolaires	Elaborer en concertation entre tous les acteurs éducatifs : <ul style="list-style-type: none"> - Un cadre commun de règles ALAE/école 	Les règles de vie sont travaillées conjointement entre l'ALAE et l'ECOLE et présentées aux enfants et leurs familles La gestion des conflits et des comportements des enfants sont cogérés par l'ALAE et l'école et inscrit dans un « protocole de gestion de conflits ou incivilités »	Au moins 3 instances de réunion ont eu lieux par an entre la directrice ALAE et les enseignants pour l'élaboration du cadre commune de règles. Chaque ALAE et ECOLE affichent et présentent le même règlement (1 en maternelle et 1 en élémentaire).
Prendre en compte la journée globale de l'enfant pour son bien être	Adapter les horaires scolaires et périscolaires pour permettre des périodes de repos, de jeux et d'activités variées Un questionnaire est mis en place auprès des enfants et un autre questionnaire auprès des familles pour identifier les besoins individuels et améliorer les organisations.	Les réunions de concertation ont permis d'analyser les pratiques professionnelles et les organisations mises en place. Les réponses au questionnaire ont permis d'identifier les pistes d'amélioration.	Au moins plus de la moitié des familles ont répondu au questionnaire. Au moins plus de la moitié des enfants accueillis ont répondu au questionnaire.

3. FAVORISER LA MIXITE SOCIALE ET L'INCLUSION

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

Objectifs / axe éducatifs	Actions envisagées	Indicateurs	
		Indicateurs de résultat (qualitatif)	Indicateurs de réalisation (quantitatif)
Adapter les espaces d'accueils aux différents besoins des publics	<p>Aménager une salle de relaxation pour les Moyennes Sections et Grandes Sections de Maternelle</p> <p>Aménager un salle à l'ALAE élémentaire pour permettre aux enfants de faire leur devoirs dans les bonnes conditions pour se concentrer</p>	<p>Les enfants peuvent s'allonger pour se reposer, et s'endormir. Le lieu est calme et propice au repos.</p> <p>Les enfants peuvent travailler leur devoirs en autonomie à l'ALAE du soir dans un espace calme.</p>	<p>Tous les enfants de Moyennes section ont un temps calme proposé pendant la pause méridienne.</p> <p>Au moins 30 enfants pendant 30 minutes peuvent fréquenter chaque soir la salle de devoirs.</p>
Mutualiser les espaces d'accueil	<p>Réaliser des chartes d'utilisation des locaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir la disposition de l'aménagement et l'utilisation prévue du lieu - Les horaires d'occupation par les différents acteurs éducateurs - Les règles d'utilisation du matériel - Les règles de rangement <p>Renouveler les ameublements par du mobiliers légers et facilement déplaçables (sur roulettes, pliants, coffre de rangement sur roulette)</p>	<p>Bilan des usagers après 1 an de fréquentation depuis la réalisation d'une charte d'utilisation</p>	<p>Chaque salle mutualisée a sa charte affichée.</p> <p>La collectivité prévoit le renouvellement de quelque mobilier chaque année (investissement pluriannuel)</p>
Créer une charte d'Accueil	<p>Réunir tous acteurs éducatifs de la commune et rédiger ensemble une charte d'accueil de l'enfants et du jeunes définissant les intentions éducatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation des accueils adaptés à chacun et selon le développement spécifique des enfants et du jeunes, pour permettre de grandir chacun à son rythme - Accueil de tous quel que soit la situation de l'enfant et de sa famille - Connaitre la famille de l'enfant - Connaitre les besoins et les spécificités des enfants et des jeunes selon chaque âge - Encourager les réussites et les bonnes conduites - Développer les expériences culturelles, artistiques, et sportives. - Sensibiliser à l'écoresponsabilité - Soutenir et veiller à la mixité fille/garçon - Aménager des espaces adaptés en proposant un environnement sain, beau et propice au développement des enfants et des jeunes 	<p>Toutes les institutions ont participé à l'élaboration de la charte :</p> <p>Parents Ecole Agents municipaux des ALAE (animateurs, direction, coordination) élus Associations</p>	

4. MULTIPLIER LES PROJETS AU SEIN DES STRUCTURES ET ETABLISSEMENTS

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

Objectifs / axe éducatifs	Actions envisagées	Indicateurs	
		Indicateurs de résultat (qualitatif)	Indicateurs de réalisation (quantitatif)
<p>Enrichir l'éventail des animations proposées par des activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diversifiées - Culturelles - Sportives - Technologies de l'information et de la communication - écocitoyenne <p>pour favoriser l'épanouissement de l'enfant et du jeunes</p>	<p>Les enjeux de l'alimentation par des campagnes de sensibilisation réalisées lors de la semaine nationale du goût par les ALAE et la crèche</p> <p>Découverte de différentes pratiques sportives au sein des ALAE, de l'ACCUEIL DE LOISIRS et du SERVICE JEUNES</p> <p>La protection de l'environnement par la réalisation d'animations autour de la biodiversité, de la lutte antigaspi, des gestes écoresponsables au sein des ALAE, de l'ACCUEIL DE LOISIRS et du SERVICE JEUNES</p> <p>Prévention des risques par des sensibilisations au sujet du harcèlement, des réseaux sociaux et du numérique auprès des publics élémentaires et collégiens</p>	<p>BILAN ANNUELS DE CHAQUE PROJET</p>	<p>NOMBRE DE PROJETS REALISES PAR AN ET PAR THEMATIQUE</p>
<p>Créer des conventions de partenariat avec les associations locales</p>	<p>Proposer aux associations volontaires de promouvoir leurs pratiques lors de séances scolaires, périscolaires et extrascolaires grâce à l'élaboration de conventions.</p>	<p>Diversité des activités proposées aux enfants et aux jeunes</p> <p>Bilan des conventions réalisées et des compétences transmises</p>	<p>Nombre de conventions réalisées par an</p>

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

Modalités de mise en œuvre :

[voir tableau ci-dessus](#)

Résultats attendus :

[voir tableau ci-dessus](#)

Partenaires sollicités :

[Personnel de l'École maternelle Jean de la Fontaine et de l'École élémentaire Jean Moulin](#)

[Personnel du Collège Paul Cézanne](#)

[Personnel municipal de la Crèche les Galopins, du Relais d'assistantes maternelles, des ALAE, des Accueil de Loisirs, du Service Jeunes,](#)

[Parents d'élèves](#)

[Adhérents des associations locales](#)

Indicateurs d'évaluation :

[voir tableau ci-dessus](#)

FICHE ACTION

Numéro : 2.1	Nom de l'action : Lancement d'une démarche de participation des habitants dans la création d'un lieu d'échange, de partage et de convivialité
Axe prioritaire : Animer la vie locale sociale et associative du territoire	
Date de début : 2026	Echéance : 2027
QPV : OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/>	ZRR ou FRR : OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/>
Responsable de l'action : <ul style="list-style-type: none">- Mairie de Montrabé pour l'impulsion du projet, puis un groupe de Montrabéens volontaire et bénévole pour la mise en œuvre.	
Services mobilisés : <ul style="list-style-type: none">- Service de la vie associative- Service Social- Pôle Education Famille	
Diagnostic initial : <p>Le diagnostic territorial fait ressortir une forte attente des habitants concernant la création d'un lieu de partage et de convivialité.</p> <p>À ce jour, la commune ne dispose ni de café ni d'espace spécifiquement dédié à ces échanges, hormis une salle réservée aux seniors, située en périphérie du cœur de village. En conséquence, les habitants se retrouvent de manière informelle dans différents espaces extérieurs de la commune.</p> <p>Cependant, les habitants expriment clairement le besoin de disposer d'un espace central, accessible à tous, favorisant les rencontres et les échanges au cœur du village.</p> <p>Besoins identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un lieu fédérateur, ouvert à tous, propice à la convivialité et aux échanges.- Un espace modulable, adapté à la diversité des activités portées par la commune ou les associations (ateliers, animations, événements intergénérationnels, etc.).- Un ancrage local fort, en complémentarité avec les initiatives et dynamiques existantes.	
Public cible : <ul style="list-style-type: none">- L'ensemble des habitants de la commune- Les associations de la commune	
Objectifs opérationnels : <ul style="list-style-type: none">- Favoriser la participation citoyenne et l'implication des habitants- Développer des activités favorisant le lien social et intergénérationnel- Créer un lieu inclusif et accessible à tous- Construire un réseau partenarial pour enrichir et pérenniser le lieu- Mettre en place une passerelle avec la salle des seniors pour des activités intergénérationnelles	

Modalités de mise en œuvre :

- Proposer un appel à volontaire
- Mettre en place une réunion ouverte aux volontaires pour définir le projet
- Mettre en place une réflexion collective sur le choix d'un lieu adapté et sur la structuration du lieu
- Recherche de partenariat et de financement (réflexion sur les dispositifs potentiel « comme à la maison, « espace de vie social » etc...)
- Réflexion sur le mode de gouvernance du lieu
- Budget prévisionnel à élaborer

Résultats attendus :

- Participation des habitants
- Ouverture d'un lieu sur des créneaux adaptés en 2027

Partenaires sollicités :

- CAF
- Associations du territoire
- CCAS

Indicateurs d'évaluation :

- Nombre d'habitants ayant participé à la démarche
- Profil des habitants ayant participé (homme/femme, âge, actif/retraité/étudiant)
- Nombre de réunions organisées
- Nombre de participants à chaque réunion

FICHE ACTION

Numéro : 2.2	Nom de l'action : Définition de la feuille de route du CCAS
Axe prioritaire : Animer la vie locale sociale et associative du territoire	
Date de début : 2nd semestre 2026	Echéance : 2027
QPV : OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/>	ZRR ou FRR : OUI <input type="checkbox"/> NON <input checked="" type="checkbox"/>
Responsable de l'action : - Mairie de Montrabé Service mobilisé : - CCAS	
Diagnostic initial : <p>Le diagnostic territorial a mis en évidence le vieillissement de la population et l'augmentation progressif du public vulnérable sur la commune.</p> <p>Le CCAS de Montrabé dispose de moyens humains et financiers limités. Il est peu visible pour les habitants du territoire.</p> <p>L'enjeu est de renforcer ses actions et sa visibilité envers les publics fragiles et les personnes en recherche d'emploi.</p>	
Public cible : <p>Séniors à partir de 60ans, personnes en perte d'autonomie ou en situation de handicap et vulnérabilité, personne en recherche d'emploi.</p> <p>En 2023, 87 bénéficiaires des minimas sociaux dont 40 bénéficiaires de l'AAH et 47 du Rsa. 165 allocataires à bas revenu en 2022 (+30% entre 2019 et 2022). 378 personnes âgées de plus de 75 ans (+40% entre 2016 et 2022).</p> <p>La population en recherche d'emploi est faible sur la commune mais une des actions du CCAS est de favoriser le retour à l'emploi, notamment pour les publics fragiles afin de permettre à certaines personnes de sortir de la précarité.</p>	
Objectifs opérationnels : Favoriser une démarche proactive « d'aller-vers » pour : <ul style="list-style-type: none">- Repérer les besoins de ces publics- Déployer une feuille de route- Communiquer pour être visible- Communiquer activement pour favoriser le retour à l'emploi	
Modalités de mise en œuvre : <ul style="list-style-type: none">- Repérage des besoins : questionnaire au public cible- Mise en place d'un groupe de travail avec les partenaires et les élus pour définition de la feuille de route	

- **Définition d'un plan de communication et outils de communication**
- **Définir la fréquence de la newsletter de l'emploi**

Résultats attendus :

- **Promotion des différentes actions du territoire qui favorisent le lien social**
- **Lutter contre l'isolement**
- **Accompagnement renforcé des publics vulnérables**
- **Meilleure visibilité du CCAS**
- **Augmentation des séniors lors des actions portés par le CCAS**
- **Permettre un accès à l'information direct et rapide pour la recherche d'emploi de proximité**

Partenaires sollicités :

- **Associations de la commune**
- **Département**
- **Associations partenaires du CCAS : AFC ; France Alzheimer, ...**
- **France travail**
- **Club des entrepreneurs Montrabéens**
- **Toulouse Métropole**

Indicateurs d'évaluation :

- **Nombre de personne ayant pris contact avec le CCAS pour une aide ou un accompagnement ;**
- **Profil des personnes et nature de l'aide ou de l'accompagnement demandé ;**
- **Nombre de communications diffusées ;**
- **Outils de communication utilisés**
- **Nombre d'adhérents à la newsletter de l'emploi**

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

ANNEXE 6

PLAN PLURIANNUEL DE DEPLOIEMENT DU SPPE

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE



PLAN DE DEPLOIEMENT PLURIANNUEL DU SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE

Communes de Montrabé, Beaupuy
et Mondouzil

2025 - 2030

Entre :

- La Caisse des Allocations familiales de la Haute-Garonne représentée par le Président de son Conseil d'administration, Monsieur Laurent NGUYEN et par son Directeur, Monsieur Jean-Charles PITEAU, dument autorisé à signer le présent plan ;

Ci-après dénommée « la Caf de la Haute-Garonne »

et

- La commune de Montrabé, représentée par son Maire, Monsieur Jacques SEBI, dument autorisé à signer le présent plan ;

Et

- La commune de Beaupuy, représentée par son Maire, Monsieur Marc FERNANDEZ, dument autorisé à signer le présent plan ;

Et

- La commune de Mondouzil, représentée par son Maire, Monsieur Robert MEDINA, dument autorisé à signer le présent plan ;

Ci-après dénommée « les autorités organisatrices ».

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L. 214-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant ;

Vu le décret 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;

Vu la Convention territorial globale signée entre la Caf de la Haute-Garonne et les communes de Montrabé, Beaupuy et Mondouzil ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montrabé en date du XXXX ;

Vu la délibération du conseil municipal de Beaupuy en date du XXXX ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mondouzil en date du XXXX ;

Vu la délibération de la commission d'aide financières collectives de la Caf de la Haute-Garonne en date du 26 novembre 2025 ;

PREAMBULE

La création du Service Public de la Petite Enfance est une ambition gouvernementale forte qui vise à déployer une offre d'accueil disponible, adaptée aux besoins diversifiés de tous les enfants, accessible et de qualité.

La mise en place de ce nouveau service public s'inscrit dans la continuité d'action de la branche Famille au travers de la Convention d'Objectifs et de Gestion (Cog) 2023-2027 qui a pour objectif de répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles.

L'obtention d'une place d'accueil fait partie des attentes les plus fortes des familles. Cette politique d'accueil est par ailleurs au carrefour de nombreux enjeux : lutte contre la reproduction des inégalités, l'accès et le maintien dans l'emploi des parents, l'égalité femme homme, le répit parental, l'inclusion des enfants en situation de handicap ou encore le développement et l'épanouissement des enfants.

Cette politique est toutefois soumise à plusieurs fragilités que les Caf et les partenaires du secteur s'attachent à résoudre telles que la pénurie de professionnels, la baisse et le vieillissement du nombre d'assistants maternels premier mode d'accueil en France, la qualité d'accueil hétérogène des structures, les disparités d'accessibilité financières et territoriales ou encore la solvabilisation des structures notamment à gestion associatives.

Le Service Public de la Petite Enfance doit permettre d'agir de concert sur l'ensemble de ces sujets et structurer des politiques locales ambitieuses. Premier financeur du secteur, les Caf seront en appui constant de sa structuration. Les Conventions Territoriales Globales (Ctg), par le biais des projets sociaux de territoire, constituent un levier fondamental pour le déploiement de celui-ci.

A ce titre, la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi prévoit à son article 17 une réforme de la gouvernance des modes d'accueil du jeune enfant. Elle introduit la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour toutes les communes à compter du 1er janvier 2025. Le nouvel article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi précise que :

« I- Les communes (ou leur regroupement) sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. A ce titre, elles sont compétentes pour :

- 1. Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de service aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;**
- 2. Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans et les futurs parents ;**
- 3. Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil disponibles sur le territoire ;**

4. Soutenir la qualité de ces modes d'accueil.

Les compétences 1 et 2 sont obligatoirement exercées par toutes les communes.

Les compétences 3 et 4 sont obligatoirement exercées par les communes de plus de 3500 habitants.

Pour l'exercice de la compétence 3, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant.

Pour l'exercice des compétences 2 et 4, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place un relais petite enfance.

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte met en œuvre en tout ou partie, les compétences d'autorité organisatrice, le nombre d'habitants dont il est tenu compte correspond à la population totale de l'ensemble des communes ayant transféré leurs compétences.

Ce Service public de la petite enfance est pleinement inscrit dans le projet social 2026-2030 des communes de Montrabé, Beaupuy et Mondouzil qui, dans le cadre de leur Convention territoriale globale conjointe signée pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2030, se sont engagées à le déployer.

ARTICLE 1 – L’OBJET DU PLAN DE DEPLOIEMENT PLURIANNUEL DU SERVICE PUBLIC DE LA PETITE ENFANCE

Le présent document vise à décliner le plan d’action pour chacune des nouvelles compétences exercées par les autorités organisatrices de l’accueil du jeune enfant.

En ce sens, le plan permet notamment de répondre à la mission « **Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d’accueil disponibles sur le territoire** » qui impose aux communes de plus de 10 000 habitants l’établissement et la mise en œuvre d’un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l’offre d’accueil du jeune enfant.

Il constitue une pièce justificative obligatoire nécessaire au versement du Bonus Trajectoire par la Caf de la Haute-Garonne le cas échéant.

ARTICLE 2 – ETAT DES LIEUX DE L’OFFRE DU TERRITOIRE

En 2022, les communes de Montrabé, Beaupuy et Mondouzil comptent respectivement **4322, 1225 et 213 habitants** formant ainsi un **bassin de vie de plus de 5500 habitants**¹.

Elles comptent respectivement 115, 32 et 6 soit **153 enfants âgés de moins de trois**.

Au 31/12/2022, les autorités organisatrices ont un taux de couverture petite enfance **de 86,20% pour Montrabé, 62,84% pour Beaupuy et 0% pour Mondouzil** (il est de 62,1% pour le département de la Haute-Garonne) réparti de la manière suivante :

Au 01/01/2024, l’offre d’accueil pour les enfants de moins de 3 ans représente **103 places** réparties de la façon suivante :

Accueil collectif :

- **1** établissements d’accueil du jeune enfant Psu
- **1** établissement d’accueil du jeune enfant hors Psu (ou Paje)

Cela représente **52 places** au total réparties de la façon suivante :

Nom de l’équipement	Nombre de places de l’autorisation de fonctionnement	Nombre de places soutenues par la collectivité	Mode de financement
Les Galopins Montrabéens	40	40	Psu
Hakoona Matata Montrabé	12	0	Paje

Accueil individuel :

- **51 places d’accueil chez 15 assistants maternels en activité au 31/12/2023** dont 6 places d’accueil à la Maison d’Assistants Maternels de Montrabé (2 assistants maternels)

¹ Données Insee

	Nombre d'AM actives au 31/12	Nombre de places chez les AM
Montrabé	12	45
Beaupuy	3	6
Mondouzil	0	0

La commune de Montrabé est dotée d'**1 Rpe** agréée pour **0,37 Etp d'animateur**.

Au cours de l'année	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution
Nbre de Rpe	1	1	1	1	1	/
Nbre ETP Rpe financé par Caf	0,37	0,37	0,37	0,37	0,37	/
Nbre Rpe financé mission guichet unique	1	1	1	1	1	/

La commune de Montrabé est également inscrite dans le Réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap) au titre des actions qu'elle mène à l'attention des parents :

- **Des ateliers parents/enfants**
- **Deux temps forts annuels dédiés aux familles**

ARTICLE 3 – RECENSER LES BESOINS DES ENFANTS AGES DE MOINS DE TROIS ANS ET DE LEURS FAMILLES EN MATIERE DE SERVICE AUX FAMILLES, AINSI QUE LES MODES D'ACCUEIL DISPONIBLES SUR LEUR TERRITOIRE

Le service public de la petite enfance engage les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant à **recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de service aux familles sur leurs territoires de compétence**. Ce recensement quantitatif et qualitatif doit permettre de mesurer l'adéquation entre l'offre d'accueil existante et les besoins des familles pour construire une stratégie de développement conforme aux spécificités territoriales.

Il doit recenser les besoins pour les modes d'accueil et ceux pour l'offre de soutien à la parentalité.

La Caf de la Haute-Garonne s'engage à fournir les données statistiques à sa disposition pour faciliter le diagnostic du territoire en complément de celui présent dans la Ctg.

Les communes de Montrabé, Beaupuy et Mondouzil, en tant qu'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, s'engagent à mettre en place les actions suivantes pour contribuer à recenser les besoins des enfants et des familles sur son territoire :

ACTION : Mise en œuvre d'un observatoire de la petite enfance dans le cadre d'une démarche coordonnée et sur la base des indicateurs précisés ci-dessous.

Echéance : création d'un outil en 2025 et démarrage du suivi en 2026

Le suivi des indicateurs se fera annuellement par chacune des communes. Le partage des données se fera lors d'un comité de pilotage conjoint en juin de chaque année.

Dans le cadre de l'Observatoire de la Petite Enfance, les indicateurs peuvent être amenés à évoluer au regard des données disponibles.

Indicateurs de suivi du public potentiel	Disponibilité de la donnée
Nbre d'enfants < 3 ans	Caf
Nbre familles avec enfants < 3 ans	Caf
Part des 1ères naissances	Caf
Taux familles Caf avec enfants < 3 ans dont les 2 parents travaillent	Caf
Taux d'activité des femmes de 25 - 54 ans	INSEE
Taux d'activité des hommes de 25 - 54 ans	INSEE
Nombre de naissances	Commune
Taux de natalité	Commune
Part des familles monoparentales < 3 ans	Caf
Part des familles Caf avec QF < 800 €	Caf
Nombre d'enfants 0 - 2 ans bénéficiaires de l'Aeeh	Caf
Nombre d'enfants 0 - 2 ans en cours de détection de handicap	Eaje, AM...

Indicateurs de suivi de l'offre d'accueil des 0-3 ans	Disponibilité de la donnée
Taux de couverture global enfants < 3 ans	Caf
Nbre total places offertes	Commune
<i>Dont Eaje Psu</i>	Commune
<i>Dont Eaje hors Psu</i>	Commune
<i>Dont Assistants Maternels</i>	Commune
<i>Dont Garde domicile</i>	Commune
<i>Dont Préscolarisation</i>	Commune
Nbre Eaje PSU	Commune
Nbre Am en activité au 31 décembre	Caf
Nbre Mam	Commune
Nbre Eaje Avip	Commune
Part des AM âgées de 55 ans et +	Caf

Indicateurs de suivi de l'offre de soutien à la parentalité	Disponibilité de la donnée
Nombre d'heures de fonctionnement d'un LAEP (Lieu d'Accueil enfant parent)	Commune
Nombre de collectif relevant du Clas (Contrat local d'accompagnement à la scolarité)	Commune
Nombre d'actions relevant du Reaap (Réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement à la parentalité)	Commune
Nombre de lieux ressources parentalité (maison des familles, maison 1000 premiers jours...)	Commune
Nombre d'ETP de référent famille dans les centres sociaux	Commune
Nombre de permanence de médiation familial	Commune
Nombre de permanence d'espace rencontre	Commune

Indicateurs de suivi des besoins en mode d'accueil	Disponibilité de la donnée
Nombre de contacts pour la recherche d'un mode d'accueil	
Type d'accueil souhaité (collectif, individuel, à domicile, mixte)	
Nombre de pré-inscription en accueil collectif	
Proportion de familles ayant obtenu un mode d'accueil collectif	
Nombre de familles sur liste d'attente	
Nombre de familles ayant trouvé une autre solution d'accueil et nature de la solution trouvée	
Spécificité de l'accueil (horaires spécifiques/atypiques, handicap, urgence, périscolaires, occasionnel, régulier...)	
Nature des besoins d'accompagnement au titre du soutien de la parentalité	

ARTICLE 4 – INFORMER ET ACCOMPAGNER LES FAMILLES AYANT UN OU PLUSIEURS ENFANTS AGES DE MOINS DE TROIS ANS ET LES FUTURS PARENTS

Le service public de la petite enfance engage les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant à renforcer l'information et l'accompagnement des familles vers un mode d'accueil. L'objectif étant de **garantir la bonne information des parents et futurs parents sur l'offre d'accueil et de faciliter leur accessibilité.**

En tant qu'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, les communes de Montrabé, Beaupuy et Mondouzil s'engagent à mettre en place les actions suivantes pour contribuer à l'information et à l'orientation des familles :

Beaupuy et Mondouzil :

ACTION 1 : création d'outils de communication (mail type et flyer) en réponse aux demandes des familles qui s'adressent aux mairies dans le cadre de la recherche d'un mode d'accueil.

Le mail type orientera les familles sur les principales ressources en ligne existantes : monenfant.fr et parents31.fr. Il orientera également les familles vers le RPE de Montrabé en tant que structure ressource du bassin de vie.

Les assistants maternels de Beaupuy et Mondouzil le cas échéant seront intégrés à la liste de diffusion de Montrabé.

Echéance : au 1^{er} janvier 2026

Montrabé :

ACTION 1 : poursuite de l'organisation en mode « guichet unique » assuré par le Rpe avec :

- Renforcement de la communication relative aux critères d'attribution de place en crèche (diffusion en ligne, dans le dossier de pré-inscription, lors des 1^{er} rendez-vous famille par le guichet unique...)²
- Mise à jour des listes d'attente et suivi des suites données aux familles

ACTION 2 : maintien du Rpe et ouverture de son accessibilité aux familles de Beaupuy et Montrabé

La Caf de la Haute-Garonne s'engage à faciliter l'information et l'orientation des familles via le soutien au fonctionnement des Relais Petite Enfance (Rpe). Elle s'engage à verser un bonus à la prestation de service Rpe pour les équipements s'engageant à exercer la mission renforcée « guichet unique ».

La Caf de la Haute-Garonne s'engage à mettre à disposition des autorités organisatrices et des professionnels deux sites internet pour faciliter l'information aux familles :

- le site monenfant.fr qui permet de lister et rendre lisible l'offre d'accueil individuel et collective pour les familles.
- le site internet parents31.fr qui permet de renseigner l'ensemble des actions et dispositifs liés à la parentalité sur le département de la Haute-Garonne.

Une première évaluation de cette ouverture se fera fin 2026 pour avoir une visibilité plus précise de l'utilisation du Rpe par les familles de Beaupuy et Mondouzil.

ARTICLE 5 – PLANIFIER, AU VU DU RECENSEMENT DES BESOINS, LE MAINTIEN ET LE DEVELOPPEMENT DES MODES D'ACCUEIL DISPONIBLES SUR LE TERRITOIRE

Le présent document distingue pour la planification du développement des modes d'accueil, deux éléments de l'offre d'accueil du jeune enfant : le maintien de l'offre existante et le développement de cette offre. Ces deux dimensions impliquent un engagement et des actions conjointes de la collectivité, de la Caf de la Haute-Garonne ainsi que de l'ensemble des partenaires associés.

² Critères d'attribution des places détaillés en Annexe

5.1 LES ENGAGEMENTS RELATIFS AU MAINTIEN DE L'OFFRE EN ACCUEIL COLLECTIF

Les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant s'engagent à mettre en œuvre l'ensemble des moyens à leur disposition pour maintenir l'offre d'accueil du jeune enfant à un niveau équivalent à celui décrit à l'article 1 dans un cadre durable et pérenne et ce jusqu'au 31/12/2030.

S'agissant du maintien des places en accueil collectif, la commune de Montrabé s'engage à mettre en œuvre des actions visant à :

- Assurer le suivi de l'optimisation du fonctionnement des Eaje Psu

ACTION 1 : Suivi annuel des indicateurs d'activité et financier de la démarche IDA (Informer Détecter Accompagner) impulsée par les Caf

Echéance : en 2026 sur les données d'activité réelle 2025 avec rétrospective sur 2024 et 2023.

Indicateurs de suivi IDA
Part des dépenses de personnel dans le budget de l'EAJE (alerte si > 90%)
Nombre d'enfants inscrits par place agréée entre (alerte si < 1 et > 5)
Taux d'occupation réel (alerte si < 60%)
Taux de facturation (alerte si < 107% ou > 117%)
Déficit de structure en pourcentage du budget total de la structure (alerte si > 10% du budget)
Nombre de jours d'ouverture dans l'année (alerte si < 220 j)

ACTION 2 : Suivi annuel des autres indicateurs d'activité et financier en comparaison avec ce qui se pratique à l'échelle départementale le cas échéant

Echéance : en 2026 sur les données d'activité réelle 2025 avec rétrospective sur 2024 et 2023.

Indicateurs de suivi d'optimisation des EAJE
Taux d'occupation financier
Nombre d'heures payées par jour et par place agréée
Participation horaire moyenne des usagers
Proportion de familles pauvres, facturés moins de 1 € de l'heure
Prix de revient horaire de la structure

Participation financière totale de la collectivité par place agréée

Part de la participation financière de la Caf dans les recettes de la structure

Nombre d'enfants accueillis bénéficiaires de l'Aeeh

ACTION 3 : Maintenir le partenariat et la proximité avec la micro-crèche Paje Hakoona Matata

La Caf de la Haute-Garonne s'engage à verser à chaque Eaje Psu décrits à l'article 2 la prestation de service unique (Psu).

Elle s'engage, pour les Eaje Psu soutenus par la collectivité, à verser le Bonus Territoire Eaje contractualisé dans la Convention territoriale globale en conformité avec l'agrément de la Pmi. Ces versements sont soumis au respect des dispositions contractualisées avec la Caf de la Haute-Garonne dans les conventions d'objectifs et de financement.

La Caf de la Haute-Garonne s'engage sur la durée de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 à faire évoluer le financement lié au Bonus Territoire Eaje tel que prévu :

- 2025 : +10% d'évolution par rapport à 2024 faisant passer le bonus territoire Eaje de 800€ à 950€ par place correspondant au barème du montant plancher de l'offre existante.
- 2026 : +8,10% par rapport à 2025 faisant passer le bonus territoire Eaje de 950€ à 1030€ par place correspondant au barème du montant plancher de l'offre existante.
- 2027 : +8,10% par rapport à 2026 faisant passer le bonus territoire Eaje de 1030€ à 1110€ par place correspondant au barème du montant plancher de l'offre existante.

5.2 LES ENGAGEMENTS RELATIFS AUX STRUCTURES EN DIFFICULTES

Les Eaje Psu associatifs peuvent être confrontés à des problématiques structurelles et/ou conjoncturelles ayant des incidences financières qui fragilisent le fonctionnement du service et sa pérennité.

L'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant s'engage à accompagner ces structures vers un fonctionnement pérenne au travers d'un plan d'action défini avec la Caf de la Haute-Garonne et le gestionnaire le cas échéant.

La Caf de la Haute-Garonne s'engage à identifier ces structures et les accompagner pour retrouver un mode de fonctionnement pérenne. A cette fin, un plan d'action sera défini avec l'autorité organisatrice et le gestionnaire.

5.3 LES ENGAGEMENTS RELATIFS AU MAINTIEN DE L'OFFRE EN ACCUEIL INDIVIDUEL

S'agissant du maintien des places en accueil individuel, les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant s'engagent à mettre en œuvre des actions visant à :

- Promouvoir l'accueil individuel et le métier d'assistant maternel
- Valoriser les professionnels de l'accueil individuel et créer des coopérations
- Observer l'évolution de l'activité d'accueil individuel

Montrabé, Beaupuy et Mondouzil :

ACTION 1 : Organisation d'une semaine annuelle dédiée à la petite enfance pilotée par la commune de Montrabé

Echéance : annuelle

ACTION 2 : Implication des assistantes maternelles dans le dispositif « passerelle vers l'école maternelle » en lien avec le Pedt

Echéance : déjà effectif sur Montrabé, à partir de 2026 pour Beaupuy

Montrabé :

ACTION 1 : Suivi des indicateurs d'évolution d'activité de l'accueil individuel sur le bassin de vie en lien avec les indicateurs du Sdsf suivants :

Echéance : en 2026 sur les données d'activité réelle 2025 avec rétrospective sur 2024 et 2023.

Indicateurs de suivi lié à l'information des candidats potentiels au métier d'assistante maternelle, informations et accompagnement des assistantes maternelles	Disponibilité de la donnée
Nbre demandes agrément	PMI
Nbre 1ères demandes agréments	PMI/RPE
Nbre agréments d'Am délivrés	PMI/RPE
Nbre 1ers agréments d'Am délivrés	PMI/RPE
Nbre agréments d'Am retirés	PMI/RPE
Nbre d'Am pour 1 ETP Rpe	RPE
Part Am fréquentant Rpe partis en formation	RPE

La Caf de la Haute-Garonne s'engage à mobiliser les ressources disponibles et à sa disposition pour concourir au maintien de l'offre d'accueil individuel et ce au regard des actions envisagées par les autorités organisatrices.

5.4 LES ENGAGEMENTS RELATIFS AU DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE EN ACCUEIL COLLECTIF

Au titre de leur fonction d'autorités organisatrices, les communes de Montrabé, Beaupuy et Mondouzil ont un rôle décisionnaire dans **l'implantation d'un nouvel Établissement d'Accueil du Jeune Enfant privé en rendant un avis préalable à toute autorisation de fonctionnement délivré par le Conseil Départemental** tel que prévu dans la loi plein emploi du 18 avril 2023 et dans le décret 2025-304 du 1^{er} avril 2025

Les communes s'assurent que le développement de l'accueil collectif n'affecte pas le fonctionnement de l'accueil individuel et se coordonnent en amont des avis préalable.

Les avis seront rendus par les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant après échange et partage du contexte territorial en matière d'offre et de demandes en comité de pilotage supra-communal.

Un projet de création de micro-crèche Paje est en réflexion sur la commune de Beaupuy à l'horizon 2027-2028.

Concernant l'offre nouvelle, La Caf s'engage à verser le Bonus Territoire Eaje dont le montant unitaire est de 2700 € par place jusqu'au 31/12/2027 pour les Eaje implantés sur les communes de Montrabé et Beaupuy et 2600€ par place pour les Eaje implantés sur la commune de Mondouzil.

L'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant s'engage à soutenir le développement des autres modes d'accueil notamment individuel par le biais :

- **D'une éventuelle mise à disposition de local au regard des disponibilités ;**
- **D'une promotion renforcée du métier d'assistants maternels en s'inscrivant dans des logiques de partenariat (forum emploi, formation aux services à la personne, valorisation du métier...);**
- **D'un accompagnement renforcé de la professionnalisation des assistants maternels ;**

5.5 LES ENGAGEMENTS RELATIFS A L'AIDE A L'INVESTISSEMENT

Les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant s'engagent, pour les structures dont elle finance le fonctionnement, à soutenir l'investissement pour la création, la rénovation ou l'extension dès lors que la Caf de la Haute-Garonne apporte elle aussi un financement pour ces locaux.

Ce soutien représente un socle minimal de 20% de co-financement du projet.

La Caf de la Haute-Garonne s'engage à soutenir l'investissement pour la création, l'extension, la rénovation et l'équipement des Eaje selon les modalités prévues par le Plan d'Investissement d'Accueil du Jeune Enfant (Piaje) et le Fonds de modernisation des établissements (Fme). Elle

s'engage à compléter le financement sur ses fonds locaux et selon les modalités décrites dans le Règlement intérieur des aides financières collectives.

Plan d'investissement pour le développement de l'offre d'accueil :

Réflexion sur la rénovation de la crèche de Montrabé.

Nom de l'équipement	Date prévisionnelle des travaux	Cout prévisionnel du projet
MA Les Galopins Montrabéens	En cours de réflexion	A étudier

ARTICLE 6 – SOUTENIR LA QUALITE DES MODES D'ACCUEIL

Le service public de la petite enfance engage les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant à **soutenir la qualité d'accueil de l'ensemble des modes d'accueils**. Ce soutien doit se traduire par la **mise en œuvre de la charte nationale d'accueil du jeune enfant au sein de l'ensemble des modes d'accueil du territoire**.

En tant qu'autorité organisatrice, les communes de Montrabé, Beaupuy et Mondouzil prévoient les actions suivantes en matière de soutien de la qualité d'accueil :

Montrabé :

ACTION 1 : organisation de 3 journée pédagogique avec l'équipe de professionnels de la crèche dont 1 conjointe avec l'ensemble des professionnels de la petite enfance de la commune (assistants maternels et micro-crèche Paje)

Echéance : annuelle

ACTION 2 : rénovation du patrimoine petite enfance selon les besoins identifiés

Echéance : réflexion en cours

ACTION 3 : maintien de la labélisation crèche « Avip » sur l'Eaje de Montrabé

ACTION 4 : maintien d'une politique inclusive par le biais des critères d'attribution de place

ACTION 5 : encouragement des pratiques éco-responsables par la limitation de l'utilisation de matériels jetables ou en plastique (vaisselle inox, biberons en verre...) et collectes des biodéchets (restauration).

ACTION 6 : suivi annuel, à minima, des indicateurs suivants en matière de qualité d'accueil (en lien avec les indicateurs du Sdsf) :

Echéance : dès 2026

Indicateurs liés à la qualité de l'offre (inspection et formation des professionnels de l'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité)	Disponibilité de la donnée
Nbre retrait agréments AM	PMI
Nbre action éveil artistique et culturel du Jeune enfant	RPE/EAJE
Part professionnels diplômés en Eaje	EAJE
Nbre départ formation professionnels accueil collectif et individuel	RPE/EAJE
Nbre de projets aménagement rénovation locaux	Commune
Poste à pourvoir en direction (en ETP)	EAJE
Poste à pourvoir en encadrement d'enfant (en ETP)	EAJE

La Caf de la Haute-Garonne s'engage à soutenir cette qualité d'accueil au travers de plusieurs financements :

- La Prestation de service unique
- Les bonus « inclusion handicap » et « mixité sociale »
- Les heures de préparation à l'accueil du jeune enfant
- Le financement de trois journées pédagogiques par an et par structure
- Le financement de postes de coordination au sein des collectivités
- Le financement de la formation continue des responsables de Rpe

En complément de ces aides, la Caf de la Haute-Garonne s'engage à accompagner les gestionnaires dans l'amélioration des conditions salariales des professionnels de crèche via le versement du « bonus attractivité ». Cette mesure est conditionnée à des augmentations de salaires pour les professionnels des structures sur la durée de la COG jusqu'au 31/12/2027.

ARTICLE 7 – EVALUATION

L'évaluation du plan de déploiement pluriannuel du Service Public de la Petite Enfance s'effectuera dans le cadre des instances prévues par la Ctg.

ARTICLE 8 – PERIODE D'ENGAGEMENT

Le présent plan de déploiement pluriannuel du service public de la petite enfance prend effet **du 01/01/2026 jusqu'au 31/12/2030.**

Celui-ci pourra être revu lors du renouvellement de la Convention territoriale globale ou lors d'un changement dans la répartition des compétences d'autorité organisatrice.

Fait à **XXX**, le **XX/XX/2025**

La Caf de la Haute-Garonne	La commune de Montrabé
Le Directeur Jean Charles PITEAU	Le Maire Jacques SEBI
La commune de Beaupuy	La commune de Mondouzil
Le Maire Marc FERNANDEZ	Le Maire Robert MEDINA

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

ANNEXE 7

LISTE DES COLLECTIVITES SIGNATAIRES D'UN PEDT

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

Liste des collectivités territoriales signataires d'un PEDT

Commune de Montrabé

Commune de Beaupuy

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

ANNEXE 8

SCHEMA DE GOUVERNANCE DU PROJET SOCIAL DE TERRITOIRE



Composition:
Pilote responsable des actions
et partenaires partie prenante

Fréquence:
Autant de fois que nécessaire

Missions :
Suivi et mise en œuvre
opérationnelle des actions

Composition:
Représentants de la commune,
représentants de la Caf, SDJES
au titre du Pedt et éventuels
autres acteurs locaux

Fréquence:
1x/an

Missions :
Bilan annuel des actions et
validation des perspectives
pour l'année suivante

Composition:
Représentants des communes
de Beaupuy, Mondouzil et
Montrabé, représentants de la
Caf

Fréquence:
1x/an

Missions :
Partager les données relatives
au déploiement du SPPE et à la
mise en œuvre des actions de
médiations culturelles
Prise de décision sur les
orientations à suivre et
adaptation à envisager

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

ANNEXE 9

MOYENS DEDIES AU PILOTAGE DU PROJET SOCIAL DE TERRITOIRE

Répartition des missions de pilotage CTG 2026-2030

Nom de la collectivité :

MONTRABE

Nom	Prénom	Intitulé du poste	Fonction (menu déroulant)	Territoire d'intervention (menu déroulant)	Nom du territoire d'intervention	Temps de travail en ETP au sein de la collectivité ou de l'association employeuse ⁽²⁾	Temps de travail co-financé par la Caf	Ventilation de l'ETP co-financé par la Caf					Total ⁽³⁾
								Pilotage globale de la Ctg	Thématique petite enfance	Thématique enfance jeunesse	Thématique Animation de la Vie Sociale, logement, accès aux droits, travail social, aide à domicile	Thématique parentalité	
IZARD	Mélanie	Directrice du pôle enfance famille	Chargé.e de coopération CTG	Communal	Montrabé	1,00	0,50	0,25	0,25				0,50
TUDURI	Aurélie	Coordinatrice enfance et jeunesse	Coordonnateur.trice thématique	Communal	Montrabé	1,00	0,50			0,50			0,50
													0,00
													0,00
													0,00
													0,00
													0,00
													0,00
													0,00
													0,00
													0,00
													0,00
						2,00	1,00	0,25	0,25	0,50	0,00	0,00	1,00

⁽²⁾ : indiquer la totalité du temps de travail en ETP, financé ou non par la Caf

⁽³⁾ : Le total doit correspondre au nombre d'ETP indiqué dans la colonne E "Temps de travail co-financé par la Caf"

ANNEXE 10

MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Mis au service des projets de territoire, les chargés de coopération mobilisent les expertises et les ressources, de véritables leviers d'aide à la décision des élus et des acteurs du territoire. Ils sont mobilisés notamment au titre de 4 missions principales :

- Fonction de conseil auprès des élus
- Animation de démarches permettant d'identifier les attentes des familles
- Contribution au diagnostic partagé, au suivi et à l'évaluation des actions
- Animation et participation à un réseau d'acteurs

Les chargés de coopération sont pleinement mobilisés sur le suivi et l'évaluation de la démarche de projet social de territoire. Ils font le lien entre les différentes instances stratégiques et opérationnelles.

L'évaluation de la CTG se réalisera de façon continue selon la méthodologie suivante :

1. Préparer et anticiper le suivi et l'évaluation du plan d'action et de la démarche : 1^{er} semestre N

La préparation du suivi et de l'évaluation est la première étape indispensable pour :

- Répertorier les indicateurs d'évaluation inscrits dans le plan d'action
- Construire des outils de suivi
- Fixer les seuils de réussite

2. Assurer un suivi trimestriel de mise en œuvre des actions. Ce suivi sera opéré par le comité technique, à partir des indicateurs renseignés dans le plan d'action et les fiches action.

Les indicateurs ont été travaillés au travers de deux questions :

- Quels sont les effets recherchés ?
- Comment peut-on les mesurer ?

3. Une évaluation annuelle en groupe de travail thématique doit permettre de réaliser le bilan des actions mises en œuvre, par thématique, d'évaluer leurs impacts au regard des objectifs fixés.

Cette évaluation continue permettra de faire des propositions afin d'adapter les orientations de la Ctg aux problématiques territoriales.

4. Une évaluation finale, partagée avec le comité de pilotage sera réalisée lors de la dernière année de la Ctg. Elle se fera en 2 étapes :

Etape 1 : Evaluer les actions

- Faire le bilan et l'évaluation des actions
 - Rendre compte de ce qui a été mis en place (ou pas).
 - Vérifier l'atteinte des objectifs
 - Ce qui a fonctionné → quels en sont les impacts
 - Ce qui n'a pas fonctionné → pourquoi ? (*Manque de temps, réorientation de l'action, plus pertinent...*)
- Se réinterroger et ajuster
 - Est-ce que l'offre proposée répond au besoin des familles ? L'offre est-elle adaptée ? De nouveaux besoins sont-ils émergents ?
 - En fonction ajuster les actions dans le futur projet social de territoire

Etape 2 : Evaluer la démarche CTG

- La gouvernance et le pilotage
 - Comment les instances ont-elles fonctionné ?
 - Quelles ont été les interactions avec les instances de décisions ?
 - Comment le partenariat a-t-il été travaillé ?
 - La place du chargé de coopération dans la CTG
 - Les dynamiques partenariales

- L'implication et la participation des habitants
- L'innovation expérimentation

La collectivité est adhérente à l'application « CTG dans ma poche » :

OUI NON

En fonction de ce que permet de faire l'application « CTG dans ma poche » : plan d'action et fiches action supra-communal ou plan d'action et fiches action propres à la commune de Montrabé

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D069-DE

ANNEXE 11

DELIBERATIONS DES SIGNATAIRES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 10 DECEMBRE 2025**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	1

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN, M. Jacques BELLONE, M. Philippe PONS, M. Cyrilaque DUPOIRIEUX, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
4 décembre 2025
Date d'affichage
4 décembre 2025

Etaient absents excusés : M. Bernard BARBE (procuration à M. Serge PALUSTRAN), M. Laurent MANDEGOU.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse FAURE.

**Numéro d'ordre
2025/070**

Signature de la convention Enedis relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective sur le complexe de la salle polyvalente
Rapporteur : M. Joël LARROQUE

La Commune a décidé de solariser la toiture de la salle polyvalente afin de développer l'autoconsommation collective (A.C.C.). Celle-ci permet de partager une production d'électricité locale d'un ou plusieurs producteurs entre plusieurs consommateurs, constitués en personne morale et répartis sur une zone géographique limitée définie par un arrêté (sans dérogation, à ce jour, dans la limite d'un rayon de 2 km).

Dans le cadre d'une opération d'A.C.C., il est nécessaire de conventionner auprès d'Enedis pour définir le cadre contractuel (producteurs, consommateurs, personne morale organisatrice (P.M.O), modalités de répartition des consommations entre consommateurs...).

**Le Conseil municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2122-22 ;
- Le Code de l'Energie, notamment ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D.315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation ;
- Le Code de l'Energie, notamment ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D.315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation, et L.331-5 relatif au recours à un contrat de la commande publique pour répondre aux besoins en électricité produite à partir de sources renouvelables ;
- L'ordonnance N° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité ;
- L'ordonnance N° 2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

Considérant :

- Que, la Commune détient va mettre en service une installation photovoltaïque productrice en 2026 installée sur la toiture de la salle polyvalente pouvant être convertir en opération d'A.C.C. ;

- Que, la Commune pourra injecter la production de ce site vers d appartenant,
- Que, la signature de ladite convention auprès d'Enedis permettra de définir les droits et les obligations des parties pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective ;
- Que, la signature d'une convention de servitude avec un fournisseur d'énergies tel que ENEDIS n'étant pas énuméré à l'article L.2122-22 du C.G.C.T., le Conseil municipal ne peut déléguer à M. le Maire la signature dudit contrat.

- **INDIQUE** que la Mairie de Montrabé sera la personne morale organisatrice.
- **VALIDE** le projet de convention annexé à la présente délibération.
- **AUTORISE M. le Maire ou l'élue déléguée à signer avec ENEDIS la convention relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective sur le complexe de la salle polyvalente et tous les documents associés.**

- Pour : 18 voix
- Contre : 0 voix
- Blancs : 0

La secrétaire de séance

Marie-Thérèse FAURE



Le Maire

Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABE
REUNION DU 10 DECEMBRE 2025**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	1

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN, M. Jacques BELLONE, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
4 décembre 2025
Date d'affichage
4 décembre 2025

Etaient absents excusés : M. Bernard BARBE (procuration à M. Serge PALUSTRAN), M. Laurent MANDEGOU.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse FAURE.

**Numéro d'ordre
2025/071**

Subventions aux associations – mise à jour du règlement

Rapporteur : M. Serge PALUSTRAN

Le règlement des subventions versées aux associations a été adopté par délibération du Conseil municipal du 31 mai 2023.

La commission vie associative propose de modifier ce règlement afin d'intégrer la communication du nombre d'adhérents au 30 novembre de chaque année, rappeler les principes généraux d'utilisation du domaine public, préciser le fonctionnement de l'astreinte des élus, indiquer les conditions du prêt de véhicule et modifier l'intitulé du règlement.

**Le Conseil municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **ADOpte le règlement général pour les associations partenaires de la commune annexé à la présente délibération.**

- Pour : 18 voix
- Contre : 0 voix
- Blancs : 0

La secrétaire de séance

Marie-Thérèse FAURE



Le Maire

Jacques SEBI

Note externe

Direction Clients et Territoires

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en oeuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Identification :	Enedis-MOP-CF_037E
Version :	1
Nb. de pages :	1+xx

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	15/09/2025	Création - changement de référence	Enedis-FOR-CF_01E

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Résumé / Avertissement

NB : Dans le cadre de son projet de simplification documentaire, Enedis modernise son système de référencement et met à jour toutes ses références de notes, tant internes qu'externes. Cette note Enedis-MOP-CF_037E remplace donc à l'identique la note Enedis-FOR-CF_01E, comme indiqué dans la note récapitulative Enedis-MOP-RCA_003E.

La présente convention définit les modalités de mise en oeuvre d'une opération d'autoconsommation collective organisée par une personne morale, liant entre eux un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals, conformément aux dispositions de l'article L315-2 du code de l'énergie.

Note externe

Direction Clients et Territoires

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Identification :	Enedis-FOR-CF_01E
Version :	V8.0
Nb. de pages :	59

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
V1.0	01/11/2017	Création	
V2.0	01/12/2018	Intégration de l'article D.315-6 du Code de l'Energie Intégration de la délibération 2018-115 du 07 juin 2018 fixant la tarification de l'utilisation du RPD pour l'autoconsommation collective. Mise à jour des données transmises aux parties prenantes	1.0
V3.0	01/12/2019	Mise à jour suite à la consultation organisée par Enedis auprès des parties prenantes	2.0
V4.0	01/07/2021	Mise à jour suite à modification de l'article L315-2 du code de l'énergie par l'ordonnance n°2021-236 du 3 mars 2021 - art. 7	3.0
V5.0	01/07/2022	Mise à jour suite à la consultation organisée par Enedis en novembre 2021 - Mise à la nouvelle charte Enedis	4.0
V6.0	01/09/2023	Mise à jour suite à l'implémentation de la clé de répartition dite « full dynamique »	5.0
V7.0	01/09/2024	Mise à jour suite au passage du pas de règlement des écarts à 15mn Mise à jour du siège social d'Enedis	6.0
V8.0	01/03/2025	Mise à jour de l'annexe 2 suite à l'évolution du format de fichier	7.0

Document(s) associé(s) et annexe(s) :

Enedis-OPE-CF_06E : « Modalités de traitement des demandes concernant un projet d'opération d'autoconsommation collective (phase amont) »

Enedis-FOR-CF_07E : « Modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »

Enedis-FOR-CF_056E : « Déclaration de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective »

Résumé / Avertissement

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective organisée par une personne morale, liant entre eux un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals, conformément aux dispositions de l'article L315-2 du code de l'énergie.

CONVENTION ENEDIS / <PERSONNE MORALE ORGANISATRICE> RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

N° [REFERENCE DE LA CONVENTION]

ENTRE

<PMO - Dénomination sociale>, <PMO - Forme juridique>, dont le siège social est situé <PMO - adresse - code postal - commune>, <immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro <PMO-SIRET>> OU <dont le numéro RNA est <PMO-RNA>>, représentée par <PMO - Nom, Prénom du signataire>, <fonction>, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée la Personne Morale Organisatrice,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Immeuble ALTIPLANO - 4 place de la Pyramide - 92 800 Puteaux - immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par <prénom et nom>, <fonction> dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée Enedis,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties ».

SOMMAIRE

0 – Préambule.....	7
1 – Objet et champ d'application de la présente convention.....	8
1.1. Objet.....	8
1.2. Périmètre contractuel.....	8
2 – Descriptif synthétique de l'opération.....	9
3 – Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.....	9
3.1. Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective.....	9
3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.....	10
3.2.1. Ajout / retrait d'un PRM à l'initiative de la PMO.....	10
3.2.1.1. Modalités de la demande de la PMO.....	11
3.2.1.2. Modalités d'instruction de cette demande par Enedis.....	11
3.2.2. Ajout / retrait d'un PRM du Périmètre à l'initiative d'Enedis.....	11
3.2.2.1. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective.....	12
3.2.2.2. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie).....	12
3.2.3. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective.....	13
4 – Coefficients de Répartition de la production autoconsommée.....	13
4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur.....	13
4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PRM consommateur.....	14
4.2.1. Modalités de la demande de la PMO.....	14
4.2.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis.....	14
4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur.....	15
4.3.1. Modalités de la demande de la PMO.....	15
4.3.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis.....	15
4.4. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur.....	15
4.4.1. Modalités de la demande de la PMO.....	15
4.4.2. Modalités de traitement de la demande par Enedis.....	15
4.4.2.1. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques simples.....	15
4.4.2.2. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques full.....	16

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisme > relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

4.4.3. Défaillance du dispositif d'Enedis pour la transmission des Coefficients de Répartition :..... 16

5 – Obligations des Parties16

5.1. Obligations de la PMO16

5.1.1. Relations de la PMO avec les Participants de l'opération..... 16

5.1.2. Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs 17

5.1.3. Répartition du Surplus Collectif éventuel entre chacun des producteurs 17

5.1.4. Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesure 17

5.1.5. Réclamations de Consommateur ou Producteur 18

5.2. Obligations d'Enedis18

5.2.1. Définition des données de comptage 18

5.2.2. Transmission/mise à disposition des données de comptage 19

5.2.2.1. Données transmises à la PMO ou au tiers mandaté par elle19

5.2.2.2. Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération.....19

5.2.2.3. Données transmises aux Producteurs participant à l'opération.....20

5.2.2.4. Données transmises aux RE des Producteurs participant à l'opération.....20

5.2.2.5. Données transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) des Producteurs participant à l'opération bénéficiant de l'Obligation d'Achat20

5.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage 20

5.2.4. Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective.....20

6 – Tarif21

7 – Responsabilité21

7.1. Régime de responsabilité.....21

7.2. Régime perturbé et force majeure 22

7.2.1. Définition22

7.2.2. Régime juridique22

8 – Exécution de la Convention22

8.1. Date d'effet et durée de la Convention 22

8.2. Date de démarrage de l'opération 22

8.3. Adaptation de la Convention 22

8.4. Confidentialité et protection des données personnelles 23

8.4.1. Confidentialité.....23

8.4.2. Protection des données personnelles.....24

8.5. Résiliation de la Convention.....24

8.5.1. Cas de résiliation anticipée24

8.5.2. Effets de la résiliation 25

8.6. Suspension de la Convention 25

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisée> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

8.6.1. Conditions de la suspension	25
8.6.2. Effets de la suspension.....	26
8.7. Cession de la Convention	27
8.8. Contestations.....	27
8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat.....	27
8.10. Interlocuteurs et élection de domicile.....	27
9 – Définitions.....	28
10 – Signatures.....	31
11 – Annexes.....	32
11.1. Annexe 1 : Description synthétique de l'opération d'autoconsommation collective (situation au démarrage de l'opération)	32
11.1.1. Données relatives à la PMO de l'opération d'autoconsommation collective	32
11.1.2. Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective.....	32
11.1.2.1. Concernant les participants	32
11.1.2.2. Concernant la situation géographique.....	32
11.2. Annexe 2 : Modalités de communication de données concernant le Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective	33
11.2.1. Echanges par mails.....	33
11.2.2. Echanges par API.....	43
11.3. Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention	44
11.3.1. Coordonnées de la PMO de l'opération.....	44
11.3.1.1. Interlocuteur opérationnel de la relation entre Enedis et la PMO.....	44
11.3.1.2. Coordonnées du mandataire de la PMO	44
11.3.2. Coordonnées d'Enedis.....	44
11.4. Annexe 4 : Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage.....	45
11.4.1. Modèle recouvrant l'accord à la participation à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD	45
11.4.2. Modèle d'autorisation pour la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers de la Courbe de Mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD	47
11.5. Annexe 5 : Modalités de communication de données concernant les Coefficients de Répartition Dynamiques déterminés par la PMO	50
11.5.1. Echanges par mails.....	50
11.5.2. Echanges par API.....	51
11.6. Annexe 6 : Modalités de communication concernant les données de mesure.....	52
11.6.1. Echanges par mails.....	52
11.6.1.1. Format des fichiers pour la publication des données de mesure	52
11.6.1.2. Format des fichiers pour la publication de la liste des Participants	53
11.6.1.3. Format du fichier de synthèse avec les indicateurs de l'opération.....	54

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.6.2. Visualisation sous forme graphique des données publiées par mails aux PMO	54
11.6.3. Echanges par API.....	54
11.7. Annexe 7 : Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif	55
11.7.1. Les principes de calculs mis en œuvre par Enedis	55
11.7.2. Illustration avec un exemple	55
11.7.3. Types de Coefficients de Répartition de la production	59

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

0 — Préambule

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation;

Vu les articles R.341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu la délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie (ci-après la « CRE ») en vigueur portant décision sur tarifs des d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et basse tension ;

Conformément à l'article L 315-2 du code de l'énergie, une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale.

Cette personne morale (ci-après la « Personne Morale Organisatrice »), partie à la présente convention, lie entre eux un ou plusieurs Producteurs et un ou plusieurs Consommateurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective qu'elle organise.

Pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective, conformément à l'article D315-9, La Personne Morale Organisatrice et le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (ci-après Enedis) concluent un contrat établi sur la base d'un modèle figurant dans la documentation technique de référence de ce gestionnaire. C'est l'objet de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L.315-2 du code de l'énergie, les installations des Consommateurs et Producteurs participant à cette opération d'autoconsommation collective sont préalablement raccordées au Réseau Public de Distribution (RPD)géré par Enedis.

Conformément à l'article L.322-8 du code de l'énergie, Enedis est notamment chargée d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à ce réseau. A ce titre, elle assure également la gestion des données de comptage de ces utilisateurs et toutes missions afférentes à ces activités.

En sa qualité de gestionnaire de RPD, Enedis met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D.315-3 et R.341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de Compteur(s) Communicant(s), pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente convention.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

1 — Objet et champ d'application de la présente convention

1.1. Objet

La présente convention (ci-après « la Convention ») définit les droits et obligations des Parties pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, les Parties précisent également, par la Convention, les adaptations apportées aux clauses des Contrats d'accès au RPD en injection et en soutirage des Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective et liés entre eux au sein de la Personne Morale Organisatrice (PMO).

1.2. Périmètre contractuel

La Convention comprend, par ordre de prévalence :

- le présent document, qui en constitue le corps principal ;
- l'annexe 1 relative au « Descriptif synthétique de l'opération d'autoconsommation collective »
- l'annexe 2 relative aux « Modalités de communication de données concernant la PMO, son éventuel mandataire et le périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective » ;
- l'annexe 3 relative à la « Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » ;
- l'annexe 4 relative aux « Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage » ;
- l'annexe 5 relative aux « Modalités de communication de données concernant les clefs dynamiques » ;
- l'annexe 6 relative aux « Modalités de communication de données concernant les Courbes de Mesure » ;
- l'annexe 7 relative aux « Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif ».

La Convention constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à sa signature et portant sur le même objet.

En cas de contradiction entre les Contrats d'accès au RPD en soutirage et en injection et la Convention, les dispositions de la Convention conclue entre Enedis et la PMO, qui lie entre eux les Consommateurs et les Producteurs participant à la présente opération d'autoconsommation collective qu'elle représente conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention, prévalent.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, Enedis rappelle à la PMO l'existence de ses référentiels technique et clientèle, et de son Catalogue des prestations. Ces référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD. Les référentiels sont accessibles à l'adresse Internet www.enedis.fr. L'état des publications des règles du référentiel clientèle d'Enedis est résumé dans la note Enedis-GUI-CF_04E accessible sur ce même site Internet. Les documents des référentiels sont communiqués à toute personne qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Les modalités de traitement des opérations d'autoconsommation collectives par Enedis sont définies dans ces référentiels. La PMO reconnaît avoir été informée, préalablement à la conclusion de la Convention, de l'existence des référentiels et du Catalogue des prestations qui sont publiés par Enedis.

En cas de contradiction entre les référentiels d'Enedis et le Catalogue des prestations d'une part, et la Convention d'autre part, les dispositions de la Convention prévalent.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisme hôte> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

2 — Descriptif synthétique de l'opération

L'annexe 1 (cf. article 11.1 de la Convention), complétée avec les informations transmises à Enedis par la PMO, constitue un descriptif au démarrage de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention, étant rappelé que tout PRM ne peut participer simultanément à plusieurs opérations d'autoconsommation collective.

La PMO atteste que l'opération d'autoconsommation collective, objet de la Convention, respecte les critères, notamment de proximité géographique, fixés par le code de l'énergie.

Dans le cas où la PMO souhaite bénéficier, dans le cadre de l'article L.315-2-1 du code de l'énergie, des modalités spécifiques qui s'appliquent lorsqu'une opération d'autoconsommation collective réunit un organisme d'habitations à loyer modéré et ses locataires, elle en fait la demande à Enedis par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention). Elle atteste alors disposer du statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et atteste que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention précitée concerne ses locataires. Enedis et la PMO se rapprochent pour déterminer ensemble la date de prise d'effet des modalités spécifiques décrites à l'article 3.2.2.2 de la Convention.

Si la PMO ne souhaite plus bénéficier de ces modalités spécifiques en cours d'exécution de la Convention, elle en fait la demande à Enedis par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention). Enedis et la PMO se rapprochent pour déterminer ensemble la date de fin d'application de ces modalités spécifiques.

3 — Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

3.1. Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective

Le Périmètre initial de l'opération est défini par la PMO, dans les conditions de l'annexe 2 (cf. article 11.2) de la Convention, qui mentionne notamment :

- Les numéros de PRM du(es) Consommateur(s) et du(es) Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective;
- L'identité des Consommateur(s) et Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective pour chaque PRM concerné, en précisant pour chaque PRM, le prénom et le nom du titulaire du Contrat d'accès au réseau en soutirage ou en injection, l'adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel.
- La répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur concerné conformément à l'article 4 — de la Convention).

Prérequis : Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit être préalablement raccordé au RPD géré par Enedis en Basse Tension. Conformément à l'article 315-2 du Code de l'Énergie, lorsque l'opération concerne un même et unique bâtiment ou lorsqu'il s'agit d'une opération étendue et que l'électricité fournie est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être raccordés tant sur le réseau Basse Tension (BT) que le réseau Moyenne Tension (HTA). Enedis vérifie que :

- Tous les PRM communiqués sont rattachés au réseau BT ;
- Les PRM ne participent pas déjà à une opération d'autoconsommation collective ;
- Lorsqu'au moins un des PRM communiqués est rattaché au réseau HTA, Enedis vérifie que l'opération d'autoconsommation collective est éligible à recevoir ce type de participant. Enedis communique la liste des PRM qui ne sont pas rattachés au réseau BT et ne peuvent pas participer à l'opération en application de l'article L315-2 du code de l'énergie.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit disposer d'un contrat d'accès au RPD :

- En injection, dès lors qu'il est titulaire de moyens de production susceptibles d'injecter de l'électricité sur le RPD géré par Enedis ;
- En soutirage, dès lors qu'il soutire de l'électricité au RPD géré par Enedis (y compris pour les besoins de soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production).

De même, chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit préalablement être mis en service et être équipé d'un compteur communicant pour lequel la collecte de la Courbe de Mesures est active.

La PMO doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), la PMO informe en amont les locataires concernés du projet d'autoconsommation collective. A défaut d'opposition de leur part, les locataires sont considérés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sans qu'il soit nécessaire de recueillir un accord exprès de leur part. La PMO transmet à Enedis la liste des locataires n'ayant pas fait part de leur refus de participer à l'opération d'autoconsommation collective.

Le périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective doit comporter à minima un PRM Producteur et un PRM Consommateur.

Après signature de la Convention par les deux parties, Enedis notifie à la PMO, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective correspondant au périmètre défini dans les conditions de l'annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention).

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevé des PRM participant à l'opération (recalage des participants sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre aux différents responsables d'équilibre des producteurs concernés par l'opération la mise en place des dispositions nécessaires au traitement spécifique des PRM en autoconsommation collective.

Une fois l'opération d'autoconsommation collective en service, pour toutes demandes relatives à sa gestion veuillez contacter Enedis à l'adresse suivante : autoconsocollec-gestion@enedis.fr.

3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

3.2.1. Ajout / retrait d'un PRM à l'initiative de la PMO

Lorsqu'un Participant décide de quitter l'opération d'autoconsommation collective ou lorsqu'un nouveau Participant décide d'en faire partie, la PMO doit informer Enedis de l'ajout/retrait du PRM correspondant afin que celle-ci puisse en tenir compte dans les calculs qu'elle effectue dans le cadre de ses obligations décrites à l'article 5.2 ci-après.

Dans le cas où la PMO souhaite bénéficier des dispositions spécifiques à l'opération d'autoconsommation collective qui réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), les situations conduisant à l'entrée ou la sortie d'un Participant Consommateur de l'opération d'autoconsommation collective à l'initiative de la PMO sont notamment les suivantes :

- Dans le cas où un locataire qui avait refusé de participer à l'opération ou qui s'en était retiré fait part à la PMO de son souhait d'y participer ou d'y participer à nouveau, celle-ci doit faire une demande auprès d'Enedis pour l'ajout d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'opération ;

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- Dans le cas d'un changement de locataire, le nouveau locataire peut refuser de participer à l'opération quand bien même le précédent locataire y participait, la PMO doit faire une demande auprès d'Enedis pour le retrait du PRM correspondant du Périmètre de l'opération ;
- Dans le cas où un locataire qui avait accepté de participer à l'opération fait part à la PMO de son souhait de s'en retirer, celle-ci doit faire une demande auprès d'Enedis pour le retrait du PRM correspondant dans le Périmètre de l'opération.

3.2.1.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier le Périmètre des PRM participant à l'opération d'autoconsommation collective (faire entrer ou sortir un PRM du Périmètre de l'opération), la PMO en informe Enedis, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention), et ce, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée. La PMO précise alors notamment à Enedis :

- le numéro de PRM concerné ;
- la nature de la modification en indiquant :
 - o S'il s'agit d'une « entrée » ou d'une « sortie » du PRM du Périmètre de l'opération ;
 - o Le type de PRM c'est-à-dire si le PRM concerné est « Consommateur » ou « Producteur » ;
 - o L'identité du(es) Consommateur(s) et/ou Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective (prénom et nom du client, adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel) ; la PMO doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.
- la répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur concerné conformément à l'article 4 — de la Convention) ;

3.2.1.2. Modalités d'instruction de cette demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification de Périmètre de la PMO, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention) :

- Lorsque le PRM concerné est prêt à intégrer l'opération, avec la date d'effet ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur le PRM concerné (*exemples : référence de PRM erronée, total des Coefficients de Répartition supérieur à 100 %, absence d'une ou plusieurs des informations requises pour demander une modification de Périmètre, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de Périmètre...*) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis la modification de Périmètre envisagée conformément aux modalités de l'article 3.2.1.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

3.2.2. Ajout / retrait d'un PRM du Périmètre à l'initiative d'Enedis

Lorsqu'un Participant quitte le site qu'il occupe (déménagement, cessation d'activité, ...) il résilie son contrat d'électricité auprès de son fournisseur et Enedis en est informé et met à jour le Périmètre de l'opération selon les modalités décrites ci-après.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisme Matrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

3.2.2.1. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

Dans le cas où Enedis a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au Réseau pour un Consommateur ou un Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date d'effet de cette résiliation ;

Dans le cas où un nouveau Consommateur, ou un nouveau Producteur, souscrit un contrat d'accès au RPD sur le PRM résilié et souhaite participer à la présente opération d'autoconsommation collective, la PMO procède à une modification du Périmètre dans les conditions de l'article 3.2.1.

Lorsque cette résiliation conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

3.2.2.2. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie)

Lorsque la PMO a souhaité bénéficier des dispositions spécifiques applicables lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), dans le cas où Enedis a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au RPD pour un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date de cette résiliation ;
- Enedis conserve ce PRM en attente ;
- Enedis détecte la mise en service d'un nouveau contrat d'électricité sur le PRM qui a été résilié et notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date de cette mise en service ;
- Enedis conserve ce PRM en attente ;
- Si le nouveau locataire refuse de participer à l'opération, la PMO informe Enedis du retrait du PRM selon les modalités décrites au 3.2.1.1 ci-dessus, Enedis ne réintègre pas le PRM dans le Périmètre de l'opération ;

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisée> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- Si aucune information complémentaire de la part de la PMO une fois un délai de 14 jours écoulé à compter de la date de mise en service n'a été communiquée à Enedis, Enedis réintègre le PRM dans le Périmètre de l'opération avec effet à 14 jours après la date de mise en service ;
- Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, Enedis reprend le dernier coefficient transmis pour ce PRM.

En cas de retrait du PRM de l'opération suite au refus du nouveau locataire, si cela conduit à ce qu'un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

3.2.3. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

En cas de suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la suspension du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), de la date d'effet de cette suspension ;
- La PMO notifie alors, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'information donnée par Enedis à l'alinéa précédent, à Enedis les Coefficients de Répartition à appliquer aux PRM restant dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.
- Enedis informe la PMO dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de ces nouveaux coefficients, de leur date effective d'application.

A l'issue de la suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective, Enedis informe la PMO de la date d'entrée du PRM concerné par la suspension dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.

4 — Coefficients de Répartition de la production autoconsommée

Pour affecter l'électricité injectée sur le RPD par le(s) PRM Producteur(s) de l'opération aux PRM Consommateurs de l'opération, Enedis utilise le(s) Coefficient(s) de Répartition déterminés par la PMO. Le calcul établi par Enedis porte sur la période allant du jour de la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération (ci-après Date Anniversaire Mensuelle), telle que définie à l'article 3.1 de la Convention, du mois précédent au jour précédent de ladite Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours. Cette Date Anniversaire Mensuelle peut être modifiée par Enedis en raison de la date théorique de relevé de nouveaux PRM ajoutés dans l'opération après sa date de démarrage. Dans ce cas Enedis notifie la nouvelle Date Anniversaire Mensuelle à la PMO.

4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

La PMO désigne la valeur du (des) Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les PRM des Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective (ci-après dénommé(s) le « Coefficient de Répartition ») de son Périmètre. Leur valeur est définie par la PMO, sous forme de pourcentage.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisée> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

La PMO choisit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2), pour l'ensemble des PRM de son Périmètre, entre un type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée parmi les suivants :

- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full) qu'elle détermine elle-même :
 - Dans ce cas, la PMO notifie à Enedis, au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur de son Périmètre dans les conditions précisées en annexe 5 (cf. article 11.5) ;
 - À défaut de notification par la PMO des Coefficients de Répartition Dynamiques à appliquer dans ce délai, Enedis applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définis à l'article D.315-6 du Code de L'Énergie, pour chaque Pas de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M.
- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Statiques qu'elle détermine elle-même :
 - Dans ce cas, la PMO définit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2), pour chaque PRM Consommateur de son Périmètre, la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée à appliquer ;
 - Toute modification de la valeur des Coefficients de Répartition Statiques s'effectue selon les modalités de l'article 4.3 de la Convention.
- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition dynamiques par défaut calculés par Enedis. Enedis calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, à chaque Pas de Mesure, au prorata de la consommation de chacun des Consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Le choix de la PMO pour le type de Coefficients de Répartition est communiqué à Enedis dans les conditions précisées en annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2). Toute modification du type de Coefficients de Répartition choisie pour l'exécution de la Convention est effectuée conformément aux modalités définies à l'article 4.2 de la Convention.

4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PRM consommateur

4.2.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier le type de Coefficients de Répartition pour laquelle elle a opté, elle en informe Enedis, en précisant la modification envisagée et sa date d'effet souhaitée, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention).

4.2.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification envisagée, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- Lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la PMO (*exemples : type de coefficients erroné, non-respect du préavis pour opérer une modification de type de de coefficients...*) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis, la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.2.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisée> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

4.3.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier les Coefficients de Répartition Statiques elle en informe Enedis au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée, en précisant la nouvelle valeur des Coefficients de Répartition Statiques à affecter à chaque PRM et la date d'effet souhaitée, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention).

4.3.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification envisagée au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- Lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la PMO (exemples : type de coefficients erronés, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de coefficients...) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.3.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

4.4. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

4.4.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO a opté pour des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full), elle notifie mensuellement à Enedis, dans les conditions de l'annexe 5 de la Convention (cf. article 11.5), au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur participant.

À défaut de notification par la PMO des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full) à appliquer dans ce délai, ou à défaut de respect du formalisme de la demande, Enedis applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque Pas de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M de(s) PRM Consommateur(s).

4.4.2. Modalités de traitement de la demande par Enedis

4.4.2.1. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques simples

- Dans le cas d'une transmission par mail (fichier .txt comportant les Coefficients de Répartition de tous les Consommateurs pour chaque Pas de Mesure du Mois M tel que décrit en annexe 5 de la Convention)

Si le fichier transmis par la PMO n'est pas conforme (format, participants déclarés dans le fichier non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100% sur un ou plusieurs Pas de Mesure, période non correspondante, etc.) et qu'aucune version corrigée n'est communiquée à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque Pas de Mesures, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M de(s) PRM Consommateur(s).

- Dans le cas d'une transmission via API (cette transmission s'effectue pour l'ensemble des Consommateurs par Pas de Mesure) :

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Si les Coefficients de Répartition des consommateurs pour un Pas de Mesure ne sont pas conformes (format, participants déclarés non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100%, etc.), la PMO est informée de ce rejet via la réponse de l'API.

En cas de coefficient non conforme sur un Pas de Mesure, si aucune version corrigée n'est transmise à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Énergie pour le Pas de Mesure concerné.

4.4.2.2. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques full

- Transmission des coefficients de répartition via API (cette transmission s'effectue pour l'ensemble des consommateurs par Pas de Mesure et par producteur) :

Si pour un Pas de Mesure et pour un Producteur, l'ensemble des Coefficients de Répartition des Consommateurs ne sont pas conformes (format, participants déclarés non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100%, etc.), la PMO est informée de ce rejet via la réponse de l'API.

Si pour un Pas de Mesure, l'ensemble des Coefficients de Répartition des Consommateurs pour chacun des Producteurs ne sont pas conformes, et que la PMO, après notification des rejets, ne transmet pas une version corrigée à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Énergie pour le Pas de Mesure concerné.

Si pour un Pas de Mesure, certains Coefficients de Répartition de Consommateurs sont conformes pour certains Producteurs, et pas pour d'autres Producteurs, Enedis ne répartira pas l'énergie de ces derniers. Celle-ci sera alors comptabilisée dans le Surplus Collectif de l'opération.

4.4.3. Défaillance du dispositif d'Enedis pour la transmission des Coefficients de Répartition :

La PMO peut contester les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut appliqués par Enedis lorsque la transmission par la PMO des Coefficients de Répartition n'a pas pu se faire dans le délai imparti, précisé à l'article 4.4.1 ci-dessus, en raison d'une défaillance du dispositif mis en place par Enedis pour les recevoir (mail ou API). Dans ce cas, les Parties se rapprochent afin de déterminer les éventuelles modifications à apporter aux valeurs des Coefficients de Répartition contestées. A défaut d'accord, il est fait application de l'article 8.8 de la Convention.

5 — Obligations des Parties

5.1. Obligations de la PMO

5.1.1. Relations de la PMO avec les Participants de l'opération

La PMO désigne à Enedis les Participants à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions fixées par l'article 3 — de la Convention.

Sauf lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), la PMO doit être en mesure d'opposer, en cas de litige, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la demande écrite d'Enedis, le justificatif de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions définies par la Convention. Enedis met à disposition un modèle d'accord pour la participation à une opération d'autoconsommation collective, en annexe 4 de la Convention (cf. article 11.4) pouvant être utilisé par la PMO avec son propre logo.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisée> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

La PMO :

- Atteste avoir préalablement informé les Consommateurs et les Producteurs du Périmètre de la conclusion et du contenu de la Convention dont les modalités de répartition de la production entre chaque Participant ;
- S'engage à informer tout nouveau Consommateur ou Producteur souhaitant participer à cette opération d'autoconsommation collective du contenu de la Convention et à recueillir leur accord pour participer à cette opération dans le cadre défini par la Convention (il n'est pas exigé d'accord exprès du locataire pour sa participation à l'opération lorsque celle-ci réunit un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) ;

La PMO déclare être dûment habilitée par les Participants à les représenter pour la conclusion et l'exécution de la Convention.

La PMO informe par tout moyen :

- Les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : de la valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur qui leur sont appliqués et de toute modification de ces Coefficients de Répartition, avant leur application ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : des modalités de la répartition du Surplus Collectif éventuel de production de l'autoconsommation collective entre chacun des Producteurs participant à l'opération avant leur application.

5.1.2. Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs

Conformément à l'article L315-4 du code de l'énergie, la PMO définit la valeur des Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs et informe Enedis de toute modification de ce(s) Coefficients de Répartition selon les modalités fixées par la Convention.

À défaut, conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, Enedis calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée, à chaque Pas de Mesure, au prorata de la consommation de chacun des consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Enedis affecte l'électricité injectée sur le RPD par le(s) PRM Producteur(s) de l'opération au(x) PRM Consommateur(s) de l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. article 11.7) de la Convention.

Enedis établit ce calcul mensuellement sur la période allant de la Date Anniversaire Mensuelle du mois précédent au jour précédent de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours.

5.1.3. Répartition du Surplus Collectif éventuel entre chacun des producteurs

Enedis réalise une répartition du Surplus Collectif par PRM Producteur de l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. Article 11.7) de la Convention.

5.1.4. Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesures

La participation d'un Consommateur ou d'un Producteur à l'opération d'autoconsommation collective requiert son autorisation préalable à la collecte, l'utilisation et la transmission par Enedis à la PMO de la(les) Courbe(s) de Mesures le concernant, pour la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective. La PMO s'engage à recueillir cette autorisation, à l'enregistrer et à la conserver sur un support durable. Enedis met à disposition un modèle d'autorisation en annexe 4 de la Convention (cf. article 11.4) pouvant être utilisé par la PMO avec son propre logo.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisée> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

La PMO est soumise à des contrôles par Enedis, selon les modalités prévues dans le référentiel clientèle d'Enedis¹. Dans ce cadre, la PMO s'engage en outre à communiquer à Enedis, sur simple demande écrite d'Enedis, le justificatif de l'autorisation obtenue du Consommateur ou du Producteur, dans un délai maximal de 30 jours ouvrés à compter de la demande d'Enedis.

En l'absence de communication de ce justificatif par la PMO à Enedis à l'issue de ce délai :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective ;
- Enedis se réserve en outre la possibilité d'informer le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) concerné(s) et les autorités compétentes ;
- Enedis se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 8.5 de la Convention.

5.1.5. Réclamations de Consommateur ou Producteur

La PMO transmet à Enedis toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur mettant en cause la responsabilité d'Enedis dans le cadre de l'exécution de la Convention. Cette réclamation doit être transmise dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa réception par la PMO.

Toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur portant sur les éléments définis, pour chaque PRM, par la PMO en exécution de la Convention engage la seule responsabilité de la PMO.

Enedis s'engage à répondre au Consommateur ou au Producteur au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la réclamation, accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à son instruction par Enedis. Enedis informe la PMO de la réponse apportée.

5.2. Obligations d'Enedis

5.2.1. Définition des données de comptage

Enedis établit mensuellement, les données suivantes, estimées ou relevées, requises pour l'opération d'autoconsommation collective :

- Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD (contrat GRD-F si le client est en contrat unique ou contrat CARD sinon) ;
- L'injection physique au RPD par chaque Producteur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD en injection (CAE ou CARD i) ;
- La part de la production affectée à chaque Consommateur sur la base :
 - o De la Courbe de Mesures d'injection de chacun des Producteurs de l'opération ;
 - o De la(des) valeur(s) du(des) Coefficient(s) de Répartition de la production au PRM Consommateur concerné ;
 - o Étant précisé que pour chaque Pas de Mesure, la quantité de production affectée à un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation ne peut être supérieure au soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur.
- La Part d'Electricité Autoconsommée, par chaque Consommateur, calculée sur la base :
 - o De la Courbe de Mesures du soutirage mesuré au PRM du Consommateur concerné ;
 - o De la Courbe de Mesures correspondant à la part de production affectée, à chaque Consommateur, calculée par Enedis conformément aux modalités définies ci-avant.
- La Part d'Electricité de Complément relevant du fournisseur correspondant à la différence entre :

¹ A date de publication du présent document, il s'agit de la note « Procédure de contrôle des autorisations clients déclarées par les tiers et les fournisseurs d'électricité dans le cadre de l'utilisation des services de données des GRD », publiée dans le référentiel clientèle sous la référence Enedis-PRO-CF_090E

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisée> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- La Courbe de Mesures du soutirage mesuré au PRM de chaque Consommateur d'une part,
- Et la Courbe de Mesures de la part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur.
- Le surplus éventuel de l'opération d'autoconsommation collective (Surplus Collectif) correspondant à la partie positive de la Courbe de Mesures correspondant à la différence entre :
 - La Courbe de Mesures d'injection de l'ensemble des Producteurs participant à l'opération (calculée sur la base des Courbes de Mesures de l'électricité injectée par chaque Producteur) d'une part,
 - Et la Courbe de Mesures de la Part d'Electricité Autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs participant à l'opération, d'autre part.
- Ce Surplus Collectif est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. Article 11.7) de la Convention ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur, calculée sur la base de :
 - La Courbe de Mesures de l'injection mesurée au PRM du producteur
 - Du Surplus Collectif réparti et déterminé conformément aux modalités définies ci-avant.

Le calcul établi par Enedis porte sur la période allant du jour de la Date Anniversaire Mensuelle du mois précédent au jour précédent de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours.

5.2.2. Transmission/mise à disposition des données de comptage

Enedis met à disposition mensuellement, au plus tard le huitième (8^{ème}) jour calendaire à compter de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, selon les modalités précisées en annexe 6 (cf. article 11.6 de la Convention), les données listées à l'article 5.2.1 de la Convention, aux acteurs désignés ci-dessous.

5.2.2.1. Données transmises à la PMO ou au tiers mandaté par elle

- Le soutirage physique de chacun des Consommateurs
- L'injection physique de chacun des Producteurs
- La Part d'Electricité Autoconsommée par chaque Consommateur avec le cas échéant le détail par Producteur ;
- La Part d'Electricité Autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs ;
- L'injection physique par l'ensemble des Producteurs ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur avec le cas échéant le détail par Consommateur ;
- Le Surplus Collectif éventuel ;
- Le soutirage physique de l'ensemble des Consommateurs ;
- La liste des Participants.

En complément, dans le cas où la part de production affectée à chaque Consommateur est établie sur la base des Coefficients de Répartition par défaut tels que définis à l'article D.315-6 du Code de l'Energie, Enedis transmet à la PMO les valeurs de coefficients retenus pour chacun des Consommateurs.

5.2.2.2. Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération

- Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur en Contrat Unique avec le fournisseur ;

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- La Part d'Electricité de Complément de chaque Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec le fournisseur.
- La Part d'Electricité Autoconsommée de chaque Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec le fournisseur.

5.2.2.3. Données transmises aux Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux Producteurs en contrat CARD avec Enedis (CARD i ou CAE) :

- L'injection physique au réseau public de distribution par chaque Producteur ;
- La part autoproduite par les Consommateurs participant à l'opération (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux Consommateurs de l'opération) avec le cas échéant le détail par Consommateur ;
- L'éventuel Surplus Collectif réparti.

5.2.2.4. Données transmises aux RE des Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux RE des Producteurs en contrat CARD avec Enedis (CARD i ou CAE) :

- L'injection physique au RPD par chaque Producteur ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux consommateurs de l'opération).

5.2.2.5. Données transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) des Producteurs participant à l'opération bénéficiant de l'Obligation d'Achat

Les données suivantes sont transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) en contrat avec Enedis (GRD-AOA) :

- Le Surplus Collectif réparti de chaque Producteur concerné.

5.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage

Lors de l'acquisition des Courbes de Mesures, une absence de données déclenche une estimation selon les règles décrites dans la note du référentiel clientèle d'Enedis NOI-CF_103E, en particulier :

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées dans les Courbes de Mesures concernées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées dans les Courbes de Mesures concernées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index d'énergie, évolution de puissances souscrites).

5.2.4. Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

Enedis met à disposition un modèle d'autorisation pouvant être utilisé par la PMO pour recueillir l'autorisation du Consommateur ou du Producteur pour la participation à l'opération d'autoconsommation collective et pour

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisée> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

la collecte, l'utilisation et la transmission des données de comptage le concernant ; ce modèle figure en annexe 4 (cf. article 11.4) de la Convention.

La forme de cette autorisation est néanmoins libre.

6 — Tarif

Conformément à l'article L 315-3 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) établit des tarifs d'utilisation du RPD spécifiques pour les Consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation définies aux articles L. 315-1 et L. 315-2.

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 de la Convention, dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Le soutirage physique d'électricité au RPD fait foi pour la facturation de l'acheminement conformément au Tarif d'utilisation du réseau public de distribution (TURPE) en vigueur et aux modalités de facturation prévues dans le contrat GRD-F et les contrats d'accès au réseau.

Dès lors où le Consommateur a opté pour un Contrat Unique, le choix du TURPE relève du fournisseur de complément.

Une composante de gestion majorée a été introduite par la CRE, pour les participants (Consommateur et Producteurs) à une opération d'autoconsommation collective, pour tenir compte de la gestion induite pour Enedis, responsable notamment du retraitement des Courbes de Mesures.

Les Consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective peuvent opter pour une composante de soutirage spécifique, dans les conditions décrites par la CRE dans sa délibération relative au TURPE en vigueur². Lorsqu'ils sont en Contrat Unique, ils doivent en formuler la demande auprès de leur fournisseur de Complément.

7 — Responsabilité

7.1. Régime de responsabilité

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Enedis ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses ou d'erreur de la PMO en vue d'obtenir la communication des données d'un Consommateur ou d'un Producteur. Conformément à l'article L111-83 du code de l'énergie, toute déclaration frauduleuse faite par la PMO en vue d'obtenir communication ou mise à disposition des données mentionnées dans la Convention ou de données de comptage d'un Consommateur ou d'un Producteur raccordé au réseau géré par Enedis est punie notamment de l'amende prévue à l'article L111-81 du code de l'énergie.

Tout engagement complémentaire ou différent de ceux mentionnés dans la Convention que la PMO aurait pris envers les Participants ou un tiers à la présente Convention ne saurait être opposable à Enedis et engage la seule PMO à l'égard des Participants ou de ce tiers.

² A la date de publication du présent document il s'agit de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT)

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

7.2. Régime perturbé et force majeure

7.2.1. Définition

Pour l'exécution de la Convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et échappant au contrôle du débiteur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances caractérisent le régime perturbé.

7.2.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 7.2.1 de la présente Convention. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

8 — Exécution de la Convention

8.1. Date d'effet et durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de signature par la dernière des Parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7.2 alinéa 1 de la Convention.

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 8.5 de la Convention.

8.2. Date de démarrage de l'opération

Lorsque les prérequis nécessaires au démarrage effectif de l'opération sont remplis, Enedis communique à la PMO la date effective de démarrage de l'opération au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après signature de la Convention.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevés des PRM participant à l'opération (recalage des participants sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai, précisé à l'article 3.1 de la Convention, pour permettre aux différents responsables d'équilibre des Producteurs concernés par l'opération la mise en place des dispositions nécessaires au traitement des PRM en autoconsommation collective.

8.3. Adaptation de la Convention

En cas d'évolution du corps de la Convention :

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- Enedis notifie à la PMO les modifications apportées à ce document résultant des travaux de concertation menés avec les acteurs, au moins un mois avant la date d'application envisagée, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance pour l'exécution de la Convention désigné par la PMO dans l'annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention) ;
- Enedis publie ce document en mentionnant sa date d'application, dans sa Documentation Technique de Référence librement accessible sur son site internet ;
- En cas de non-acceptation par la PMO de ces modifications contractuelles, la PMO est tenue de notifier son refus d'application de la nouvelle version du corps de la Convention, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance désigné pour l'exécution de la Convention par Enedis dans l'annexe 3 (cf. article 11.3), au plus tard dans un délai d'1 (un) mois à compter de la réception par le Client du projet de modification.
 - Les Parties se rapprochent alors afin d'examiner la possibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur.
 - En cas d'impossibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur, Enedis le notifie au plus vite par tout moyen écrit à la PMO. Cette notification entraîne alors la suspension immédiate de la Convention.
- Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire. Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention (ex : TURPE), ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), dans l'éventualité où la PMO ouvrirait son opération à d'autres participants que ses seuls locataires alors elle ne peut plus bénéficier des dispositions spécifiques qui sont résiliées de plein droit.

L'annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention) relative à la « liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » peut être mise à jour par chacune des Parties, par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur désigné de l'autre Partie pour l'exécution de la Convention, conformément aux modalités définies à l'article 8.10 de celle-ci.

Les annexes 2 (cf. article 11.2), 5 (cf. article 11.5) et 6 (cf. article 11.6) relatives aux modalités et formats d'échange de données entre Enedis et la PMO peuvent être modifiées par Enedis, avec prise d'effet dans un délai d'au moins vingt (20) jours ouvrés après notification à la PMO, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3).

8.4. Confidentialité et protection des données personnelles

8.4.1. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du code de l'énergie, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du code de l'énergie.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisée> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, la Commission de Régulation de l'Energie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

8.4.2. Protection des données personnelles

Enedis protège les données à caractère personnel communiquées par la PMO à Enedis conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et par le Règlement général sur la protection des données n° 2016-679 du 27 avril 2016. Les droits d'accès et le cas échéant de rectification ou de suppression des données à caractère personnel, notamment concernant un Consommateur ou un Producteur, au titre de la loi n° 78-17 du 6 janvier sont garantis par les Parties.

Lorsque la PMO reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel concernant le Participant et qu'elle détient, la PMO adresse directement sa réponse au Participant.

Si la PMO reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le Participant et qui sont détenues par Enedis, elle communique sans délai la demande à Enedis, par courriel à l'interlocuteur contractuel désigné en annexe 2 (cf. article 11.2) de la Convention. Enedis adresse directement sa réponse au Participant concerné et en informe la PMO.

La PMO s'engage à utiliser les données qu'Enedis lui communique, conformément aux dispositions de la Convention et aux finalités et usages prévus dans l'autorisation obtenue des Participants à l'opération d'autoconsommation collective. La PMO s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la loi « Informatique et Libertés » et du Règlement général sur la protection des données et prend acte qu'elle s'expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

8.5. Résiliation de la Convention

8.5.1. Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie a la possibilité de résilier la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'autre Partie moyennant un préavis minimal de deux mois avant la date d'effet souhaitée pour cette résiliation. La résiliation prend alors effet trois mois après l'envoi de ladite lettre.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisée> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

La Convention peut être résiliée par Enedis de plein droit en cas de manquement grave et/ou répété par la PMO à une obligation substantielle de la Convention. Tel est le cas notamment dans les situations suivantes :

- en cas de manquement par la PMO à son obligation de disposer de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective conformément à l'article 5.1.1 de la Convention ;
- en cas d'absence de communication par la PMO à Enedis sur simple demande écrite de sa part de l'autorisation du Participant concerné dans le délai prévu par l'article 5.1.4 de la Convention ;
- en cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la PMO telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- en cas de suspension de la Convention, en application de l'article 7 de la Convention, pour une période supérieure à trois mois.

La résiliation de plein droit de la Convention prend alors effet à l'expiration d'un délai de dix jours calendaires à compter de l'envoi par Enedis, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la PMO pour prendre acte de cette résiliation.

8.5.2. Effets de la résiliation

Il est rappelé que les Parties s'engagent à respecter la clause de confidentialité mentionnée à l'article 8.4.1 de la Convention pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant notamment la résiliation de celle-ci.

La résiliation de la Convention emporte, de plein droit, à la même date d'effet que celle de sa propre résiliation :

- La caducité des clauses spécifiques d'accès au Réseau en injection et en soutirage des Producteurs et Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ;

Enedis informe de la résiliation de la Convention, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation, par tout moyen écrit :

- Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
- Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;

La PMO informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la résiliation de la Convention dans les plus brefs délais.

8.6. Suspension de la Convention

8.6.1. Conditions de la suspension

La Convention peut être suspendue selon les modalités suivantes :

- En cas d'absence de rattachement des flux correspondant au Surplus Collectif et/ou à la Part d'Electricité Autoconsommée au Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre pour quelque raison que ce soit, notamment en cas d'absence de réception de l'Accord de Rattachement au Responsable d'Equilibre par Enedis ;

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisée> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- Si la résiliation ou la suspension de contrat(s) d'accès au réseau en soutirage ou en injection de Participants à l'opération d'autoconsommation collective conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective ;
- En cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la PMO telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- En cas de force majeure tels que définis à l'article 7.2.1 de la Convention.

Lorsqu'Enedis est amenée à suspendre la Convention pour des impératifs de sécurité, la suspension peut être immédiate.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par Enedis d'une lettre recommandée avec avis de réception.

8.6.2. Effets de la suspension

La suspension de la Convention n'entraîne pas la suspension de l'accès au Réseau ou du contrat d'accès au RPD des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.

En cas de suspension de la Convention :

- Les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension au titre de la Convention. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité et de protection des données personnelles prévue à l'article 8.4 de la Convention, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension de la Convention.
- Enedis informe de la suspension de la Convention, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet la suspension de la Convention, par tout moyen écrit :
 - o Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
 - o Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
 - o Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;
- La PMO informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la suspension de la Convention dans les plus brefs délais.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la Convention et est sans incidence sur les périodes ainsi que le décompte du temps mentionnés dans la Convention. Il est expressément convenu entre les Parties que chaque Partie conserve la charge des frais exposés par elle en cas de suspension de la Convention.

Si la Convention arrive à échéance pendant la durée de la suspension, elle ne pourra plus être exécutée et ne pourra en aucun cas être réactivée automatiquement. Si elle arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution de la Convention se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension de la Convention excéderait une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention de plein droit, dans les conditions de l'article 8.5.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisée> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

8.7. Cession de la Convention

La Convention ne peut être cédée par la PMO à un tiers sans l'accord écrit et préalable d'Enedis, sauf pour :

- Fusion acquisition ;
- Cessation d'activité, liquidation ;
- Filialisation.

Un avenant à la Convention est alors impérativement conclu entre Enedis et le cessionnaire.

Dans ce cas, le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession de la Convention.

8.8. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention et de ses suites, pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- La référence de la Convention ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties – à compter du jour de réception de la notification de la contestation, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir le tribunal compétent.

8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat

La Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention est le français.

8.10. Interlocuteurs et élection de domicile

Les coordonnées des Parties sont indiquées en annexe 3 (cf. article 11.3) de la Convention.

Tout changement de domicile ou de coordonnées de l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrés, à compter de la réception d'un courriel ou d'une lettre recommandée avec avis de réception (désignant le nouveau domicile ou les nouvelles coordonnées à utiliser), adressé(e) à l'interlocuteur contractuel désigné de l'autre Partie en annexe 3 (cf. article 11.3) de la Convention.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

9 — Définitions

Accord de Rattachement	Accord entre un acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier. Cet accord signé par l'acteur et le Responsable d'Equilibre doit être conforme au modèle disponible dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre (https://clients.rte-france.com/).
Catalogue des prestations	Catalogue présentant l'offre d'Enedis aux fournisseurs d'électricité et aux Consommateurs et Producteurs, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE en vigueur portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le site Internet d'Enedis.
Coefficient de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Proportion de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. Leur valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice, sous forme de pourcentage. Ce coefficient peut être de type dynamique ou statique (cf. définitions Coefficients de Répartition Dynamiques ou Coefficients de Répartition Statiques) déterminé par la PMO ou dynamique par défaut calculé par Enedis.
Coefficients de Répartition du Surplus Collectif éventuel de production et de l'autoconsommation collective entre chaque Producteur participant	Proportion du Surplus Collectif éventuel de production de l'opération d'autoconsommation collective à affecter à chaque PRM Producteur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. .
Coefficient(s) de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur pouvant varier pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M. Simple : la valeur du coefficient est la même pour chacun des Producteurs de l'opération Full : la valeur du coefficient est différente pour chacun des Producteurs de l'opération
Coefficient(s) de Répartition « par défaut » de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur, calculé, pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M, au prorata de sa consommation
Coefficient(s) de Répartition Statique(s) de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur qui est fixe pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.
Consommateur	Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.
CARD (Contrat d'Accès au RPD)	Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisée> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Contrat d'accès au RPD en soutirage	<p>Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par Enedis, il peut opter selon son choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec Enedis mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ; — ou pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec Enedis. <p>Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard d'Enedis.</p>
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et Enedis.
Compteur	Equipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.
Compteur Communicant	Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance par le GRD.
Courbe de Mesures (ou courbe de charge)	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. Suite au passage de 30 à 15 minutes du pas de règlement des écarts sur décision de l'Union Européenne pour son marché intérieur, le pas de temps de la courbe de charge est de 5 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 15 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.
Date théorique de relevé	Date indicative à laquelle Enedis effectue mensuellement le relevé des données de comptages des PRM participants à l'opération. Cette date correspond à la date de fin de la période de consommation et production qui fait l'objet du calcul des données définies au § 4.5.1
Installation de Production	Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur.
Mois M	Mois civil, qui va du 1er au dernier jour du mois.
Obligation d'Achat	Depuis l'arrêté du 6 octobre 2021 (dit « S21 »), ce dispositif, obligeant certains acteurs (EDF OA, les entreprises locales de distribution et les acteurs agréés au sens de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie) à acheter l'électricité produite par certaines filières de production (éolien, solaire, biomasse ...) à des conditions tarifaires et techniques imposées par la loi et les règlements et législatifs, est ouvert aux installations de production photovoltaïque en autoconsommation collective sous réserve d'éligibilité (filière et mode d'attribution).
Participant (s)	Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.
Part d'Electricité Autoconsommée par chaque Consommateur	Part d'électricité autoconsommée, par chaque Consommateur, calculée sur la base : <ul style="list-style-type: none"> — de la Courbe de Mesures de la consommation mesurée au PRM du Consommateur concerné ; — et de la part de production affectée calculée par Enedis.
Part d'Electricité de Complément	Différence entre le flux de Soutirage physique mesuré au PRM de chaque Consommateur d'une part et la Part d'Electricité Autoconsommée d'autre part. Cette donnée est utilisée : <ul style="list-style-type: none"> — par le fournisseur d'électricité, pour sa facturation de l'électricité fournie par lui au Consommateur ; — par Enedis, pour le rattachement au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre désigné par le fournisseur dans le cadre du Contrat Unique conclu avec le Consommateur ou désigné par le Consommateur dans le cadre de l'Accord de Rattachement communiqué à Enedis conformément aux clauses du CARD.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Pas de Mesure	Pour l'autoconsommation collective, le pas de mesure mis en œuvre est celui utilisé pour le règlement des écarts conformément à l'article D315-1 du code de l'énergie. Il était de 30 minutes et passe à 15 minutes, sur décision de l'Union Européenne pour son marché intérieur. Dans ce contexte le calcul portant sur le mois de septembre 2024 et publié le 08/10/2024 sera le dernier au pas 30 minutes, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes.
Périmètre	Ensemble des PRM des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective organisée par la Personne Morale Organisatrice.
Périmètre d'Equilibre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.
Personne Morale Organisatrice (PMO)	Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective selon les articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.
PRM (Point Référence Mesure)	Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre Enedis et les autres acteurs. Il est mentionné sur la facture d'électricité du client.
Producteur	Titulaire du Contrat d'accès au RPD en vue de son utilisation en injection. En application de l'article 86 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et du décret n°2024-613 du 27 juin 2024 relatif à l'autorisation de fourniture d'électricité et à l'abattement du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, les producteurs concluant un contrat de vente directe d'électricité avec des consommateurs finals ou des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative. A défaut de détenir une telle autorisation, le producteur peut contracter avec un tiers, déjà titulaire d'une telle autorisation pour qu'il assume, en son nom par délégation, les obligations associées.
Règles relatives au dispositif de RE	Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet https://clients.rte-france.com/ (Section 2 « relative au dispositif de Responsable d'Equilibre », des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre).
RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Le Réseau Public de Distribution permet de transporter l'énergie électrique en HTA (Moyenne Tension 20 000 volts) ou en Basse Tension (400 ou 230 volts).
Responsable d'Equilibre (RE)	Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.
RTE	Réseau de Transport d'électricité, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité défini par les articles R.321-1 à 6 du code de l'énergie.
Semaine S	Semaine civile qui va du lundi 00H00 au dimanche 23h59:59
Soutirage	Flux de soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur, utilisé par le fournisseur du Consommateur en Contrat Unique ou par Enedis dans le cadre du CARD pour facturer l'accès au réseau public de distribution du client final.
Surplus Collectif	Production dans le cadre de l'opération non affectée aux Participants une fois les calculs effectués par Enedis. Ce surplus éventuel est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. L'électricité injectée sur le RPD du Producteur et la part de cette électricité affectée aux Participants sont affectées aux Responsables d'Equilibre de chacun des Producteurs participant à l'autoconsommation collective.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

10 — Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

A :	A :
Le :	Le :
Enedis <organismatrice>	<Dénomination sociale Personne morale
Nom Prénom : <Signataire>	Nom Prénom : <PMO - Nom, Prénom du
Fonction :	Fonction :
dûment habilité à cet effet,	dûment habilité à cet effet,
(Signature et cachet commercial)	(Signature et cachet commercial)

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11 — Annexes

11.1. Annexe 1 : Description synthétique de l'opération d'autoconsommation collective (situation au démarrage de l'opération)

11.1.1. Données relatives à la PMO de l'opération d'autoconsommation collective

Dénomination sociale (nom) : <Dénomination sociale Personne morale organisatrice>

Forme Juridique : <Forme sociale>

Numéro d'immatriculation (SIRET/RNA/Autre) : <numéro SIRET> OU <numéro RNA>

Activité (code NAF) : <code NAF>

Adresse (N° de voie, voie, code postal, ville) : <adresse et code postal et commune>

Signataire de la convention (Nom, Prénom) : <prénom et nom du Signataire>

11.1.2. Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective

11.1.2.1. Concernant les participants

La liste des PRM participant au démarrage de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention a été communiquée à Enedis qui en a vérifié l'éligibilité dans les conditions de l'article 3.1. Elle comprend :

PRM Producteurs : <Nombre de producteurs>

PRM Consommateurs : <Nombre de consommateurs>

La PMO souhaite bénéficier des dispositions spécifiques aux organismes HLM (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) relatives aux modalités d'ajout/retrait de participants à l'opération : <OUI/NON>

Si OUI elle atteste disposer du statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention concerne ses locataires

11.1.2.2. Concernant la situation géographique

Dénomination de l'opération d'autoconsommation collective : <Nom du projet>

Elle est située dans la région <Localisation de l'opération - Région>, principalement sur la commune de <Localisation de l'opération - Commune> dont le code INSEE est <Localisation de l'opération - Code Insee>.

La PMO déclare que la maille géographique dans laquelle se situent les participants de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention est : <Même bâtiment> ou <Périmètre étendu standard> ou <Périmètre étendu standard en EnR> ou <Périmètre étendu dérogatoire> ou <Périmètre étendu dérogatoire en EnR>

Le Périmètre est dérogatoire si le ministre chargé de l'énergie a accordé une dérogation au critère de distance défini par arrêté

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.2. Annexe 2 : Modalités de communication de données concernant le Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

11.2.1. Echanges par mails

La PMO de l'opération d'autoconsommation collective adresse à Enedis, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), les données relatives à l'opération d'autoconsommation collective (caractéristiques et localisation), à la Personne Morale Organisatrice, à l'éventuel Mandataire et aux Participants dans un (des) fichier(s) au format précisé ci-après.

Deux options sont proposées pour le format de ce(s) fichier(s) :

- un fichier au format .xlsx (décrit ci-après) si la PMO le complète manuellement ;
- deux fichiers au format .csv (décrits ci-après) si la PMO souhaite en informatiser la génération.

11.2.1.1. Fichier au format .xlsx

Format du fichier : .xlsx (Microsoft Excel)

Libellé du fichier : ACC0000XXXX OU nom opération_AAAAMMJJ_ANNEXE2.1.xlsx

Nombre de caractères max du libellé du fichier : 50

Avec :

- ACC0000XXXX : (s'il est connu) le numéro de la Convention communiquée par ENEDIS à la Personne Morale Organisatrice (ex : ACC00000112) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.
- Ou bien : Nom opération : dénomination courte pour identifier l'opération d'autoconsommation collective à préciser par la Personne Morale Organisatrice si le code ACC0000XXXX n'est pas encore connu.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :

3 feuilles :

- Opération PMO Mandataire : la PMO renseigne ici les informations relatives à l'opération d'ACC, à la PMO et à l'éventuel Mandataire.
- Consommateurs : la PMO renseigne ici les informations sur chaque consommateur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- Producteurs : la PMO renseigne ici les informations sur chaque producteur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.

La PMO renseigne le fichier sachant que les champs obligatoires sont identifiés par un symbole *.

Un fichier correctement complété facilitera le traitement des informations par Enedis.

Des précisions (signalées par une marque rouge dans le coin de certaines cellules) sont disponibles au survol pour expliciter le contenu attendu dans ces champs.

Feuille Opération PMO Mandataire

Cette feuille comporte 4 tableaux :

- 1er tableau en préambule pour aider à compléter les champs des 3 autres tableaux ;
- 2ème tableau pour renseigner les données relatives à l'opération d'autoconsommation collective ;
- 3ème tableau pour renseigner les données relatives à la Personne Morale Organisatrice ;
- 4ème tableau pour renseigner les données relatives au mandataire de la PMO.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Tableau des données relatives à l'opération d'autoconsommation collective :

Ligne	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
Dénomination de l'opération d'ACC	String (64 caractères max)	Oui	Nom donné à l'opération d'autoconsommation collective par la PMO	Test opération ACC
Commune	String	Oui	Commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	COMMUNE
Code Postal	String (5 caractères)	Oui	Code Postal de la commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	12345
Maille géographique	String (Liste déroulante)	Non		Même bâtiment ; Périmètre étendu ; Périmètre étendu dérogatoire
Type de répartition	String (Liste déroulante)	Non	Choix de l'affectation de la répartition d'énergie entre les participants de l'opération	Par défaut ; Statique ; Dynamique Simple ; Full Dynamique
Date de démarrage envisagée	Date	Non	Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective	01/01/2026
Activation des modalités des organismes d'habitations agréés HLM (Si PMO bailleur HLM)	String (Liste déroulante)	Non	Quand l'opération d'ACC réunit un organisme HLM et ses locataires, il est possible de souscrire à une gestion spécifique des entrées/sorties de participants de l'opération avec détection automatique de la résiliation d'un contrat d'électricité (départ d'un locataire) suivie d'une mise en service d'un nouveau contrat (arrivée d'un locataire). Les modalités spécifiques HLM sont optionnelles.	Oui ; Non

Tableau des données relatives à la Personne Morale Organisatrice :

Ligne	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
Dénomination sociale	String (150 caractères max)	Oui	Dénomination sociale de la PMO	Enedis
Numéro SIRET/RNA	String à 14 caractères si SIRET	Oui	SIRET ou RNA de la PMO	12345678987654 ; W09876785

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisée> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

	et à 9 caractères si RNA			
Forme juridique	String (Liste déroulante)	Oui	Forme juridique de la PMO	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
Code NAF (Activité de la PMO)	String (150 caractères max)	Oui	Code NAF de la PMO	7112B
Adresse	String (150 caractères max)	Oui	Adresse (N° et voie) de la PMO	1 avenue xx
Code postal	String à 5 caractères	Oui	Code Postal de la PMO	12345
Commune	String	Oui	Commune de la PMO	COMMUNE
Email1	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point		Mail du contact principal au sein de la PMO	exemple@mail.com
Email2	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein de la PMO	exemple@mail.com
Nom	String (54 caractères max)	Oui	Nom du contact référent au sein de la PMO	NOM
Prénom	String (54 caractères max)	Oui	Prénom du contact référent au sein de la PMO	Prénom
Téléphone	String (10 caractères max)	Oui	Téléphone à privilégier pour le contacter la PMO	01 23 45 67 89 ou 0123456789

Tableau des données relatives au mandataire de la PMO (à compléter si un mandataire est désigné) :

Ligne	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
Dénomination sociale	String (150 caractères max)	Non	Dénomination sociale du porteur ou du mandataire	Enedis
Numéro SIRET/RNA	String à 14 caractères si SIRET et à 9 caractères si RNA	Non	SIRET ou RNA du porteur ou du mandataire	12345678987654 ; W09876785
Forme juridique	String (Liste déroulante)	Non	Forme juridique du porteur ou du mandataire	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
Code NAF (Activité du mandataire ou du porteur de projet)	String (150 caractères max)	Non	Code NAF du porteur ou du mandataire	7112B

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Adresse	String (150 caractères max)	Non	Adresse (N° et voie) du porteur ou du mandataire	1 avenue xx
Code postal	String à 5 caractères	Non	Code Postal du porteur ou du mandataire	12345
Commune	String	Non	Commune du porteur ou du mandataire	COMMUNE
Email1	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact principal au sein du porteur ou du mandataire	exemple@mail.com
Email2	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein du porteur ou du mandataire	exemple@mail.com
Nom	String (54 caractères max)	Non	Nom du contact référent au sein du porteur ou du mandataire	NOM
Prénom	String (54 caractères max)	Non	Prénom du contact référent au sein du porteur ou du mandataire	Prénom
Téléphone	String (10 caractères max)	Non	Téléphone à privilégier pour le contacter le porteur ou le mandataire	01 23 45 67 89 ou 0123456789

Feuille Consommateurs

Pour chaque Consommateur, la Personne Morale Organisatrice doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Numéro de PRM ou de PDL	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM ou PDL commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
Numéro de demande de raccordement (Si PRM/PDL encore inconnu à date)	String (20 caractères max)	Non (sauf si pas de PRM identifié)	Information à transmettre dans le cas d'un participant dont le PRM/PDL est encore inconnu à date (en cours de raccordement par exemple)	123456C098765
Identité ou raison sociale du Consommateur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		Enedis
Adresse du consommateur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		1 rue xx

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisée> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

SIRET ou RNA	String	Oui	Numéro de SIRET ou RNA du Consommateur	12345678987654 ou W09878987
Coefficients statiques de répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (valeur en %)	Numérique <= 100 et >= 0 ou VIDE	Oui seulement pour une convention statique	Nombre entier ou décimal (les nombres décimaux étant placés après une virgule) Ces coefficients sont à saisir dans le cas d'une convention à répartition Statique.	23,34

Feuille Producteurs

Pour chaque Producteur, la PMO doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Numéro de PRM ou de PDL	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM ou PDL commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
Numéro de demande de raccordement (Si PRM/PDL encore inconnu à date)	String (20 caractères max)	Non (sauf si pas de PRM identifié)	Information à transmettre dans le cas d'un participant dont le PRM/PDL est encore inconnu à date (en cours de raccordement par exemple)	123456C098765
Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		Enedis
Adresse du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		1 rue xx
SIRET ou RNA	String	Oui	Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	12345678987654 ou W09878987
Mail du titulaire	String comportant un @ et un point	Oui	Mail du titulaire du contrat d'accès au réseau	Exemple@mail.com
Puissance de l'installation en kW (puissance crête pour le photovoltaïque)	String	Oui		14
Type d'installation	String (Liste déroulante)	Oui		Au choix parmi les valeurs de la liste déroulante

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Nota : Les unités de stockage étant considérées à la fois comme des consommateurs et des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, merci de renseigner les informations relatives aux unités de stockage dans les deux tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ». En effet lorsque l'opération d'autoconsommation comprend une unité de stockage de l'électricité produite dans ce cadre, les quantités stockées par cette installation sont considérées comme celles d'un consommateur final de l'opération et les quantités déstockées comme celles d'un producteur de l'opération (Art. D. 315-5. du Code de l'Energie).

Par ailleurs, lorsqu'un site est à la fois consommateur et producteur (site avec un unique PRM qui pratique l'autoconsommation individuelle et qui injecte son surplus de production sur le RPD) alors il peut participer à une opération d'autoconsommation collective :

- Soit en tant que consommateur uniquement : merci de renseigner dans ce cas le tableau ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective »
- Soit en tant que producteur uniquement : merci de renseigner dans ce cas le tableau ci-dessus « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective »
- Soit en tant que consommateur et en tant que producteur : merci de renseigner dans ce cas les 2 tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ».

11.2.1.2. Fichier au format .csv

Si la PMO souhaite transmettre les données via des fichiers csv, elle doit fournir deux fichiers distincts :

- Le premier relatif aux données de l'opération d'autoconsommation collective, de la PMO et de son éventuel mandataire/porteur de projet ;
- Le deuxième relatif au périmètre des participants de l'opération d'autoconsommation collective.

1er fichier relatif aux données de l'opération d'autoconsommation collective, de la PMO et de son éventuel mandataire/porteur de projet

Format du fichier : .csv

Libellé du fichier : nom opération_AAAAMMJJ_ANNEXE2.11.csv

Nombre de caractères max du libellé du fichier : 50

Avec :

- Nom opération : dénomination courte pour identifier l'opération d'autoconsommation collective à préciser par la Personne Morale Organisatrice si le code ACC0000XXXX n'est pas encore connu.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :

Les libellés des champs devront respecter strictement les valeurs décrites ci-dessous avec en colonne 1 le libellé du champ/donnée à renseigner et en colonne 2 la donnée en elle-même.

Champ	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
DENOMINATION_OP	String (64 caractères max)	Oui	Nom donné à l'opération d'autoconsommation collective par la PMO	TEST OPE ACC
COMMUNE_OP	String	Oui	Commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	COMMUNE

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisme d'autoconsommation collective> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

CODE POSTAL_OP	String (5 caractères)	Oui	Code Postal de la commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	12345
MAILLE GEO_OP	String (Liste déroulante)	Non		Même bâtiment ; Périmètre étendu ; Périmètre étendu dérogatoire
REPARTITION_OP	String (Liste déroulante)	Non	Choix de l'affectation de la répartition d'énergie entre les participants de l'opération	Par défaut ; Statique ; Dynamique Simple ; Full Dynamique
DATE DEM_OP	Date	Non	Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective	01/01/2026
HLM_OP	String (Liste déroulante)	Non	Quand l'opération d'ACC réunit un organisme HLM et ses locataires, il est possible de souscrire à une gestion spécifique des entrées/sorties de participants de l'opération avec détection automatique de la résiliation d'un contrat d'électricité (départ d'un locataire) suivie d'une mise en service d'un nouveau contrat (arrivée d'un locataire). Les modalités spécifiques HLM sont optionnelles.	Oui ; Non
NOM SOCIAL_PMO	String (150 caractères max)	Oui	Dénomination sociale de la PMO	Enedis
SIRET RNA_PMO	String à 14 caractères si SIRET et à 9 caractères si RNA	Oui	SIRET ou RNA de la PMO	12345678987654 ; W09876785
JURIDIQUE_PMO	String (Liste déroulante)	Oui	Forme juridique de la PMO	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
CODE NAF_PMO	String (150 caractères max)	Oui	Code NAF de la PMO	7112B
ADRESSE_PMO	String (150 caractères max)	Oui	Adresse (N° et voie) de la PMO	4 avenue des Peupliers
CODE POSTAL_PMO	String à 5 caractères	Oui	Code Postal de la PMO	12345

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisée> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

COMMUNE_PMO	String	Oui	Commune de la PMO	COMMUNE
EMAIL1_PMO	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point		Mail du contact principal au sein de la PMO	exemple@mail.com
EMAIL2_PMO	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein de la PMO	exemple@mail.com
NOM_PMO	String (54 caractères max)	Oui	Nom du contact référent au sein de la PMO	NOM
PRENOM_PMO	String (54 caractères max)	Oui	Prénom du contact référent au sein de la PMO	Prénom
TEL_PMO	String (10 caractères max)	Oui	Téléphone à privilégier pour le contacter la PMO	01 23 45 67 89 ou 0123456789
NOM SOCIAL_MDT	String (150 caractères max)	Oui	Dénomination sociale de la PMO	Enedis
SIRET RNA_MDT	String à 14 caractères si SIRET et à 9 caractères si RNA	Oui	SIRET ou RNA de la PMO	12345678987654 ; W09876785
JURIDIQUE_MDT	String (Liste déroulante)	Oui	Forme juridique de la PMO	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
CODE NAF_MDT	String (150 caractères max)	Oui	Code NAF de la PMO	7112B
ADRESSE_MDT	String (150 caractères max)	Oui	Adresse (N° et voie) de la PMO	1 avenue xx
CODE POSTAL_MDT	String à 5 caractères	Oui	Code Postal de la PMO	12345
COMMUNE_MDT	String	Oui	Commune de la PMO	COMMUNE
EMAIL1_MDT	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point		Mail du contact principal au sein de la PMO	exemple@mail.com
EMAIL2_MDT	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein de la PMO	exemple@mail.com
NOM_MDT	String (54 caractères max)	Oui	Nom du contact référent au sein de la PMO	NOM
PRENOM_MDT	String (54 caractères max)	Oui	Prénom du contact référent au sein de la PMO	Prénom
TEL_MDT	String (10 caractères max)	Oui	Téléphone à privilégier pour le contacter la PMO	01 23 45 67 89 ou 0123456789

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

2ème fichier relatif aux données du périmètre des participants de l'opération d'autoconsommation collective

Format du fichier : .csv

Libellé du fichier : nom opération_AAAAMMJJ_ANNEXE2.12.csv

Nombre de caractères max du libellé du fichier : 50

Avec :

- Nom opération : dénomination courte pour identifier l'opération d'autoconsommation collective à préciser par la Personne Morale Organisatrice si le code ACC0000XXXX n'est pas encore connu.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :

Les libellés des champs devront respecter strictement les valeurs décrites ci-dessous avec en ligne 1 le libellé du champ/donnée à renseigner et dans les lignes en-dessous les données en elles-mêmes de chacun des participants.

Champ	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
TYPE	String à 4 caractères	Oui	Indication si le participant est consommateur ou producteur au sein de l'opération	CONS ; PROD
PRM	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM ou PDL commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
RACCO	String (20 caractères max)	Non (sauf si pas de PRM identifié)	Information à transmettre dans le cas d'un participant dont le PRM/PDL est encore inconnu à date (en cours de raccordement par exemple)	123456C098765
RAISON SOCIALE	String	Oui		
ADRESSE	String	Oui		
SIRET_RNA	String	Oui	Numéro de SIRET ou RNA du Consommateur	12345678987654 ou W09878987
COEF_STATIC	Numérique <= 100 et >= 0 ou VIDE	Oui seulement pour une convention statique	Nombre entier ou décimal (les nombres décimaux étant placés après une virgule) Ces coefficients sont à saisir dans le cas d'une convention à répartition Statique.	23,34

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

MAIL	String comportant un @ et un point	Oui pour un producteur	Mail du titulaire du contrat d'accès au réseau	Exemple@mail.com
PUISSANCE	String	Oui pour un producteur		14
INSTALLATION	String	Oui pour un producteur		Au choix parmi la liste définie ci-dessous

Liste des valeurs possibles pour le champ types d'installation (producteur) :

- SOLAIRE - PHOTOVOLTAIQUE
- BIOENERGIES - TURBINE A COMBUSTION
- BIOENERGIES - TURBINE A VAPEUR
- BIOENERGIES - CYCLE COMBINE
- BIOENERGIES - MOTEUR PISTON
- BIOENERGIES - COGENERATION A COMBUSTION
- BIOENERGIES - COGENERATION A VAPEUR
- BIOENERGIES - AUTRES
- HYDRAULIQUE - FIL DE L'EAU
- HYDRAULIQUE - ECLUSE
- HYDRAULIQUE - LAC
- HYDRAULIQUE - POMPAGE TURBINAGE
- HYDRAULIQUE - HYDROLIEN FLUVIAL
- EOLIEN - TERRESTRE
- EOLIEN - EN MER FLOTTANT
- EOLIEN - EN MER POSE
- SOLAIRE - THERMODYNAMIQUE
- GEOTHERMIE
- STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE - BATTERIE
- STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE - HYDROGENE
- STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE - VOLANT D'INERTIE
- AUTRE
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - TURBINE A COMBUSTION
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - TURBINE A VAPEUR
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - CYCLE COMBINE
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - MOTEUR PISTON
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - COGENERATION A COMBUSTION
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - COGENERATION A VAPEUR
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - AUTRES
- ENERGIES MARINES - MAREMOTRICE
- ENERGIES MARINES - HYDROLIENNE EN MER
- ENERGIES MARINES - AUTRES

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisée> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.2.2. Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Comment accéder aux API ?

Les API autoconsommation collective sont exposées sur le portail Enedis Datahub à l'adresse suivante : <https://datahub-enedis.fr/services-api/autoconsommation-collective/>

Pour y souscrire les étapes sont les suivantes :

- Etape 1 : La PMO (ou son mandataire) créé un compte sur le portail Enedis Datahub
- Etape 2 : La PMO (ou son mandataire) initie une demande d'habilitation aux API Enedis
- Etape 3 : La PMO (ou son mandataire) signe un contrat d'utilisation des API Enedis
- Etape 4 : La PMO (ou son mandataire) demande un accès pour les API ACC
- Etape 5 : Après vérification/validation, Enedis envoie à la PMO (ou son mandataire) les identifiants de connexion aux API ACC
- Etape 6 : La PMO (ou son mandataire) créé une application ACC et utilise les API ACC à disposition

En cas de question complémentaire et/ou de difficultés opérationnelles à souscrire aux différentes API, vous pouvez contacter notre support informatique sur la page <https://datahub-enedis.fr/services-api/contacter-le-service-api/>

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.3. Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention

Afin de permettre un échange rapide avec Enedis, la PMO désigne un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié d'Enedis pour l'exécution de la présente Convention.

11.3.1. Coordonnées de la PMO de l'opération

11.3.1.1. Interlocuteur opérationnel de la relation entre Enedis et la PMO

Nom, Prénom de l'interlocuteur opérationnel de la PMO en charge des échanges avec Enedis : <PMO - Nom, Prénom de l'interlocuteur opérationnel>

Téléphone : <PMO - Tél de l'interlocuteur opérationnel>

Email : <PMO - Email de l'interlocuteur opérationnel>

Pour le courriel, respecter l'homonymie de la PMO.

11.3.1.2. Coordonnées du mandataire de la PMO

Dans le cas où la PMO a donné mandat à un prestataire pour les échanges avec Enedis dans le cadre de la gestion de l'opération d'autoconsommation collective objet de la présente Convention, les coordonnées de l'entreprise mandatée, habilitée à recevoir les données publiées par Enedis pour le compte de la PMO et de l'interlocuteur qu'elle a désigné sont précisées ci-dessous :

Dénomination sociale du mandataire (nom) : <Appui PMO - Dénomination sociale>

Forme juridique du mandataire : <Appui PMO - Forme Juridique>

Activité du mandataire : <Appui PMO - Activité (code NAF)>

Adresse du mandataire : <Appui PMO - Adresse>, <Appui PMO - Code postal>, <Appui PMO - Commune>

Interlocuteur Enedis du mandataire : <Appui PMO - Nom, Prénom de l'interlocuteur opérationnel>, <Appui PMO - Tel de l'interlocuteur opérationnel>, <Appui PMO - Email de l'interlocuteur opérationnel>

11.3.2. Coordonnées d'Enedis

Une fois l'opération d'autoconsommation collective démarrée les échanges avec Enedis s'opèrent via des interlocuteurs regroupés au sein de la direction régionale Enedis Languedoc Roussillon :

Adresse	Code postal	Ville	Adresse mail
382 rue Raimon Trencavel	34070	MONTPELLIER	autoconsocollection@enedis.fr

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisme> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.4. Annexe 4 : Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage

Les documents ci-dessous sont des modèles pouvant être personnalisés.

11.4.1. Modèle recouvrant l'accord à la participation à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD

A. Participant (particulier) - Ne remplir que le cadre A ou B	
M. <input type="checkbox"/>	Mme <input type="checkbox"/>
Nom* : _____	Prénom* : _____
Adresse* : _____	
Code postal* : _ _ _ _	Commune* : _____
N° téléphone : _____	E-mail : _____
N° de PRM*1 _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
*Informations obligatoires	
B. Participant (professionnel ou autre) - Ne remplir que le cadre A ou B	
Entreprise <input type="checkbox"/>	Collectivité locale (commune, département, ...) <input type="checkbox"/>
EPCI (syndicat de gestion...) <input type="checkbox"/>	Association, copropriété... <input type="checkbox"/>
Dénomination sociale* : _____	Forme juridique (SA, SARL, ...)* : _____
Nom commercial* : _____	
N° d'identification (SIRET/RNA) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	Activité (code NAF) : _ _ _ _ _
Adresse* : _____	
Code postal* : _ _ _ _	Commune* : _____
Représenté par (signataire du présent document) :	
M. <input type="checkbox"/>	Mme <input type="checkbox"/>
Nom* : _____	Prénom* : _____
Nom du titulaire du contrat* : _____	
Prénom* : _____	
Adresse professionnelle* : _____	
N° téléphone : _____	E-mail : _____
N° de PRM*1 _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	
*Informations obligatoires	
Le signataire du présent formulaire déclare être dûment habilité par le Participant pour la signature du présent document.	
C. Tiers (professionnel ou autre)	
Entreprise <input type="checkbox"/>	Collectivité locale (commune, département, ...) <input type="checkbox"/>
EPCI (syndicat de gestion...) <input type="checkbox"/>	Association, copropriété... <input type="checkbox"/>
Dénomination sociale* : _____	Forme juridique (SA, SARL, ...)* : _____
Nom commercial* : _____	
N° d'identification (SIRET/RNA)* : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	Activité (code NAF) : _ _ _ _ _

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Adresse* : _____

Code postal* : [][][][][] Commune* : _____

Identification de l'opération d'autoconsommation collective : (Nom et adresse/quartier de l'opération) _____

Interlocuteur pour le suivi :

M. Mme

Nom* : _____ Prénom* : _____

Adresse professionnelle* : _____

N° téléphone* : _____ E-mail* : _____

*Informations obligatoires

Par la signature de ce document, **le Participant** atteste expressément vouloir participer à l'opération d'autoconsommation collective mentionnée au point C de la présente autorisation. **Le Participant autorise expressément Enedis, SA** à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé 4 place de la Pyramide, 92800 Puteaux, **pour les données cochées ci-dessous** (sous réserve de disponibilité) :

- à collecter la Courbe de Mesure³ du PRM du participant à compter de la pose d'un compteur communicant ou de la date de signature de la présente autorisation s'il dispose dès à présent d'un compteur communicant
- à transmettre au fournisseur d'électricité du participant consommateur cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément de ce PRM après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée, à des fins de facturation
- à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément et à la part d'électricité autoconsommée du PRM du Participant consommateur
- à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoproduite du PRM du Participant producteur

³Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Usage des données : mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour toute la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et le Tiers mentionné au C en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse du Tiers mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis. Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers (ou ses partenaires dont la liste est disponible sur simple demande) mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité pendant 5 ans à compter de sa signature conformément à l'article 2 224 du code civil. Les données ainsi acquises sont détruites cinq ans après la fin de validité de la présente autorisation. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par Enedis en sa qualité de responsable de traitement à des fins de gestion et de traçabilité des demandes. Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous disposez, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante Enedis - 4, place de la Pyramide - TSA 25001 - 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX conformément à la loi « informatique et libertés », vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Date

Fait à : _____

Le : ____ / ____ / ____

Signature du Participant + cachet le cas échéant

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.4.2. Modèle d'autorisation pour la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers de la Courbe de Mesures d'un site d'électricité raccordé au RPD

Lorsque l'opération réunit un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie, il n'est pas exigé d'accord exprès du locataire pour sa participation à l'opération. Toutefois, La Personne Morale Organisatrice doit disposer du consentement préalable des locataires (en vertu du Décret du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise à disposition des consommateurs des données de consommation d'électricité et de gaz) pour la collecte, l'utilisation et la transmission de leur courbe de charge.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

Nom* : _____ Prénom* : _____

Adresse professionnelle* : _____

N° téléphone* : _____ E-mail* : _____

*Informations obligatoires

Par la signature de ce document, le **Participant autorise expressément Enedis, SA** à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé 4, place de la Pyramide – 92800 Puteaux, **pour les données cochées ci-dessous** (sous réserve de disponibilité) :

- à collecter la **Courbe de Mesure³** du PRM du participant à compter de la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée (§C.) dont il a été informé par la Personne Morale Organisatrice en charge de cette opération
- à transmettre au fournisseur d'électricité du participant consommateur cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément de ce PRM après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée, à des fins de facturation
- à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément et à la part d'électricité autoconsommée du PRM du Participant consommateur
- à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoproduite du PRM du Participant producteur

³Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Usage des données : mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour toute la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et le Tiers mentionné au C en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse du Tiers mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis. Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers (ou ses partenaires dont la liste est disponible sur simple demande) mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité pendant 5 ans à compter de sa signature conformément à l'article 2224 du code civil. Les données ainsi acquises sont détruites cinq ans après la fin de validité de la présente autorisation. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par Enedis en sa qualité de responsable de traitement à des fins de gestion et de traçabilité des demandes. Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous disposez, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante Enedis - 4, place de la Pyramide - TSA 25001 - 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX conformément à la loi « informatique et libertés », vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Date

Fait à : _____

Le : ___ / ___ / _____

Signature du Participant + cachet le cas échéant

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisée> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.5. Annexe 5 : Modalités de communication de données concernant les Coefficients de Répartition Dynamiques déterminés par la PMO

11.5.1. Echanges par mails

Les échanges par mails ne sont pas ouverts dans le cas où la PMO a opté pour des Coefficients de Répartition Full dynamiques (différenciés par Producteur tel que précisé au 11.7.3 ci-après). Dans ce cas seuls les échanges par API (cf. 11.5.2 ci-dessous) sont possibles.

La PMO notifie à Enedis, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), les Coefficients de Répartition dynamiques (Simples tel que précisé au 11.7.3 ci-après) dans un fichier au format ci-dessous :

- **Format** du fichier : « .txt » - un fichier par convention
- **Libellé du fichier** : « ID_Conv_Pas_DateDébut_DateFin » avec :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
ID_Conv	Alphanumérique	Oui	Identifiant de la convention : l'ID_Convention est codifié et doit être respecté. Il est communiqué la PMO par Enedis	Exemple : ACC00000001
Pas	Numérique	Oui	Référence du pas de la courbe	15*
Date de début	Date	Oui	Date de début de la courbe	
Date de fin	Date	Oui	Date de fin de la courbe	

* Sur décision de l'Union Européenne, le pas de règlement des écarts passe de 30 minutes à 15 minutes. Dans ce contexte, les clés de répartition pour le mois d'octobre 2024 seront attendues au pas 15 minutes, au plus tard le 07/11/2024, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes. Les calculs portant sur les périodes antérieures sont au pas de 30 minutes.

- **Contenu du fichier** :
 - L'entête du fichier est constitué comme suit : Horodate ID_PRM1 ID_PRM2 ID_PRM3 ... ID_PRMn
avec ID_PRM1 à ID_PRMn = les références de chacun des PRM consommateurs participants à l'opération sur la période de valeur des coefficients (Date de début et Date de fin)
 - Les colonnes du fichier contiennent les valeurs des taux en % affectés aux PRMs pour l'horodate en question
 - Séparateur « ; »
- **Exemple avec 2 PRM consommateurs dans une opération** :
 - Nom du fichier « ACC00000001_15_01112024_30112024.txt »
 - Contenu du fichier :
Horodate;101010101023;101010101024
01/11/2024 00:00;50,81;39,86
01/11/2024 00:15;50,81;39,86
01/11/2024 00:30;50,81;39,86
01/11/2024 00:45;50,81;39,86
01/11/2024 01:00;50,81;39,86.....

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.5.2. Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Pour plus de détails se reporter au § 11.2.2 de la Convention.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisée> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.6. Annexe 6 : Modalités de communication concernant les données de mesure

11.6.1. Echanges par mails

Enedis notifie les données mentionnées au 5.2.2.1 de la Convention à la PMO, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), avec des fichiers correspondant d'une part à des courbes de charge (CDC) et des quantités d'énergie calculées à partir de la courbe de charge découpée selon les postes horo-saisonniers du calendrier tarifaire fournisseur et d'autre part au Périmètre des participants.

11.6.1.1. Format des fichiers pour la publication des données de mesure

1 fichier « .csv » par PRM, par type de données (CDC ou énergie) et par période

- Pour les courbes de charge, les valeurs de puissance sont en W
- Pour les quantités d'énergie, les valeurs sont en KWh
- Le type de données publiées (Courbe de charge ou quantités) est précisé au niveau du libellé

▪ Libellé du fichier :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
Numéro Identifiant du point de mesure	Alphanumérique	Oui	Egal au PRM pour un consommateur Egal à l'identifiant de la convention pour la maille opération	Exemples : Si consommateurs : NNNNNNNNNNNNNN Si personne Morale ACC00000001
Période de calcul	Date	Oui	DateDébut_DateFin	27032017_15042017
Type donnée calculée	Alphanumérique	Oui	Valeur possible pour la CDC Pour le fichier des quantités, la valeur = quantités	Exemple Autoconso
Type de donnée	Alphanumérique	OUI	CDC pour courbes de charges Energie pour quantité	

▪ Contenu du Fichier de CDC :

- Les valeurs des puissances sont en W.
- Le pas est de 15*min
- Une heure par ligne avec les valeurs de point associée à cette heure soit 4 valeurs
- Séparateur « ; »

▪ Contenu du fichier des quantités :

- Les valeurs des quantités sont exprimées en KWh avec deux décimales après la virgule.
- Séparateur « ; »

* Sur décision de l'Union Européenne, le pas de règlement des écarts passe de 30 minutes à 15 minutes. Dans ce contexte, les clés de répartition pour le mois d'octobre 2024 seront attendues au pas 15 minutes, au plus tard le 07/11/2024, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes. Les calculs portant sur les périodes antérieures sont au pas de 30 minutes.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisée> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- **Exemple fichier Courbe de charge pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :**
 - Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNNN_01112024_30112024_Autoconso_CDC.csv »
 - Contenu du fichier :
01/11/2024 00:00;6666;6000;41000;220333;
01/11/2024 01:00;26666;62333;132000;295333;
01/11/2024 02:00;83666;84000;150666;319000;.....

- **Exemple fichier quantité d'énergie pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :**
 - Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNNN_01112024_30112024_Autoconso_ENERGIE.csv »
 - Contenu du fichier :
HP;134,70;
HC;8495,17;

- **Concernant le fichier relatif à la part d'électricité autoproduite par Producteur détaillée par Consommateur :** Ce fichier comporte des quantités, sa structure est la suivante :
 - Première colonne nommée « PRM CONS » comportant l'ensemble des numéros de PRM consommateurs auquel le producteur a partagé de l'énergie
 - Deuxième colonne nommée « AUTOCONSO (kWh) » comportant l'ensemble des quantités d'énergie en kWh que le producteur a partagé à chacun des consommateurs.

11.6.1.2. Format des fichiers pour la publication de la liste des Participants

1 fichier « .csv » par convention

- **Libellé du fichier :** Perimetre_Participants.csv
- **Contenu du fichier :**

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
PDL/PRM/PADT-P	String	Oui	Egal au PRM (14 chiffres) pour un consommateur et pour un producteur	12345678901234
Date début rattachement	Date JJ/MM/AAAA	Oui	Date à partir de laquelle le PRM est pris en compte dans les calculs	01/01/2019
Date fin rattachement	Date JJ/MM/AAAA	Oui	Date à partir de laquelle le PRM n'est plus en compte dans les calculs	01/01/2019

- Séparateur « ; »

- **Exemple :**
PRM;Date debut rattachement;Date fin rattachement;
101010101023;01/01/2019;31/12/9999;
101010101024;01/01/2019;31/01/2019;
101010101025;15/01/2019;31/12/9999;
101010101026;01/01/2019;31/12/9999;

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisée> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.6.1.3. Format du fichier de synthèse avec les indicateurs de l'opération

Enedis communique pour chaque opération tous les mois par période de calculs, un fichier récapitulatif avec :

- **Format du fichier** : .xlsx (Microsoft Excel)
- **Libellé du fichier** : ACC00000XXX_JJMMAAAA_JJMMAAAA.xlsx avec :
 - ACC00000XXX : le numéro de la convention communiquée par ENEDIS à la PMO (ex : ACC00000112) ;
 - JJMMAAAA_JJMMAA : date de début-date de fin de la période de calcul ;
- **Contenu du fichier - 3 feuilles** :
 - Un feuillet avec des indicateurs à la maille de l'opération (consommation totale des participants, production totale, autoconsommation totale, surplus collectif, taux d'autoconsommation, taux d'autoproduction, taux de couverture)
 - Un feuillet avec les quantités de kWh par producteur (production injectée sur le RPD, électricité autoproduite, surplus collectif réparti par producteur)
 - Un feuillet avec les quantités de kWh par consommateur (consommation, électricité autoconsommée, électricité de complément) réparties sur les postes horaires de l'offre du fournisseur

11.6.2. Visualisation sous forme graphique des données publiées par mails aux PMO

Enedis met à disposition une interface permettant de présenter les informations contenues dans les fichiers publiés par mails à la PMO sous forme graphique. Les identifiants pour y accéder sont transmis par Enedis à la PMO lors du démarrage de l'opération.

11.6.3. Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Pour plus de détails se reporter au § 11.2.2 de la Convention.

Nota : Les personnes expressément autorisées par les consommateurs et producteurs raccordés au RPD, peuvent obtenir la communication des données de mesure collectées par les dispositifs de comptage installés par Enedis dans le cadre de ses missions de gestionnaire du RPD. Les modalités en sont précisées sur <https://datahub-enedis.fr/> qui donne accès à SGE Tiers.

Il s'agit de la plateforme d'échanges de données destinée aux acteurs du marché de l'électricité qui permet de consulter les données techniques, contractuelles et de mesure d'un point de connexion au réseau exploité par Enedis sous réserve de disposer du consentement du client final.

Les données disponibles permettent aux acteurs du marché de l'électricité, dont ceux agissant sur l'autoconsommation collective notamment, de développer de nombreux services à leurs clients en lien avec les caractéristiques de leur consommation et/ou production.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

11.7. Annexe 7 : Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif

Conformément aux modalités décrites dans le rapport de consultation concernant les évolutions du dispositif permettant la gestion des opérations d'autoconsommation collective publié par Enedis début 2022, chaque Producteur dispose de ses propres coefficients de répartition de sa production sur les Consommateurs de l'opération. Si la quantité totale affectée à un consommateur par les Producteurs dépasse son niveau de consommation, alors le solde à écriéter pour ce Consommateur devient du surplus de l'opération, réparti entre les producteurs au prorata des productions affectées au consommateur concerné.

11.7.1. Les principes de calculs mis en œuvre par Enedis

- ✓ La déclaration de répartition entre Consommateurs est faite pour chaque site de production. Ainsi, pour chaque Consommateur, on considère :
 - $C_{i,j}$ Coefficient de répartition de la production du Producteur i vers le Consommateur j
3 types de coefficients de répartition de la production du Producteur i . Il s'agit des 3 types suivants :
 - Dynamiques déterminés par la PMO
 - Statiques déterminés par la PMO
 - Dynamiques par défaut (calculés par Enedis au prorata de la consommation)
 Le type de coefficients choisi s'applique à l'ensemble des Producteurs de l'opération.
 - Sur un Pas de Mesure donné, il y a autant de coefficients par Consommateur qu'il y a de Producteurs dans l'opération
- ✓ Si la quantité totale affectée à un Consommateur par les Producteurs dépasse son niveau de consommation, alors le solde à écriéter pour ce Consommateur devient du surplus de l'opération, réparti entre les Producteurs au prorata des productions affectées au Consommateur concerné.
- ✓ Règle de calcul :
 - P_i = Production du producteur i
 - $P_{i,j}$ = Part de la production du producteur i affectée au consommateur j
 - $C_{i,j}$ = Coefficient de répartition de la production du producteur i vers le consommateur j
 - $\sum_j C_{i,j} \leq 1$, avec j consommateur et i producteur appartenant à l'opération d'ACC

11.7.2. Illustration avec un exemple

Prenons l'exemple d'une opération comportant :

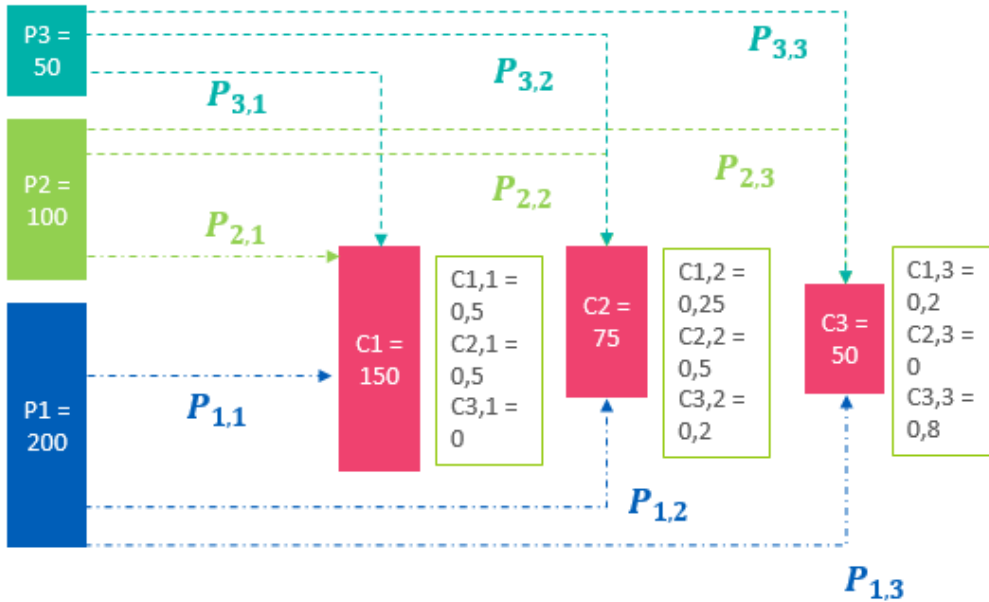
- 3 installations de production PV ayant chacune un contrat d'accès au réseau public de distribution avec un titulaire différent (une commune au titre de PV installés sur le toit du gymnase, un bailleur HLM au titre de PV installés sur le toit d'un bâtiment de son parc immobilier et une petite entreprise privée au titre de PV installés sur le toit de son local d'activité).
- 3 sites de consommation : la mairie, le locataire du bâtiment HLM et le local technique de la petite entreprise. Chacun dispose d'un contrat unique avec un fournisseur d'électricité différent
- Avec une répartition de la production entre les consommateurs selon une clé dynamique par producteur

Les schémas ci-après décrivent les modalités mises en œuvre par Enedis pour calculer l'électricité « autoproduite » (relevant de l'opération) et l'électricité « alloproduite » (relevant des fournisseurs) pour chaque consommateur ainsi que le surplus de production (restant après affectation) de chaque producteur sur un Pas de Mesure donné.

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisée> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

On considère une opération avec 3 types de producteurs et 3 types de consommateurs :

P1 = PV gymnase municipal	C1 = Mairie
P2 = PV OPHLM	C2 = Locataire HLM
P3 = PV entreprise privée	C3 = PV entreprise privée



Avec

- P_i = Production du producteur i
- $C_{i,j}$ = Coefficient de répartition de la production du producteur i vers le consommateur j
- $P_{i,j}$ = Part provisoire de la production du producteur i affectée au consommateur j suite à application de $C_{i,j}$
- $P_{i,na}$ = Part de la production du producteur i non affectée si $\sum_i C_{i,j} < 1$
- SC_j = Surplus de production affectée au consommateur j suite à application de $C_{i,j}$
- Sp_{ij} = Quote-part du producteur i dans le surplus du consommateur j
- $P_{i,j}^*$ = Part définitive de la production du producteur i affectée au consommateur j suite à répartition des SC_j
- SP_i = Surplus affecté au producteur i

Soient les coefficients de répartition pour chaque consommateur j de la production par producteur i ($C_{i,j}$) suivants :

- Pour C1 : $C_{1,1} = 0,5 / C_{2,1} = 0,5 / C_{3,1} = 0$
- Pour C2 : $C_{1,2} = 0,25 / C_{2,2} = 0,5 / C_{3,2} = 0,2$
- Pour C3 : $C_{1,3} = 0,2 / C_{2,3} = 0 / C_{3,3} = 0,8$

5 étapes de calcul sont à considérer :

- 1) Calcul de la part de production de chaque producteur i (provisoire) pour chaque consommateur j ($P_{i,j}$) en application des coefficients de répartition ($C_{i,j}$)

Répartition de la production de P1 sur chaque consommateur:

- $P_{1,1} = P_1 \times C_{1,1} = 200 \times 0,5 = 100$ kWh
- $P_{1,2} = P_1 \times C_{1,2} = 200 \times 0,25 = 50$ kWh
- $P_{1,3} = P_1 \times C_{1,3} = 200 \times 0,2 = 40$ kWh

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisée> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- $P_{1,na} = P_1 \times [1 - (C_{1,1} + C_{1,2} + C_{1,3})] = 200 \times 0,05 = 10 \text{ kWh}$

Répartition de la production de P2 sur chaque consommateur :

- $P_{2,1} = P_2 \times C_{2,1} = 100 \times 0,5 = 50 \text{ kWh}$
- $P_{2,2} = P_2 \times C_{2,2} = 100 \times 0,5 = 50 \text{ kWh}$
- $P_{2,3} = P_2 \times C_{2,3} = 100 \times 0 = 0 \text{ kWh}$
- $P_{2,na} = P_2 \times [1 - (C_{2,1} + C_{2,2} + C_{2,3})] = 100 \times 0 = 0 \text{ kWh}$

Répartition de la production de P3 sur chaque consommateur :

- $P_{3,1} = P_3 \times C_{3,1} = 50 \times 0 = 0 \text{ kWh}$
- $P_{3,2} = P_3 \times C_{3,2} = 50 \times 0,2 = 10 \text{ kWh}$
- $P_{3,3} = P_3 \times C_{3,3} = 50 \times 0,8 = 40 \text{ kWh}$
- $P_{3,na} = P_3 \times [1 - (C_{3,1} + C_{3,2} + C_{3,3})] = 50 \times 0 = 0 \text{ kWh}$

2) Somme des productions par consommateur j et détermination du surplus théorique par consommateur (SCj)

Pour le consommateur C1 :

- $P_{1,1} + P_{2,1} + P_{3,1} = 100 + 50 + 0 = 150 \text{ kWh} \rightarrow SC_1 = 150 - 150 = 0 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C2 :

- $P_{1,2} + P_{2,2} + P_{3,2} = 50 + 50 + 10 = 110 \text{ kWh} \rightarrow SC_2 = 110 - 75 = 35 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C3 :

- $P_{1,3} + P_{2,3} + P_{3,3} = 40 + 0 + 40 = 80 \text{ kWh} \rightarrow SC_3 = 80 - 50 = 30 \text{ kWh}$

3) Calcul par consommateur j de la quote-part des producteurs i dans le surplus théorique du consommateur (SPij)

Pour le consommateur C1 :

- $SP_{11} = SC_1 \times \frac{P_{11}}{P_{11} + P_{21} + P_{31}} = 0 \times \frac{100}{100 + 50 + 0} = 0 \text{ kWh}$
- $SP_{21} = SC_1 \times \frac{P_{21}}{P_{11} + P_{21} + P_{31}} = 0 \times \frac{50}{100 + 50 + 0} = 0 \text{ kWh}$
- $SP_{31} = SC_1 \times \frac{P_{31}}{P_{11} + P_{21} + P_{31}} = 0 \times \frac{0}{100 + 50 + 0} = 0 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C2 :

- $SP_{12} = SC_2 \times \frac{P_{12}}{P_{12} + P_{22} + P_{32}} = 35 \times \frac{50}{50 + 50 + 10} = 15,9 \text{ kWh}$
- $SP_{22} = SC_2 \times \frac{P_{22}}{P_{12} + P_{22} + P_{32}} = 35 \times \frac{50}{50 + 50 + 10} = 15,9 \text{ kWh}$
- $SP_{32} = SC_2 \times \frac{P_{32}}{P_{12} + P_{22} + P_{32}} = 35 \times \frac{10}{50 + 50 + 10} = 3,2 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C3 :

- $SP_{13} = SC_3 \times \frac{P_{13}}{P_{13} + P_{23} + P_{33}} = 30 \times \frac{40}{40 + 0 + 40} = 15 \text{ kWh}$
- $SP_{23} = SC_3 \times \frac{P_{23}}{P_{13} + P_{23} + P_{33}} = 30 \times \frac{0}{40 + 0 + 40} = 0 \text{ kWh}$

Modèle de convention Enedis / <Personne Morale Organisatrice> relative à la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective

- $SP_{33} = S_{C3} \times \frac{P_{33}}{P_{13}+P_{23}+P_{33}} = 30 \times \frac{40}{40+0+40} = 15 \text{ kWh}$

4) Calcul du surplus de production par producteur i (SPI)

Pour le producteur P1 :

- $SP_1 = SP_{11} + SP_{12} + SP_{13} + P_{1na} = 0 + 15,9 + 15 + 10 = 40,9 \text{ kWh}$

Pour le producteur P2 :

- $SP_2 = SP_{21} + SP_{22} + SP_{23} + P_{2na} = 0 + 15,9 + 0 + 0 = 15,9 \text{ kWh}$

Pour le producteur P3 :

- $SP_3 = SP_{31} + SP_{32} + SP_{33} + P_{3na} = 0 + 3,2 + 15 + 0 = 18,2 \text{ kWh}$

5) Calcul de la production différenciée par producteur i (finale) affectée à chaque consommateur j (Pi,j*)

Pour le producteur P1 :

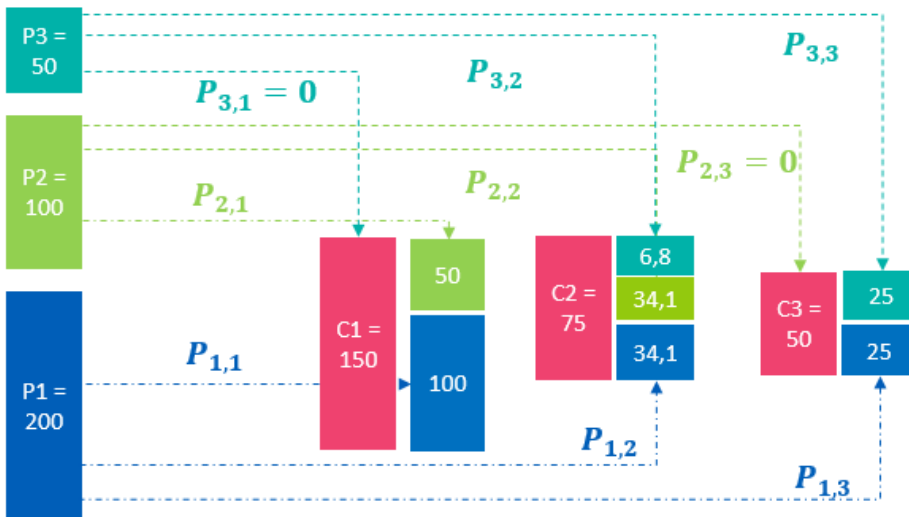
- $P_{1,1*} = P_{1,1} - SP_{1,1} = 100 - 0 = 100 \text{ kWh}$
- $P_{1,2*} = P_{1,2} - SP_{1,2} = 50 - 15,9 = 34,1 \text{ kWh}$
- $P_{1,3*} = P_{1,3} - SP_{1,3} = 40 - 15 = 25 \text{ kWh}$

Pour le producteur P2 :

- $P_{2,1*} = P_{2,1} - SP_{2,1} = 50 - 0 = 50 \text{ kWh}$
- $P_{2,2*} = P_{2,2} - SP_{2,2} = 50 - 15,9 = 34,1 \text{ kWh}$
- $P_{2,3*} = P_{2,3} - SP_{2,3} = 0 - 0 = 0 \text{ kWh}$

Pour le producteur P3 :

- $P_{3,1*} = P_{3,1} - SP_{3,1} = 0 - 0 = 0 \text{ kWh}$
- $P_{3,2*} = P_{3,2} - SP_{3,2} = 10 - 3,2 = 6,8 \text{ kWh}$
- $P_{3,3*} = P_{3,3} - SP_{3,3} = 40 - 15 = 25 \text{ kWh}$



40,9

Surplus P1

15,9

Surplus P2

18,2

Surplus P3

11.7.3.Types de Coefficients de Répartition de la production

Il y a 4 types de Coefficients possibles :

- Statiques déterminés par la PMO : la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur est fixe pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.
- Dynamiques déterminés par la PMO : la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur peut varier pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M.
 - Simples : les valeurs des Coefficients de Répartition par Consommateur transmis par la PMO à Enedis s'appliquent à la production de tous les producteurs de l'opération sans distinction
 - Full dynamiques : les valeurs des Coefficients de Répartition par Consommateur transmis par la PMO à Enedis sont différentes pour la production de chacun des Producteurs de l'opération.
- Dynamiques par défaut calculés par Enedis au prorata de la consommation de chacun des consommateurs.

Dans le cas de Coefficients de Répartition Dynamiques Simples, Statiques ou Dynamiques par Défaut, les échanges avec Enedis se font selon les modalités décrites à l'article 11.5 de la Convention. Les Coefficients de Répartition par Consommateur sont répliqués pour chaque Producteur par Enedis qui applique ensuite la méthode décrite en annexe 7 (cf. articles 11.7.1 et 11.7.2) de la Convention.

Dans le cas de Coefficients de Répartition Full Dynamiques, la PMO transmet à Enedis des coefficients par Consommateur différenciés pour chacun des Producteurs de l'opération. Enedis applique ensuite la méthode décrite en annexe 7 (cf. articles 11.7.1 et 11.7.2) de la Convention. Dans ce cas, les échanges avec Enedis se font uniquement par API tel que mentionné en annexe 5 (cf. 11.5.2 de la Convention).

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213103898-20251212-2025_D071-DE



Service Municipal de la Vie Associative
L'ACCENT (allée A.Candela)
Tél. / fax : 05 34 26 46 97
E-mail : vie.associative@mairie-montrabefr

REGLEMENT GENERAL POUR LES ASSOCIATIONS PARTENAIRES DE LA COMMUNE

Annexe à la délibération du Conseil municipal du 10/12/2025

Version 04

Table des matières

*Lexique*³

*Préambule*³

Article 1 : objet du règlement⁴

Article 2 : Associations éligibles⁴

Chapitre 1 Subventions de fonctionnement ou exceptionnelles⁵

Article 3 : types de subvention en numéraire⁵

Article 4 : catégories d'associations⁵

Article 5 : critères et mode de calcul des subventions de fonctionnement pour les associations sportives, artistiques ou de loisirs⁵

Article 6 : déroulement de la procédure des subventions de fonctionnement⁶

Chapitre 2 Subventions en nature⁶

A. La mise à disposition d'équipements communaux⁶

Article 7 : principe de mise à disposition et priorité⁶

Article 8 : Interdiction de sous-location⁷

Article 9 : engagements réciproques⁸

Article 10 : responsabilité civile et assurances⁸

B. La mise à disposition des moyens de communication⁸

C. La mise à disposition et le soutien logistique pour l'organisation de manifestations ponctuelles⁹

Article 11 : principe général d'utilisation du domaine public⁹

Article 12 : planification des manifestations⁹

Article 13 : tranquillité publique⁹

Article 14 soutien logistique⁹

Article 15 : prêt de véhicule¹⁰

Article 16 : débit temporaire de boissons¹⁰

Article 17 : autorisations diverses¹⁰

D. L'accompagnement par le service municipal de la vie associative.¹⁰

Chapitre 3 Dispositions communes du règlement pour tous les types de subventions¹¹

Article 18 : Mesures d'information du public¹¹

Article 19 : respect du règlement - litiges¹¹

Annexes¹¹

Lexique

Association reconnue d'intérêt général : (conditions fixées par le CGI Code Général des Impôts)

Une association d'intérêt général est, en droit fiscal français, un organisme qui peut émettre des reçus fiscaux au bénéfice de ses donateurs et membres afin qu'ils puissent bénéficier d'une réduction d'impôt. Les associations concernées par ce statut présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, la défense de l'environnement naturel. Les conditions requises pour cette reconnaissance sont :

- Une activité non lucrative,
- Une gestion désintéressée,
- Un cercle étendu de bénéficiaires.

Contrat d'engagement républicain : défini dans la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) : respect des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que des symboles de la République ; l'association s'engage également à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Gestion désintéressée d'une association : elle est établie si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- Les dirigeants exercent leurs activités bénévolement,
- L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice,
- Les membres de l'association et leurs ayants droit ne détiennent aucune part du patrimoine de l'association, (à l'exception du droit de reprise des apports).

(NB : Si l'association ne remplit pas ces conditions, sa gestion est intéressée et l'association est nécessairement soumise aux impôts dits commerciaux).

Préambule

La subvention peut être en numéraire ou en nature :

- En numéraire (par mandatement administratif) pour les subventions de fonctionnement ou d'investissements à caractère exceptionnel.
- En nature par :
 - La mise à disposition d'équipements communaux (mise à disposition de créneaux d'utilisation dans les locaux communaux ou sur les terrains extérieurs notamment) en conformité avec les règlements d'utilisation des locaux communaux en annexe 1,
 - La mise à disposition des moyens de communication selon son règlement spécifique en annexe 2,
 - La mise à disposition et le soutien logistique pour l'organisation de manifestations ponctuelles (mise à disposition d'infrastructures et de matériel communal selon les règlements en annexe 1),
 - L'accompagnement par le service municipal de la vie associative.

Quel que soit le type de subvention, son attribution n'est pas une dépense obligatoire pour la Commune de Montrabé. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention (en nature ou en numéraire) est facultative, précaire et conditionnelle.

Article 1 : objet du règlement

Ce règlement a pour objet de rassembler dans un même document les règles applicables aux associations référencées comme partenaire de la Commune de Montrabé.

Article 2 : Associations éligibles

Pour être éligible, l'association doit :

- **Être une association dite Loi 1901 à gestion désintéressée** selon la définition de l'administration fiscale (cf lexique) et **légalement déclarée en Préfecture**,
- **Avoir un fonctionnement démocratique** : organiser une assemblée générale minimum par an dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice et invitant, avec voix délibérative, l'ensemble des adhérents de plus de 16 ans et au moins l'un de leurs représentants pour les mineurs de moins de 16 ans. L'association doit également mettre au vote régulièrement le mandat des dirigeants bénévoles selon les clauses de leurs statuts.
- **Œuvrer pour l'intérêt général local** selon la définition de l'administration fiscale (cf lexique),
- **Avoir son siège social et son activité principale à Montrabé** (Pour les clubs sportifs intercommunaux, avoir dans le récépissé de la déclaration à la préfecture, le nom de Montrabé, dans l'intitulé du club),
- **Avoir au Conseil d'Administration (ou Comité Directeur) au moins un tiers de résidents Montrabéens**,
- **Respecter toutes les clauses du contrat d'engagement républicain définies dans la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#)** (cf lexique),
- **Avoir présenté une demande à la mairie** pour être référencé comme partenaire conformément aux dispositions suivantes.

Préalablement à toute demande, l'association doit fournir au service municipal de la vie associative :

1. Lors d'une première demande :

- Un courrier présentant le projet associatif
- Copie du récépissé de déclaration de création à la préfecture stipulant le n° RNA de l'association,
- Copie de l'extrait de publication au Journal Officiel,
- Copie des statuts signés du Président certifiés conformes,
- Composition du Conseil d'Administration (ou Bureau Directeur) avec nom, fonction des membres, adresse (selon la déclaration à la Préfecture),
- Un PV d'AG de constitution (objet social, projets d'activités, vote des dirigeants et des statuts...),
- Copie de l'attestation d'assurance de responsabilité civile pour la pratique de l'objet social de l'association,
- Le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Établissements (SIRENE) stipulant le n° SIRET de l'association (pour les subventions en numéraire).

Sur avis favorable de la Commission Vie Associative, l'association est alors référencée comme partenaire sur les supports de communication municipaux (site internet – listing des associations). Pour maintenir ce partenariat, l'association doit ensuite **tous les ans** transmettre au service municipal de la vie associative les documents ci-après.

2. Pour les demandes suivantes, chaque année :

Dans les 3 mois qui suivent l'Assemblée Générale annuelle :

- Copie du Procès-verbal de la dernière Assemblée Générale signée par le Président (avec rapport d'activités, financier, projets, composition du bureau etc...)
- Copie du récépissé de la Préfecture à la suite de toute modification (statuts, dirigeants etc...) et récapitulatif de celle-ci avec la liste nominative du bureau en place avec leurs coordonnées ;
- Copie de l'attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité

Au **30 novembre de chaque année**

- La répartition des adhésions selon le tableau du formulaire de demande. **(cf annexe)**

3. Pour les subventions en numéraire :

- Le formulaire de demande dûment complété et signé
- Le compte de résultat du dernier exercice comptable validé en AG
- Le bilan comptable à la clôture des comptes de l'exercice
- Les relevés bancaires de tous comptes et placements à la date de clôture de l'exercice comptable
- Le budget de l'exercice suivant
- Le RIB de l'association (à la première demande et en cas de modification)

Chapitre 1 Subventions de fonctionnement ou exceptionnelles

Article 3 : types de subvention en numéraire

Pour bénéficier d'une subvention en numéraire, l'association doit avoir fonctionné pendant au moins 1 an **et inviter la Commune de Montrabé systématiquement aux assemblées générales au moins 15 jours à l'avance.**

La subvention de fonctionnement est versée annuellement par la Commune de Montrabé (après constitution du dossier de demande) pour soutenir l'implication bénévole de l'association dans l'intérêt général local selon le projet social de l'association.

Une subvention exceptionnelle peut aussi être accordée par le Conseil Municipal, pour le financement d'une action particulière ou un investissement. Une demande exceptionnelle de subvention doit alors être formulée par écrit par l'association avec :

- Un courrier détaillant le projet exceptionnel ou d'investissement
- Un budget de l'action ou de l'investissement
- Tous documents permettant d'étayer les montants annoncés (factures – devis etc...)

Article 4 : catégories d'associations

- **Les associations au forfait :**
 - Le comité des fêtes et les associations sociales et humanitaires dont l'objet social s'adresse à des bénéficiaires autres que les adhérents.
 - Les associations scolaires ou périscolaires : associations de parents d'élèves, à l'heure de la sortie, association sportive du collège.
 - Certaines associations départementales ou nationales qui sont historiquement partenaires de la Commune de Montrabé.
- **Les associations dont le projet social s'adresse principalement aux adhérents :** Les associations sportives, artistiques ou de loisirs.
Nota : l'école de Musique bénéficie d'une subvention d'équilibre budgétaire.

Le classement d'une association dans ces catégories est défini par la Commission Vie Associative.

Article 5 : critères et mode de calcul des subventions de fonctionnement pour les associations sportives, artistiques ou de loisirs

Afin de promouvoir l'intérêt général local, la Commune de Montrabé a fait le choix mettre en avant les critères suivants :

- Le nombre d'adhérents montrabéens
- Les activités en faveur des enfants de moins de 16 ans

- L'organisation d'évènements ponctuels favorisant la dynamique locale (hors de l'activité régulière de l'association) ouverts à tous les Montrabéens et ayant fait l'objet d'une large communication sur la Commune de Montrabé.
- La santé financière de l'association
- Les réserves propres de l'association : il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 3 fois ses besoins annuels, la Commune de Montrabé ne versera pas de subvention pour l'année concernée sauf justificatif qui devra être validé par la Commission Vie Associative.
- Le montant minimum d'une subvention de fonctionnement est fixé à 100 €.

En fonction du budget général des subventions allouées aux associations, la Commission Vie Associative définit des enveloppes pour chaque critère qui sont ensuite réparties entre les associations au prorata du nombre d'adhérents montrabéens ou d'évènement local concernés par ces critères.

Le nombre d'adhérents pouvant subir des fluctuations importantes, la Commission Vie Associative prend en compte la moyenne des 3 dernières années afin d'atténuer les fluctuations.

Une pondération peut ensuite être appliquée pour atteindre un maximum de 30% des charges de fonctionnement de l'association (moyenne des 3 derniers exercices comptables).

Le nombre d'adhérents est porté sur le formulaire de demande sur le tableau arrêté au **30 novembre de l'année N-1** par le Président ou le représentant légal de l'association. **Seuls seront pris en compte les membres actifs et les membres du bureau à jour de leur cotisation.**

Article 6 : déroulement de la procédure des subventions de fonctionnement

Novembre année N-1	Envoi par la mairie de la lettre de cadrage pour la demande de subvention »
31 décembre année N-1	Retour des dossiers complétés
Mars / avril N.....	Présentation des dossiers en Commission Vie Associative
Mai N.....	Délibération du Conseil Municipal puis notification de la décision
Juin N.....	Mandatement des subventions

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée pour l'exercice auquel il se rapporte.

Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives. Faute de présentation de la totalité de ces pièces dans les délais impartis, l'association ne percevra aucune subvention.

Chapitre 2 Subventions en nature

A. La mise à disposition d'équipements communaux

L'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) dispose que : « toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique (...) donne lieu au paiement d'une redevance (...) » et prévoit, par dérogation à ce principe, que « **l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général** ».

Article 7 : principe de mise à disposition et priorité

L'utilisation des équipements communaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de la sécurité, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Les personnes mineures y sont sous la responsabilité des adultes. En aucun cas, les mineurs ne peuvent utiliser les locaux sans la présence de l'adulte responsable en mesure de prendre les décisions qui s'imposent en cas d'incident.

Les animaux ne sont pas admis dans les locaux communaux (y compris hall, cage d'escalier etc...).

Ces équipements peuvent être utilisés à titre gracieux :

- Pour les activités municipales ou associatives à objectif culturel, artistique, festif ou caritatif, ainsi qu'aux réunions d'information, conférences ou assemblées générales ;
- Pour les réunions de quartier ou assemblées générales de copropriétés de la commune ou des syndicats de copropriétés des résidences monrabéennes,
- Pour des réunions publiques dans le cadre des campagnes électorales officielles à caractère local ou national.

Les services municipaux et les évènements qu'ils organisent sont prioritaires quant à l'utilisation des installations communales.

Les associations référencées comme partenaires sont autorisées à réserver les installations, dans le cadre de leur objet social tel que figurant dans leurs statuts, en respectant la capacité et la destination des équipements communaux.

En dehors des réservations effectuées, la Commune de Monrabé conserve la totale disponibilité des locaux. De plus, en cas d'urgence impérieuse ou nécessité relevant d'impératifs majeurs de sécurité civile des biens ou personnes, la Commune de Monrabé pourra reprendre possession des lieux réservés ; la décision sera alors notifiée dans l'urgence à l'association.

L'utilisation des locaux communaux doit se faire en conformité avec leurs règlements d'utilisation (en annexe 1) pour :

- La salle polyvalente
- Le gymnase
- La salle festive de l'Accent

2 types de mises à disposition sont à distinguer :

- **L'utilisation ponctuelle** des installations pour l'organisation de manifestations ou pour des activités ponctuelles pendant les vacances scolaires : *cf. page 8 « C La mise à disposition et le soutien logistique pour l'organisation de manifestations ponctuelles »*
- **L'utilisation régulière** hebdomadaire

L'association est autorisée à utiliser les installations selon le planning hebdomadaire établi pour l'année scolaire (hors périodes de vacances) et uniquement en présence d'un adulte responsable. **Toute demande de modification du planning hebdomadaire doit être faite au minimum 1 mois avant sa date d'entrée en application et de préférence début juin pour l'année scolaire suivante.**

Les créneaux réguliers entre 16h30 et 18h30 minimum les lundis, mardis, jeudis et vendredis + de 14h à 18h30 les mercredis seront attribués en priorité pour les activités enfants.

Article 8 : Interdiction de sous-location

Les installations communales sont mises à disposition exclusivement de l'association dans le cadre de son objet social et de l'intérêt local, celle-ci ne peut en aucun cas céder ses droits de mise à disposition ou sous-louer les installations. **L'association ne peut donc nullement signer un contrat de prestation avec un prestataire (notamment autoentrepreneur) sans en demander l'autorisation au préalable à la Commune de Monrabé au minimum 1 mois avant la date de début de la prestation.**

Il est rappelé qu'il appartient au comité directeur de l'association de :

- Prendre les inscriptions, fixer les tarifs, encaisser les recettes,
- Définir avec la commune l'utilisation des créneaux des locaux communaux,
- Mettre en place la communication avec les adhérents et les partenaires,
- Déterminer l'équilibre budgétaire de chaque projet,
- Et enfin donner la possibilité au prestataire de son choix de faire une offre de service compatible avec les prérequis qu'il a déterminé.

Le contrat entre le prestataire et l'association :

- Doit avoir une durée **limitée** (1 an maximum sur l'année scolaire) ou sur un projet défini (stage, journée découverte etc...) précisant le montant de la prestation de l'autoentrepreneur et le tarif fixé par l'association pour les adhérents,
- Ne peut en aucun cas avoir une reconduction tacite,
- Doit profiter exclusivement aux adhérents de l'association (il faut pour cela distinguer en Assemblée Générale les tarifs de la cotisation à l'association, de la licence éventuelle et de la participation aux courts),
- Doit définir précisément les rôles, obligations, responsabilités et assurances des 2 parties

Article 9 : engagements réciproques

La Commune de Montrabé assure une aide directe au fonctionnement des associations par la prise en charge des coûts de fonctionnement des installations communales (eau, électricité, chauffage, assurance et taxes). Elle assure également la maintenance technique des équipements fixes et le gros entretien.

L'association bénéficiaire s'engage à conserver les installations en parfait état de propreté et de rangement. Elle en assurera notamment le nettoyage régulier et veillera à la fermeture des portes et à l'extinction de l'éclairage avant son départ. Elle utilisera les installations exclusivement en vue de l'objet social de l'association en y accueillant principalement ses adhérents. L'association s'engage en outre à organiser annuellement son assemblée générale, comme le prévoit ses statuts, et à fournir à la commune les documents définis à l'article 1. L'association ne peut effectuer de travaux ou d'aménagements (perçage de trous, encarts publicitaires, etc.) sans un accord préalable écrit de la mairie.

Article 10 : responsabilité civile et assurances

La Commune de Montrabé souscrit un contrat d'assurance pour tous les locaux communaux disposant d'une clause de renonciation à recours envers les associations utilisatrices.

L'association devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir pour toute la durée de l'utilisation des installations. La Commune de Montrabé est déchargée de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs. Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans les locaux pendant la période d'utilisation ou si les locaux ne sont pas correctement fermés.

NB : Code du sport (L321-4) : "Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer."

B. La mise à disposition des moyens de communication

Les moyens de communication sont conçus pour répondre aux besoins de communication de la Commune de Montrabé.

Lorsque cela répond à l'intérêt général local, certains moyens sont mis à disposition des associations référencées comme partenaires selon le cadre et les critères définis dans le règlement des moyens de communication mis à disposition des associations en Annexe 2. La Commune de Montrabé est prioritaire dans l'utilisation de ses moyens de communication.

Les supports municipaux peuvent être sollicités pour des thématiques d'intérêt général, de portée communale, s'ouvrant à une majorité d'habitants, sans polémique et sans visée commerciale.

C. *La mise à disposition et le soutien logistique pour l'organisation de manifestations ponctuelles*

Article 11 : principe général d'utilisation du domaine public

Toute manifestation ouverte au public, que ce soit dans les locaux communaux, les équipements sportifs **ou en extérieur sur le domaine public** doit faire l'objet d'une demande écrite permettant d'établir éventuellement un arrêté d'utilisation du domaine public. De plus lorsque l'association envisage d'installer sur le domaine public un chapiteau ou une tente de réception accueillant du public, il convient de faire une demande d'ouverture temporaire d'ERP (Etablissement Recevant du Public) de type CTS (chapiteaux, tentes et structures itinérantes).

Les associations souhaitant faire venir des foodtrucks sur le domaine public doivent également en faire la demande écrite. Une convention spécifique de droit de place devra être signée par le gérant du foodtruck. Le tarif du droit de place est établi par le Conseil Municipal.

Toute demande doit être adressée par écrit au service municipal de la vie associative au minimum 3 semaines avant la date souhaitée de la manifestation et sera traitée par la Police Municipale.

Article 12 : planification des manifestations

L'organisation de manifestations doit se faire en concertation afin d'éviter les mises en concurrence néfastes pour la réussite de chaque projet.

Ainsi la Commune de Montrabé fixe le calendrier des manifestations municipales et le communique aux associations avec la convocation aux réunions semestrielles de planification des manifestations communales. En dehors des réunions semestrielles de réservation, les demandes des associations doivent se faire par écrit en précisant l'objet de la réservation, le nombre de personnes concernées et les besoins logistiques.

Chaque association référencée comme partenaire peut réserver « pour des manifestations » les salles 2 fois par an pour les utilisations du vendredi au dimanche et jours fériés.

Les utilisations régulières en semaine du lundi au vendredi sont prioritaires sur les manifestations ponctuelles.

Article 13 : tranquillité publique

En vue de la préservation de la tranquillité publique, l'organisateur de la manifestation veillera à faire respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 relatif au tapage nocturne et réprimant les nuisances sonores après 22 heures. En outre, l'organisateur veillera à faire respecter les dispositions de l'arrêté municipal du 31 octobre 2005 fixant à 2 heures du matin la fermeture des établissements recevant du public et l'arrêt des manifestations dans les locaux communaux.

Article 14 soutien logistique

Les services techniques peuvent être amenés à devoir transporter du matériel pour les besoins de la manifestation. Afin d'assurer la bonne organisation des services techniques, l'association doit en faire la demande exhaustive au service municipal de la vie associative **au minimum 15 jours** avant la manifestation. Passé ce délai, les transports ne pourront plus être assurés par les services techniques.

La mise à disposition du matériel est subordonnée à sa disponibilité, à la capacité de la salle et aux règles de sécurité.

L'utilisation du grand podium (8m x 6m sur une hauteur d'1m) est strictement réservée aux professionnels. Son utilisation par des bénévoles ou du public est soumise à contrôle préalable d'un organisme agréé.

Les services techniques mettent tout en œuvre au quotidien pour que les installations fonctionnent dans des conditions normales d'utilisation. Une astreinte a été mise en place par les élus municipaux pour les soirs (18h30 à 22h) et week-end (8h à minuit). En cas d'**URGENCE INCONTOURNABLE relevant des compétences municipales**, l'organisateur peut composer le **05 61 84 83 04** (répondeur) et **laissez un message**. L' élu d'astreinte en prendra connaissance et agira en fonction de l'urgence. En journée et en semaine, si le Service municipal de la Vie Associative est fermé, l'organisateur peut contacter l'accueil de la mairie (05 61 84 56 30) ou la police municipale (06 37 88 46 13). Les associations peuvent, si elles le souhaitent, s'assurer contre le préjudice financier subi en cas de défaillance technique des installations mises à disposition entraînant l'arrêt ou l'annulation de la manifestation. Aucune contrepartie ne pourra être réclamée à la Commune de Montrabé.

Article 15 : prêt de véhicule

Lors des manifestations ayant lieu à Montrabé, pour le transport de matériels encombrants non salissants (et non transportable dans une voiture individuelle), il est possible de demander le prêt d'une fourgonnette municipale entre le vendredi après-midi et le lundi matin 8h. Il faut en faire la demande au service municipal de la vie associative au minimum 15 jours à l'avance via le formulaire prévu à cet effet en fournissant le permis de conduire et le relevé d'information de l'assurance du conducteur autorisé.

Article 16 : débit temporaire de boissons

Pour toute manifestation recevant du public, l'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à autorisation administrative de Monsieur le Maire, à demander au moins 1 semaine avant la manifestation. Seules les boissons des groupes 1 & 3 peuvent être servies (1er groupe : boissons sans alcool - 3e groupe : boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool). Le maire peut donner 5 autorisations par an et par association.

Il est rappelé qu'il est interdit de servir de l'alcool aux mineurs (code de la santé publique article L3342) ou aux personnes manifestement ivres (code de la santé publique article L3353 - 2). Il est également interdit de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux publics (code de la santé publique article L3353 - 1).

Article 17 : autorisations diverses

L'organisateur devra se conformer à toutes obligations édictées, notamment par la SACEM en cas d'usage d'œuvres musicales.

L'affichage temporaire aux abords immédiats des équipements communaux est autorisé après accord écrit de la Commune de Montrabé, uniquement à compter de la veille de la manifestation. Il doit être enlevé dès la fin de la manifestation.

La publicité temporaire à l'intérieur des équipements communaux est autorisée pendant les manifestations, dans le respect des limites apportées par la loi Evin (sur l'alcool) et sans atteinte au respect des bonnes mœurs, à la seule condition que les panneaux publicitaires soient retirés dès la fin de l'évènement.

D. L'accompagnement par le service municipal de la vie associative.

Le service municipal de la vie associative est un lieu ressource pour les associations et les habitants : il gère les plannings des équipements communaux, coordonne les moyens mis à disposition pour les manifestations associatives et assure la liaison concernant les besoins des associations avec la municipalité et ses services.

Toute demande des associations doit être formalisée par écrit et déposée au service municipal de la vie associative, situé à l'ACCENT (allée Antoine Candela). **C'est le point d'entrée unique pour toutes leurs demandes.**

Chapitre 3 Dispositions communes du règlement pour tous les types de subventions

Article 18 : Mesures d'information du public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent, le concours de la Commune de Montrabé en tant que partenaire.

Article 19 : respect du règlement - litiges

Le présent règlement entrera en vigueur à la date 10/12/2025 par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les clauses du présent règlement.

Le Service municipal de la Vie Associative, le personnel technique et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Les manquements constatés et répétés aux différentes clauses du présent règlement auront pour effet l'interruption du partenariat entre la mairie et l'association référencée, l'arrêt de la mise à disposition et l'interruption de l'aide financière. Ces manquements feront l'objet d'un avertissement écrit dans un premier temps au président de l'association. En cas de récidive, l'association se verra notifiée de la suppression provisoire du partenariat. Une 2^{ème} récidive entraînera sa suppression définitive.

En cas de litige, et en l'absence de solution amiable, il est stipulé que le Tribunal Administratif de Toulouse sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Annexes

Annexe 1 : règlements intérieurs de la salle polyvalente, du gymnase et de la salle festive de l'Accent.

Annexe 2 : Règlement des moyens de communication mis à disposition des associations.

Annexe 3 : Fiche de répartition des adhésions au 30 novembre.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABE
REUNION DU 10 DECEMBRE 2025**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	1

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN, M. Jacques BELLONE, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
4 décembre 2025
Date d'affichage
4 décembre 2025

Etaient absents excusés : M. Bernard BARBE (procuration à M. Serge PALUSTRAN), M. Laurent MANDEGOU.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse FAURE.

**Numéro d'ordre
2025/072**

Acquisition de la parcelle AY0077 à l'euro symbolique

Rapporteur : M. Jacques SEBI

La parcelle cadastrée AY0077 d'une contenance de 83 m² est actuellement propriété de la copropriété Résidence des Coteaux 2. Cette acquisition doit permettre de rentrer dans le domaine communal cette parcelle qui contient des platanes remarquables nécessitant un entretien.

L'accord passé avec le syndic de cette résidence prévoit :

- La réalisation en 2025 par le syndic de cette copropriété de l'élagage des 5 platanes présents sur la parcelle.
- La cession à l'euro symbolique par le syndic de la parcelle avec prise en charge ultérieure de l'entretien par la commune.
- La prise en charge des frais « de notaire » par le syndic.

**Le Conseil municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté publié au journal Officiel du 11 décembre 2016 fixant les seuils applicables à la consultation du service des domaines ;
Vu l'accord donné par l'assemblée générale de la copropriété Résidence des Coteaux 2 en date du 2 octobre 2025,

- **APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée AY0077 d'une contenance de 83 m² à l'euro symbolique en vue de son incorporation dans le domaine communal.**
- **AUTORISE M. le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition et tous les actes afférents à cette affaire.**

- Pour : 18 voix
- Contre : 0 voix
- Blancs : 0

La secrétaire de séance

Marie-Thérèse FAURE



Le Maire

Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 10 DECEMBRE 2025**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	1

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN, M. Jacques BELLONE, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
4 décembre 2025
Date d'affichage
4 décembre 2025

Etaient absents excusés : M. Bernard BARBE (procuration à M. Serge PALUSTRAN), M. Laurent MANDEGOU.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse FAURE.

**Numéro d'ordre
2025/073**

Budget 2025 - décision modificative n°3

Rapporteur : M. Joël LARROQUE

Le budget primitif de la commune de Montrabé a été voté par le Conseil municipal le 9 avril 2025.

Au cours de l'exercice budgétaire, il est possible d'ajuster les crédits disponibles en effectuant des virements de crédits dans un même chapitre (entre articles) ou des décisions modificatives du budget primitif (virements de crédits entre chapitres), ce qui nécessite une délibération du Conseil municipal.

SECTION DE FONCTIONNEMENT (DÉPENSES)

Les dépenses de fonctionnement ont été estimées à 6 167 955,07 €.

Il est nécessaire de réaffecter certains crédits au sein de la section de fonctionnement, de la manière détaillée ci-dessous :

Chapitre/ Imputation budgétaire	Crédits inscrits au BP	Modifications	Crédits inscrits après la DM3
Chapitre 011 « Charges à caractère générales »	1 168 889,00 €	+ 25 000,00 €	1 193 889,00 €
Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante »	1 000 577,07 €	- 25 000,00 €	975 577,07 €
TOTAL :		0,00 €	

Cette décision modificative du budget ne modifie pas le montant global des crédits, avec des dépenses de fonctionnement d'un montant total de 6 167 955,07 €

**Le Conseil municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **ADOpte la troisième décision modificative du budget primitif 2025 telle que détaillée ci-dessus.**
- **AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.**

- Pour : 18 voix
- Contre : 0 voix
- Blancs : 0

La secrétaire de séance

Marie-Thérèse FAURE



Le Maire

Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 10 DECEMBRE 2025**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	1

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN, M. Jacques BELLONE, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
4 décembre 2025
Date d'affichage
4 décembre 2025

Etaient absents excusés : M. Bernard BARBE (procuration à M. Serge PALUSTRAN), M. Laurent MANDEGOU.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse FAURE.

**Numéro d'ordre
2025/074**

Autorisation pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget primitif 2026

Rapporteur : M. Joël LARROQUE

L'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que, dans le cas où le budget de la Commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte sont celles votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, mais aussi celles inscrites au budget supplémentaire et dans les décisions modificatives de l'exercice N-1, à l'exclusion des Restes à réaliser, et des dépenses incluses dans une autorisation de programme (A.P.) de l'exercice N-1.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses prévues dans des autorisations de programmes ou des autorisations d'engagement ouvertes au cours des exercices antérieurs peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de crédits de paiement égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Concernant Montrabé, le montant des investissements réels inscrits au BP 2025 hors autorisations de programmes, restes à réaliser et remboursement de dette s'élève à 1 006 161,68 €. Le montant des autorisations de programmes ouvertes lors de l'exercice précédent est égal à 2 159 724,00 €.

De ce fait, la présente autorisation vaudrait pour un montant de 938 502,42 €.

**Le Conseil municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **DECIDE d'autoriser pour l'exercice 2026 et jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026 de la commune, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de la section d'investissement dans la limite qui suit :**

Montant en euros	BP 2025	DM n°1	Total crédits ouverts en 2025	1/4 des crédits hors AP/CP 1/3 crédits AP/CP
Ch. - 20 Immobilisations incorporelles	347 243,09 €	-12 000,00 €	335 243,09 €	83 810,77 €
Art. - 2051 Concessions et droits similaires	30 000,00 €		30 000,00 €	7 500,00 €
Art. - 2088 Autres immobilisations incorporelles	317 243,09 €	-12 000,00 €	305 243,09 €	76 310,77 €
Ch. - 21 Immobilisations corporelles	670 918,59 €	0,00 €	670 918,59 €	167 729,65 €
Art. - 2113 Terrains aménagés autres que voirie	15 000,00 €		15 000,00 €	3 750,00 €
Art. - 2128 Autres agencements et aménagements	12 000,00 €		12 000,00 €	3 000,00 €
Art. - 21311 Bâtiments administratifs	45 000,00 €		45 000,00 €	11 250,00 €
Art. - 21312 Bâtiments scolaires	36 000,00 €		36 000,00 €	9 000,00 €
Art. - 21318 Autres bâtiments publics	112 000,00 €		112 000,00 €	28 000,00 €
Art. - 21351 Bâtiments publics	284 836,91 €		284 836,91 €	71 209,23 €
Art. - 2152 Installations de voirie	44 000,00 €		44 000,00 €	11 000,00 €
Art. - 2158 Autres installations, matériel et outillage techni	28 600,00 €		28 600,00 €	7 150,00 €
Art. - 21831 Matériel informatique scolaire	6 775,00 €		6 775,00 €	1 693,75 €
Art. - 21838 Autre matériel informatique	800,00 €		800,00 €	200,00 €
Art. - 21841 Matériels de bureau et mobiliers scolaire	8 700,00 €		8 700,00 €	2 175,00 €
Art. - 21848 Autres matériels de bureau et mobiliers	8 000,00 €		8 000,00 €	2 000,00 €
Art. - 2185 Matériel de téléphonie	1 000,00 €		1 000,00 €	250,00 €
Art. - 2188 Autres	68 206,68 €		68 206,68 €	17 051,67 €
TOTAL HORS AP/CP	1 018 161,68 €	-12 000,00 €	1 006 161,68 €	251 540,42 €

Montant en euros	AP ouvertes en 2025 (Délib 25_017)	DM n°1	Total AP ouvertes en 2025	1/3 crédits AP/CP
Ch. - 204 Subventions d'équipement versées	395 352,00 €	0,00 €	395 352,00 €	98 838,00 €
Art. - 2041582 Bâtiments et installations - Modernisation éclairage public - Délib 2025/017	395 352,00 €		395 352,00 €	98 838,00 €
Ch. - 23 immobilisations en cours - AP/CP	1 764 372,00 €		1 764 372,00 €	588 124,00 €
Art. - 2313 Constructions - Construction de la salle polyvalente n°2 - Délib 2025/017	1 764 372,00 €		1 764 372,00 €	588 124,00 €
TOTAL AP/CP	2 159 724,00 €	0,00 €	2 159 724,00 €	686 962,00 €
TOTAL	3 177 885,68 €	-12 000,00 €	3 165 885,68 €	938 502,42 €

- Pour : 18 voix
- Contre : 0 voix
- Blancs : 0

La secrétaire de séance

Marie-Thérèse FAURE



Le Maire

Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABE
REUNION DU 10 DECEMBRE 2025**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	1

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN, M. Jacques BELLONE, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
4 décembre 2025
Date d'affichage
4 décembre 2025

Etaient absents excusés : M. Bernard BARBE (procuration à M. Serge PALUSTRAN), M. Laurent MANDEGOU.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse FAURE.

**Numéro d'ordre
2025/075**

Eclairage du passage piéton de la route de Mondouzil vers le collège

Rapporteur : M. Patrick HERBAUT

Monsieur le rapporteur informe le Conseil municipal que pour faire suite à la demande de la commune du 03/07/2025 pour l'éclairage du passage piéton de la route de Mondouzil vers le collège – **référence : 2 BV 93**, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Depuis le PL 1580 construction d'un réseau EP souterrain sur 37 mètres ;
- Pose d'un PL. hauteur 4m et de puissance 40W pour éclairer le passage piéton route de Mondouzil.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	1 208€
Part SDEHG	3 068€
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	3 411€
Total	7 687€

**Le Conseil municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **DECIDE** par le biais de fonds de concours, de verser une « Subvention d'équipement- autres groupement » au SDEHG pour les travaux éligibles, en un versement unique à l'article 204158 de la section d'investissement.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2026.
- **AUTORISE M. le Maire** ou son représentant à signer tout document y afférent.

- Pour : 18 voix
- Contre : 0 voix
- Blancs : 0

La secrétaire de séance


Marie-Thérèse FAURE



Le Maire


Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
 REUNION DU 10 DECEMBRE 2025**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	1

Étaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN, M. Jacques BELLONE, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
4 décembre 2025
Date d'affichage
4 décembre 2025

Étaient absents excusés : M. Bernard BARBE (procuration à M. Serge PALUSTRAN), M. Laurent MANDEGOU.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse FAURE.

**Numéro d'ordre
 2025/076**

Vote des tarifs publics communaux 2026

Rapporteur : M. Serge PALUSTRAN

Il est proposé d'adopter pour l'année 2026 les tarifs suivants :

Tarifs applicables en euros	2026
Location salle festive l'Accent	
Location aux résidents montrabéens week-end 24 h consécutives	310,00
Location aux résidents montrabéens du lundi au jeudi de 11h à 19h	160,00
Location aux résidents montrabéens du lundi au jeudi 3 heures consécutives sans restauration	54,00
Location 31 décembre (résidents montrabéens uniquement)	470,00
Dépôt de garantie	1 000,00
Pénalité défaut de ménage	157,00
Remboursement dégradation Sur base facture entreprise ou décompte communal, avec une franchise de 200 €	
Location entreprise / comité d'entreprise (réunion sans but commercial)	470,00
Utilisation associative (2 par an) – AG de copropriété	Gratuit
Location de la Rotonde	
Location résidents montrabéens uniquement week-end 24 h	210,00
Droits de place	
Occupation occasionnelle	30,00
Occupation Food-Truck ½ journée	60,00
Occupation Food-Truck journée	120,00

Locations tables et chaises	
0 à 20 convives	42,00
21 à 50 convives	73,00
51 à 100 convives	105,00
Pénalité défaut de ménage	160,00
Remboursement dégradation Sur base facture entreprise ou décompte communal, avec une franchise de 200 €	
DIVERS	
Non restitution de badge	25,00
Tarifcation des services périscolaires	Voir délibération spécifique
Taxe sur la publicité extérieure	Voir délibération spécifique
Concessions funéraires	Voir délibération spécifique
Fête locale	Voir délibération spécifique
Mise à disposition des locaux dans le cadre de la campagne électorale des élections municipales	Voir délibération spécifique

Le Conseil municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ADOpte la grille tarifaire détaillée ci-dessus.**

- Pour : 18 voix
- Contre : 0 voix
- Blancs : 0

La secrétaire de séance

Marie-Thérèse FAURE



Le Maire

Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 10 DECEMBRE 2025**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	1

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN, M. Jacques BELLONE, M. Philippe PONS, M. Cyrilaque DUPOIRIEUX, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
4 décembre 2025
Date d'affichage
4 décembre 2025

Etaient absents excusés : M. Bernard BARBE (procuration à M. Serge PALUSTRAN), M. Laurent MANDEGOU.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse FAURE.

**Numéro d'ordre
2025/077**

Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Gymnastic'Club » pour le remplacement de matériels sportifs mutualisés
Rapporteur : M. Serge PALUSTRAN

L'association « Gymnastic'Club » bénéficie depuis 2017 d'une convention de mise à disposition de la salle de gymnastique située à l'espace Saint Exupéry. Cette dernière prévoit que les services municipaux de la crèche, les ALAE et l'école puissent utiliser le matériel appartenant à l'association pour leurs activités de motricité.

En contrepartie, la commune s'engage à participer au renouvellement de ce matériel à hauteur de 50% sur présentation annuelle des factures réglées par l'association avec un plafond annuel de 1500€.

**Le Conseil municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **ATTRIBUE à l'association du une subvention exceptionnelle de 650€ à l'association « Gymnastic'Club » pour le remplacement de matériel sportif mutualisé avec les accueils de loisirs et l'école.**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 de la commune.**
- **CHARGE M. le Maire ou son représentant de verser la subvention ainsi définie, et de signer tout document relatif à cette délibération.**

ADOpte la grille tarifaire détaillée ci-dessus.

- Pour : 18 voix
- Contre : 0 voix
- Blancs : 0

La secrétaire de séance


Marie-Thérèse FAURE



Le Maire


Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABE
REUNION DU 10 DECEMBRE 2025**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	1

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN, M. Jacques BELLONE, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
4 décembre 2025
Date d'affichage
4 décembre 2025

Etaient absents excusés : M. Bernard BARBE (procuration à M. Serge PALUSTRAN), M. Laurent MANDEGOU.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse FAURE.

**Numéro d'ordre
2025/078**

Adhésion contrat groupe assurance statutaire 2026/2029

Rapporteur : M. Jacques SEBI

M. le Maire informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission facultative d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance statutaire à adhésion facultative pour le compte des collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Willis Towers Watson (Courtier mandataire) / CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL, à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 4 ans.

M. Le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes :

- **Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC** (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

Garanties	Taux au 01/01/2026
Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire / Congé de grave maladie / Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant / Congé pour accident ou maladie imputables au service	0,50 %

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNR AGL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires), les taux au 1^{er} janvier 2026 sont les suivants :

Garanties	Choix 1 indemnisation des IJ à 100%	Choix 2 indemnisation des IJ à 90%
Décès	0.22%	0.22%
Accident et maladie imputable au service	0.98%	0.92%
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	2.92%	2.63%
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	0.74%	0.67%
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	3.93%	3.54%
Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	3.40%	3.06%
Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	2.76%	2.48%

Le contrat prévoit par ailleurs les clauses suivantes :

- Résiliation : chaque assuré peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties :
Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (20/03/2025) et qui ont été pris en compte pour l'établissement du contrat groupe.
Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.
- Evolution du taux : le taux est garanti pour 2026 et 2027. Une clause de révision détermine l'évolution du taux en fonction du rapport sinistres / primes, pour 2028 et 2029.
- Prestations complémentaires
Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
 - La gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
 - Le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
 - L'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
 - La mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
 - Une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
 - Des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
 - Des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

M. le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Après analyse des risques de la collectivité, Le Maire propose d'adhérer en 2026 **pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires** dans les conditions suivantes :

- Garanties et taux :

Choix n° 2 (indiquer le numéro du choix noté dans le tableau proposition tarifaire 2026)

Ce choix confère un niveau d'indemnisation des Indemnités Journalières à hauteur de : 90 %

Garanties	Taux au 1 ^{er} janvier 2026
Décès	0.22%
Accident et maladie imputable au service	0.92%
Taux global retenu (somme des taux)	1.14%

Le Conseil municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **SOUSCRIT à la couverture pour les risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux proposé par le rapporteur.**
- **AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels relatifs aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées).**
- **DECIDE d'inscrire au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission facultative du CDG31 et au paiement des primes annuelles d'assurance.**

- Pour : 18 voix
- Contre : 0 voix
- Blancs : 0

La secrétaire de séance

Marie-Thérèse FAURE



Le Maire


Jacques SEBI

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 10 DECEMBRE 2025**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	1

Étaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN, M. Jacques BELLONE, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
4 décembre 2025
Date d'affichage
4 décembre 2025

Étaient absents excusés : M. Bernard BARBE (procuration à M. Serge PALUSTRAN), M. Laurent MANDEGOU.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse FAURE.

**Numéro d'ordre
2025/079**

Adoption d'un protocole canicule

Rapporteur : M. Jacques SEBI

M. le Maire informe qu'à la suite de l'épisode caniculaire estival, des réunions de travail ont été organisées avec les responsables des services et les représentants du personnel pour évoquer les difficultés rencontrées et les solutions pour y remédier.

En suivant le service prévention a travaillé sur l'établissement d'un protocole canicule afin d'adapter l'organisation du travail et les moyens de protection.

M. le Maire donne lecture du projet de protocole canicule annexé à la présente délibération. Il précise que le plan d'action qui sera décliné sur plusieurs années fera l'objet d'un état d'avancement annuel en CST.

**Le Conseil municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Vu l'avis favorable du CST du 13 novembre 2025,

- **APPROUVE le protocole canicule annexé à la présente délibération.**

- Pour : 18 voix
- Contre : 0 voix
- Blancs : 0

La secrétaire de séance

Marie-Thérèse FAURE



Le Maire

Jacques SEBI

Procédure de gestion des périodes de fortes chaleurs

SOMMAIRE

INFORMATIONS RELATIVES A LA PROCEDURE	2
<i>Objet</i>	2
<i>Champ d'application</i>	2
<i>Processus de validation</i>	2
<i>Abréviations</i>	2
REFERENCES REGLEMENTAIRES	2
ORGANISATION DE LA VEILLE, DE L'ALERTE ET DU DECLENCHEMENT DES ACTIONS	4
<i>Organisation de la veille</i>	4
<i>Personnel concerné par les niveaux</i>	5
<i>Organisation de l'alerte</i>	6
FICHES ACTIONS DES SERVICES	7
SYNTHESE DE LA PROCEDURE	8
ANNEXE 1 : EXEMPLE DE FICHE ACTIONS	9
ANNEXE 2 : EVALUATION DES RISQUES LIES A LA CHALEUR	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<i>Evaluation du risque à intégrer dans le document unique d'évaluation des risques professionnels</i>	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 3 : EFFETS DES FORTES CHALEURS SUR LA SANTE ET LA SECURITE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
ANNEXE 4 : EXEMPLES NON EXHAUSTIFS DE MESURES DE PREVENTION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

INFORMATIONS RELATIVES A LA PROCEDURE

Objet

Cette procédure a pour objet :

- De rappeler la réglementation
- De rappeler les effets des fortes chaleurs sur la santé
- De définir les postes les plus exposés
- De définir les mesures générales de prévention
- D'organiser la veille et l'alerte
- De définir les actions mises en place dans les services

Champ d'application

Cette procédure s'applique aux agents de la commune de Montrabé

Processus de validation

La présente procédure a été validée au Comité Social Territorial du 16/10/2025.

Abréviations

CT : Code du Travail

INRS : Institut National de Recherche et de Sécurité

EPI : Equipement de Protection Individuelle

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Le code du travail ne vise pas les périodes de forte chaleur en tant que telles et ne donne aucune indication de température maximale au-delà de laquelle il serait dangereux ou interdit de travailler.

Cependant, certaines dispositions du code du travail consacrées à l'aménagement et à l'aération des locaux, à la mise à disposition d'eau et au choix des Equipements de Protection Individuelle (EPI) répondent au souci d'assurer des conditions de travail adaptées.

Ainsi les articles suivants du code du travail précisent les **mesures que doit prendre l'employeur tout au long de l'année** :

- **article L.4121-1** : l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs
- **article R.4222-1** : Dans les locaux fermés, l'employeur est tenu de renouveler l'air des locaux de travail en évitant les élévations exagérées de températures
- **article R.4222-4** : Dans les locaux fermés à pollution non spécifique, le renouvellement de l'air doit avoir lieu soit par ventilation mécanique soit par ventilation naturelle permanente

- **article R.4223-13** : Les locaux fermés affectés au travail sont, en toute saison, maintenus à une température adaptée compte tenu de l'activité des travailleurs et de l'environnement dans lequel ils évoluent. En cas d'utilisation d'un dispositif de régulation de température, celui-ci ne doit émettre aucune émanation dangereuse
- **article R.4225-1** : les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs soient protégés contre les effets des conditions atmosphériques
- **article R.4225-2** : L'employeur met à disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour leur permettre de se désaltérer et de se rafraîchir
- **article R.4225-3** : Lorsque des conditions particulières de travail conduisent les travailleurs à se désaltérer fréquemment, l'employeur met gratuitement à leur disposition au moins une boisson non alcoolisée.
- **article R.4225-4** : L'employeur veille à l'entretien et au bon fonctionnement des appareils de distribution, à la bonne conservation des boissons et à éviter toute contamination
- **article R.4534-143** : Pour les chantiers de bâtiment et génie civil, il est précisé : lorsqu'il est impossible de mettre en place l'eau courante, la quantité d'eau mise à disposition à cette fin est d'au moins trois litres par jour par travailleur
- **article R.4323-97** : Les EPI doivent explicitement être choisis en tenant compte, notamment, des conditions atmosphériques
- **article R.4213-7** : Pour les constructions nouvelles (depuis janvier 1993), les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs

En complément, des articles du code du travail viennent préciser les obligations de l'employeur pour les épisodes de chaleur intense :

- **article R.4463-2** : L'employeur évalue les risques liés à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur. Lorsque l'évaluation identifie un risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs, l'employeur définit les mesures ou les actions de prévention
- **article R4463-3** : L'employeur doit **entre autres** :
 - Mettre en œuvre des procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition à la chaleur ou une exposition moindre
 - Modifier l'aménagement et l'agencement des lieux et postes de travail
 - Adapter l'organisation du travail et notamment les horaires de travail afin de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos
 - Mettre en œuvre des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux de travail ou au poste de travail
 - Augmenter autant que nécessaire l'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs
 - Choisir des équipements de travail permettant de maintenir une température corporelle stable
 - Fournir des EPI permettant de limiter ou compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés
 - Informer et former les travailleurs sur les comportements à adopter, sur l'utilisation des équipements de travail et des EPI de manière à réduire l'exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible
- **article R4463-4** : Une quantité d'eau potable fraîche suffisante est fournie par l'employeur. L'employeur prévoit un moyen pour maintenir au frais, tout au long de la journée de travail, l'eau destinée à la boisson, à proximité des postes de travail, notamment pour les postes de travail extérieurs.
- **article R4463-5** : Lorsqu'il est informé de ce qu'un travailleur est, pour des raisons tenant notamment à son âge ou à son état de santé, particulièrement vulnérable aux risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense, l'employeur adapte, en liaison avec le service de prévention et de santé au travail, les mesures de prévention prévues au présent chapitre en vue d'assurer la protection de sa santé.

- **article R4463-6** : L'employeur définit les modalités de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse, ainsi que celles destinées à porter secours, dans les meilleurs délais, à tout travailleur et, plus particulièrement, aux travailleurs isolés ou éloignés. Elles sont portées à la connaissance des travailleurs et communiquées au service de prévention et de santé au travail
- **article R4463-7** : L'employeur met en œuvre les mesures ou les actions de prévention définies en application de l'article R4463-3, en les adaptant en cas d'intensification de la chaleur
- **article R4463-8** : Le plan de prévention, le plan général de coordination, et le plan particulier de sécurité et de protection de la santé tiennent compte, le cas échéant, des risques liés à l'exposition aux épisodes de chaleur intense



Les **jeunes travailleurs de moins de 18 ans** ne peuvent pas être exposés à une **température extrême (positive ou négative) pouvant nuire à leur santé**. Aucune dérogation n'est possible.

Chaque année, la **direction générale de la santé publie un plan national canicule** qui a pour objectifs d'anticiper l'arrivée d'une canicule et de définir les actions à mettre en œuvre aux niveaux local et national pour prévenir et limiter les effets sanitaires de celle-ci.

ORGANISATION DE LA VEILLE, DE L'ALERTE ET DU DECLENCHEMENT DES ACTIONS

Organisation de la veille

La période de veille s'étend du 1^{er} juin au 30 septembre.

Cette veille est assurée sur la base des informations du site de Météo France et des informations communiquées par les services de la Préfecture.



Vigilance verte

Veille saisonnière sans vigilance particulière



Vigilance jaune

Un pic de chaleur : exposition de courte durée (1 à 2 jours) à une chaleur intense présentant un risque pour la santé, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leur condition de travail ou de leur activité physique.



Vigilance orange



Une période de canicule : période de chaleur intense et durable pour laquelle les indices biométéorologiques atteignent ou dépassent les seuils départementaux, et qui est susceptible de constituer un risque sanitaire pour l'ensemble de la population exposée, en prenant également en compte d'éventuels facteurs aggravants (humidité, pollution, précocité de la chaleur, etc.) ;



Vigilance rouge

Une période de canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique qui présente un fort impact sanitaire pour l'ensemble de la population ou qui pourrait entraîner l'apparition d'effets collatéraux, notamment en termes de continuité d'activité.

Le code du travail définit deux termes sur la base du dispositif de vigilance de Météo-France, pour lesquels des actions devront être enclenchées pour protéger les travailleurs :




- Episode de **chaleur intense** : à partir de la vigilance jaune 
- **Période de canicule** : à partir de la vigilance orange 

La veille est assurée par la Direction Générale. Un message d'alerte sera adressé lors de l'atteinte d'un niveau aux :

- Responsable de pôle (Ressources, Education famille, Administration générale, Technique)
- Astreinte technique (sms)
- Astreinte élus (sms),
- Conseiller de prévention (mail)
- Assistants de prévention (mail).

L'alerte indiquera 24 heures avant une situation prévisible d'épisode de chaleur intense ou de période de canicule. La Direction Générale est chargée de relayer l'information auprès du Maire et des élus.

Critères retenus :

- **Niveau 1 : Episode de chaleur intense** : Vigilance jaune 
- **Niveau 2 : Période de canicule** : Vigilance orange 
- **Niveau 3 : Période de canicule extrême** : vigilance rouge 

Personnel concerné par les niveaux

NIVEAU 1 :

Le niveau 1 concernera les agents du fait de leur condition de travail ou de leur activité physique.

Ainsi dans ce niveau seront concernés les agents occupant des postes de travail particulièrement exposés soit parce qu'ils effectuent des travaux physiques importants (fréquence et durée), soit parce qu'ils sont exposés au soleil, soit parce qu'ils exercent leur travail dans un endroit clos mal ventilé ou mal isolé, soit qu'ils travaillent sur des surfaces réverbérant la chaleur ou avec des machines productrices de chaleur importante et enfin tous les agents travaillant en astreinte.

Pour être également concernés également tous les agents identifiés comme vulnérables par la médecine préventive.

Type de travail	Activités
Travail physique important	Travaux de nettoyage d'Espaces Verts Travaux de manutention Travaux de grand nettoyage estival Travaux d'entretien technique des bâtiments Plonge en restauration collective
Travail exposant au soleil	Travaux sur voirie Travaux dans les espaces verts Travaux dans les cimetières Interventions Police Municipale sur la Voie Publique Intervention auprès de jeune public en extérieur
Travail dans endroit clos, mal ventilé, mal isolé	Travaux électriques dans local mal ventilé
Travail sur surface réverbérant la chaleur	Travaux sur toiture
Travail avec machines productrice de chaleur importante	Travaux de soudure Appareil de lavage et ménager
Travail avec astreinte	Tout type de travaux d'astreinte

NIVEAU 2 ET NIVEAU 3 :

L'ensemble du personnel est concerné par ce niveau.

Organisation de l'alerte

Lors de la prévision de l'atteinte d'un niveau, il appartient alors à la Direction Générale d'informer les services concernés afin que ceux-ci mettent en place les mesures générales de prévention prédéfinies.

Concernant les actions affectant l'organisation comme les aménagements d'horaire, tous les vendredis matin de la période de la veille, la Direction Générale enverra un mail à l'ensemble des responsables de service en leur indiquant :

➤ **si atteinte de niveau prévu :**

« Situation au JJ/MM/AA

Les prévisions météorologiques prévoient pour les jours prochains une vague de chaleur atteignant le niveau d'alerte (1 ou 2 ou 3) et justifiant le déclenchement des actions visant à protéger la santé des agents.

Ainsi, il vous est demandé de mettre en place vos fiches actions et de vous assurer qu'elles sont opérationnelles »

L'ensemble des actions mises en place seront valables tant que la Direction Générale ne lève pas l'alerte.

Mise en place des actions dans les services

Selon le niveau atteint, les responsables de pôle et de service mettent en place les mesures de prévention prédéfinies, vérifient qu'elles sont opérationnelles et s'assurent en collaboration avec le conseiller de prévention qu'elles sont respectées par les agents.

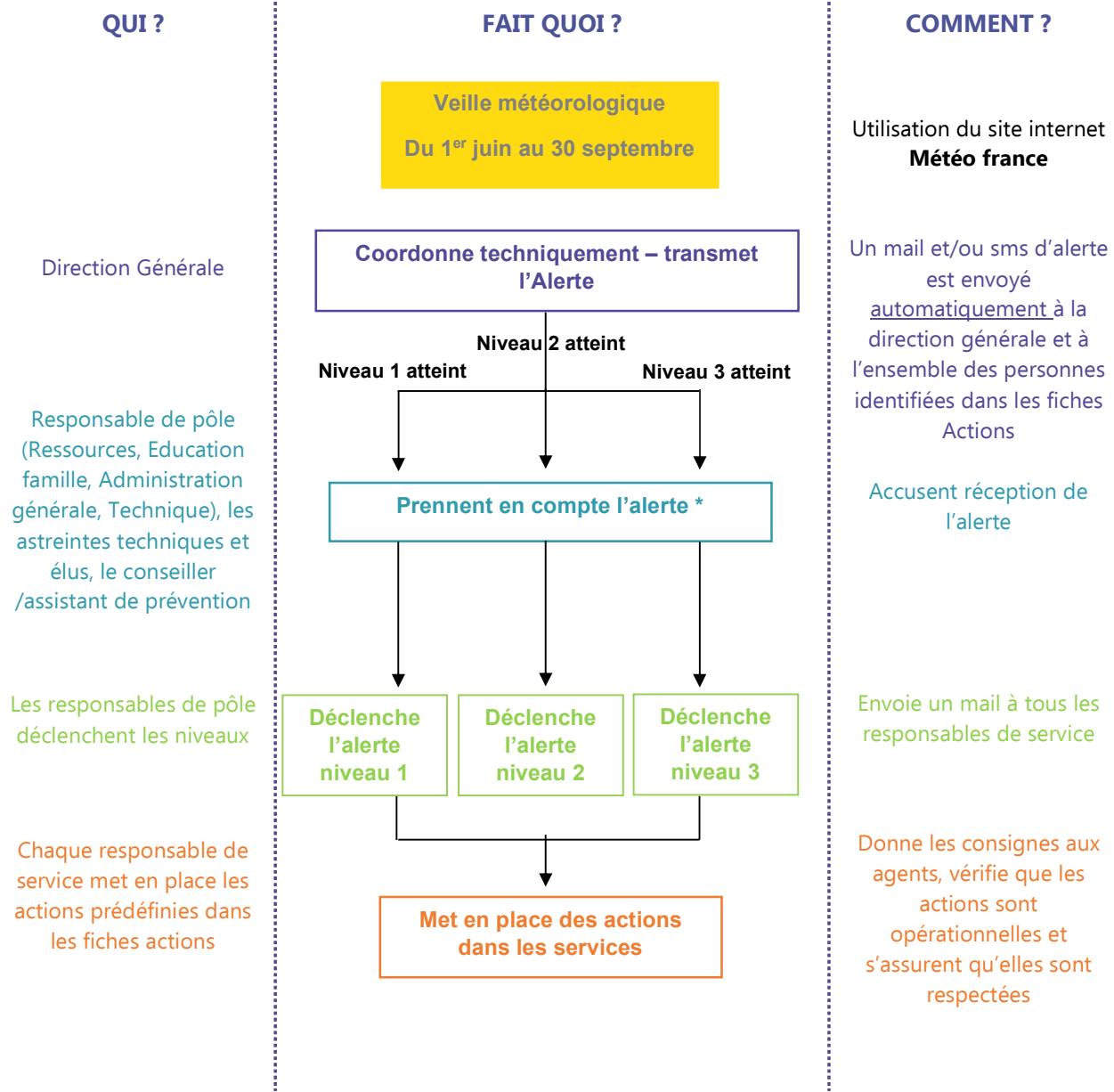
Chaque service devra avoir prédéfini les moyens de prévention à mettre en place en cas d'atteinte du niveau 1 ou 2 ou 3. Ces dispositions devront être indiquées dans les fiches actions prévues à cet effet et devront être validées par la Direction Générale.

FICHES ACTIONS DES SERVICES

Chaque service devra définir des fiches Actions présentant l'ensemble des actions qui seront mises en œuvre en cas de l'atteinte d'un niveau.

Le conseiller/assistant de prévention sont chargés de centraliser l'ensemble des fiches actions définies par les services.

SYNTHESE DE LA PROCEDURE



Chaque fiche actions devra être préalablement validée par la Direction Générale, le service RH et prévention.

** Les mesures liées à l’organisation seront déclenchées le vendredi matin pour la semaine suivante par la Direction Générale et sur la base des prévisions météorologiques de la semaine.*

FICHE ACTIONS

FICHE ACTIONS // SERVICE ESPACES VERTS

TACHES DES AGENTS CONCERNES PAR LE NIVEAU 1 ET 2 :

- Travaux sur voirie
- Travaux dans les espaces verts
- Travaux dans les cimetières
- Agent équipe tonte

DISPOSITIONS PRISES :

- **Informers les agents des risques liés à la chaleur et des mesures de premiers secours**

POUR LE NIVEAU 1 ET 2 :

MISE A DISPOSITION D'EAU :

- Mise à disposition à la salle polyvalente, de bouteilles d'eau stockées en chambre froide. Il appartient à chaque secteur de venir chercher sur un créneau préalablement défini, les réserves adaptées aux besoins de l'équipe
- Mise à disposition dans les locaux des équipes sédentaires ou effectifs importants de fontaines à eau

VETEMENT DE TRAVAIL / EPI :

- Les agents travaillant dehors ont à disposition des casquettes
- Les agents ont à disposition des T-shirts légers
- Tolérance pour le bermuda sauf pour les activités à risques

AMENAGEMENT DES TACHES :

- Les tâches les plus physiques pourront être reportées

POUR LE NIVEAU 3 (EN COMPLEMENT DES DISPOSITIONS PREVUES AU NIVEAU 1 ET 2) :

AMENAGEMENT D'HORAIRE :

- L'employeur pourra décider de diminuer la durée journalière de travail afin de préserver la santé des agents. Ces heures non effectuées seront repositionnées dans le planning des agents.

MOYENS DE DIFFUSION AUPRES DES AGENTS

ENVOI DE MAIL / SMS DANS TOUTES LES EQUIPES

FICHE ACTIONS

FICHE ACTIONS // SERVICE BATIMENT

AGENTS CONCERNES PAR LE NIVEAU 1 ET 2 :

- Travaux de manutention / Logistique
- Travaux d'entretien technique des bâtiments
- Travaux électriques dans local mal ventilé
- Conducteurs (véhicules non climatisés)

DISPOSITIONS PRISES :

- **Informers les agents des risques liés à la chaleur et des mesures de premiers secours**

POUR LE NIVEAU 1 ET 2 :

MISE A DISPOSITION D'EAU :

- Mise à disposition à la salle polyvalente, de bouteilles d'eau stockées en chambre froide. Il appartient à chaque secteur de venir chercher sur un créneau préalablement défini, les réserves adaptées aux besoins de l'équipe
- Mise à disposition dans les locaux des équipes sédentaires ou effectifs importants de fontaines à eau

VETEMENT DE TRAVAIL / EPI :

- Les agents travaillant dehors ont à disposition des casquettes
- Les agents ont à disposition des T-shirts légers
- Tolérance pour le bermuda sauf pour les activités à risques

AMENAGEMENT DES TACHES :

- Les tâches les plus physiques pourront être reportées

POUR LE NIVEAU 3 (EN COMPLEMENT DES DISPOSITIONS PREVUES AU NIVEAU 1 ET 2) :

AMENAGEMENT D'HORAIRE :

L'employeur pourra décider de diminuer la durée journalière de travail afin de préserver la santé des agents. Ces heures non effectuées seront repositionnées dans le planning des agents.

MOYENS DE DIFFUSION AUPRES DES AGENTS

ENVOI DE MAIL / SMS DANS TOUTES LES EQUIPES

FICHE ACTIONS

FICHE ACTIONS // SERVICES ENTRETIEN & RESTAURANT SCOLAIRE

AGENTS CONCERNES PAR LE NIVEAU 1 ET 2 :

- Travaux de manutention / Logistique
- Travaux d'entretien ménager des bâtiments
- Travaux de plonge
- Grand nettoyage

DISPOSITIONS PRISES :

- **Informers les agents des risques liés à la chaleur et des mesures de premiers secours**

POUR TOUS LES NIVEAUX :

MISE A DISPOSITION D'EAU ET DE MOYEN RAFRAICHISSANT :

- Mise à disposition à la salle polyvalente, de bouteilles d'eau stockées en chambre froide. Il appartient à chaque secteur de venir chercher sur un créneau préalablement défini, les réserves adaptées aux besoins de l'équipe
- Mise à disposition dans les locaux des équipes sédentaires ou effectifs importants de fontaines à eau au restaurant scolaire
- Mise en œuvre de ventilateurs d'appoint

VETEMENT DE TRAVAIL / EPI :

- Les agents ont à disposition des T-shirts légers

AMENAGEMENT DES TACHES :

- Les tâches les plus physiques pourront faire l'objet de rotation régulière entre agents.

MOYENS DE DIFFUSION AUPRES DES AGENTS

ENVOI DE MAIL / SMS DANS TOUTES LES EQUIPES

FICHE ACTIONS

FICHE ACTIONS // SERVICES ADMINISTRATIFS & POLICE MUNICIPALE

AGENTS CONCERNES PAR LE NIVEAU 1 ET 2 :

- Travaux de manutention / Logistique
- Travaux en extérieur

DISPOSITIONS PRISES :

- **Informers les agents des risques liés à la chaleur et des mesures de premiers secours**

POUR TOUS LES NIVEAUX :

MISE A DISPOSITION D'EAU ET DE MOYEN RAFRAICHISSANT :

- Mise à disposition à la salle polyvalente, de bouteilles d'eau stockées en chambre froide. Il appartient à chaque secteur de venir chercher sur un créneau préalablement défini, les réserves adaptées aux besoins de l'équipe
- Mise à disposition dans les locaux des équipes sédentaires ou effectifs importants de moyens réfrigérants
- Mise en œuvre de ventilateurs d'appoint

AMENAGEMENT D'HORAIRE :

- Police Municipale : Mise en œuvre, sur instruction du service, d'horaires aménagés
 - Le télétravail peut être une solution à condition d'être adapté au besoin du service public et validé par le chef de service
- Les jours de travail hebdomadaire ne pourront pas dépasser ceux en vigueur dans le règlement intérieur, mais pourront être déplacés en fonction des périodes de fortes chaleurs public (niveau2)

VETEMENT DE TRAVAIL / EPI :

- Police Municipale : Les agents ont à disposition des T-shirts légers
- Police Municipale : Tolérance pour le bermuda sauf pour les activités à risques

AMENAGEMENT DES TACHES :

- Les tâches les plus physiques pourront faire l'objet de rotation régulière entre agents.
- Arrêt éventuel des équipements de bureau (imprimantes, photocopieurs) et de toute autre source additionnelle de chaleur

MOYENS DE DIFFUSION AUPRES DES AGENTS

ENVOI DE MAIL / SMS DANS TOUTES LES EQUIPES

FICHE ACTIONS

FICHE ACTIONS // SERVICES ANIMATION & CRECHE & ATSEMS

AGENTS CONCERNES PAR LE NIVEAU 1 ET 2 :

- Travaux de manutention / Logistique
- Intervention auprès de jeune public en extérieur
- Travaux de grand nettoyage

DISPOSITIONS PRISES :

- **Informers les agents des risques liés à la chaleur et des mesures de premiers secours**

POUR TOUS LES NIVEAUX :

MISE A DISPOSITION D'EAU ET DE MOYEN RAFRAICHISSANT :

- Mise à disposition à la salle polyvalente, de bouteilles d'eau stockées en chambre froide. Il appartient à chaque secteur de venir chercher sur un créneau préalablement défini, les réserves adaptées aux besoins de l'équipe
- Mise à disposition dans les locaux des équipes sédentaires ou effectifs importants de moyens réfrigérants
- Mise en œuvre de ventilateurs d'appoint

VETEMENT DE TRAVAIL / EPI :

- ATSEM : Les agents ont à disposition des T-shirts légers

AMENAGEMENT DES TACHES :

- Les tâches les plus physiques pourront être l'objet de rotation régulière entre agents.
- Arrêt éventuel des équipements de bureau (imprimantes, photocopieurs) et de toute autre source additionnelle de chaleur

MOYENS DE DIFFUSION AUPRES DES AGENTS

ENVOI DE MAIL / SMS DANS TOUTES LES EQUIPES

Mesures d'urgence médicale

- Arrêter le travail si fatigue intense, nausées, crampes, vertiges, maux de tête
- Placer l'agent à l'ombre, le rafraîchir (linge humide, boisson)
- Si aggravation, contacter le SAMU (15)

Des ressources pour vous aider



Le site INRS (www.inrs.fr/chaleur) propose de nombreuses ressources : affiches, brochures, dépliants qui permettent de sensibiliser les travailleurs sur les bons comportements à adopter.



L'OPFBTP (www.preventionbtp.fr) propose également des ressources intéressantes : affiches, guide d'équipements rafraîchissants, des vidéos de sensibilisation.



<h2 style="text-align: center;">PLAN D' ACTIONS</h2> <h3 style="text-align: center;">Gestion des périodes de fortes chaleurs</h3>					
Thématique	Action	Priorité	Responsable	Échéance	Suivi
Ventilation & Rafraîchissement	Ouverture nocturne des puits de lumière	moyen terme	DST / Service technique	2027/2028	étude en cours
	Aération des locaux en début de journée	Court terme	Entretien /DST/RH	Été 2026	Organiser un planning
	Ajout / redéploiement de ventilateurs	Court terme	Service technique	Été 2026	inventaire annuel
	Installation de brumisateurs (avec prises électriques) ALAE et CRECHE	Court terme	DST/Prevention	Été 2026	<input type="checkbox"/>
	Création de salles refuge (espaces frais)	Moyen /long terme	DGS	2028/2029	étude en cours
Aménagements bâtiments & espaces	Reposer les volets bois à la Mairie	Moyen terme	Service technique	2026	<input type="checkbox"/>
	Étude thermique sur les bâtiments	Moyen terme	Bureau d'étude / DST	2027/2028	étude en cours
	Voilage sur la salle de classe 3 en maternelle et dans la cour de la creche	Court terme	DST / Service technique	été 2026	<input type="checkbox"/>
	Volets roulant à l'espace saint exupery	Court terme	DST	été 2025	réalisé
	Équipement en pavés LED des éclairages	court et moyen terme	DST	2025 et plus	en cours de réalisation
Organisation & Fonctionnement	Télétravail pour les postes adaptés	Court terme	RH / Responsable de pôle	Été 2026	Cf. Règlement Intérieur
	Horaires adaptés (espaces verts, bâtiments)	Court terme	RH / DST	Chaque été	Cf. Règlement Intérieur
	Procédure gestion canicule	Court terme	Direction / RH /Prévention	CST 13/11/2025	en cours de réalisation
	Rappel aux agents (conduites à tenir)	Court terme	RH /PREVENTION Campagne de sensibilisation	sensibilisation avant chaque été	<input type="checkbox"/>
	Penser à éteindre les PC la nuit	Court terme	RH /PREVENTION Campagne de sensibilisation	sensibilisation avant chaque été	<input type="checkbox"/>
Équipements & Bien-être agents	Gilet rafraichissant	court terme	PREVENTION	été 2026	réaliser des tests
	Mise à disposition de casquettes & tee-shirts légers	Court terme	RH	été 2026	Réalisé
	Installation de fontaines à eau (St Exupéry, mairie)	Court terme	Service technique, etudier les possibilités de raccordement	Été 2026	<input type="checkbox"/>
Restauration & Alimentation	Mise en place de repas froids (Dupont)	Court terme	Fournisseur restauration / Aurelie TUDURI	Été 2026	<input type="checkbox"/>
Végétalisation & Environnement	Planter un arbre derrière la Mairie	court terme	Espaces verts	printemps 2026	<input type="checkbox"/>

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABE
REUNION DU 10 DECEMBRE 2025**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	1

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN, M. Jacques BELLONE, M. Philippe PONS, M. Cyriaque DUPOIRIEUX, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
4 décembre 2025
Date d'affichage
4 décembre 2025

Etaient absents excusés : M. Bernard BARBE (procuration à M. Serge PALUSTRAN), M. Laurent MANDEGOU.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse FAURE.

**Numéro d'ordre
2025/080**

Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : M. Jacques SEBI

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs est arrêté réglementairement à la date du 1^{er} janvier 2025, il est ainsi intégré comme annexe dans le budget primitif de l'année. Il est mis à jour régulièrement par le conseil municipal pour tenir compte des départs et arrivées d'agents, des avancements de grade et de l'évolution des besoins des services.

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des emplois permanents pour créer en un emploi permanent de puéricultrice à temps plein au 1^{er} janvier 2026.

**Le Conseil municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;
Vu le tableau des effectifs ;

- **APPROUVE la modification du tableau des effectifs tel que joint en annexe au 1^{er} janvier 2026.**
- **DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget 2026.**

- Pour : 18 voix
- Contre : 0 voix
- Blancs : 0

La secrétaire de séance


Marie-Thérèse FAURE



Le Maire


Jacques SEBI

Annexe

COMMUNE DE MONTRABE
ETAT DU PERSONNEL DU 01/01/2026

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE au 01.10.25	EFFECTIF BUDGETAIRE au 01.01.26	DONT TEMPS COMPLET au 01.01.26	EFFECTIF POURVU au 01.01.26	DONT TITULAIRES au 01.01.26	NB ETP au 01.10.25	NB ETP au 01.01.26
Emploi fonctionnel		1	1	1	1	1	1,00	1,00
Directeur général des services	A	1	1	1	1	1	1,00	1,00
Filière administrative		12	12	11	12	11	11,80	11,80
Attaché principal	A	1	1	1	1	1	1,00	1,00
Attaché territorial	A	1	1	1	1	1	1,00	1,00
Rédacteur principal de 1ère classe	B	2	2	2	2	2	2,00	2,00
Rédacteur	B	1	1	1	1	1	1,00	1,00
Adjoint administratif ppal 1ère classe	C	2	2	2	2	2	2,00	2,00
Adjoint administratif ppal 2ème classe	C	3	3	2	3	2	2,80	2,80
Adjoint administratif	C	2	2	2	2	2	2,00	2,00
Filière technique		35	36	23	35	20	32,60	32,71
Ingénieur principal	A	1	1	1	1	1	1,00	1,00
Agent de maîtrise principal	C	2	2	2	2	2	2,00	2,00
Agent de maîtrise	C	1	1		1	1	0,94	0,94
Adjoint technique principal 1ère classe	C	8	8	6	7	6	5,80	6,80
Adjoint technique principal 2ème classe	C	6	7	4	7	6	7,11	6,31
Adjoint technique	C	17	17	10	17	4	15,75	15,66
Filières médico-sociale et sociale		12	13	10	12	9	11,51	11,51
Educateur de jeunes enfants	A	2	2	2	2	1	2,00	2,00
Infirmier en soins généraux hors classe	A	1	1	1	1	1	1,00	1,00
Puéricultrice	A		1	1				
Auxiliaire de puériculture classe normale	B	4	4	3	4	2	3,80	3,80
ATSEM ppal 1ère classe	C	4	4	2	4	4	3,71	3,71
Agent social	C	1	1	1	1	1	1,00	1,00
Filière animation		24	24	11	20	8	18,94	18,55
Animateur principal 1ère classe	B	3	3	3	3	3	3,00	3,00
Adjoint d'animation ppal 1ère classe	C	1	1	1	1	1	1,00	1,00
Adjoint d'animation ppal 2ème classe	C	2	2	2	2	2	2,00	2,00
Adjoint d'animation	C	18	18	5	14	2	12,94	12,55
Filière police municipale		3	3	3	3	3	3,00	3,00
Brigadier chef principal	C	3	3	3	3	3	3,00	3,00
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS		87	89	59	83	52	78,86	78,58

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	Effectif Budgétaire au 01/10/2025	EFFECTIF BUDGETAIRE au 01.01.26	DONT TEMPS COMPLET au 01.01.26	EFFECTIF POURVU au 01.01.26	NB ETP au 01.10.25	NB ETP au 01.01.26
Accroissement temporaire d'activités		5	5	2	5	3,03	4,00
Adjoint technique territorial	C	1	1	1	1	1,00	1,00
Adjoint animation	C	4	4	1	4	2,03	3,00
Accroissement saisonnier (été 2025)							
Adjoint technique territorial	C	2	2				
Adjoint animation	C	3	3				
TOTAL EMPLOIS NON PERMANENTS				2	5	3,03	4,00

COMMUNE DE MONTRABE

ETAT DES EMPLOIS PERMANENTS à TEMPS NON COMPLET DU 01/01/2026

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE au 01.01.26	EFFECTIF POURVU au 01.01.26	QUOTITE
Filière administrative		1	1	
Adjoint administratif ppal 2ème classe	C	1	1	28/35ème
Filière technique		13	13	
Agent de maîtrise principal	C	1	1	33/35ème
Adjoint technique principal 1ère classe	C	2	2	28/35ème
Adjoint technique principal 2ème classe	C	2	2	28/35ème
Adjoint technique principal 2ème classe	C	2	2	30/35ème
Adjoint technique	C	3	3	28/35ème
Adjoint technique	C	2	2	26/35ème
Adjoint technique	C	1	1	30/35ème
Filières médico-sociale et sociale		3	3	
Auxiliaire de puériculture classe normale	B	1	1	28/35ème
ATSEM ppal 1ère classe	C	1	1	28/35ème
ATSEM ppal 1ère classe	C	1	1	32/35ème
Filière animation		8	8	
Adjoint d'animation	C	4	4	27/35ème
Adjoint d'animation	C	1	1	30/35ème
Adjoint d'animation	C	3	3	32/35ème
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS		25	25	

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF BUDGETAIRE au 01.01.26	EFFECTIF POURVU au 01.01.26	QUOTITE
Accroissement temporaire d'activités		3		
Adjoint d'animation	C	2		25/35ème
Adjoint d'animation	C	1		20/35ème
Accroissement saisonnier (été 2025)		2		
Adjoint technique	C	2		35/35ème
Adjoint animation	C	3		35/35ème
TOTAL EMPLOIS NON PERMANENTS		5		

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MONTRABÉ
REUNION DU 10 DECEMBRE 2025**

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Absents avec procuration
25	17	1

Etaient présents : M. Jacques SEBI, Mme Annie ALGRANTI, Mme Nathalie GARCIA, M. Joël LARROQUE, Mme Marie-Claude PIZZUTO, M. Serge PALUSTRAN, Mme Françoise GONZALEZ, M. Patrick HERBAUT, M. Jérémie SARTOR, Mme Nicole RAME, Mme Marie-Thérèse FAURE, Mme Renée BOISSIN, M. Jacques BELLONE, M. Philippe PONS, M. Cyrilaque DUPOIRIEUX, Mme Sabrina VAN DE GEUCHTE, M. Michel ANGLA.

Date de la convocation
4 décembre 2025
Date d'affichage
4 décembre 2025

Etaient absents excusés : M. Bernard BARBE (procuration à M. Serge PALUSTRAN), M. Laurent MANDEGOU.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Thérèse FAURE.

**Numéro d'ordre
2025/081**

Présentation du rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif 2024

Rapporteur : M. Jacques SEBI

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, à Toulouse Métropole de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif pour l'année 2024.

Après son adoption en Conseil métropolitain, ce rapport a été transmis à chacun des Maires des communes membres de Toulouse Métropole pour être présenté aux Conseils municipaux.

**Le Conseil municipal,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **PREND ACTE du rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif annexé à la présente délibération.**

- Pour : 18 voix
- Contre : 0 voix
- Blancs : 0

La secrétaire de séance

Marie-Thérèse FAURE



Le Maire

Jacques SEBI

Annexe

[RPQS 2024 Toulouse Métropole.pdf](#)